



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°1 – PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

**PIECE JOINTE N°1 :
PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET**

~ SOMMAIRE ~PIECE JOINTE N°1 : PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET.....	1
I. AVANT-PROPOS	5
II. IDENTITE DU DEMANDEUR	6
III. DESCRIPTION DU PROJET.....	7
3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET.....	7
3.1.1. CHAÎNE DE PEINTURE :.....	8
3.1.2. TRAVAIL DU BOIS :	8
3.2. DESCRIPTIF DU PROJET	10
3.2.1. CHAÎNE DE PEINTURE.....	10
3.2.2. TRAVAIL DU BOIS	12
3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS	12
IV. DESCRIPTION DU SITE	14
4.1. PROCEDE DE FABRICATION	14
4.1.1. TOURNAGE DU BOIS	14
4.1.2. PEINTURE	15
4.1.3. USINAGE DES MECANISMES.....	16
4.1.4. ASSEMBLAGE FINAL	17
4.2. PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL.....	19
4.3. FLUIDES ET UTILITES	19
4.3.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE	19
4.3.2. ALIMENTATION EN EAU	19
4.3.3. ALIMENTATION EN GAZ.....	20
4.3.4. ALIMENTATION EN AIR COMPRISE	20
4.3.5. GESTION DES DECHETS	20
4.3.6. MOYENS DE LUTTE INCENDIE	21
4.3.7. BESOINS EN EAU D'EXTINCTION	21
4.3.8. CAPACITE DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION	23
V. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET	24
5.1. LOCALISATION DU PROJET	24
5.2. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRE DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS L'ARTICULATION DU PROJET DOIT ETRE ETUDIEE	25
5.2.1. AFFECTATION DES SOLS	25

5.2.1.1.	Vocation de la zone d'implantation du projet et utilisations admises	25
5.2.1.2.	Servitudes	26
5.2.2.	AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	28
5.3.	ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATUREL	30
5.3.1.	VOISINAGE IMMEDIAT	30
5.3.2.	MILIEUX NATURELS	31
5.3.2.1.	Site Natura 2000	31
5.3.2.2.	ZNIEFF	33
5.3.2.3.	Monument historique	34
5.3.2.4.	Site inscrit	34
5.3.2.5.	Plan de prévention du bruit	35
5.3.2.6.	Risques naturels et technologiques	37
VI.	RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES PAR LE PROJET	40
6.1.	ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	40
6.2.	CLASSEMENT DU PROJET	41
6.3.	REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU TITRE DES ICPE	43
6.4.	CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)	45
VII.	INCIDENCE NOTABLE PROBABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION ET MESURES D'ERC	47

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : PLAN DU SITE IDENTIFIANT LE PROJET.....	7
FIGURE 2 : PLAN DE LA NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE	8
FIGURE 3 : <i>ENSEMBLE DECOLLEUSE ET PONCEUSE EXISTANTE QUI VA ETRE DUPLIQUE</i>	9
FIGURE 4 : <i>PROJET D'ÎLOT DE TOURNAGE ET DE PERÇAGE INTOREX</i>	9
FIGURE 5 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES	13
FIGURE 6 : ORGANISATION DU SITE	18
FIGURE 9 : LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIES	21
FIGURE 11 : EXTRAIT DU PLU DE LA COMMUNE DE QUINGEY	25
FIGURE 12 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY (SOURCE : GEOPORTAIL)	26
FIGURE 13 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY SUR LA PARCELLE 85 (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)	27
FIGURE 14 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY SUR LA PARCELLE 132 (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)	27
FIGURE 15 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU PROJET (ECHELLE : 1/8500EME – SOURCE : GEOPORTAIL)	30
FIGURE 16 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 ZSC (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)	32
FIGURE 17 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 ZPS (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)	33
FIGURE 18 : CARTE DES ZNIEFF DE TYPE 1 (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)	33
FIGURE 19 : CARTE DES ZNIEFF DE TYPE 2 (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)	34
FIGURE 20 : CARTE DES SITES NATURELS INSCRITS (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)	34
FIGURE 21 : EXTRAIT DU PPBE DU DOUBS (SOURCE : DOUBS.GOUV.FR)	36
FIGURE 22 : CARTE DU PPRN RISQUE INONDATION DE LA COMMUNE DE QUINGEY (SOURCE : GEORISQUE)	37

I. AVANT-PROPOS

L'établissement PEUGEOT SAVEURS est une entreprise spécialisée dans la fabrication de moulins de table. Le bois est tourné, verni ou peint puis les mécanismes emboutis sont assemblés.

Jusqu'alors, le site PEUGEOT SAVEURS de Quingey était soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2560 : travail mécanique des métaux
- 2410 : travail du bois
- 2940 : application de vernis, peinture
- 1510 : entrepôts couverts dédiés au stockage de matières combustibles
- 4718 : gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2

Fort de son succès croissant et des besoins liés à son activité, le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle chaîne de peinture. Du fait de l'accroissement de la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre, ces installations relèveront du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940.

Concernant le travail du bois, de nouvelles machines sont mises en place pour moderniser le parc et répondre aux besoins liés à l'activité (ilot de tournage et perçage, ensemble décolleteuse et ponceuse). Du fait de l'accroissement de la puissance des machines fixes, ces installations relèveront du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410.

De plus, le site sera soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1532 : stockage de bois
- 1978 – 10 : utilisation de solvants
- 2563 : activité de dégraissage

CONTENU REGLEMENTAIRE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE :

Le contenu du présent dossier sera conforme aux articles suivants du Code de l'Environnement :

- **Article R.512-46-3**, qui liste les éléments que doit comprendre la demande d'enregistrement ICPE.

Le présent dossier comportera ainsi :

- Les renseignements administratifs relatifs au demandeur (dont capacité techniques et financières, justification de la maîtrise foncière et avis du maire sur la remise en état du site après exploitation),
- Une description des installations et de leur fonctionnement,
- Le classement administratif du projet compte-tenu de ses caractéristiques,
- Les plans réglementaires et ceux utilisés à la compréhension du projet,
- Les pièces jointes définies au CERFA n°15679*04.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°1 – PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

II. IDENTITE DU DEMANDEUR

Ce dossier est destiné à présenter les activités de la société PEUGEOT SAVEURS sur son site de Quingey (25).

PERSONNE PHYSIQUE

PERSONNE MORALE

NOM, PRENOM	ZOTT Sébastien
AGISSANT EN QUALITE DE	Gérant du site
RAISON SOCIALE	PEUGEOT SAVEURS
FORME JURIDIQUE	SNC
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	ZA La Blanchotte 25440 QUINGEY
ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNEE	ZA La Blanchotte 25440 QUINGEY
SIRET SIEGE	67618016900069
CODE APE	2599A
PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER :	LOUE Jean-Paul

Le présent dossier a été élaboré avec l'assistance de :

Bureau Veritas Exploitation
Service Maîtrise des Risques
6 rue Marcel Dassault
21 000 Dijon

Equipe en charge de la rédaction du dossier :

Rémy BONNAMOUR, consultant HSE
Mail : remy.bonnamour@bureauveritas.com

Justine PIERRON, consultante HSE
Mail : justine.pierron@bureauveritas.com

III. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La société PEUGEOT SAVEURS à Quingey a pour projet d'implanter une nouvelle chaîne de peinture et de nouvelles machines pour le travail du bois.

Ce projet va prendre place dans le local bois, représenté ci-dessous.

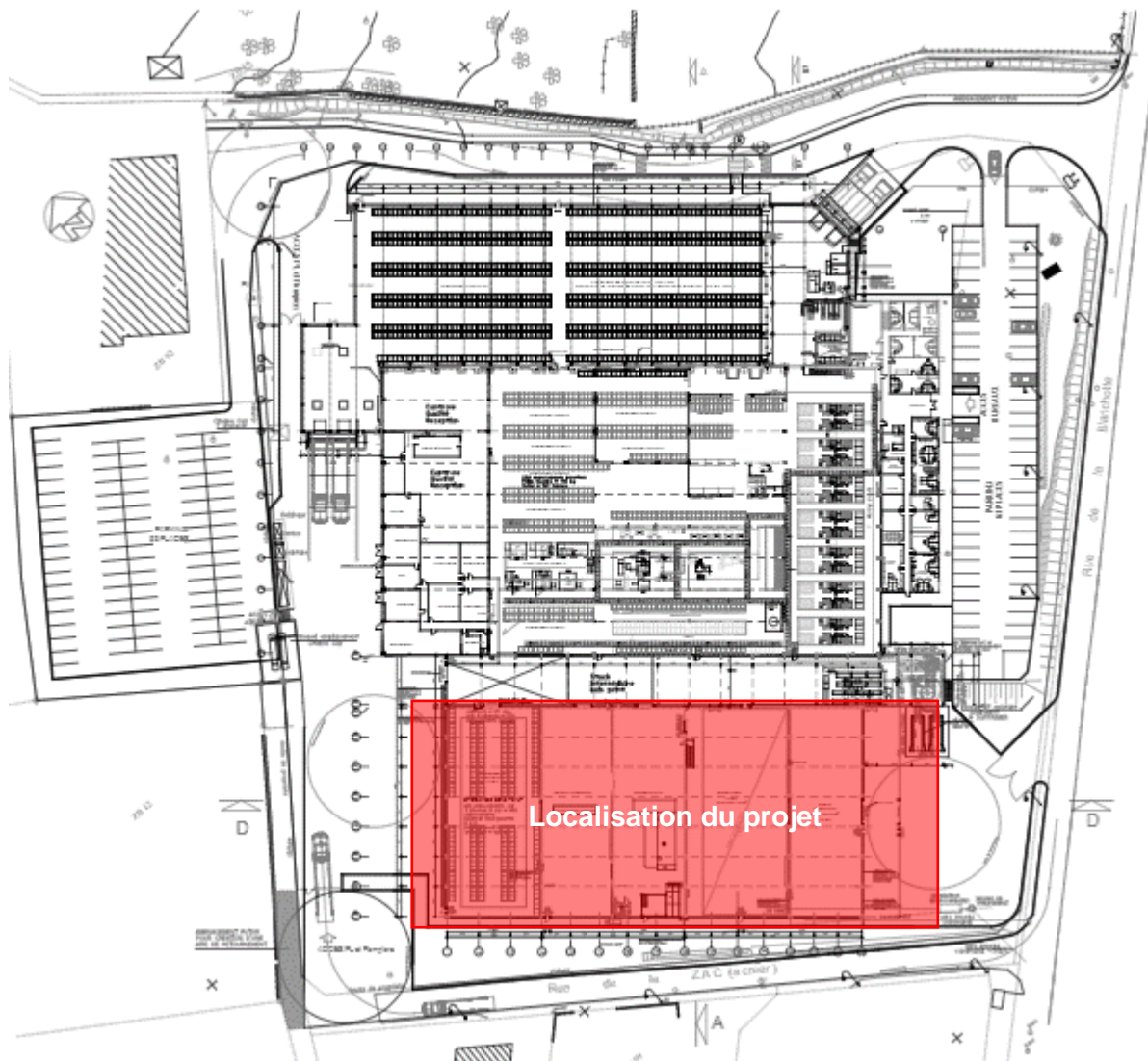


FIGURE 1 : PLAN DU SITE IDENTIFIANT LE PROJET

3.1.1. CHAÎNE DE PEINTURE :

Cette nouvelle chaîne de peinture va répondre à l'accroissement de la capacité de production. Elle va permettre d'améliorer la qualité de peinture, de diminuer les rebuts et de mieux maîtriser les rejets.

Le chauffage se fera par géothermie et sera complété par des brûleurs d'appoints.

L'implantation d'une nouvelle cuve de propane de 12.5T sera nécessaire pour alimenter les brûleurs d'appoints.

A terme, la chaîne de peinture remplacera celle qui est en fonctionnement actuellement.

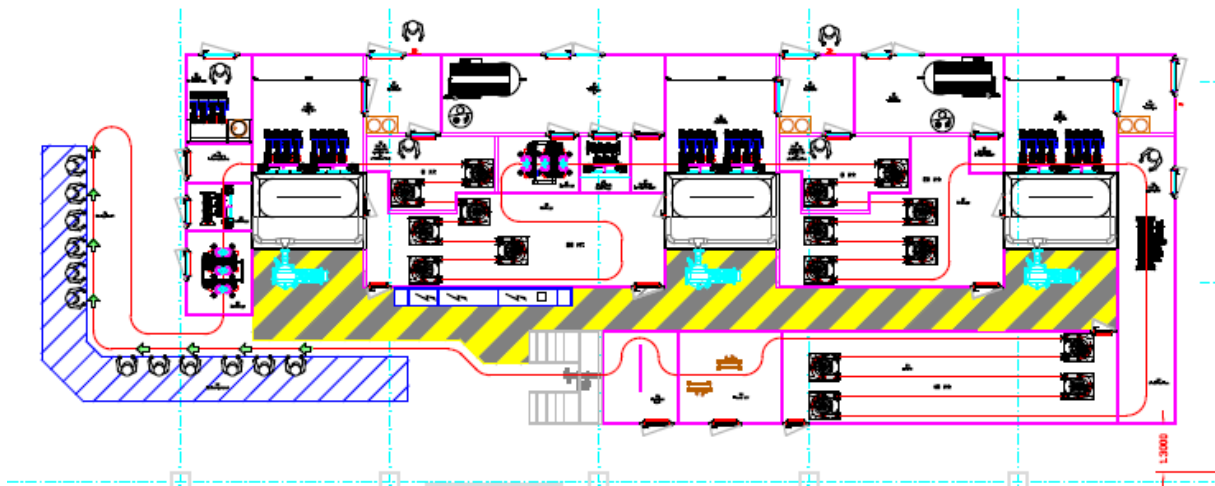


FIGURE 2 : PLAN DE LA NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE

3.1.2. TRAVAIL DU BOIS :

Les nouvelles machines pour le travail du bois vont permettre une modernisation du parc et de répondre à l'accroissement de la capacité de production.

Ceci se compose d'ensemble de décolleteuse et de ponceuse et d'îlot de tournage et de perçage Intorex. Ces derniers vont permettre de diminuer les vibrations, d'augmenter la durée de vie des broches et de réduire le temps de cycle.

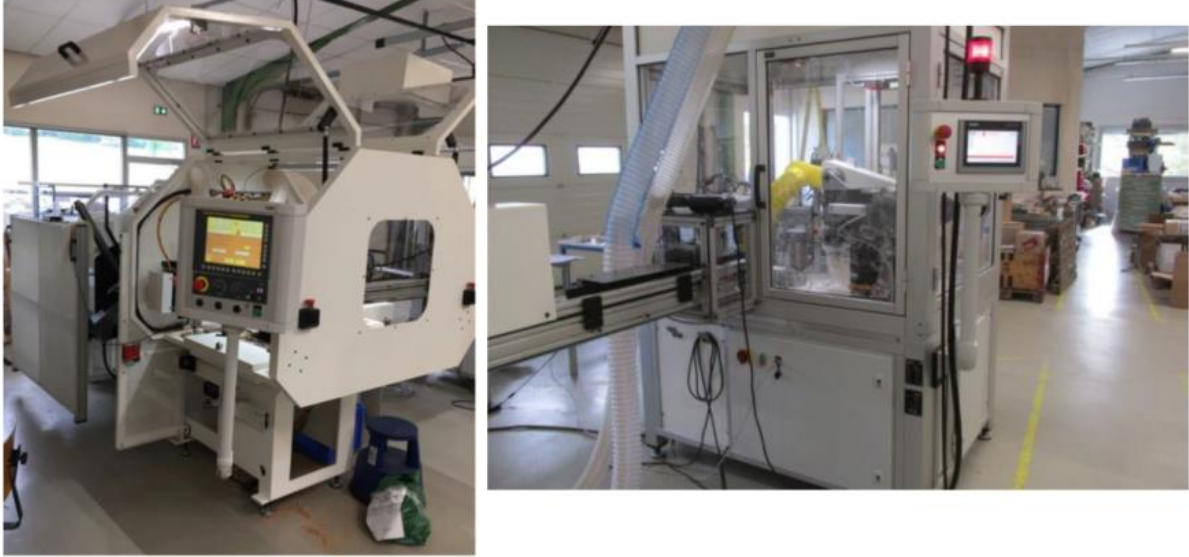


FIGURE 3 : ENSEMBLE DECOLLETEUSE ET PONCEUSE EXISTANTE QUI VA ETRE DUPLIQUE

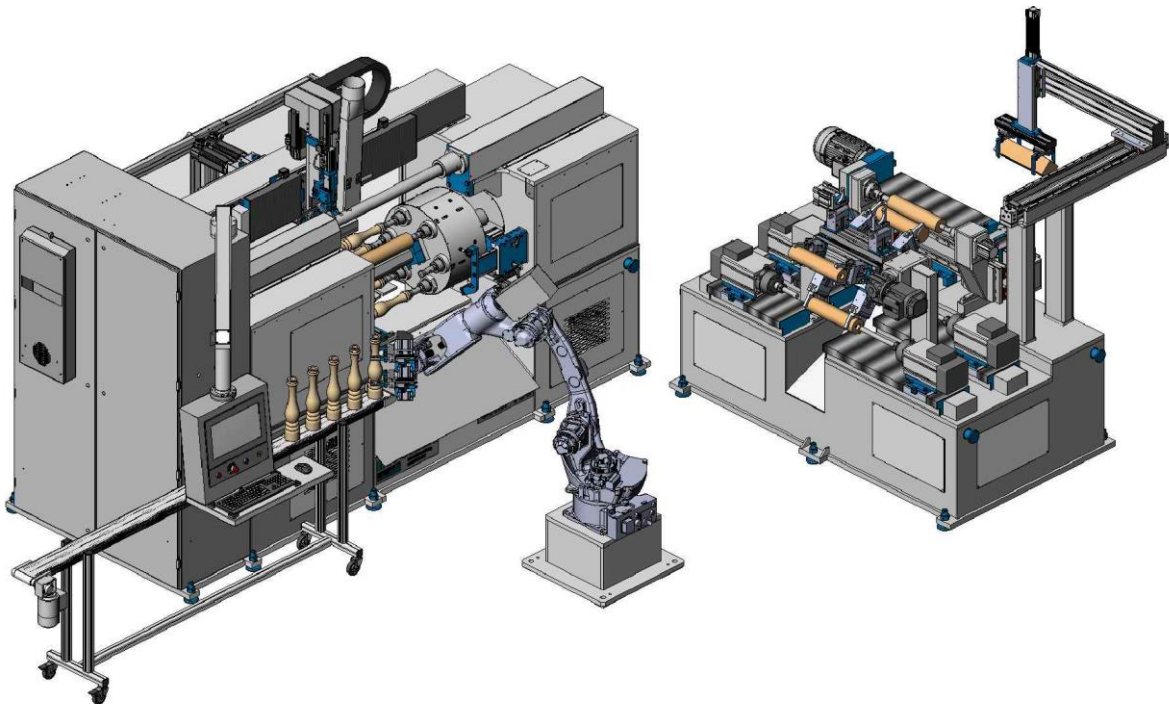
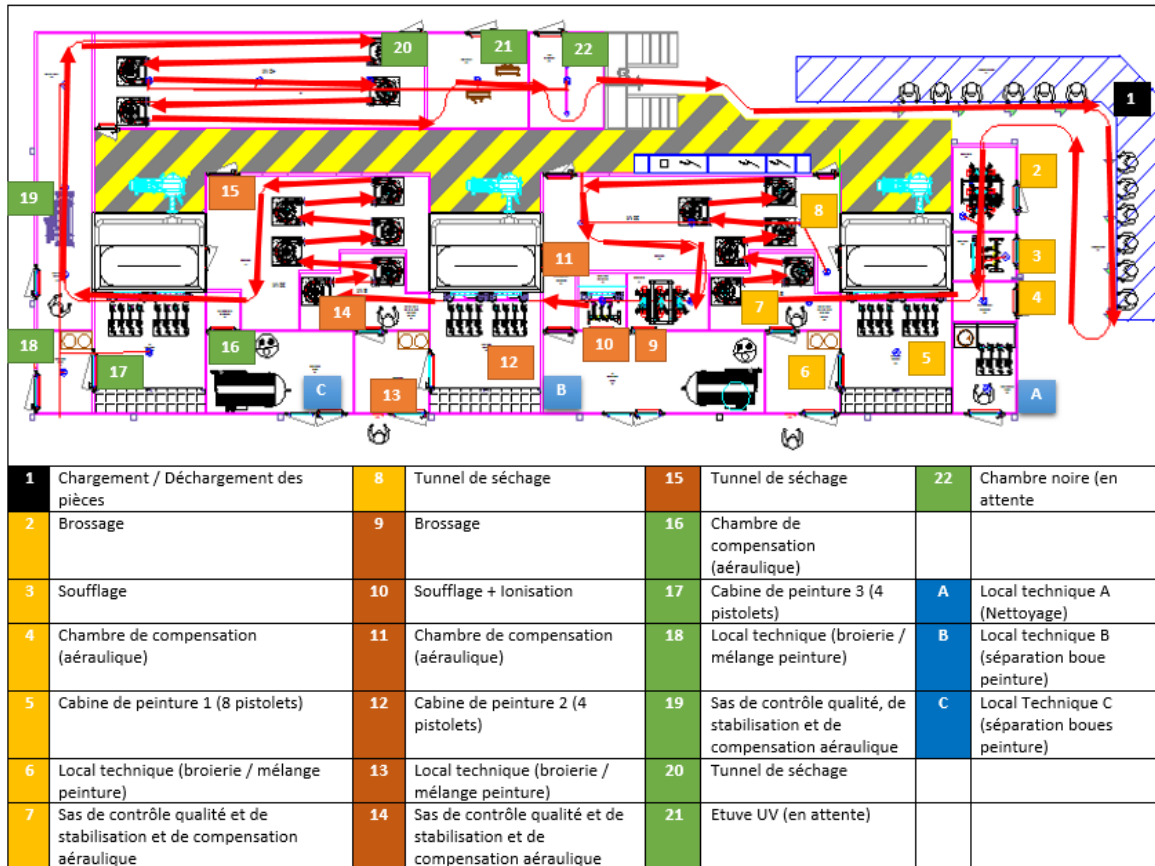


FIGURE 4 : PROJET D'ÎLOT DE TOURNAGE ET DE PERÇAGE INTOREX

3.2. DESCRIPTIF DU PROJET

3.2.1. CHAÎNE DE PEINTURE



Les pièces en bois brut sont chargées par les opérateurs sur le convoyeur (1) permettant le transport et la mise en rotation des pièces.

Elles passent ensuite dans le local brossage pour être poncées par des brosses à lamelle avec un mouvement d'oscillation (2). Puis elles sont soufflées pour être débarrassées des poussières (3). Une chambre de compensation (4), en surpression, est ensuite disposée pour contenir le flux de poussières et de peinture dans leurs locaux respectifs, et qu'ils puissent être filtrés par le système d'aspiration.

Les pièces sont ensuite apprêtées dans la première cabine de peinture (5). L'overspray est contenu et filtré à travers des filtres à rideaux d'eau à 4 niveaux de filtration :

- L'air aspiré traverse le premier rideau d'eau sur lequel les impuretés sont déposées (1ère filtration) ;
- Il rencontre ensuite 2 couches d'eau pulvérisée par jets autonettoyant à l'intérieur de la cabine (laveur) ;
- L'air traverse une batterie de séparateur de gouttelettes qui élimine les derniers résidus ;
- Enfin, avant d'être expulsé, l'air traverse un filtre finisseur monté sur le toit au niveau du corps de la cabine.

- Une électropompe de grande portée assure la circulation d'eau dans le mur, en circuit fermé, en limitant ainsi la consommation d'eau.

La paroi aspirante de peinture à rideau d'eau, est entièrement construite avec des panneaux préfabriqués non démontables réalisés entièrement en inox afin d'éviter la corrosion.

Le bac inférieur de la cabine, monobloc étanche en inox, rend la structure solide, peu encombrante tout en ayant une contenance élevée.

Les pièces passent ensuite dans un tunnel de séchage (8) par le biais d'un nouveau sas de compensation (7). Ce dernier autorise également un opérateur à effectuer un contrôle qualité en sortie de la cabine 1. Le tunnel de séchage tempère les pièces et permet la stabilisation de la couche de peinture sur la pièce, et ainsi d'éviter des défauts comme le gommage ou les coulures par la suite.

Un local technique est mitoyen à la cabine 1 (6). Il sert à la préparation et le mélange des peintures.

Les pièces apprêtées sont ensuite convoyées au travers d'un nouveau local de brossage (9), qui élimine les éventuels remontées de fibres. Puis elles sont nettoyées de leur poussières avec un flux d'air ionisé (10) ce qui évite le dépôt d'impuretés sur les pièces par le biais de l'électricité statique. Les pièces traversent alors un nouveau sas de compensation en surpression (11) avant de pénétrer dans la cabine de peinture 2 (12). A leur sortie, elles sont convoyées au travers d'un tunnel de séchage (15), par le biais d'un sas de compensation en surpression (14). Ce dernier autorise également un opérateur à effectuer un contrôle qualité en sortie de la cabine 2. Un local technique de préparation et mélange des peintures (13) est également accolé à cette cabine.

Les pièces, revêtues d'une première couche de peinture, pénètrent dans un sas de compensation en surpression (16) puis arrivent dans la cabine de peinture 3 (17). Un local technique de préparation et mélange des peintures (18) est également accolé à cette cabine 3. Les pièces reçoivent leur dernière couche de peinture puis sont convoyées puis au travers d'un sas de contrôle qualité et stabilisation (19). Ce dernier autorise également un opérateur à effectuer un contrôle qualité en sortie de la cabine 3.

Les pièces, ayant reçues leur dernière couche de peinture, passent au travers du dernier tunnel de séchage (20), puis sont acheminées au travers un sas de lampes UV (21), et enfin d'une chambre noire (22). Ces deux derniers équipements sont pour le moment en cours d'étude, et seuls les locaux sont montés à l'heure actuelle.

La chaîne est également équipée d'une cabine indépendante, pour le nettoyage des éléments de pulvérisation (A).

Il y a aussi deux locaux (B) et (C) qui servent au traitement des eaux souillées de peinture :

- Un coagulant spécifique aux peintures utilisées est ajouté aux eaux souillées, permettant d'agglomérer les particules de peinture et de les faire remonter en surface.
- Une installation en ligne, automatisée, permet ensuite une récupération continue des boues de peinture. Ainsi le changement d'eau est effectué une fois l'an maximum, grâce au fonctionnement en circuit fermé.
- Les boues extraites sont ensuite déshydratées pour ne récupérer que l'extrait sec, qui sera ensuite traité et valorisé par le biais de notre partenaire qui prend en charge nos déchets dangereux.

L'eau traitée, quant à elle, est réinjectée dans les cabines et alimente à nouveau les rideaux d'eau.

3.2.2. TRAVAIL DU BOIS

Des îlots de perçage et de tournage Intorex vont être mis en place sur le site de PEUGEOT SAVEURS. Ce type d'installation n'existait pas auparavant sur le site.

Les îlots seront au nombre de 3 d'ici 3 ans, une fois le process stabilisé et maîtrisé. Ils vont comprendre :

- 1 table d'alimentation automatique
- 1 module de mise au rond et perçage
- 1 robot de transfert
- 1 tour CRM de 100 multibroches
- 1 table d'accumulation pour les pièces finies

Le mode de fonctionnement est le suivant :

- Chargement automatisé d'un carretet puis mise au rond et perçage central
- Chargement du tour multi broche avec un bras robot
- Ebauche et finition de la pièce tournée
- Déchargement robotisé sur table convoyeuse

Concernant l'ensemble de décolleteuse et de ponceuse, il existe déjà ce type de machine sur le site de PEUGEOT SAVEURS.

Le mode de fonctionnement est le suivant :

- Chargement de barres mises au rond par l'opérateur et mise en rotation
- Perçage des bases et chapeaux avec outils fixe
- Décolletage pour obtenir un semi produit en bois brut
- Chargement du semi produit brut sur doigt préhenseur robotisé
- Ponçage et déchargement sur plateau de tri

3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Les différents projets vont nécessiter des aménagements supplémentaires, qui sont :

- Une cuve de propane de 12.5 tonnes
- Un cyclo filtre pour les poussières de bois (en cours d'étude de faisabilité)

Actuellement, le site compte deux cuves de propane de 3.2 tonnes. Mais il est nécessaire d'ajouter une cuve de 12.5 tonnes pour alimenter les bruleurs d'appoints de la chaîne de peinture. En effet la nouvelle chaîne de peinture sera provisionnée par :

- La géothermie à hauteur de 250 kW
- Des bruleurs d'appoints à hauteur de 700 kW

Toutes les machines pour le travail du bois sont reliées à une aspiration centralisée. Avec l'augmentation du nombre de machines il est nécessaire d'ajouter un cyclo filtre pour capter les poussières de bois. Cette nouvelle génération de cyclo filtre va permettre d'améliorer la circulation de l'air poussiéreux dans l'enceinte du cyclo filtre et de maintenir la qualité de l'air dans l'atelier.

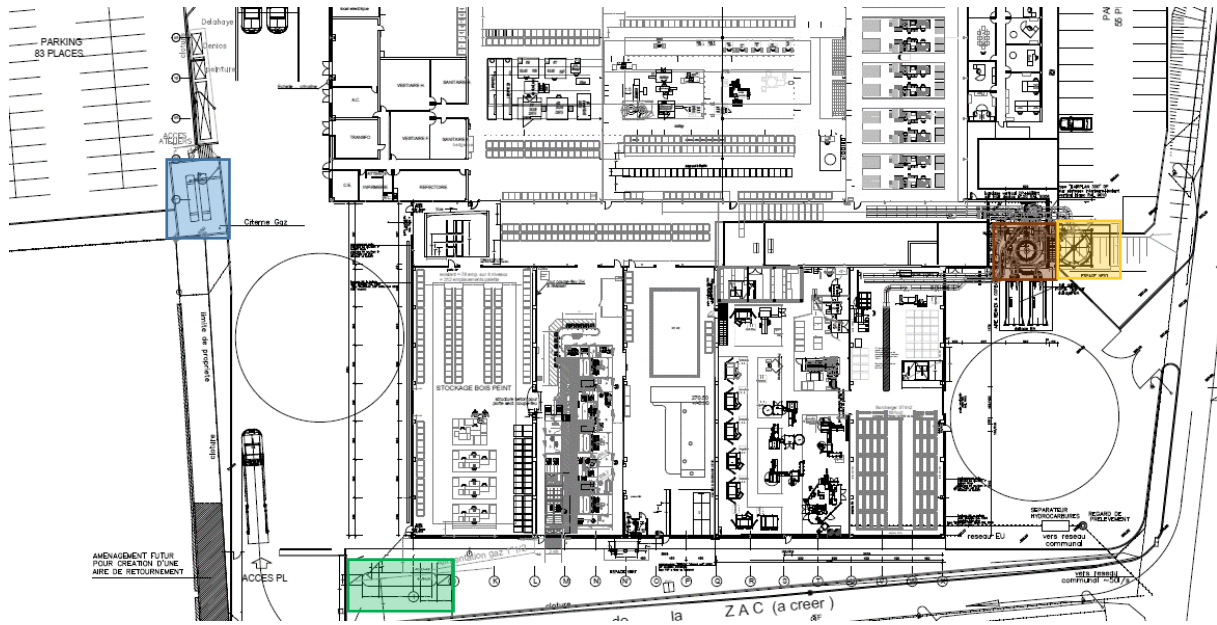

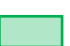




FIGURE 5 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Légende :

	Actuelles cuves de propane : 2 cuves de 3.2T
	Nouvelle cuve de propane : 1 cuve de 12.5T
	Actuel cyclo filtre
	Nouveau cyclo filtre

IV. DESCRIPTION DU SITE

4.1. PROCEDE DE FABRICATION

Peugeot Saveurs a produit 2,4 millions de moulins à épices en 2021 dont 1,7 millions de moulins en bois.

Le processus de fabrication est décliné en quatre étapes majeures :

- le tournage du bois
- la peinture
- l'usinage des mécanismes
- l'assemblage final

4.1.1. TOURNAGE DU BOIS

Quelques chiffres clés :

- L'atelier d'usinage bois produit 4,5 millions de composants tournés par an. C'est l'une des plus importantes tourneries françaises.
- Les 2 000m³ de hêtre commandés chaque année sont issus de forêts de l'est de la France et sont certifiés PEFC.
- L'hygrométrie du bois est un critère majeur c'est pour cela qu'il passe en moyenne un mois et demi en séchoir avant d'être livré.
- Un système automatique de brumisation permet de maintenir l'humidité relative de l'air à 55% pour stabiliser le bois à 10% d'hygrométrie dans les zones de stockage bois et l'atelier de tournage.
- Une centrale d'aspiration de 53 000m³/h régénère le volume d'air de l'atelier plusieurs fois par heure pour atteindre un taux de poussière de 0,06 mg/m³ d'air, inférieur à la limite réglementaire d'exposition fixée à 1 mg/m³. Les 75m³ de copeaux et de sciure aspirés par semaine sont stockés dans des bennes pour être recyclé.

La réalisation des composants en bois des moulins est divisée en trois étapes :

- Mise à longueur du carrelot avec une scie programmable.
- Usinage de la forme extérieure avec l'un des 9 tours multibroches à commande numérique. L'usinage est réalisé avec une gouge en acier trempée affûtée toutes les deux heures pour garantir une bonne qualité de coupe sans arracher les fibres du bois. Le cycle est décomposé en six postes : chargement, mise au rond et ébauche par copiage de la forme, finition numérique, deux postes de ponçage, et déchargement.
- Perçage du réservoir avec l'une des 5 perceuses verticales semi-automatique.

Un plan d'investissement est en cours de déploiement pour remplacer les machines les plus anciennes par des îlots robotisés qui intégreront l'ensemble des étapes. Le but est d'améliorer l'ergonomie, la qualité, la productivité et d'éliminer les en-cours entre machines.

Trois îlots robotisés d'une valeur unitaire de 330 000€ sont déjà en fonctionnement. Ils sont destinés à la réalisation des chapeaux et des bases. La pièce finie est obtenue en moins de 20 secondes par décolletage d'une barre ronde d'un mètre de longueur, puis prise en charge par un robot 6 axes pour être poncée sur la bande abrasive d'un backstand.

Un ensemble complet de fabrication de corps de moulins intégrant la mise au rond, le perçage, l'usinage et le ponçage est en cours de développement. Ces process innovants sont issus d'une réflexion des équipes techniques Peugeot Saveurs

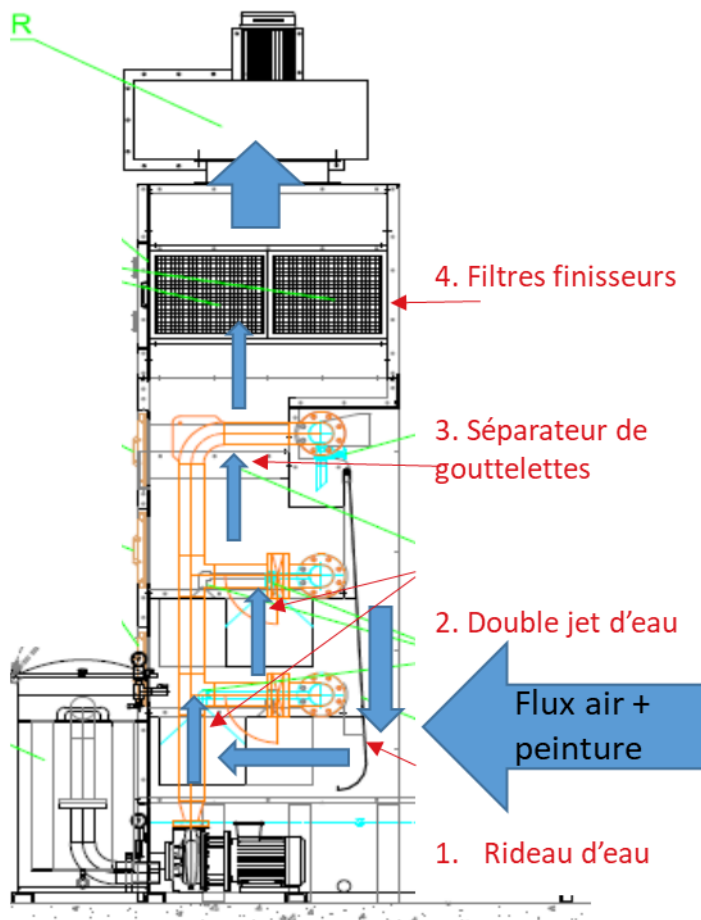
4.1.2. PEINTURE

Quelques chiffres clés :

- La totalité des 4,5 millions de pièces bois usinées sont peintes sur la chaîne de peinture.
- Le système de pulvérisation basse pression a permis de réduire de 20% la consommation de peinture.
- 80% des peintures avec solvant ont été remplacées par des bases aqueuses.
- Il existe 30 couleurs sans compter les couleurs sur demande.

La nouvelle ligne de peinture, partie intégrante de ce projet, est composée de :

- 1 poste de chargement et de déchargement
- 1 poste de dépoussiérage par soufflage
- 2 cabines d'égrenage
- 3 cabines de peinture
- 3 fours de séchage par ventilation d'air chaud en aval de chaque cabine de peinture (résistances électriques).
- un système de filtration par rideaux d'eau avec 4 niveaux de filtration



- 2 systèmes de traitement des déchets Aertech pour séparer la peinture de l'eau



- une centrale d'aspiration ATEX avec clapets antidéflagrants pour les postes de d'égrenage

4.1.3. USINAGE DES MECANISMES

Quelques chiffres clés :

- Le process de fabrication des mécanismes fait partie du savoir-faire de l'entreprise. L'atelier métal produit 10 000 mécanismes par jour.
- La production annuelle d'axes représente une longueur de 300km de fil d'inox.
- 10% des machines sont manuelles.
- Les moyens de fabrication les plus anciens ont été remplacés par des machines numériques. Un développement d'outils d'usinage en carbure permet d'atteindre 80 000 cycles sans réaffutage à la place de 4 000 avec les outils standards précédemment utilisés

La réalisation des composants mécaniques des moulins est divisée en différentes étapes :

- Les poires sont décolletées dans des barres d'acier sans plomb S300, puis marquées par poinçonnage avant le fraisage des grosses dents sur des machines spéciales étudiées en interne et réalisées par un fournisseur Franc-comtois.
- Les ébauches de cuvettes sont embouties dans un acier DC04 par un sous-traitant local. Les dents sont taillées par brochage avec des machines spéciales.
- Après usinage, les poires et cuvettes subissent une opération de traitement thermique appelée carbonituration pour durcir la surface du mécanisme à 62HRC, puis un traitement de surface pour les protéger contre la corrosion (réalisé en externe).
- Les mécanismes à sel sont découpés et emboutis en sous-traitance avec des outils développés par Peugeot. La nuance d'inox 316L utilisée pour les mécanismes présente d'excellentes propriétés de résistance à la corrosion.
- Les axes sont fabriqués à partir de bobines de fil d'inox 316L de diamètre 6 mm. Ce fil est déroulé, redressé, découpé, décolleté et fileté. Les axes sont ensuite sertis sur le mécanisme et assemblés avec une machine automatique.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°1 – PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET







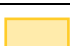
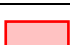
4.1.4. ASSEMBLAGE FINAL

L'atelier de montage est équipé depuis 2016 de postes modulaires à approvisionnements frontaux favorisant l'ergonomie, le flux et la productivité. Une moyenne de 10 000 moulins sont assemblés chaque jour par 30 opératrices, selon un flux tiré par la demande des clients.

Le mécanisme est vissé sur le corps du moulin au premier poste de chaque ligne de montage. Le remplissage, l'assemblage du chapeau, et le packaging font partie des tâches réalisées par la seconde opératrice.

Des contrôles visuels et fonctionnels des moulins valident la qualité avant le packaging final.

Légende :

	Zone de production : tournage du bois
	Zone de production : peinture
	Zone de production : usinage des mécanismes
	Zone de production : assemblage final
	Zone de stockage : carret ou pièces tournées bois brut
	Zone de stockage : bois peints
	Zone de stockage : en cours
	Zone de stockage : produits finis

4.2. PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Actuellement le site compte 158 salariés et une trentaine d'intérimaires.

Actuellement le site fonctionne en 3x8, 7 jours sur 7 durant trois quart de l'année et le reste de l'année du lundi au vendredi.

Le fonctionnement futur d'ici 3 à 5 ans se fera :

- 2x8 sans les week end pour la peinture
- 3x8 pour le tournage
- 3x8 pour le metal (50/50)
- 2x8 pour le montage

4.3. FLUIDES ET UTILITES

4.3.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'électricité utilisée par les systèmes et les appareils est fournie par un poste de transformation de 1000 KVA. Il correspond à l'alimentation générale de l'atelier et des bureaux.

Un local TGBT est implanté sur le site pour répartir la distribution aux différentes zones.

4.3.2. ALIMENTATION EN EAU

Le site est alimenté en eau grâce :

- Au réseau communal
- A un puit de forage soumis à autorisation de prélèvement à hauteur de 262 800 m3/an. La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement depuis 2011. (Voir PJN°22)

L'eau du réseau communal alimente :

- Le système d'humidification de l'air
- Les sanitaires du site

L'eau du puit de forage alimente :

- La pompe à chaleur au travers d'échangeurs à plaques

L'eau du puit de forage a une fonction dans le projet de la nouvelle chaîne de peinture, elle alimentera :

- L'osmoseur en entrée de la chaîne de peinture qui permettra d'humidifier l'air provenant de la CTA
- Le rideau d'eau de la chaîne de peinture qui fonctionnera en circuit fermé grâce à un traitement des déchets par un écrémeur

Des disconnecteurs sont installés sur le site :

- Un principal qui permet de couper la totalité du site, il se situe à l'entrée du site
- Un spécifique pour le système d'humidification de l'air
- Des secondaires

Un contrat d'entretien a été mis en place avec la société Engie.

4.3.3. ALIMENTATION EN GAZ

Le site dispose de deux cuves de propane de 3.2 T chacune qui alimente le chauffage du site (chaudière de 407kW) et le bruleur de l'actuelle chaîne de peinture.

Une troisième cuve de 12,5 T a été installée afin d'alimenter les bruleurs d'appoint de la nouvelle chaîne de peinture.

La quantité totale de gaz inflammable présent dans l'installation est ainsi modifiée.

Nous portons à votre connaissance cette modification qui n'engendre pas de changement de statut dans le classement ICPE.

4.3.4. ALIMENTATION EN AIR COMPRIME

Le site dispose d'un réseau d'air comprimé qui alimente le process.

4.3.5. GESTION DES DECHETS

Les déchets principaux produits par la société PEUGEOT SAVEURS sont :

- Le bois brut
- Le bois peint
- Le carton
- Le papier
- Le métal
- Les déchets dangereux
- Les DIB

A l'extérieur se trouve six zones de déchets :

- Le bois brut
- Le bois peint
- Les déchets dangereux

- Le carton
- Le plastique
- Les déchets DIB

Les autres types de déchets sont stockés dans des poubelles en intérieur et sont enlevés une fois par semaine par le prestataire.

Un registre des déchets est mis en place, ainsi que Trackdéchets.

4.3.6. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'ensemble du site est placé sous protection incendie (sprinkler) ainsi que sous télésurveillance permanente reliée au sprinklage ; et dispose du certificat N1.

La réserve d'eau est de 340m³.

Le bâtiment historique (5000 m²) dispose d'une détection incendie mais pas l'extension réalisée en 2009.

Le site dispose de 147 extincteurs, de 27 RIA (implantés de manière à attaquer un feu sous 2 angles n'importe où dans un atelier).

A l'atelier métal, les machines sont également équipées d'un système d'extinction CO₂.

A l'atelier de tournage bois, les machines sont également équipées d'un système d'extinction CO₂, ainsi que d'un système GRECON avec détection d'étincelle et de passage d'eau.

Les moyens de lutte incendie de la future chaîne de peinture et de son atelier sont décrits dans la PJ n°3.

4.3.7. BESOINS EN EAU D'EXTINCTION

Afin de définir les besoins en eau nécessaires, nous avons réalisé un calcul à l'aide du guide D9 du CNPP (version consolidée de juin 2020).

Ce calcul nous indique un besoin en eau d'extinction de 120 m³/h sur 2h. La fiche D9 comprenant le détail du calcul est disponible en PJ n°24a.

Deux poteaux incendies sur la voie publique se trouvent à moins de 100m du site de PEUGEOT SAVEURS. La Mairie de Quingey a fait réaliser un contrôle en octobre 2021 et ils ont tous un débit supérieur à 60m³/h et sont conformes aux normes en vigueur.

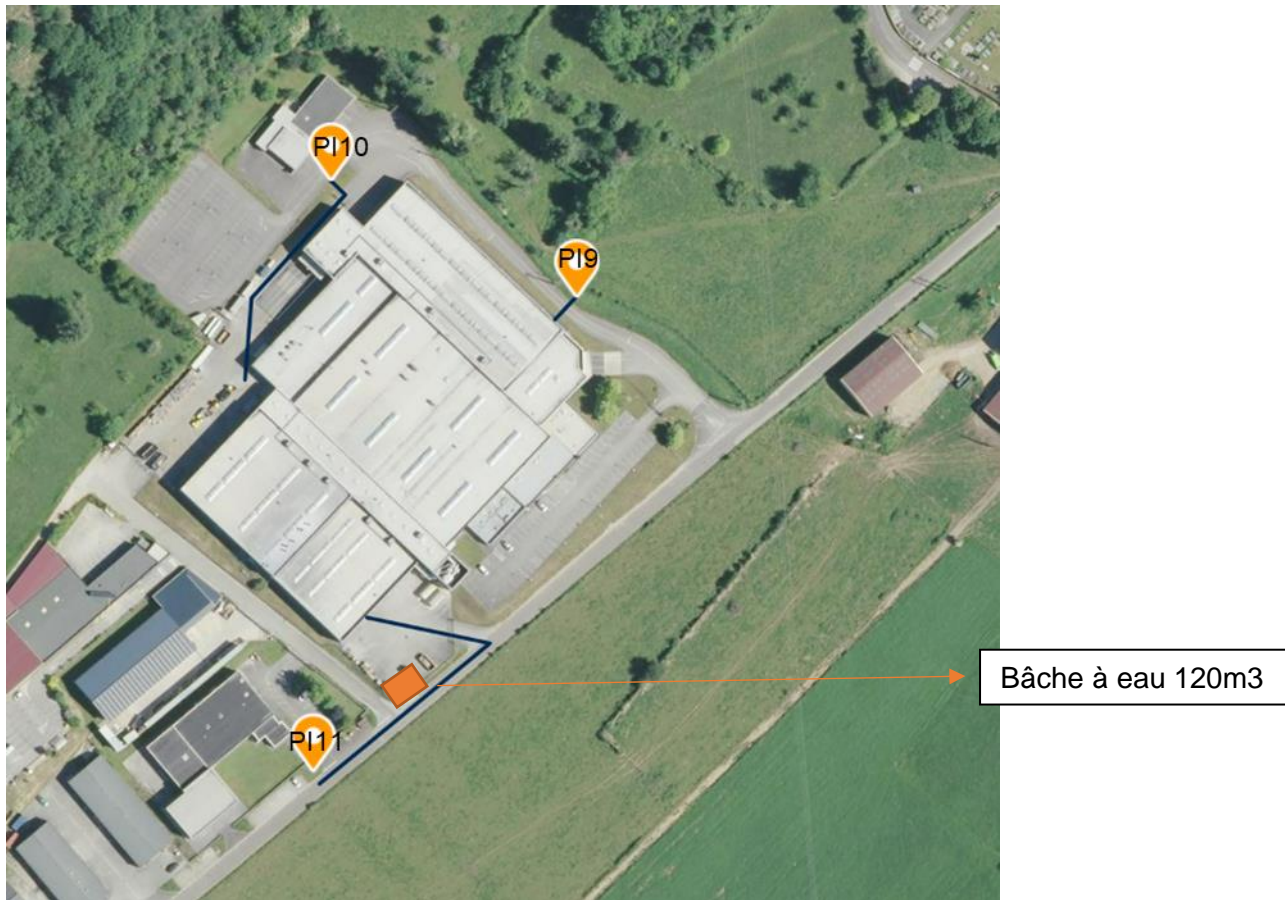


FIGURE 10 LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIES SUR PHOTO AÉRIENNE

Les distances suivantes s'appliquent :

N° Poteau	Distance de l'accès à l'installation	Distance entre PI		
		PI9	PI10	PI11
PI9	12 m	/	93m	260 m
PI10	84 m	/	/	290 m
PI11	124 m	/	/	/

Les distances entre les poteaux 9 et 11 et entre les poteaux 10 et 11 sont supérieures à 150 m. Le PI 11 est à plus de 100 m de l'installation. 60 m³/heure seront fournis par un Poteau Incendie.

Dans ce cadre, Peugeot Saveur implantera une bâche à eau de 120 m³ (60 m³/h sur 2h) à l'emplacement indiqué sur la figure 10, ci-dessus.

4.3.8. CAPACITE DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Suite au calcul des besoins en eau d'extinction, nous avons réalisé un calcul de la capacité de rétention des eaux incendie nécessaire selon le guide D9A du CNPP (version de juin 2020).

Ce calcul nous indique qu'il est nécessaire de mettre au minimum 796 m³ en rétention. La fiche D9A comprenant le détail du calcul est disponible en PJ n°24b.

PEUGEOT SAVEURS dispose d'un bassin d'eau pluviale de 930m³. Ce bassin enterré est relié au réseau d'eau pluviale de la commune. L'eau passe par un débourbeur déshuileur avant rejet.

Ce bassin sera modifié pour devenir un bassin de confinement des eaux de sinistres. Une vanne d'isolement de type guillotine va être mise en place, elle sera asservie à la centrale de détection incendie et sera manœuvrable manuellement.

V. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

5.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'implantation d'une nouvelle chaîne de peinture et la mise en place de nouvelles machines pour le travail du bois se situe sur le site de PEUGEOT SAVEURS. Ce dernier se situe sur la commune de Quingey.

La commune de Quingey est située dans le Doubs, région Bourgogne Franche-Comté, à environ 20,13 km au Nord de la commune de Besançon.

Quingey s'étend sur une superficie 8,55 km² et compte 1 441 habitants selon le dernier recensement de 2019, avec une densité de 168,5 hab/km².

Les coordonnées géographiques Lambert II étendu du local bois sont les suivantes :

- X : 868 535 m
- Y : 2 239 719 m

Le site se trouve à une altitude moyenne de 270m.

La distance du site Peugeot Saveurs par rapport au centre de la commune est d'environ 548m vers l'Est.

Le local bois où se situe le projet est implanté sur la parcelle et section cadastrale suivante (source Géoportail) :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
Quingey	ZB	85	7 843

Un extrait du plan cadastral incluant le projet est présenté en pièce jointe n°19 du présent dossier.

Un extrait de la carte IGN à l'échelle 1/25000^{ème} est présenté en pièce jointe n°18 du présent dossier.

5.2. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRE DOCUMENTS DE PLANIFICATION AVEC LESQUELS L'ARTICULATION DU PROJET DOIT ETRE ETUDIEE

Nota : la compatibilité aux documents de planification, plans, schémas ou programmes susceptibles d'interférer avec le projet est présentée en pièce jointe n°15 du présent dossier. Seuls les plans, schémas ou programmes indiqués dans le CERFA n°15679*04 susceptibles d'interférer avec le projet seront analysés.

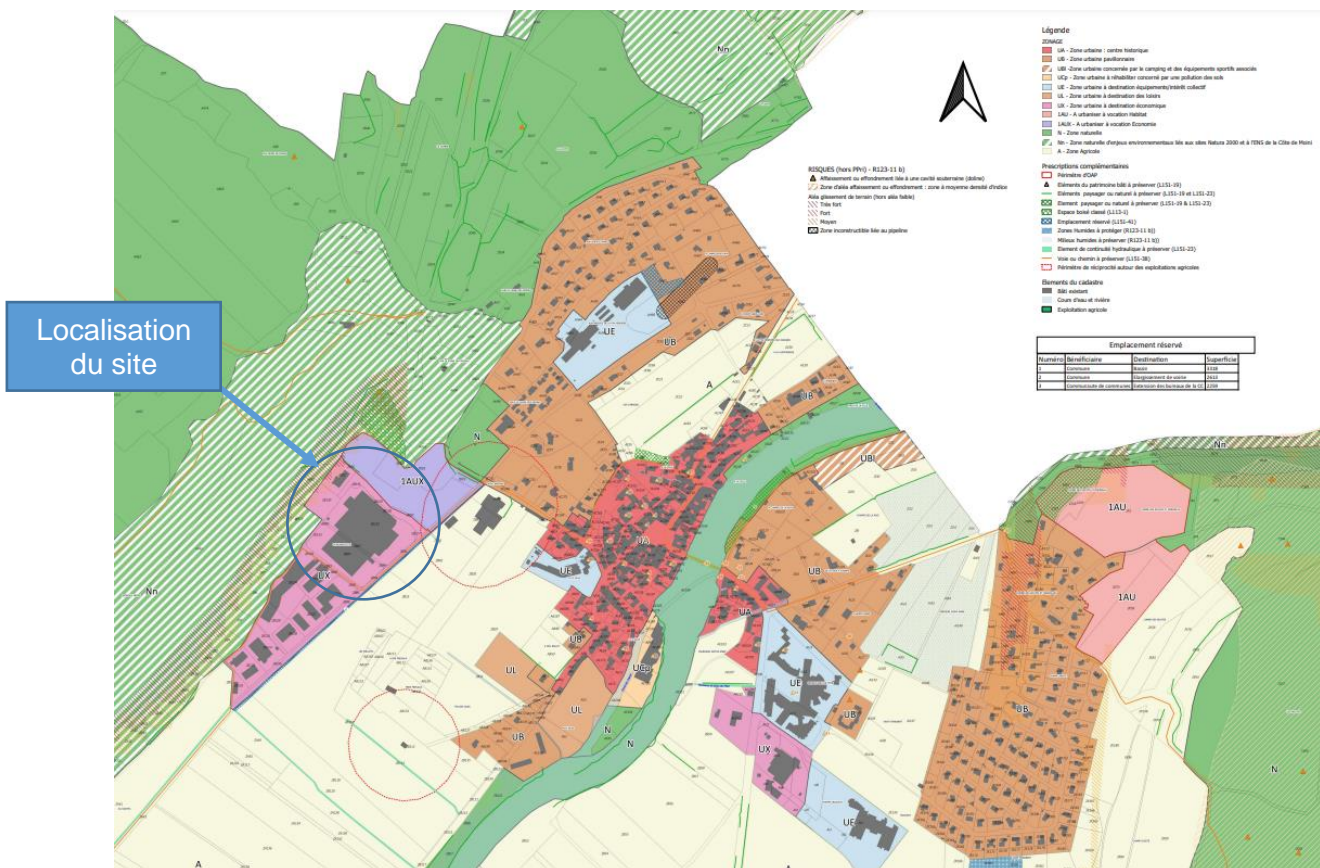
Dans ce paragraphe, nous nous limiterons à la présentation de ces documents.

5.2.1. AFFECTATION DES SOLS

5.2.1.1. VOCATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET ET UTILISATIONS ADMISES

La commune de Quingey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20 octobre 2021.

Ce plan classe le terrain d'implantation du projet en zone Ux sur la commune de Quingey. Cette zone urbaine est destinée à l'accueil des activités économiques.



Pour information, la commune de Quingey n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

5.2.1.2. SERVITUDES

Le terrain de la société PEUGEOT SAVEURS est concerné par une Servitude d'Utilité Publique lié au château de Quingey qui est classé monument historique (source : géoportail de l'urbanisme).

Les SUP de type AC1 génèrent des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques classés ou inscrits.



FIGURE 9 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY (SOURCE : GEOPORTAIL)

Ci-dessous, les fiches détaillées de la parcelle 85 et la parcelle 132 où se situe la société PEUGEOT SAVEURS (source : géoportail de l'urbanisme). La parcelle 85 étant concernée par le projet.



FIGURE 10 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY SUR LA PARCELLE 85 (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)

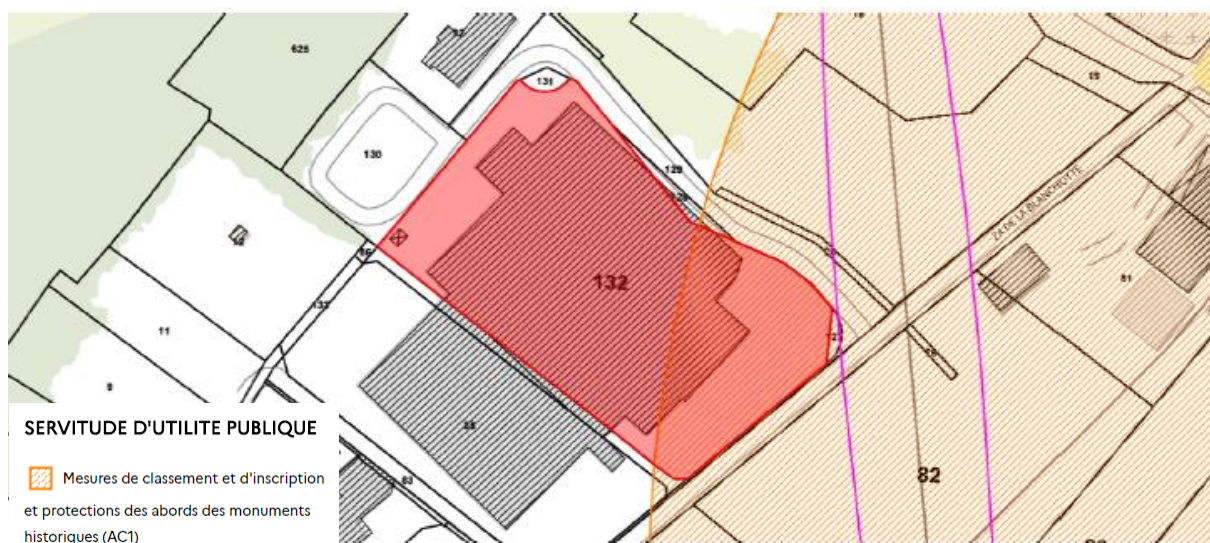


FIGURE 11 : PERIMETRE DE PROTECTION DE 500 M AUTOUR DU CHATEAU DE QUINGEY SUR LA PARCELLE 132 (SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME)



5.2.2. AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le tableau ci-dessous indique les documents de planifications identifiés dans le CERFA n°15679*04 susceptibles d'interférer avec le projet :

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT	PROJET CONCERNE PAR LE DOCUMENT DE PLANIFICATION
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-1 et L.212-2	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).	SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 21 mars 2022 par le Comité de bassin.	OUI Cf. PJ n°15
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-3 à L.212-6	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.	SAGE Haut Doubs Haute Loue, approuvé le 07 mars 2013 par le préfet	OUI Cf. PJ n°15
Schéma régional des carrières	Art. L.515-3	Le schéma régional des carrières constitue un outil de planification stratégique, ayant pour ambition de définir une stratégie régionale d'approvisionnement et de gestion durable des matériaux et substances de carrières.	Schéma en cours d'élaboration par le comité défini par le préfet le 08/02/2018 (Arrêté préfectoral n°18-23 BAG)	/
Plan national de prévention des déchets / Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Code de l'Environnement art. L.541-11	Le plan national de gestion des déchets constitue la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le PNGD vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et de orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/51.	Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027	OUI Cf. PJ n°15
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) et déchets de chantiers (PREDEC). Ce nouveau plan a pour objectifs de : - Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :	Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors	OUI Cf. PJ n°15



DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT	PROJET CONCERNE PAR LE DOCUMENT DE PLANIFICATION
		<ul style="list-style-type: none"> • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 - Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique - Stabiliser la production de déchets inertes du BTP - Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux. - Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. - 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025	de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Code de l'Environnement IV de l'art.R.211-80	La directive européenne du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » vise à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur : la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux.	La consultation du public pour le septième programme d'action national « Nitrates » est en cours.	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Code de l'Environnement IV de l'art.R.211-80	le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance. l'application dans ces zones vulnérables d'un programme d'actions agricoles, rendant notamment obligatoire un code de bonnes pratiques agricoles. Ce programme est constitué d'un programme d'actions national (PAN), complété par un programme d'actions régional (PAR), et d'un arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté. L'ensemble de ce dispositif constitue le 6ème programme d'actions Nitrates.	Arrêté n°18-353 BAG établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté + Arrêté modificatif du 23 juillet 2019 de l'arrêté du 9 juillet 2018 susvisé	Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère	Code de l'Environnement L.222-4	Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.	Absence de PPA identifié pour la zone concernée par le projet d'après le site http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/ .	Non concerné

5.3. ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATUREL

5.3.1. VOISINAGE IMMEDIAT

Le plan ci-dessous permet d'identifier l'environnement proche du projet PEUGEOT SAVEURS :



FIGURE 12 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU PROJET (ECHELLE : 1/8500EME – SOURCE : GEOPORTAIL)

On recense au plus proche du projet (distances prises par rapport aux limites de propriété du terrain) :

- Au Nord : une zone boisée
- A Sud : des terrains agricoles
- Au Sud-Ouest : la zone artisanale
- A l'Est : la commune de Quingey

Les premières habitations de particuliers se situent à environ 200 m à l'Est du terrain, sur la commune de Quingey. A environ 500 m à l'Est du terrain, on note la présence de la rivière de la Loue.

5.3.2. MILIEUX NATURELS

5.3.2.1. SITE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des ZSC (Zones Spéciales de Conservation) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces (figurant à la Directive "Habitats") ;
- des ZPS (Zones de Protection Spéciales) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux (figurant à la Directive "Oiseaux").

Les objectifs du réseau Natura 2000 sont :

- d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la Directive « Habitats » et des habitats d'espèces de la Directive "Oiseaux".
- de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de zones protégées d'où l'homme doit être exclu, ils doivent être des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses patrimoniales et leur identité en maintenant les activités humaines.

Le projet se situe dans une zone Natura 2000 de type ZSC (FR4301291) et de type ZPS (FR4312009). Elle correspond à la Vallée de la Loue et du Lison.

Ces deux zones Natura 2000 ont la même localisation.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présentée en pièce jointe n°10 du présent dossier.

Les cartes ci-dessous présentent la localisation du projet par rapport aux zones Natura 2000 :

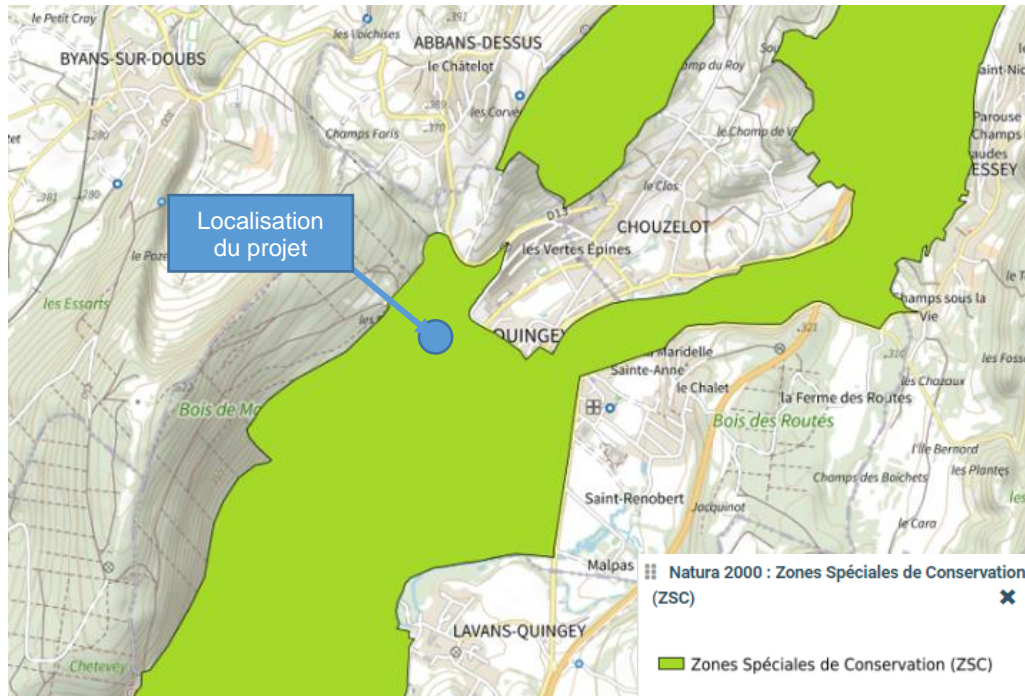


FIGURE 13 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 ZSC (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)

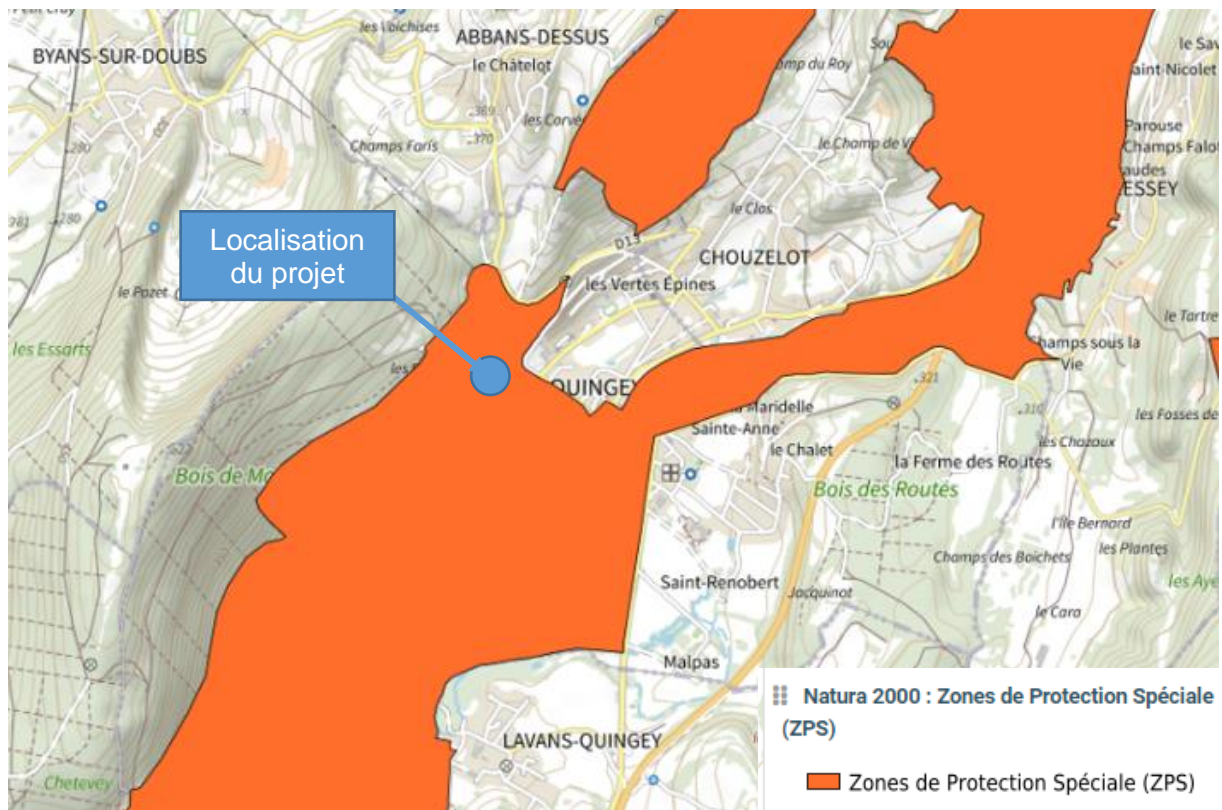


FIGURE 14 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 ZPS (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)

5.3.2.2. ZNIEFF

Les richesses du patrimoine national français sont inventoriées à travers la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'existence d'une ZNIEFF marque la présence d'une superficie d'une valeur biologique élevée, et dont l'intérêt scientifique lui confère une originalité certaine.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF qui sont proches du projet sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : « Pelouses de la côte de Moini » à environ 200 m au Nord-Ouest (identifiant : 430020263)
- ZNIEFF type 2 : « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » à environ 25 m au Nord-Ouest (identifiant : 430014008)

Les cartes ci-dessous présentent la localisation du projet par rapport aux ZNIEFF :

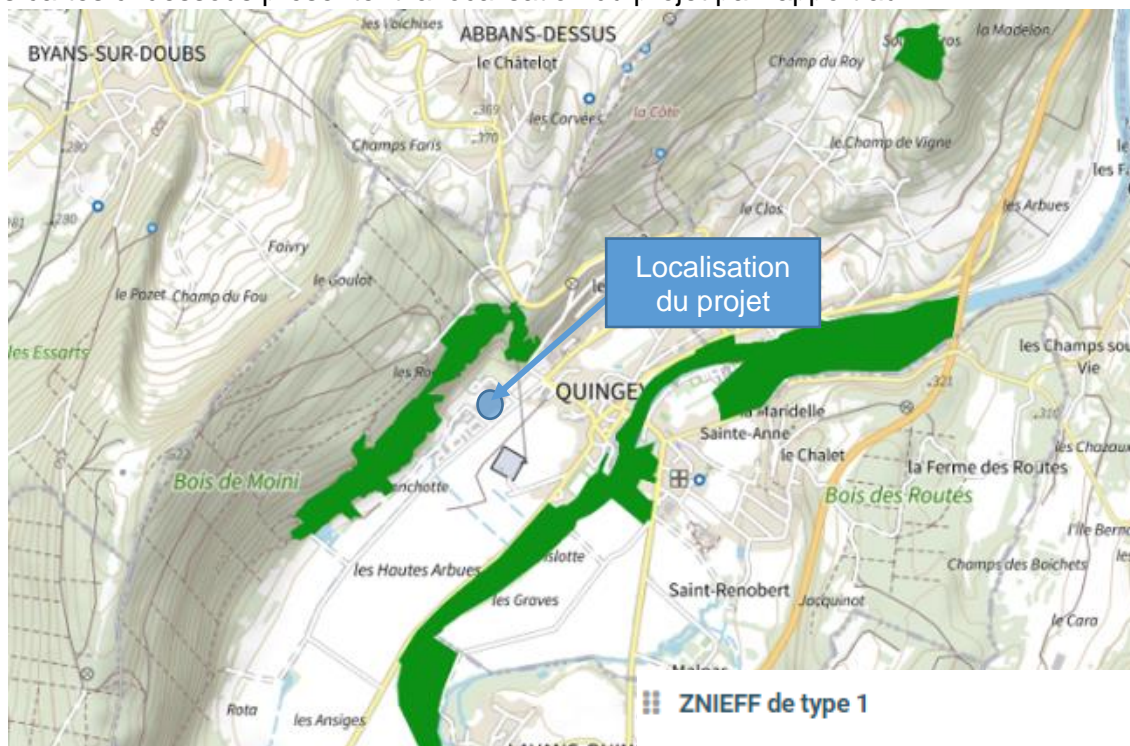


FIGURE 15 : CARTE DES ZNIEFF DE TYPE 1 (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)

5.3.2.3. MONUMENT HISTORIQUE

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Le château de Quingey est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 8 novembre 1991.

La société PEUGEOT SAVEURS se situe dans le périmètre de protection de 500 m autour de ce monument historique, comme vu précédemment (au point 5.2.1.2 Servitudes).

5.3.2.4. SITE INSCRIT

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.



La commune de Quingey se situe dans un site naturel inscrit, la haute et moyenne Vallée de la Loue.

Le projet, quant à lui ne se situe pas dans la zone du site inscrit.

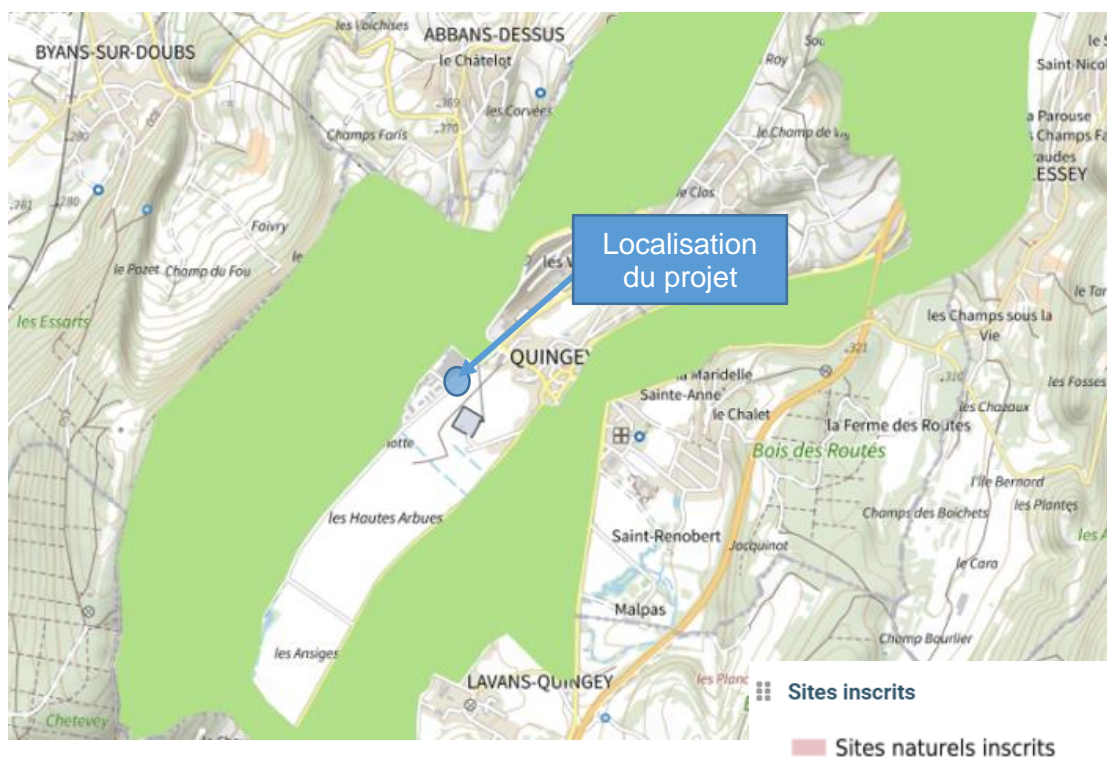
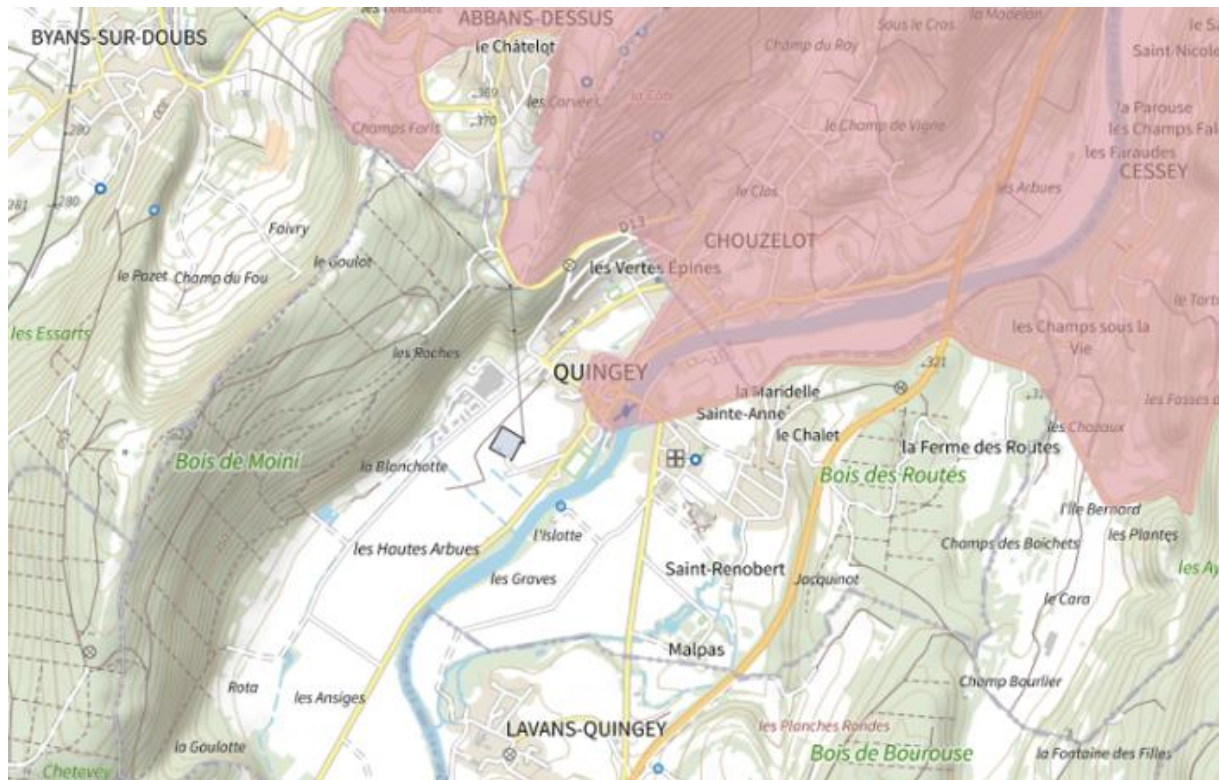


FIGURE 17 : CARTE DES SITES NATURELS INSCRITS (SOURCE : CARTE-GENERALISTE-BFC)



5.3.2.5. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT

Le territoire du Doubs est couvert par le PPBE des infrastructures de l'Etat dans le département du Doubs approuvé le 24 juillet 2019.

La commune de Quingey est concernée par le réseau routier national : RN83.

Selon le PPBE, la DIR EST est en charge de l'entretien du réseau national non concédé.

Par ailleurs, la société PEUGEOT SAVEURS n'a pas d'exigences à mettre en œuvre vis-à-vis du PPBE.

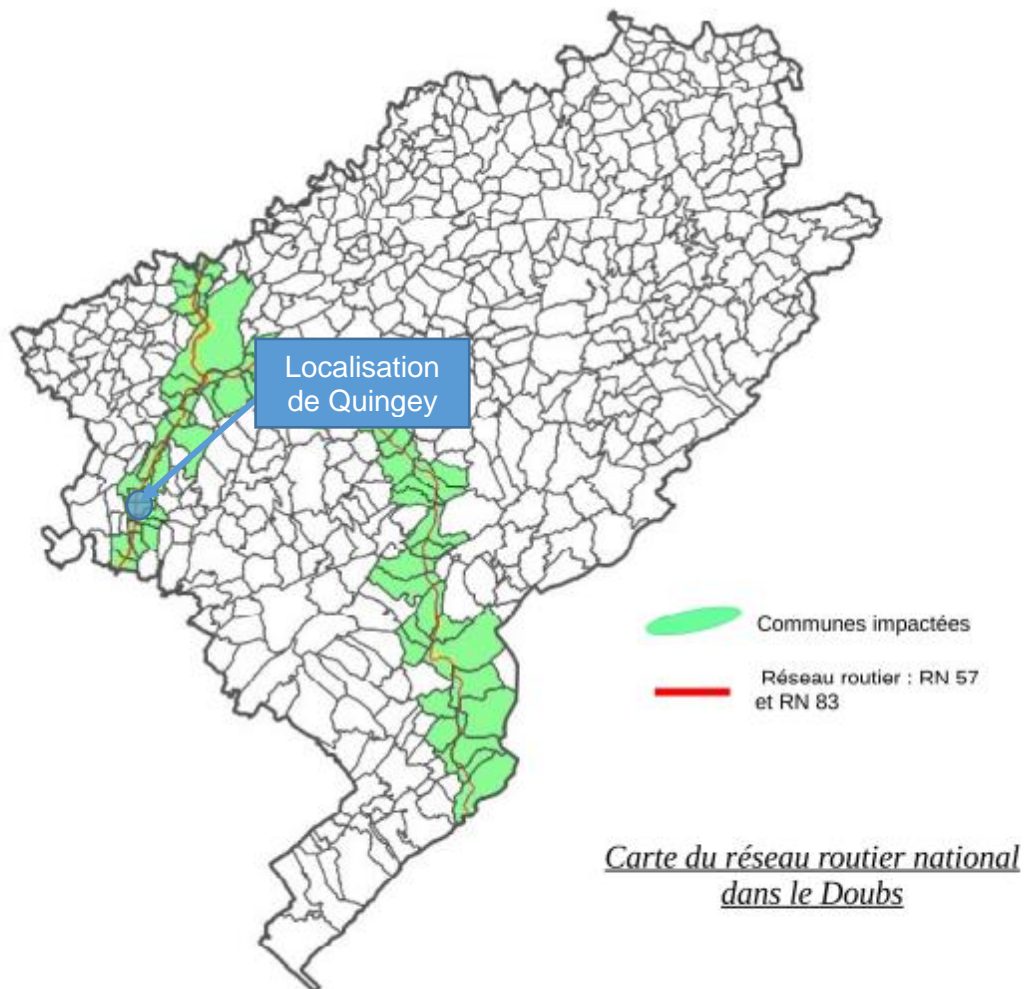


FIGURE 18 : EXTRAIT DU PPBE DU DOUBS (SOURCE : DOUBS.GOUV.FR)

A noter que le projet ne se situe pas en zone humide, dans une zone avec arrêté de protection de biotope, dans un parc naturel régional, dans un périmètre de 500 m autour d'un site classé.

5.3.2.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après les informations recueillies sur le site Géorisques, la commune de Quingey est couverte par un PPRN pour le risque inondation. L'arrêté 25DREAL2015002-PPRI de la Loue a été approuvé le 25/03/2013.

Le projet, quant à lui n'est pas concerné par ce PPRI.

Ainsi le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques.

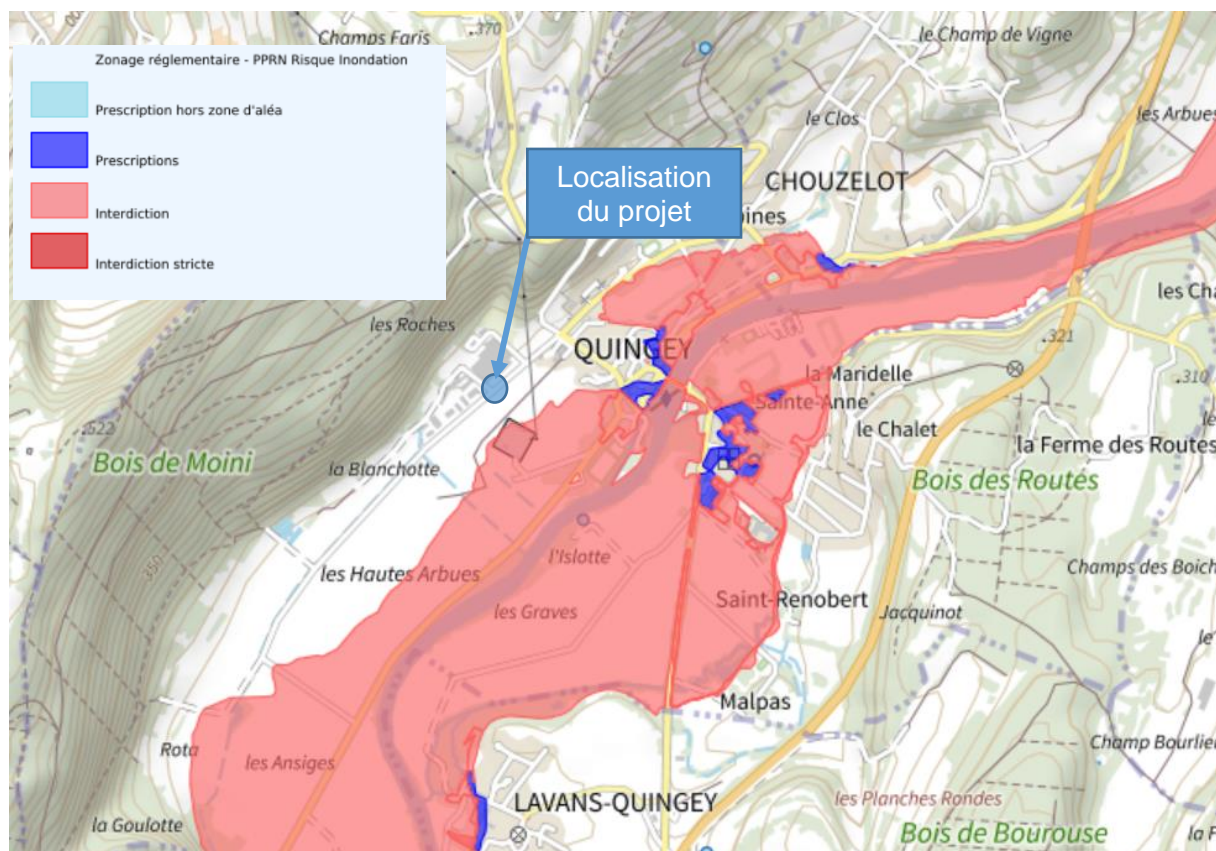


FIGURE 19 : CARTE DU PPRN RISQUE INONDATION DE LA COMMUNE DE QUINGEY (SOURCE : GEORISQUE)

Le tableau ci-après présente les risques d'origine naturelle et technologique pouvant impacter le projet :



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°1 – PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

ORIGINE DU RISQUE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	OBSERVATIONS / MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
RISQUES D'ORIGINE NATURELLE			
Crue, pluies	Remontée de nappe, inondation	Inondation du site Entraînement de polluants	Le terrain d'implantation du projet ne se situe pas dans une zone sensible aux remontées de nappe, ni dans une zone inondable.
Effets directs de la foudre	Incendie, explosion Destruction de systèmes électriques et électroniques (commandes, détection, communication, ...)	Détérioration des installations et des armoires électriques Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie, explosion	Une analyse du risque foudre et l'étude technique associée a été réalisée voir PJ n° 25a et 25b.
Séisme	Effondrement des ouvrages, rupture des liaisons	Destruction d'une partie des bâtiments Epanchement de produits dangereux	La commune de Quingey se situe en zone sismique modérée (zone 3). Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet.
Neige et vent	Surcharge toitures, bouchages. Soulèvement des toitures. Propagation d'un incendie au restant du site.	Effondrement de bâtiments. Détérioration des bâtiments et des installations. Risque d'arrêt du site sans risque d'induire un accident majeur. Effets dominos.	Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet.
Mouvement terrain	Glissements de terrain, chutes de pierre	Dégradation des bâtiments et affaissement de terrain	Le projet n'est pas situé sur des cavités souterraines. Le projet ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain selon le site Georisques. Le projet se situe en zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles (=> sans conséquence car absence de construction de bâtiment).
Feux de forêts	Propagation d'un incendie de forêt au site	Détérioration des bâtiments et des installations Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie Explosion	Entretien des abords du site.
RISQUES D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE			
Etablissements industriels voisins	Propagation d'un événement accidentel (incendie, explosion, ...)	Destruction d'une partie des bâtiments Incendie Explosion	Le site se trouve dans une zone artisanale. Absence de site classé ICPE à proximité. Projet non inclus dans une zone avec PPRT approuvé et/ou prescrit.
Rupture de barrage	Onde de submersion, élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval du barrage, inondation	Inondation du site Entraînement de polluants Détérioration des bâtiments et des installations	Les barrages de classe A et B sont éloignés de la commune de Quingey. La commune de Quingey dispose d'un PPRI mais le site LEBHAR est en dehors de la zone concernée.
Transport marchandises dangereuses	Inflammation d'un camion-citerne Chute d'aéronef	Destruction d'une partie des bâtiments Incendie	Absence dans l'environnement proche d'aéroport/aérodrome. (Aérodrome de Besançon-la Vèze à environ 23km au Nord-Est de Quingey)



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°1 – PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

ORIGINE DU RISQUE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	OBSERVATIONS / MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES
		Explosion	Absence dans l'environnement proche de voies ferrées. (Gare TER de Byans à environ 3km au Nord-Ouest de Quingey.) Absence dans l'environnement proche d'autoroute. (A36 à environ 14km au Nord de Quingey)

⇒ La vulnérabilité du projet aux risques naturels et technologiques est très limitée.

VI. RUBRIQUES ICPE ET IOTA CONCERNEES PAR LE PROJET

6.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Sur le plan administratif, le projet est visé par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous rappelons que le site d'implantation du projet, est un site existant et qui est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2560 : travail mécanique des métaux
- 2410 : travail du bois
- 2940 : application de vernis, peinture
- 1510 : entrepôts couverts dédiés au stockage de matières combustibles
- 4718 : gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2

6.2. CLASSEMENT DU PROJET

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées le classement du projet. Ce classement a été réalisé avec la version 52 de la nomenclature des ICPE datant de décembre 2021 et sur la base des informations fournies par la société PEUGEOT SAVEURS.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) PAR PEUGEOT SAVEURS	REGIME DE CLASSEMENT
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classés au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW -> E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW -> D</p>	<p>28 machines fixes pour le travail du bois Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 467 kW</p>	E
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j -> E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j -> DC</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 636 kg/j</p>	E
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ -> A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ -> E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ -> D</p>	<p>Stockage de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extérieur : 220 m³ - Intérieur : 4 246 m³ <p>Soit un total de 4 466 m³</p>	D
1978-10	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an -> D</p>	<p>La consommation de solvant est de 89 T/an envisagée à 3 ans</p>	D

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) PAR PEUGEOT SAVEURS	REGIME DE CLASSEMENT
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 000 kW -> E Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW -> DC 	<p>21 machines fixes pour le travail mécanique</p> <p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 174 kW</p>	DC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 7 500 l -> E Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l -> DC 	<p>1 machines à laver en lessiviel avec 2 bacs (270L unitaire)</p> <p>Capacité totale de 540 l</p>	DC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 35 t -> A Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t -> DC Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 50 t -> A Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t -> DC 	<p>2 cuves de propane de 3.2 T</p> <p>1 cuve de propane de 12.5 T</p> <p>Soit un total de 18.9 T</p>	DC
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 900 000 m³ -> A Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ -> E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ -> DC 	<p>13 000 m³ correspondant au stockage de produits finis déclaré en 2008</p>	NC
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 150 kg par heure -> A Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 -> A 	<p>3670-1 : consommation de solvant : 39.75kg/h à 3 ans</p> <p>3670-2 : consommation de solvant : 89t/an à 3 ans</p>	NC
1185-2	<p>Fabrication, emploi, et stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a. d'Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > 2 kg), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant >= 300 kg</p>	<p>R407C dans les pompes à chaleurs pour 25.6kg par machine. 2 machines soit 51,2 kg</p>	NC



RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E) PAR PEUGEOT SAVEURS	REGIME DE CLASSEMENT
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l -> DC	800 L déclaré en 2008. Activité supprimée.	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

Le projet ne relève pas du régime SEVESO par dépassement direct des seuils de la nomenclature, ni selon la règle du cumul, ni de la Directive IED (rubrique 3xxx).

Veuillez noter la suppression de l'activité relevant de la rubrique 2565-4.

6.3. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Les textes ci-dessous constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable au projet (liste non exhaustive) :

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté 02/09/2014	du 2410	E	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté 12/05/2020	du 2940	E	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <i>Annexe 1 : dispositions applicables aux installations existantes</i>
Arrêté 05/12/2016	du 1532	D	relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
Arrêté 13/12/2019	du 1978-10	D	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté 27/07/2015	du 2560	DC	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 <i>Annexe 3 : dispositions applicables aux installations existantes</i>

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté du 27/07/2015	2563	D	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016
Arrêté du 23/08/2005	4718	DC	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

Concernant les installations de combustion relevant de la rubrique 2910.A de la nomenclature des ICPE, ces dernières sont composées uniquement d'appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW.

Les brûleurs de la chaîne de peinture ne sont pas pris en compte car cette installation est visée par la rubrique 2940 et conformément à la fiche technique K, chapitre I.4 et I.5, cette installation est exclue de la rubrique 2910.

Extrait de la fiche technique K, fours et séchoirs :

- Chapitre I.4 :

«Les autres systèmes tels que décrits ci-dessous sont des générateurs de chaleur directs où les gaz de combustion sont utilisés directement dans le process, avec ou sans dilution (fours de cimenterie, four de verrerie...). Ils sont exclus de la rubrique 2910 s'ils sont classés dans d'autres rubriques de la nomenclature».

- Chapitre I.5 :

« Lorsque les générateurs de chaleur directs sont visés par des rubriques ICPE autres que la rubrique 2910 (et hors rubriques IED), on considère qu'ils sont exclus de la rubrique 2910. De fait, on ne tient pas compte de leur puissance nominale pour déterminer le classement des installations de combustion au titre des sous-rubriques 2910-A-1, 2910-A-2, 2910-B-1 ou 2910-B-21. »

6.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le site de PEUGEOT SAVEURS à Quingey dispose d'un puit de forage qui est en fonctionnement depuis 2011. (Mis en œuvre en 1990)

Une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel a été faite au guichet unique de la Police de l'Eau du département du Doubs le 6 octobre 2009. En 2011, un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement a été délivré par la préfecture du Doubs, voir PJ n°22.

Le puit de forage a permis de mettre en place un **chauffage par échangeur thermique eau-eau (pompe à chaleur)** pour le chauffage et le rafraîchissement de l'usine. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Profondeur de 60m
- Débit horaire maximum du prélèvement : 60m³/h
- Volume total annuel maximum du prélèvement autorisé : 262 800m³/an

Le projet présenté comprend les modifications suivantes :

1) Anticipation d'une augmentation de fonctionnement de la pompe à chaleur pour les besoins du chauffage.

2) Utilisation de l'eau de puit pour le rideau d'eau de la chaîne de peinture :

Le puit de forage aura une autre fonction totalement liée au fonctionnement de la chaîne de peinture. L'eau puisée va permettre le fonctionnement :

- De l'osmoseur avec un débit de 1m³/h
- Du rideau d'eau avec un débit de 1m³/h

En considérant une activité sur 220 jours en 2x8, cela représente 7040 m³/an.

3) Mise en place de mesure de réutilisation de l'eau

Nous prévoyons de réutiliser l'eau déjà pompée en sortie d'échangeur par le biais d'un ballon tampon et ainsi l'utiliser pour :

- Alimenter les rideaux d'eau et humidification de l'air chauffé par la CTA, soit 7040 m³ annuel
- Alimenter l'eau de chaufferie soit 20 000 m³ annuel en moyenne
- Alimenter les sanitaires, lavabos et douches avec cette eau, les analyses étant bonnes soit environ 1200 m³ annuel d'eau de ville

Le prélèvement ne sera pas modifié, mais cette eau devant être vaporisée ou rejeté dans le réseau d'eaux usées, ne sera plus envoyée dans le réseau d'eau pluviale comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation.

Ainsi le prélèvement restera identique puisque c'est de l'eau ayant déjà été utilisée dans l'échangeur thermique qui doit être valorisée. Le projet ne modifie donc pas de manière substantielle l'autorisation 2011143-0005.

La modification de rejet régulé de 8240 m³/an va modifier, en les réduisant des écoulements dans le cours d'eau Blanchotte, justifiant un porter à la connaissance du préfet (voir PJ n°26).

Le tableau suivant indique à titre informatif pour la rubrique concernée par le projet, le classement projeté au titre des IOTA.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE(E) PAR PEUGEOT SAVEURS	REGIME DE CLASSEMENT
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ /an est soumis à autorisation 2° Supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ /an est soumis à déclaration</p>	<p>Volume autorisé actuellement : 262 800m³/an</p> <p>Dont 254 560 m³/an restitué dans les eaux superficielles et 8 240 m³/an non restitué au milieu naturel</p>	A

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé.

A noter que ces IOTA sont associés à l'exploitation de l'ICPE. Pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE (comme le présent projet), cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE à enregistrement ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

VII. INCIDENCE NOTABLE PROBABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION ET MESURES D'ERC

Le tableau ci-après présente de manière synthétique l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées du projet en phase d'exploitation.

Les effets résiduels, c'est-à-dire avec prise en compte des mesures de maîtrise envisagées, peuvent être cotés de la manière suivante :

COTATION	INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
+++	Très forte
++	Forte
+	Faible / Limitée
-	Négligeable / Non significative
0	Non concerné



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Ressources	Prélèvement en eau	<u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement depuis 2011 vis-à-vis de son puit de forage (voir PJN°22). - La nouvelle chaîne de peinture dispose de rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur. - Valorisation d'une partie du prélèvement d'eau autorisé pour l'usage géothermique dans le but d'alimenter la nouvelle chaîne de cabine peinture et les sanitaires. - L'ensemble des stockages (cuves, etc.) sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés (cuvette constitué d'une membrane étanche). - Présence de kits anti-pollution. - Sensibilisation du personnel aux risques et enjeux, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution accidentelle. 	+
	Hydrogéologie		
Milieu naturel	Faune, flores, habitats, continuité écologiques	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'interactions particulières identifiées entre le projet et les zones à sensibilité particulière. - Pas d'impact sur l'occupation des sols : aucune surface naturelle supplémentaire en dehors du site n'est impactée. 	+
	Natura 2000		
	Zone à sensibilité particulière (ZNIEFF, sites inscrits ou classés, etc.)		
	Espaces agricoles, forestiers et maritimes	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de réduction de surfaces agricoles et forestières => implantation du projet sur un site existant. 	0
Risques	Technologiques	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques. 	-



DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°1 – PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET

ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
		<u>Réduction :</u> - La société PEUGEOT SAVEURS se situe dans une zone artisanale.	
	Naturels	<u>Evitement :</u> - Le terrain d'implantation du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels. - Il ne se situe pas en zone inondable ou aux remontées de nappe. - Il est concerné par des risques modérés aux retraits gonflement des argiles et sismique, sans conséquence sur le projet en l'absence de construction de bâtiment.	-
Nuisances	Trafic routier	<u>Evitement :</u> - Le projet ne va pas engendrer une augmentation du trafic <u>Réduction :</u> - Optimisation de la circulation et conditions d'accès maîtrisés. - Stationnement des camions au sein du site. - Vitesse limitée à l'intérieur du site.	-
	Bruits / vibrations	<u>Réduction :</u> - Les matériels utilisés répondront aux normes en vigueur.	-
	Odeurs	<u>Evitement :</u> - Absence de plainte du voisinage.	-
	Luminosité	<u>Evitement :</u> - Absence d'enseigne lumineuse. <u>Réduction :</u> - Points d'éclairage au maximum orientés vers le bas.	-



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

THEME		ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUITE OU COMPENSER LES EFFETS	INCIDENCE RESIDUELLE
Emissions	Rejets atmosphériques	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les machines pour le travail du bois sont reliées à une centrale d'aspiration. - La centrale d'aspiration pour le travail du bois ne produit pas de rejet à l'atmosphère. <u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle chaîne de peinture sera munie d'un rideau d'eau avec 4 niveaux de filtration. 	-
	Rejets aqueux	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de rejet aqueux lié au process. - Absence de rejet dans une nappe d'eau souterraine. <u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des stockages (cuves, etc.) sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés (cuvette constitué d'une membrane étanche). - Présence de kits anti-pollution. - La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey depuis 2019 (voir PJN°21). 	+
Déchets		<u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion opérationnelle des déchets : stockage dans des lieux dédiés et dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement. - Gestion administratif : les déchets seront traités conformément à la réglementation en vigueur ; tous les prestataires devront être autorisés pour leur activité et à recevoir ce type de déchets. - Recherche de filière de valorisation privilégiée. 	+
Patrimoine / cadre de vie, population	Biens matériels, patrimoines culturels, architecturaux, et archéologiques	<u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des règlements d'urbanisme de la commune de Quingey. - Implantation du projet sur un site existant et ayant déjà fait l'objet de déclaration ICPE. 	-
	Urbanisme, aménagement		-

+++ : Très fort ; ++ : fort ; + : faible/limité ; - : négligeable ; 0 : non concerné.



EVALUATION DE CONFORMITE RUBRIQUE 2410 ENREGISTREMENT

Domaine	Sous-Domaine	Références	Exigences	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 25 juin 2018 (JO du 2 août 2018)			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 1er.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		– Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique no 2410.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique no 2410.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		– des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 2. – Définitions.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au sens du présent arrêté, on entend par:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple).			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation).			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		« Zones à émergence réglementée » :			

Environnement	Nomenclature Installations Classées		- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE 1er Dispositions générales			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 3.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 3	- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		conforme	Dossier d'enregistrement en cours
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 3	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 4.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le registre des déchets (cf. art. 51) ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 5.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 5	- L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 6.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 6	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;		Conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 6	– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 6	Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 6	– aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 7.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 7	– L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 7	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 7	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		Conforme	Entretien régulier du site et des espaces verts
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 7	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 1 Généralités			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 8.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 8	– L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 8	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 9.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 9	– Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		Conforme	FDS disponibles
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 9	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 9	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 10.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	– Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		I. – Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	A. – Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	Registre mis en place sur les machines
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.		Conforme	Présence d'une aspiration centralisée
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.		Conforme	L'aspiration centralisée est équipée de filtre ATEX
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.		Conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	- Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Conforme	Présence d'une aspiration centralisée Modernisation du parc machine
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	- Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.	Conforme	L'aspiration centralisée est équipée de filtre ATEX Mise en place d'une détection d'étincelles Site entièrement sprinkler
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés).	Conforme	Présence de trappes d'accès
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	- Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	Sans Objet	Directement décelable (absence de bruit)
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	- Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	conforme	Mise en place sur les nouveaux équipements
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	- Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	Conforme	Présence de filtres ATEX sur l'aspiration centralisée et d'événements débouchant sur l'extérieur
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 10	Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Conforme	Présence de détecteurs d'étincelles
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 2 Dispositions constructives		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 11.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ouvrages :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	Conforme	Documents disponibles
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- planchers/sol : REI 60;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- portes et fermetures : EI 60 ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Cantonement: DH 60; Eclairage naturel : classe d0.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ouvrages :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- murs extérieurs : R 30 ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- murs séparatifs : EI 30;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- planchers/sol : REI 30;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	- portes et fermetures : EI 30;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Eclairage naturel : classe d0.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	ii. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	Sans Objet	Absence de galeries et tunnels
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 11	Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 12.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- I. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		conforme	3 accès possibles pour les pompiers Ok SDIS
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;		Sans Objet	Pas de voie de plus de 100m linéaire.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Mise en station des échelles :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.		Sans Objet	Pas de plancher haut à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticalité de l'ensemble de la voie ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement		Sans Objet	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 12	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.		Non Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 13.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		Conforme	surface des locaux : - menuiserie : 766 m ² , 2% = 15 m ² DENFC : 1400 x 2060 : ouverture complète. 10 DENFC = 28 m ² - stock carrelé : 551 m ² , 2% = 11 m ² DENFC : 1800 x 2060 : ouverture complète. 5 DENFC = 19 m ² .
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		Conforme	Un seul point de commande
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- classe de température ambiante T (0) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	- classe d'exposition à la chaleur B300.		conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 13	Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 14.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	2. D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.		Conforme	Présence de 3 poteaux incendie autour du site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).		conforme	bachce à eau 120m3
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.		Conforme	Mail de la Mairie fournissant les informations
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;		conforme	voir D9 et D9A
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	3. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.		Conforme	RIA hors gel. Ancien bâtiment : RIA branché sur réseau d'eau. Nouveau bâtiment : RIA raccordé sur réseau de sprinklage.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Conforme	PEUGEOT SAVEURS dispose du N1, contrôle biannuel de l'installation de spk.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 14	Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 15.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 15	- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.		Sans Objet	Tuyauterie : uniquement tuyauterie de gaz, non concerné par rubrique 2410
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 15	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		Sans Objet	cuve contrôlée annuellement.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 3 Dispositif de prévention des accidents			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 16.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 16	- Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 17.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		Conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120.		Conforme	Atelier bois isolé par des murs coupe feu La chaufferie n'a pas d'utilité pour le processus du travail du bois
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 17	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		Conforme	chauffage eau chaude
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 18.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 18	- L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 19.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 19	- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.		Conforme	Présence d'une aspiration centralisée air neuf via CTA
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 19	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		Conforme	Pas de bâtiment d'habitation à proximité. Plus de 1 m au dessus du faîtage.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 19	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 20.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	- Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.		Conforme	détection fumée et flamme avec extinction automatique et coupure aspiration sur les machines détection étincelle dans centrale aspiration protection incendie sur tout le site
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Conforme	Extinction automatique sur tout le site Certification N1
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 20	Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 21.			

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 21	- Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	Conforme	Evénements présents sur l'aspiration centralisée
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 21	Ces événements/surfaces soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 22.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	Sans Objet	Absence de stockage ou d'utilisation de produits dangereux dans l'installation 2410
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	conforme	Eau toiture et parking récupéré et recueilli dans bassin de confinement de 930 m ³ . Bassin relié au réseau d'eau pluviale de la commune. Passage via un déboureur déshuileur avant rejet. Débit d'eau limité à 50 L/s (180m ³ /h). Vanne d'isolement asservie à la centrale incendie et manœuvrable manuellement
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Conforme	Absence de confinement en intérieur
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	Conforme	Eau toiture et parking récupéré et recueilli dans bassin de confinement de 930 m ³ . Bassin relié au réseau d'eau pluviale de la commune. Passage via un déboureur déshuileur avant rejet. Débit d'eau limité à 50 L/s (180m ³ /h). Vanne d'isolement asservie à la centrale incendie et manœuvrable manuellement
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Sans Objet	Absence de système de relevage autonome
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans Objet	

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'exploitant calcule la somme:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;		conforme	calcul D9 + D9A.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;		conforme	calcul D9 + D9A.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		conforme	calcul D9 + D9A.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 22	En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 5 Dispositions d'exploitation			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 23.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 23	- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		Conforme	Directeur industriel
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 23	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 24.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 24	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 25.			

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Ces consignes indiquent notamment:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- les conditions de stockage des produits ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 25	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE III Emissions dans l'eau			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 1 Principes généraux			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 26.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 26	- Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 26	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 26	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 26	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 26	Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroutage du bois par exemple).		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 2 Prélèvements et consommation d'eau			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 27.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 27	- Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 27	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 27	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 28.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 28	- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 28	Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 28	Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 28	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 3 Collecte et rejet des effluents			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 29.			

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	- Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 29	Il est conservé dans le dossier de l'installation.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 30.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 30	- Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		conforme	Eaux pluviales dans réseau de la commune puis, a priori, milieu naturel. 1 point de rejet. Vérifier ce que deviennent les eaux pluviales de la commune.
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 30	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 30	Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 31.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 31	- Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 31	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 31	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 31	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 32.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.		Conforme	Les eaux pluviales passent pas un séparateur d'hydrocarbures
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.		Conforme	Les eaux pluviales passent pas un séparateur d'hydrocarbures
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.		Conforme	Curage effectué annuellement. Présence d'un détecteur de niveau d'huile. Mise en place d'un prélèvement avant curage

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 32	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 33.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 33	- Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 4 Valeurs limites d'émission			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 34.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 34	- Tous les effluents aqueux sont canalisés.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 34	La dilution des effluents est interdite.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 35.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/L.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	- une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchylicoles ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	- une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 35	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 36.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 36	- Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.		Sans Objet	Absence d'eau de process
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 36	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 36	Matières en suspension totales // 35 mg/l		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 36	DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 36	DBO5 // 30 mg/l		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 37.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 37	- Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.		Conforme	Depuis 2019 le site dispose d'une autorisation de déversement
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 37	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 38.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 38	Matières en suspension totales // 35 mg/l		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 38	DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 38	Hydrocarbures totaux // 10 mg/l		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 38	DBO5 // 30 mg/l		conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 5 Traitement des effluents			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 39.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 39	- L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE IV Emissions dans l'air			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 1 Généralités			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 40.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.		Conforme	Les poussières sont captés à la source grâce à l'aspiration centralisée
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		Conforme	Sonde de mesure de poussière en continu avec une limite à 1 mg/m3
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...).		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).		Conforme	L'aspiration centralisée dispose de filtre ATEX et d'événements
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.		Conforme	Intervention du fabricant si changement des vitesses pour retrouver niveau nominal
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 40	A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 2 Rejets à l'atmosphère			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 41.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 41	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 42.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 43.			

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 43	- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 43	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 3 Valeurs limites d'émission		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 44.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 44	- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 44	Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 45.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	- I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	VOIR TABLEAU DE VOTRE TEXTE REGLEMENTAIRE PAGE 12	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	II.- Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	III.- Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 45	IV.- L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 46.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 46	- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE V Emissions dans les sols		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 47.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 47	- Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE VI Bruit et vibration		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 48.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- I. - Valeurs limites de bruit.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.		


Environnement	Nomenclature Installations Classées		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB (A) // 4 dB (A)		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Supérieur à 45 dB (A) // 5 dB (A) // 3 dB (A)		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- II. - Véhicules, engins de chantier:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 48	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE VII Déchets			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 49.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 49	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 49	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 49	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 50.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 50	- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 50	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 50	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 50	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		Conforme	

Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 51.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 51	- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 51	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 51	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 51	Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 51	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		Conforme	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE VIII Surveillance des émissions			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 1 Généralités			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 52.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 52	- L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45.		Sans Objet	Absence de rejet à l'atmosphère
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 52	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 52	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 52	Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 2 Impacts sur les eaux souterraines			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 53.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 53	- Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		Sans Objet	Absence de rejet dans les eaux souterraines par l'installation du travail du bois
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Section 3 Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 54.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 Art. 54	- L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		Conforme	GEREP à remplir en 2023
Environnement	Nomenclature Installations Classées		CHAPITRE IX Exécution			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Art. 55.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		ANNEXES			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		ANNEXE I REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		On calcule d'abord la quantité $s = k \cdot q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées		POLLUANT // VALEUR DE CR			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Oxydes de soufre // 0,15		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Oxydes d'azote // 0,14		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Poussières // 0,15		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Acide chlorhydrique // 0,05		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Plomb // 0,0005		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Cadmium // 0,0005		Sans Objet	

Environnement	Nomenclature Installations Classées		En l'absence de mesures de la pollution, ce peut être prise forfaitairement de la manière suivante:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		// OXYDES DE SOUFRE // OXYDES D'AZOTE // POUSSIÈRES		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Zone peu polluée // 0,01 // 0,01 // 0,01		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée // 0,04 // 0,05 // 0,04		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Zone très urbanisée ou très industrialisée // 0,07 // 0,10 // 0,08		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, ce pourra être négligée.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	hp = s/2 (R AT) - 1/6		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		où :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		s est définie plus haut;		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; AT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	Si AT est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ; hi est supérieure à la moitié de hj ; hj est supérieure à la moitié de hi.		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.		
Environnement	Nomenclature Installations Classées		S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit:		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50]) ;		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus,		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE I	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées		ANNEXE II VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE		
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après.		Sans Objet
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.		Sans Objet

Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		VOIR TABLEAUX DE VOTRE TEXTE REGLEMENTAIRE PAGES 15, 16, 17 ET 18			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Guide de justification			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.			
Environnement	Nomenclature Installations Classées	AR 02/09/2014 ANNEXE II	Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.		Sans Objet	
Environnement	Nomenclature Installations Classées		VOIR TABLEAUX DE VOTRE TEXTE REGLEMENTAIRE PAGES 18, 19 ET 20			



 EVALUATION DE CONFORMITE RUBRIQUE 2940 ENREGISTREMENT				
Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Environnement	CHAPITRE Ier			
Environnement	DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Environnement	Art. 1.1.			
Environnement	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.			
Environnement	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Environnement	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Environnement	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.			
Environnement	Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.			
Environnement	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :			
Environnement	– les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension.			
Environnement	Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;			
Environnement	– les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.			
Environnement	Art. 1.2. – Définitions.			
Environnement	Au sens du présent arrêté, on entend par:			
Environnement	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.			
Environnement	« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.			
Environnement	« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.			
Environnement	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.			
Environnement	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.			
Environnement	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			
Environnement	« Zones à émergence réglementée » :			
Environnement	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
Environnement	– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
Environnement	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.			
Environnement	Art. 1.3. – Conformité de l'installation.			
Environnement	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		Conforme	
Environnement	CHAPITRE II			
Environnement	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT			
Environnement	Art. 2.1. – Règles d'implantation.			
Environnement	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.	Non applicable. A remplacer par : "L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques."	Non Conforme	Distance du local peinture avec les limites de propriété : 9,5m au point le plus défavorable. Présence d'un ERP : association TRI, distance de 20 m = conforme. Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		Conforme	
Environnement	Art. 2.2. – Intégration dans le paysage.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).		Conforme	Entretien régulier du site et des espaces verts
Environnement	CHAPITRE III EXPLOITATION			
Environnement	Art. 3.1. – Surveillance de l'installation.			
Environnement	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.		Conforme	Directeur industriel
Environnement	Art. 3.2. – Contrôle de l'accès.			
Environnement	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.		Conforme	Investissement en cours
Environnement	Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).		Conforme	
Environnement	Art. 3.3. – Gestion des produits.			
Environnement	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		Conforme	FDS disponibles
Environnement	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).		Conforme	
Environnement	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.		Conforme	
Environnement	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		Conforme	
Environnement	Art. 3.4. – Propreté de l'installation.			
Environnement	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.		Conforme	
Environnement	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Conforme	
Environnement	CHAPITRE IV			
Environnement	PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Environnement	Section I Généralités			
Environnement	Art. 4.1. – Localisation des risques.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.		conforme	
Environnement	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation).		conforme	
Environnement	Ce risque est signalé.		conforme	
Environnement	Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.		conforme	
Environnement	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		conforme	
Environnement	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.		conforme	
Environnement	Section II			
Environnement	Dispositions constructives			
Environnement	Art. 4.2. – Comportement au feu.	Non applicable. A remplacer par l'article 2.4 de l'arrêté du 02/05/02		
Environnement	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :			
Environnement	– la structure est de résistance au feu R 30 ;		Conforme	poteaux bétons, charpente lamellé collé.
Environnement	– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		Conforme	bardage métallique = M0. ok
Environnement	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
Environnement	– ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;	- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;	Conforme	poteaux bétons, charpente lamellé collé. Hauteur sous pied ferme à moins de 8 m, confirmer l'info
Environnement	– plancher haut ou mezzanine REI 60 ;	- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;	conforme	Pas de mezzanine au sens de l'arrêté
Environnement	– murs extérieurs RE 30 ;	- murs extérieurs pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	bardage métallique



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	- portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Conforme	portes donnant sur l'extérieur = portes métallique avec présence d'un groom, portes donnant sur le "couloir" sont des portes coupes feu avec groom. Portes séparant le local peinture actuel et le local peinture futur = coupe feu. Porte donnant sur le stock de bois peint = porte sectionnelle non coupe feu.
Environnement	- Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.		Sans Objet	
Environnement	- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	Conforme	Docs techniques dispo
Environnement	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :		
Environnement	- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;	- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts	Sans Objet	Pas de distance
Environnement	- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.	- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.	Conforme	Séparation local peinture VS menuiserie = mur REI 120 ne dépasse pas de 1m en toiture. Informations transmises par le constructeur : type de bardage coupe feu suffisant.
Environnement	- Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	- Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	Conforme	Séparation local peinture VS menuiserie = mur REI 120 ne dépasse pas de 1m en toiture. Porte REI 60 avec ferme porte. Séparation local peinture VS stock de bois peint : pas de mur coupe-feu. Pas de porte CF.
Environnement	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).	Sans Objet	PEUGEOT SAVEURS = installation existante pour le régime de la déclaration mais installation nouvelle pour le régime de l'enregistrement. Non utilisable.
Environnement	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	Conforme	Sky dome conforme.
Environnement	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Art. 4.3. – Accessibilité.	Non applicable.		



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	I. – Accès au site	Non applicable. A remplacer par l'article 2.5 de l'arrêté du 02/05/02		
Environnement	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	3 accès possibles pour les pompiers vu avec SDIS
Environnement	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Non applicable.	Sans Objet	3 accès possibles pour les pompiers. Ouvertures commandées par boîtier à distance.
	/	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Conforme	
Environnement	II. – Voie « engins »	Non applicable. A remplacer par l'article 2.5 de l'arrêté du 02/05/02		
Environnement	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour:			
Environnement	– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;	L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme	circulation des engins de secours via les rues adjacentes en limite de propriété. OK SDIS
Environnement	– l'accès au bâtiment;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– l'accès aux aires de stationnement des engins.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			
Environnement	– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	Non applicable	Sans Objet	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	III. – Aires de stationnement			
Environnement	III.1. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens			
Environnement	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Sans Objet	Pas de plancher haut à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Environnement	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		Sans Objet	
Environnement	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		Sans Objet	
Environnement	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.		Sans Objet	
Environnement	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		Sans Objet	
Environnement	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		Sans Objet	
Environnement	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.		Sans Objet	
Environnement	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		Sans Objet	
Environnement	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :			
Environnement	– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– elle comporte une matérialisation au sol ;	Non applicable	Sans Objet	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	III.2. – Aires de stationnement des engins			
Environnement	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
Environnement	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	IV. – Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	– des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	– des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Non applicable	Sans Objet	
Environnement	Art. 4.4. – Désenfumage.	Non applicable. A remplacer par l'article 2.4 de l'arrêté du 02/05/02		
Environnement	Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Conforme	
Environnement	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle	Conforme	
Environnement	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :			
Environnement	– 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.	Conforme	surface des locaux : - local peinture actuel : 532 m ² , 5 DENFC = 18,5 m ² soit 3% - futur ligne de peinture : 766 m ² . 10 DENFC = 37 m ² soit 4%. DENFC : 180 x 206 cm : ouverture complète.
Environnement	– à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		Sans Objet	
Environnement	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		Conforme	
Environnement	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	Commandes à proximité des issues de secours.
Environnement	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		Conforme	
Environnement	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
Environnement	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.		Conforme	
Environnement	Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		Conforme	Remplacement de la totalité des équipements suite à l'orage de grêle, norme pris en compte dans le cahier des charges
Environnement	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation		Conforme	amenée d'air frais via les portes : issues de secours, portes coupe feu et porte sectionnelle (3 portes sectionnelles dans l'existant, 4 porte dans l'autre local).
Environnement	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	Conforme	l'ensemble des locaux sont sprinklés. Prise en compte des températures de déclenchement ok.
	/	D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.	Conforme	
Environnement	Art. 4.5. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:			
Environnement	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		Conforme	
Environnement	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.		Conforme	
Environnement	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		Conforme	
Environnement	c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;		Conforme	
Environnement	d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que			
Environnement	– des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;		Conforme	3 poteaux incendie sur la voie publique.
Environnement	– des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		Sans Objet	3 poteaux incendie sur la voie publique.
Environnement	Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		Sans Objet	
Environnement	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :			
Environnement	– permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;		Sans Objet	
Environnement	– indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;		Sans Objet	
Environnement	– implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.		Sans Objet	
Environnement	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		Conforme	Mail de la Mairie fournissant les informations
Environnement	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.		Conforme	
Environnement	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.		conforme	voir D9 et D9A
Environnement	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).		Conforme	
Environnement	Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;		conforme	implantation bache 120 m3
Environnement	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.		Conforme	RIA hors gel. Ancien bâtiment : RIA branché sur réseau d'eau. Nouveau bâtiment : RIA raccordé sur réseau de sprinklage.



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Conforme	PEUGEOT SAVEURS dispose du N1, contrôle biannuel de l'installation de spk.
Environnement	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		Conforme	
Environnement	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.		Conforme	
Environnement	Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.		Conforme	
Environnement	Art. 4.6. – Tuyauteries et canalisations.			
Environnement	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.		Conforme	Tuyauterie : uniquement tuyauterie de gaz, non concerné par rubrique 2940. Conforme.
Environnement	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		Conforme	cuve contrôlée annuellement.
Environnement	Section III			
Environnement	Dispositif de prévention des accidents			
Environnement	Art. 4.7. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.			
Environnement	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.		conforme	Installations électriques à proximité du cyclone, dans les chaînes de peinture.
Environnement	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		conforme	
Environnement	Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables.		Sans Objet	extraction du brossage et extraction des poussières de peinture uniquement.
Environnement	Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).		Sans Objet	extraction du brossage et extraction des poussières de peinture uniquement.
Environnement	Art. 4.8. – Installations électriques et chauffage.			
Environnement	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		Conforme	
Environnement	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		Conforme	
Environnement	Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.		Conforme	chauffage eau chaude
Environnement	Art. 4.9. – Ventilation des locaux.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.		Conforme	Ventilation via apport d'air neuf par le chauffage pour le local Extraction permanente des cabines de peinture.
Environnement	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		Conforme	Pas de bâtiment d'habitation à proximité. Plus de 1 m au dessus du faîtage.
Environnement	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		Conforme	
Environnement	Art. 4.10. – Systèmes de détection et extinction automatiques.			
Environnement	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.		Non Conforme	Pas de détection incendie dans les locaux de peinture. Contrôleur de débit d'eau dans la ligne de peinture avec ampoule. Déclanche voyant et sirène. Sprinkler relié à télésurveillance. Porte coupe feu avec fermeture automatique Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		Non Conforme	Une demande d'aménagement est déposée concernant cette prescription. Voir PJ n°3.
Environnement	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.		Conforme	
Environnement	Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	Contrôle semestriel Certificat N1
Environnement	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Conforme	centrale sprinkler relié à SSI, alerte la télésurveillance.
Environnement	Art. 4.11. – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).			
Environnement	Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.		conforme	ventilation réalisée pour avoir un flux d'air de plus de 0,5 m/s.
Environnement	Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.		Conforme	
Environnement	Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.		conforme	four de séchage. Indicateurs de fonctionnement qui existent, alerte de l'opérateur sur automate



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présümées répondre aux dispositions ci-dessus.		conforme	voir offre CDC Iarius
Environnement	Section IV			
Environnement	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Environnement	Art. 4.12. – Capacité de rétention.			
Environnement	I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
Environnement	– 100 % de la capacité du plus grand réservoir;		Conforme	
Environnement	– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		Conforme	
Environnement	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		Conforme	
Environnement	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
Environnement	– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		conforme	
Environnement	– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		conforme	
Environnement	– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		conforme	
Environnement	II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.		Conforme	
Environnement	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		Conforme	
Environnement	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.		Conforme	
Environnement	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		Conforme	
Environnement	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Conforme	
Environnement	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.		Sans Objet	
Environnement	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.		Conforme	
Environnement	III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		Conforme	Présence d'un stockage extérieur sous auvent. Rétention présente, vidée dès que possible.
Environnement	IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Conforme	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Art. 4.13. – Rétention et isolement.			
Environnement	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		Conforme	Eau toiture et parking récupéré et recueilli dans bassin de confinement de 930 m3. Bassin reliée au réseau d'eau pluviale de la commune. Passage via un débourbeur déshuileur avant rejet. Débit d'eau limité à 50 L/s (180m3/h). Vanne d'isolement guillotine asservie à centrale incendie
Environnement	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.		Sans Objet	
Environnement	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Sans Objet	
Environnement	En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		Sans Objet	
Environnement	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		conforme	
Environnement	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		conforme	
Environnement	Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels.		conforme	
Environnement	Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.		conforme	
Environnement	Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.		conforme	
Environnement	Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.		conforme	
Environnement	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.		Conforme	Voir D9A
Environnement	L'exploitant calcule la somme:			
Environnement	– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;		Conforme	Voir D9A
Environnement	– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;		Conforme	Voir D9A
Environnement	– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		Conforme	Voir D9A
Environnement	L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.		conforme	
Environnement	Section V			
Environnement	Dispositions d'exploitation			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Art. 4.14. – Travaux.			
Environnement	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			
Environnement	– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6o du même article.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Conforme	Plan de prévention, permis de feu.
Environnement	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		Conforme	
Environnement	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		conforme	
Environnement	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		Conforme	
Environnement	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Conforme	
Environnement	Art. 4.15. – Vérification périodique et maintenance des équipements. I. – Règles générales			
Environnement	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		Conforme	
Environnement	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Conforme	
Environnement	Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.		Conforme	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	II. – Protection individuelle			
Environnement	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.		Conforme	kit de déversement existant avec EPI.
Environnement	Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.		conforme	
Environnement	Le personnel est formé à leur emploi.		conforme	
Environnement	Art. 4.16. – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.			
Environnement	La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.		Conforme	
Environnement	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.		Conforme	
Environnement	Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		Conforme	
Environnement	Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention		Conforme	Accueil par le responsable de service = formation au poste. Distribution EPI, ...
Environnement	CHAPITRE V			
Environnement	ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Environnement	Section I			
Environnement	Principes généraux			
Environnement	Art. 5.1.1. – Applicabilité.			
Environnement	Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).		Sans Objet	Rejets d'eau industrielle = non. Futur rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur.
Environnement	Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.		Sans Objet	
Environnement	Art. 5.1.2. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.			
Environnement	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :			
Environnement	– compatibilité avec le milieu récepteur;		Sans Objet	Rejets d'eau industrielle = non. Futur rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur.
Environnement	– suppression des émissions de substances dangereuses.		Sans Objet	Rejets d'eau industrielle = non. Futur rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur.



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		Sans Objet	Rejets d'eau industrielle = non. Futur rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur.
Environnement	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		Sans Objet	Rejets d'eau industrielle = non. Futur rideaux d'eau en circuit fermé avec traitement des déchets via écrémeur.
Environnement	Section II			
Environnement	Prélèvements et consommation d'eau			
Environnement	Art. 5.2. – Prélèvement d'eau.			
Environnement	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.		Conforme	2m3/h seront utilisés pour la nouvelle chaîne de peinture Le prélèvement se fera via le puit de forage Le site dispose d'une autorisation de prélèvement
Environnement	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		Conforme	Le site dispose d'une autorisation de prélèvement
Environnement	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Conforme	
Environnement	Art. 5.3. – Ouvrages de prélèvements.			
Environnement	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.		Conforme	
Environnement	Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.		Conforme	Relevé des compteurs = mensuel. Débit prélevé < 100 m3/j
Environnement	Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		Conforme	
Environnement	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.		Conforme	Présence d'un disconnecteur sur eau de ville. Pas de disconnecteur sur l'eau de puits (pompé).
Environnement	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.		Sans Objet	
Environnement	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.		Sans Objet	
Environnement	Section III			
Environnement	Collecte et rejet des effluents			
Environnement	Art. 5.4. – Collecte des effluents.			
Environnement	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		Conforme	
Environnement	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.		Conforme	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Conforme	
Environnement	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.		Conforme	
Environnement	Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Conforme	
Environnement	Art. 5.5. – Points de rejets.			
Environnement	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Conforme	Eaux pluviales dans réseau de la commune puis, a priori, milieu naturel. 1 point de rejet. Vérifier ce que deviennent les eaux pluviales de la commune.
Environnement	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		Conforme	
Environnement	Art. 5.6. – Rejet des eaux pluviales.			
Environnement	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.			
Environnement	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.			
Environnement	Art. 5.7. – Eaux souterraines.			
Environnement	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		Conforme	
Environnement	Section IV			
Environnement	Valeurs limites d'émission			
Environnement	Art. 5.8. – Généralités.			
Environnement	Tous les effluents aqueux sont canalisés.			
Environnement	La dilution des effluents est interdite.		Conforme	
Environnement	Art. 5.9. – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).			
Environnement	La température des effluents rejetés est inférieure à 30o C sauf si la température en amont dépasse 30o C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50o C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.		Conforme	
Environnement	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		Conforme	
Environnement	En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :			
Environnement	– ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, de 3o C pour les eaux cyprinicoles et de 2o C pour les eaux conchylicoles ;		conforme	
Environnement	– ne pas induire une température supérieure à 21,5o C pour les eaux salmonicoles, à 28o C pour les eaux cyprinicoles et à 25o C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		conforme	
Environnement	– maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;		conforme	
Environnement	– ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ;		conforme	
Environnement	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		conforme	
Environnement	Art. 5.10. – Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.			
Environnement	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont: (tableau)			
Environnement	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)			
Environnement	__Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
Environnement	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)			
Environnement	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
Environnement	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	125 mg/l au-delà		Sans Objet	Pas d'eau de process.



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	2. Azote et phosphore			
Environnement	__Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)			
Environnement	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)			
Environnement	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	3. Substances spécifiques du secteur d'activité:			
Environnement	(tableau):			
Environnement	__Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)			
Environnement	No CAS : 18540-29-9			
Environnement	Code SANDRE : 1371			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Chrome et ses composés (en Cr)			
Environnement	No CAS : 7440-47-3			
Environnement	Code SANDRE : 1389			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	__Cuivre et ses composés (en Cu)			
Environnement	No CAS : 7440-50-8			
Environnement	Code SANDRE : 1392			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	No CAS : 7440-50-8			
Environnement	Code SANDRE : 1392			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Nickel et ses composés (en Ni)			
Environnement	No CAS : 7440-02-0			
Environnement	Code SANDRE : 1386			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Zinc et ses composés (en Zn)			
Environnement	No CAS : 7440-66-6			
Environnement	Code SANDRE : 1383			
Environnement	Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 20 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Trichlorométhane (chloroforme)			
Environnement	No CAS :			
Environnement	Code SANDRE : 1135			
Environnement	Valeur limite de concentration : 50 µg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	No CAS :			
Environnement	Code SANDRE : 1106 (AOX)			
Environnement	Valeur limite de concentration : 1 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 30 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Hydrocarbures totaux			
Environnement	No CAS :			
Environnement	Code SANDRE : 7009			
Environnement	Valeur limite de concentration : 10 mg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 100 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Tétrachloroéthylène			
Environnement	No CAS : 127-18-4			
Environnement	Code SANDRE : 1272			
Environnement	Valeur limite de concentration : 25 µg/l		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	__Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)			
Environnement	No CAS : 1975-09-02			
Environnement	Code SANDRE : 50 µg/l			
Environnement	Valeur limite de concentration :			
Environnement	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Art. 5.11. – Raccordement à une station d'épuration collective.			
Environnement	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.		Sans Objet	Pas d'eau de process.



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :			
Environnement	– MES: 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Art. 5.12. – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.			
Environnement	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	CHAPITRE VI			
Environnement	ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Environnement	Section I Généralités			
Environnement	Art. 6.1. – Généralités.			
Environnement	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.		Conforme	présence d'aspiration sur les machines.
Environnement	Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		conforme	rejets entièrement canalisés
Environnement	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).		Sans Objet	
Environnement	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.		Sans Objet	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		Conforme	
Environnement	Section II			
Environnement	Rejets à l'atmosphère			
Environnement	Art. 6.2. – Points de rejets.			
Environnement	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Conforme	
Environnement	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		Conforme	Une extraction par cabine.
Environnement	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.		Conforme	
Environnement	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.		Conforme	
Environnement	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.		Conforme	
Environnement	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Conforme	
Environnement	Art. 6.3. – Points de mesures.			
Environnement	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			
Environnement	Art. 6.4. – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.	Non applicable. A remplacer par l'article 6.1 de l'arrêté du 02/05/02		
Environnement	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Non applicable.	Sans Objet	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Conforme	
Environnement	De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Non applicable.	Sans Objet	
Environnement	Art. 6.5. – Valeurs limites d'émission. Poussières :			
Environnement	– si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; – si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.		conforme	
Environnement	Section III			
Environnement	Autres dispositions applicables			
Environnement	Art. 6.6. – Odeurs.			
Environnement	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		Conforme	Pas de plainte de voisinage pour des problèmes d'odeur.
Environnement	CHAPITRE VII			
Environnement	ÉMISSIONS DANS LES SOLS			
Environnement	Art. 7. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.			
Environnement	CHAPITRE VIII			
Environnement	BRUIT ET VIBRATIONS			
Environnement	Art. 8. – Bruit et vibrations.			
Environnement	I. – Valeurs limites de bruit			
Environnement	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:			
Environnement	Tableau :			
Environnement	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)			
Environnement	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		conforme	
Environnement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés			
Environnement	6 dB(A)		conforme	



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Environnement	4 dB(A)		conforme	
Environnement	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)			
Environnement	Supérieur à 45 dB(A)		conforme	
Environnement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés			
Environnement	5 dB(A)		conforme	
Environnement	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Environnement	3 dB(A)		conforme	
Environnement	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		conforme	
Environnement	II. – Véhicules			
Environnement	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores		Conforme	
Environnement	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Conforme	
Environnement	CHAPITRE IX DÉCHETS			
Environnement	Art. 9. – Généralités.			
Environnement	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.		Conforme	
Environnement	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		Conforme	
Environnement	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.		Conforme	
Environnement	CHAPITRE X			
Environnement	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Environnement	Art. 10. – Surveillance des émissions dans l'eau.			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.			
Environnement	Tableau :			
Environnement	Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés // Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	DBO5 (**) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Substances spécifiques du secteur d'activité. Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station // Trimestrielle dans le milieu naturel		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.			
Environnement	(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.			
Environnement	Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		Sans Objet	Pas d'eau de process.
Environnement	CHAPITRE XI EXÉCUTION			



Domaine	Exigences	Exigence de remplacement par arrêté du 02/05/02 le cas échéant	Réponse	Commentaires
Environnement	Art. 11. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Environnement	ANNEXE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
Environnement	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :			
Environnement	Tableau :			
Environnement	__Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ six mois			
Environnement	Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3			
Environnement	__Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an			
Environnement	Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10			
Environnement	__Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ deux ans			
Environnement	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9			
Environnement	Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.			
Environnement	Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.			



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°3 – AMENAGEMENTS DEMANDES AUX AMPG A
ENREGISTREMENT

**PIECE JOINTE N°3 :
DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE
ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS
DEMANDES**



SOMMAIRE

PIECE JOINTE N°3 : DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES.....	1
I. VOIE ENGINs.....	3
1.1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	3
1.1.1. RUBRIQUE 2410.....	3
1.1.2. RUBRIQUE 2940.....	3
1.2. MESURES EN PLACE ET AMENAGEMENTS DEMANDES	4
II. DETECTION AUTOMATIQUE INCENDIE.....	6
2.1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	6
2.2. MESURES EN PLACE ET AMENAGEMENTS DEMANDES	6

I. VOIE ENGIN

1.1. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1.1. RUBRIQUE 2410

L'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, article 12, paragraphe II demande la mise en place d'une voie engin selon les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

1.1.2. RUBRIQUE 2940

L'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 4.3, paragraphe II demande la mise en place d'une voie engin selon les prescriptions suivantes :

- « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :*
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès au bâtiment ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
 - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

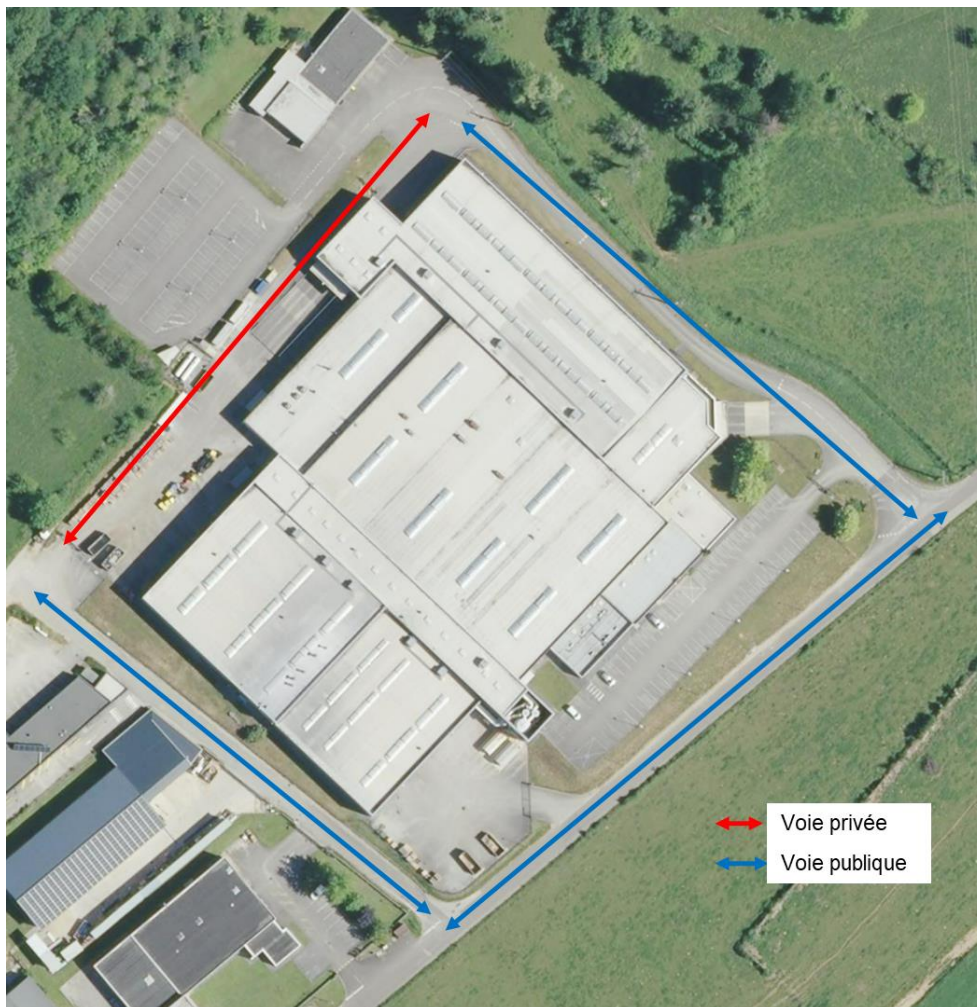
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. »

1.2. MESURES EN PLACE ET AMENAGEMENTS DEMANDES

Le projet présenté prend place au sein de la société PEUGEOT SAVEUR sur un site existant. Ce site est aménagé de sorte qu'il n'est pas possible de faire le tour sur une voie dédiée en dehors de la voie publique.

Il ne s'agit donc pas d'une voie engin réglementaire.

Le plan ci-dessous présente les possibilités de circulation autour du site :



Les voies publiques permettent la circulation des poids lourds, ils sont aptes à supporter les engins de secours. La fréquentation sur ces axes reste très limitée.

La voie privée, sur le site de PEUGEOT SAVEURS, permet également la circulation des poids lourds. Elle mesure entre 4 et 6 m de large. Elle est dégagée en permanence.

Nous proposons, en remplacement de la voie engins réglementaire, d'utiliser les voies publiques autour du site ainsi que la voie privée interne au site.

Nous demandons donc un aménagement aux prescriptions suivantes :

- Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, article 12, paragraphe II.
- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 4.3, paragraphe II.

II. DETECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

2.1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 4.10 demande une détection automatique incendie dans les parties de l'installation à risque.

Les prescriptions sont les suivantes :

« Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

2.2. MESURES EN PLACE ET AMENAGEMENTS DEMANDES

Les mesures de maîtrises existantes sont les suivantes :

- L'atelier de peinture est sous protection incendie : sprinkleur relié à télésurveillance et RIA. Ce dispositif peut être assimilé à une détection incendie. C'est notamment le cas dans l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui prévoit :
« [...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela [...] »
- Le site est certifié N1 par le CNPP.
- Les murs intérieurs sont REI 120 avec porte coupe-feu avec fermeture automatique.
- La future chaîne de peinture sera équipée des mesures de maîtrise suivantes :
 - Ampoule d'arrosage dans toutes les zones séparées de la cabine.
 - Détecteur de passage d'eau dans la ligne de peinture. La détection déclenche des voyants lumineux et une alarme sonore.

Ces mesures sont de nature à atteindre et même dépasser le niveau de sécurité demandé par l'article 4.10 de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Nous demandons donc un aménagement à ces prescriptions afin de ne pas équiper le l'atelier peinture de détection automatique incendie en complément des dispositions existantes.

III. DISTANCE DES LIMITES DE PROPRIETE

3.1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 2.1 demande une distance entre l'installation et les limites de propriété de 10 m.

Les prescriptions sont les suivantes :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

3.2. MESURES EN PLACE ET AMENAGEMENTS DEMANDES

L'atelier peinture se situe, au point le plus défavorable, à 9,5m.



Nous avons réalisé une étude de modélisation des flux thermiques afin de vérifier si les flux sortaient des limites de propriété. Les résultats sont les suivants :

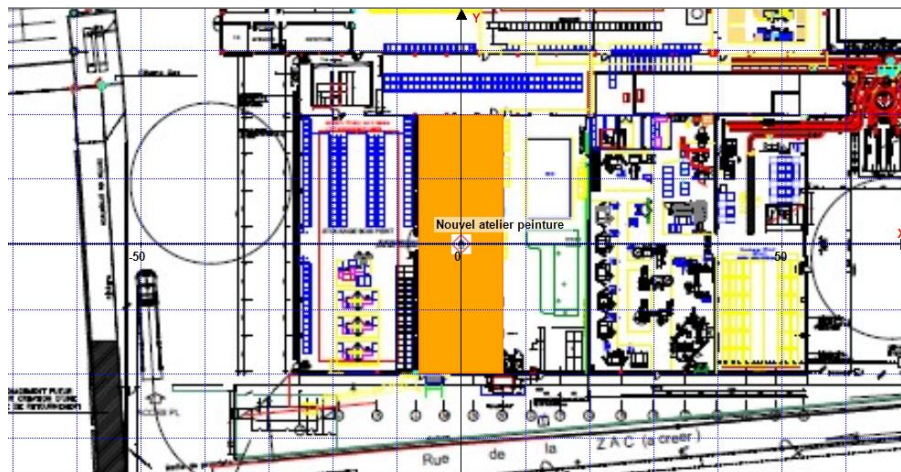
- **Nouvel atelier peinture :**

Le nouvel atelier peinture ne comportera pas de rack de stockage.

Les produits inflammables présents seront :

- 2 pots de 25 kg de peinture par cabine soit 6 pots
- 4 pots de 25 kg de peinture d'encours par cabine soit 12 pots.

Nous arrivons à un total de 450 kg de peinture présent simultanément dans l'atelier sachant que cette configuration est majorante.



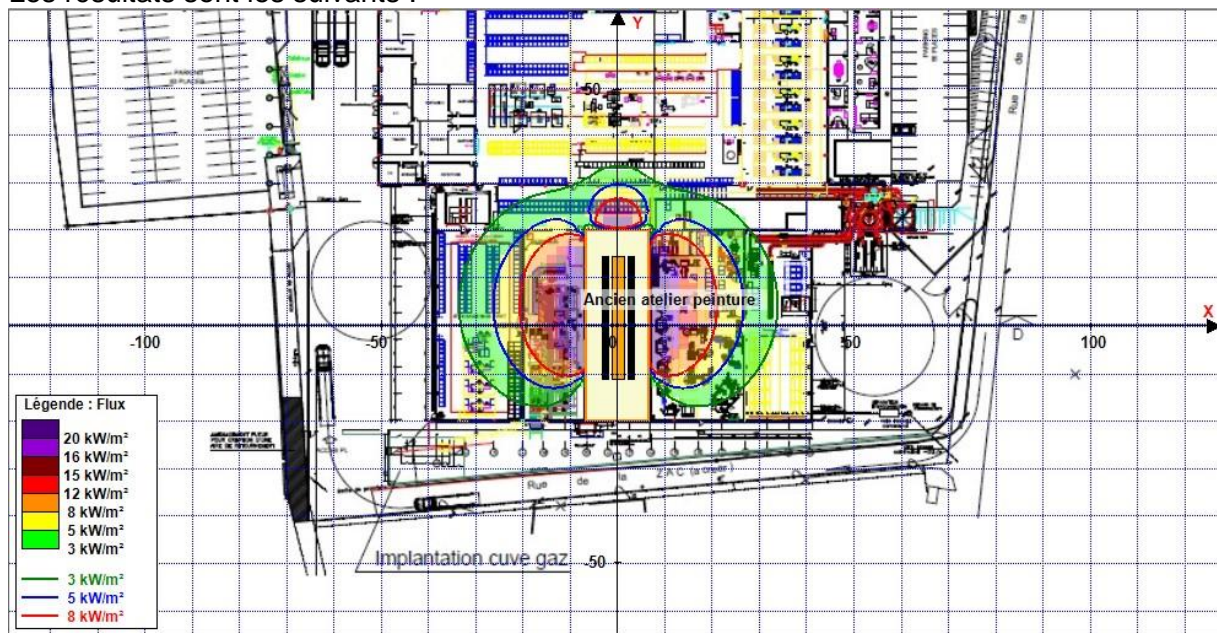
Au vu des faibles quantités présentes, l'incendie ne sort pas de l'atelier.

- **Ancien atelier peinture :**

L'ancien atelier peinture sera réaménagé en lieu de stockage. Il sera réalisé dans un bâtiment ayant les caractéristiques suivantes :

- 624 emplacements palette
- Palette de type 1510

Les résultats sont les suivants :



La durée de l'incendie est de 89 min. Les flux ne sortent pas des limites de propriété.

Nous demandons donc un aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 2.1 afin d'être autorisé à conserver cette distance de 9.5 m des limites de propriété au point le plus défavorable.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°4 – COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

PIECE JOINTE N°4 : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

L'objectif de ce chapitre est d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables.



~ SOMMAIRE ~

PIECE JOINTE N°4 : JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	1
I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME	3
1.1. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU	3
1.2. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES DU PLU DE LA COMMUNE DE QUINGEY	4
II. SERVITUDE	10

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du PLU de la commune de Quingey	3
--	---

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. RAPPEL DU ZONAGE DU PLU

La commune de Pirey est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20 octobre 2021.

Ce plan classe le terrain d'implantation du projet en zone Ux sur la commune de Quingey. Cette zone urbaine est destinée à l'accueil des activités économiques

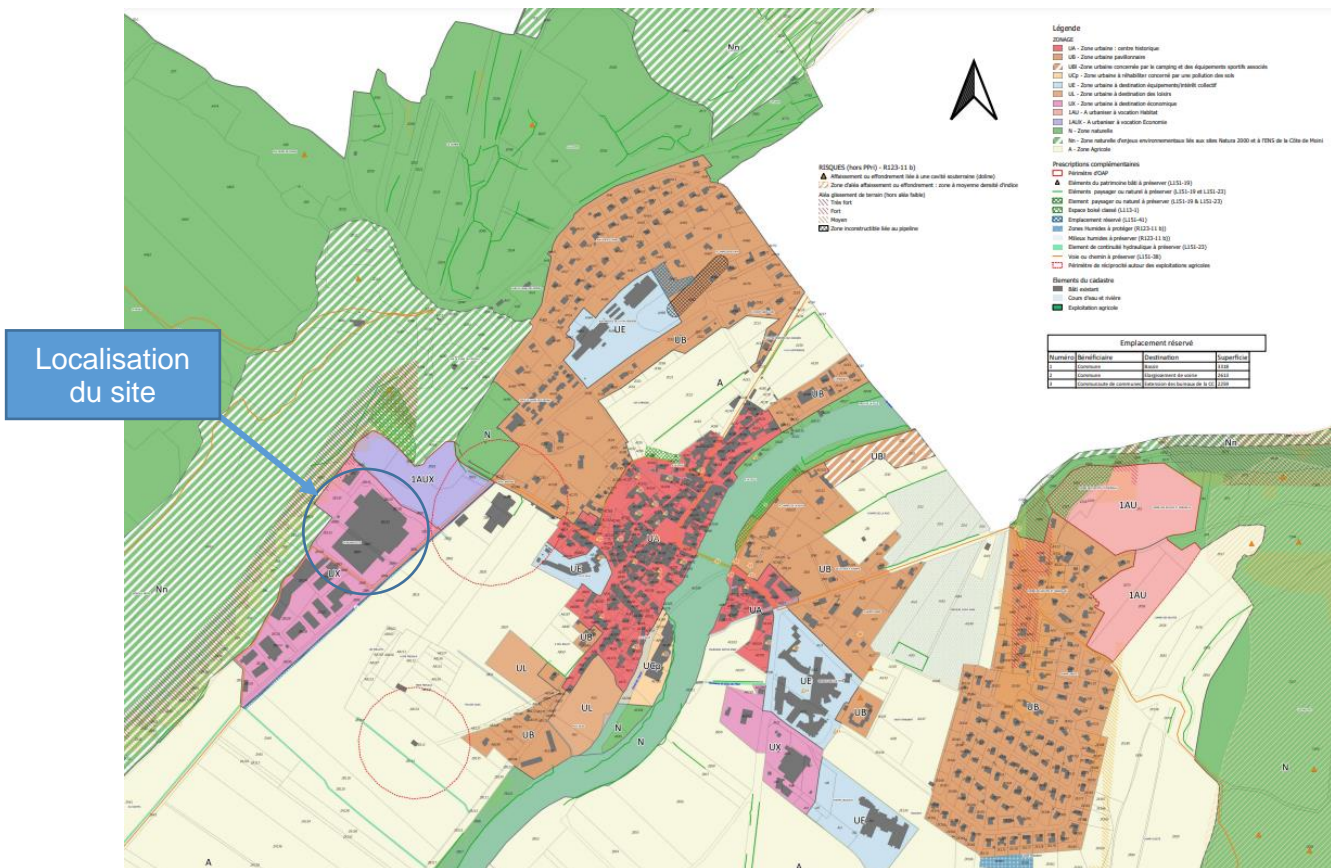


FIGURE 1 : EXTRAIT DU PLU DE LA COMMUNE DE QUINGEY

1.2. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES DU PLU DE LA COMMUNE DE QUINGEY

SECTION I : NATURE DES OCCUPATIONS DES SOLS

Article UX 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Constructions et installations non mentionnées en UX2 notamment les habitations non liées aux activités ;
- Conditions particulières liées aux risques.

Article UX 2 – Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisés :

- Les constructions et installations à usage artisanal industriel, commercial, d'entrepôts, de bureaux et de services ;
- Les habitations uniquement si elles sont nécessaires à l'activité ;
- Les dépôts de matériel uniquement s'ils sont indispensables au fonctionnement des activités ;
- Les installations d'intérêt général et équipement public compatible avec la zone ;
- La reconstruction après sinistre ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;

Article UX 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

⇒ Conforme : Site industriel existant. Il n'est pas prévu de construction de bâtiment dans le cadre du projet.

SECTION II : CARACTÉRISTIQUES URBAINES ARCHITECTURALES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article UX 4 – Volumétrie et implantations des constructions

4.1 Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

- Recul de 5 mètres minimum imposé par rapport à l'alignement des voies publiques et des limites des voies privées existantes, à modifier ou à créer. Les autres constructions de type annexe peuvent s'implanter librement au-delà de cette limite.
- Autres reculs pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité (carrefours, débouchés de voies, etc.)

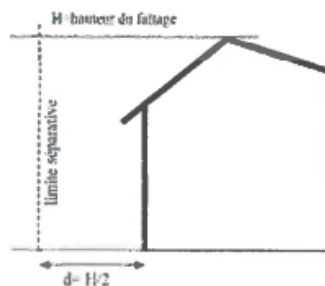
Cette disposition ne s'applique pas aux extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve qu'elles respectent la continuité du bâtiment existant et sans réduire la distance de recul initiale.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront obligatoirement implantées avec un retrait minimum équivalant à la hauteur du bâtiment divisé par 2, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

Toutefois, l'implantation sur ces limites pourra être autorisée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies.

Cette disposition ne s'applique pas aux extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve qu'elles respectent la continuité du bâtiment existant et sans réduire la distance de recul initiale.



4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.

4.4 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale de la construction principale est limitée à 20 mètres.

Cette hauteur maximale pourra être dépassée en raison de contraintes techniques particulières qu'il conviendra de démontrer.

⇒ Sans-Objet – Il n'est pas prévu de construction de bâtiment dans le cadre du projet.

Article UX 5 : Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

L'ensemble des éléments identifiés et localisés sur le document graphique en application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme devront être conservés et entretenus et faire l'objet soit d'une déclaration préalable, soit d'un permis de construire et/ou d'un permis de démolir, suivant les travaux envisagés, et cela avant toute intervention. Ceux-ci seront soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France. D'une manière générale, il sera demandé que les travaux envisagés respectent les caractéristiques initiales de la construction.

⇒ Conforme – L'architecte des bâtiments de France a été consulté pour le projet. Il a donné un avis favorable pour l'installation de la nouvelle chaîne de peinture, pour l'installation des nouvelles machines pour le travail du bois et pour la mise en place de la nouvelle cuve de propane. Voir les déclarations préalables en PJN°23 a et b.

Article UX6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Les projets devront veiller à maintenir les plantations existantes. A défaut elles pourront être remplacées par des essences locales. Les espèces invasives sont interdites (cf. liste des espèces invasives de Franche-Comté en annexe).

Les installations nuisantes et les dépôts doivent être masqués par un écran de verdure.

La zone est concernée par des haies repérées et protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces dernières doivent être maintenues et valorisées. En cas de contraintes techniques dûment justifiées (mise aux normes, accès) l'arrachage de tout ou partie de la haie est autorisée dès lors qu'un linéaire équivalent et d'essence locale est replantée de manière à favoriser le maintien ou la valorisation des continuités écologiques du territoire.

⇒ Sans-Objet – Site existant. Il n'est pas prévu de construction de bâtiment dans le cadre du projet, ainsi les plantations ne vont pas être impactées.

Article UX7 – Stationnement

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction ou installation doit être assuré par des installations propres en dehors des voies et emprises publiques.

Il est demandé au **minimum** :

- Pour les **habitats de fonction** : 1 place par logement
- Pour les constructions d'**artisanat et de commerce de détail** : 1 place pour 25 m² de surface de vente
- Pour les constructions de **restauration** : 1 place pour 25 m² de salle de restaurant
- Pour les constructions de **bureaux** : 1 place pour 100 m² de surface de plancher
- Pour les constructions d'**hébergement hôtelier et touristique** : 1 place par chambre
- Pour les constructions d'**industrie et d'entrepôt** : 1 place pour 100 m² de surface de plancher

Stationnement pour vélos :

Le stationnement des cycles correspondant aux besoins de l'immeuble projeté doit être réalisé par des installations propres, en dehors des voies publiques.

Quand les places sont intégrées à la construction, le local dédié aux cycles doit être accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.

Le stationnement des vélos doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est défini ci-après par fonctions :

- Pour les constructions à usage d'**habitation** : 1 place minimum par tranche de 300m² de surface de plancher
- Pour les constructions de **bureaux** : 1 place minimum par tranche de 100m² de surface de plancher

L'espace de stationnement pour les vélos doit être sécurisé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment de manière à être facilement accessible.

⇒ Sans-Objet – Site existant.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UX8 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage permettant à un véhicule d'accéder au terrain et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les nouveaux accès sur la voirie devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès dont la largeur ne peut être inférieure à 4 mètres et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 4 mètres de hauteur afin de permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie.

La sécurité des piétons et des cycles doit être assurée par des aménagements adéquats.

Voiries

Les voiries et passages publics et privés doivent avoir des caractéristiques adaptées :

- À l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- Aux constructions à desservir conformément à la réglementation en vigueur, notamment celles liées à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des emprises des voies privées doivent être adaptées :

- aux usages qu'elles supportent,
- aux opérations qu'elles doivent desservir,
- au contexte urbain dans lequel elles se trouvent.

⇒ Sans-Objet – Site existant.

Article UX9 : Desserte des terrains par les réseaux

Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination, requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordées au réseau collectif de distribution d'eau potable et équipées, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine.

Assainissement

- Eaux usées domestiques

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

- Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques émettant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 10, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret 93.743).

Les eaux usées non domestiques devront subir un prétraitement avant tout rejet dans le réseau d'eau usée communal et doit être expressément autorisé par l'autorité gestionnaire du réseau

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Les eaux pluviales devront être dépolluées avant leur rejet dans le réseau collectif.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Autres réseaux

Les branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être établis en souterrain.

Les nouvelles constructions principales devront prévoir au minimum 2 fourreaux pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordées au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

⇒ Sans-Objet – Site existant et disposant d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°4 – COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

II. SERVITUDE

Les architectes des monuments de France ont été consultés pour les différents aménagements.

Ainsi la Mairie de Quingey a délivré des arrêtés de non-opposition à une déclaration préalable concernant :

- La création d'ouvertures dans le bardage et à la création d'entrées d'air
- L'implantation de la cuve de propane

Voir la PJ N°23 a et b.



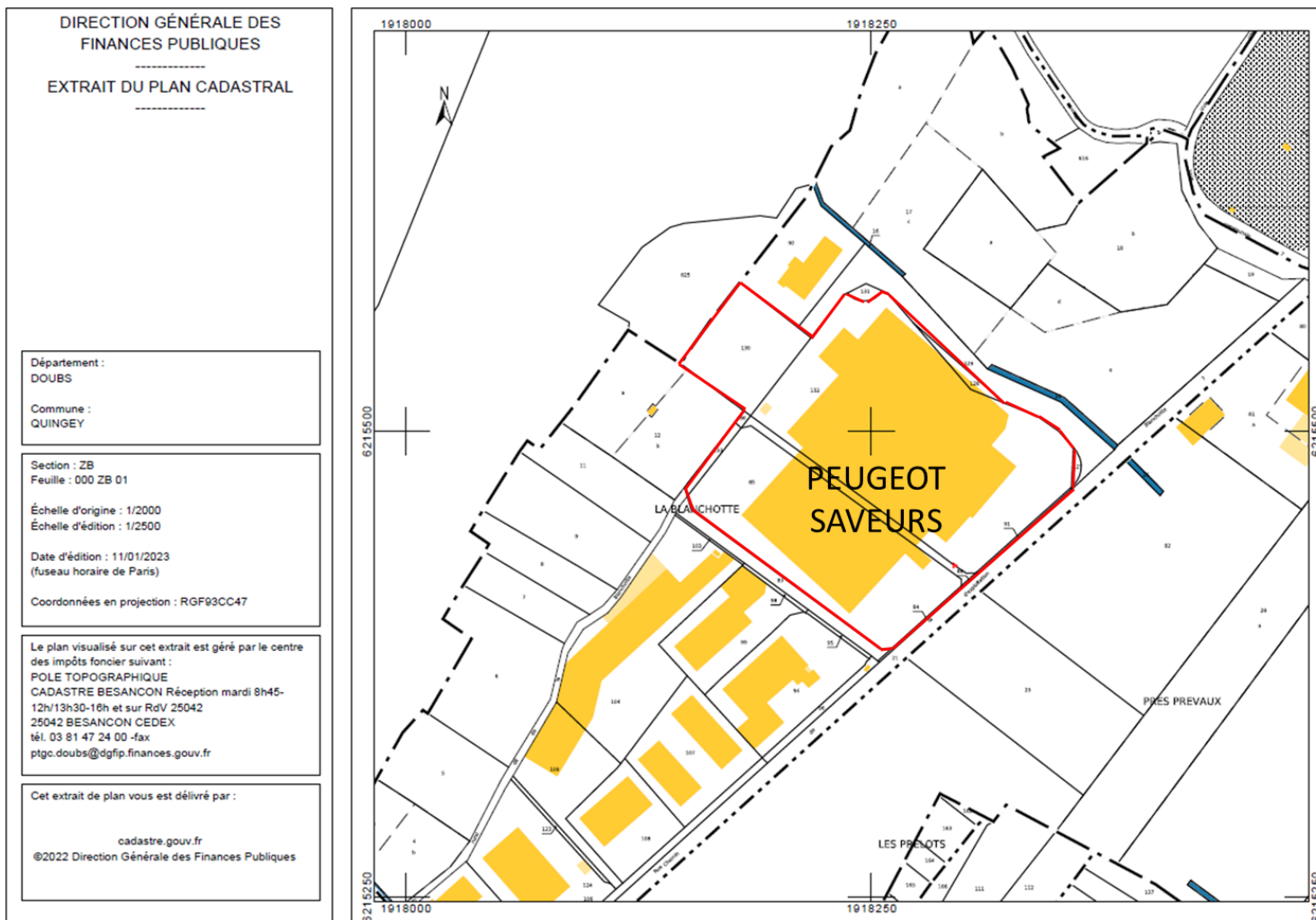
ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°5 – PLAN CADASTRAL

**PIECE JOINTE N°5 :
PLAN CADASTRAL**

PLAN CADASTRAL SUR LA COMMUNE DE QUINGEY







ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°8 – INCIDENCES DU PROJET

PIECE JOINTE N°8 : INCIDENCES DU PROJET



~ SOMMAIRE ~

PIECE JOINTE N°8 : INCIDENCES DU PROJET	1
I. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	3
1.1. SYNTHESE SELON CERFA.....	3
1.2. ANALYSE DETAILLEE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	4
II. EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....	5
2.1. SYNTHESE SELON CERFA.....	5
2.2. ANALYSE DETAILLEE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	7

I. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

1.1. SYNTHÈSE SELON CERFA

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une ZNIEFF. La ZNIEFF de type II la plus proche se trouve aux limites de la parcelle 0085 où se situe le local bois (Vallée de la Loue de Quingey à Parcey) d'après les informations recueillies sur le site de Géoportail.
En zone de Montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional, d'après les informations recueillies sur le site de Géoportail.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	X		Le territoire du Doubs est couvert par un PPBE approuvé le 24 juillet 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	X		Le terrain d'implantation du projet est situé à proximité d'un monument historique, le château de Quingey, d'après les informations recueillies sur le site de Géoportail.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation		X	D'après les informations recueillies sur le site de Géoportail-Ramsar.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui est-il prescrit ou approuvé ?	X		La commune de Quingey est couverte par un PPRN. Il correspond à un plan de prévention des risques inondations. L'arrêté est le 25DREAL20130002 - PPRI de la Loue et a été approuvé le 25/03/2013. Mais le projet ne se situe pas dans la zone couverte par le PPRN. La commune de Quingey n'est pas couverte par un PPRT. Ces informations proviennent du site Georisques.
Dans un site ou sur des sols pollués ? (BASOL)		X	Le terrain d'implantation du projet n'est pas identifié dans la base de données BASOL d'après les informations recueillies sur le site Georisques.
Dans une zone de répartition des eaux ? (R.211-71 du Code de l'Environnement)		X	Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux d'après les informations recueillies sur le site Eau de France.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	D'après les informations recueillies sur le site de aire-captage.fr.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

Dans un site inscrit		X	La commune de Quingey se situe dans un site inscrit : Haute et moyenne Vallée de la Loue mais le projet ne se trouve pas dans la zone selon le site carte-generaliste-bfc
Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	OUI	NON	Si oui, à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	X		Le projet se situe dans un site Natura 2000 : Vallée de la Loue, d'après les informations recueillies sur le site de Géoportail.
D'un site classé ?		X	

1.2. ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le détail se trouve dans le PJN°1 dans la partie 5.3.

II. EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

2.1. SYNTHÈSE SELON CERFA

Incidence potentielle de l'installation		OUI	NON	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	X			De l'eau est nécessaire pour le fonctionnement de l'osmoseur et du rideau d'eau de la chaîne de peinture. Depuis 2011, le site de Peugeot Saveurs est soumis à autorisation de prélèvement pour son puit de forage. Il est utilisé pour la pompe à chaleur. Une partie de cette eau va être valorisée pour le fonctionnement de la chaîne de peinture. Voir PJ n°26
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X		L'eau de la pompe à chaleur qui va être valorisée ne sera plus envoyée dans le réseau d'eau pluviale comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation mais envoyée dans le réseau d'eau usée. Selon l'étude réalisée lors du PAC pour la modification du prélèvement en eau, il n'y aura pas d'incidence sur les eaux souterraines. Voir PJ n°26
	Est-il excédentaire en matériaux ?		X		Il n'est pas prévu de construction ni de démolition dans le cadre du projet.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		X		Le projet ne va pas utiliser de ressources naturelles du sol ou du sous-sol.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, Continuités écologiques ?		X		Le projet se situe sur un site existant, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE. Il n'est pas prévu de défrichage dans le cadre du projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		X		Voir l'évaluation réalisée en PJ 10.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		X		Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé dans une ZNIEFF.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X		Le projet prendra place dans l'enceinte d'un site existant. Il n'y aura pas de réduction de surfaces agricoles ou forestières et ne sera pas consommateur

					d'autres espaces. Aucun impact n'est attendu sur les espaces agricoles ou forestiers dans le cadre du projet.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		X		Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par des risques technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?		X		Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par des risques naturels
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X		
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		X		Actuellement il y a une quinzaine de camions qui circulent par jour sur le site. Le projet ne va pas avoir d'incidence sur le nombre de camions circulant sur site.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X			Le projet n'engendrera pas de bruit supplémentaire aux bruits existants de l'installation. Des mesures de bruit seront réalisées une fois les installations en fonctionnement. Les valeurs limites d'émissions sonores seront respectées.
	Engendre-t-il des odeurs? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X		Pas de plainte du voisinage.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X		Le projet ne sera pas source de vibrations.
	Engendre-t-il des Emissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		X		Le projet ne sera pas source d'émissions lumineuses.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	X			Concernant les installations pour le travail du bois, elles n'engendreront pas de rejets dans l'atmosphère. En effet le système d'aspiration centralisée ne possède pas de débouché à l'atmosphère. Concernant la chaîne de peinture, des débouchés à l'atmosphère seront présents au niveau des cabines de peintures et des tunnels. Une filtration par rideaux d'eau avec 4 niveaux de filtration sera mise en place. Ainsi que des contrôles des rejets.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		X		Le projet n'engendrera pas de rejets aqueux.
	Engendre-t-il des d'effluents ?		X		Les différents projets seront mis en place dans le bâtiment existant. Ainsi la production d'effluents ne sera pas changée. Les eaux de toitures et de parking sont récupérées dans un bassin de confinement, passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejeté dans les eaux pluviales de la commune.

Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		Le projet engendrera la production de déchet non dangereux et dangereux. Les déchets seront traités dans des filières agréées et la valorisation sera privilégiée.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		X	Le projet ne sera pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		X	Le projet n'engendrera pas de modifications sur les activités humaines, notamment l'usage des sols.

2.2. ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le détail se trouve dans la PJN°1 dans la partie 7.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°10 – INCIDENCES NATURA 2000

**PIECE JOINTE N°10 :
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

~ SOMMAIRE ~

PIECE JOINTE N°10 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	1
I. PRESENTATION DES ZONES NATURA 2000	3
1.1. QUALITE ET IMPORTANCE	4
1.2. VULNERABILITE	9
II. IMPACT DU PROJET	10
2.1. IMPACTS PAYSAGER DU PROJET	10
2.2. IMPACTS DU PROJET SUR LE TRAFIC	10
2.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES	10
2.3.1. TOURNAGE DU BOIS	10
2.3.2. PEINTURE	10
2.4. IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU	11
2.5. IMPACTS DU PROJET SUR LES DECHETS	12
2.6. IMPACTS DU PROJET SUR LE BRUIT	12
2.7. IMPACTS DU PROJET SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES	12

I. PRESENTATION DES ZONES NATURA 2000

Le projet se situe en zones Natura 2000 :

Natura 2000			
Identifiant national	Nom	Type de directive	Superficie
FR 4301291	Vallée de la Loue et du Lison	Habitat	24 997 ha
FR 4312009	Vallée de la Loue et du Lison	Oiseaux	24 997 ha

Ces deux zones Natura 2000 ont la même localisation

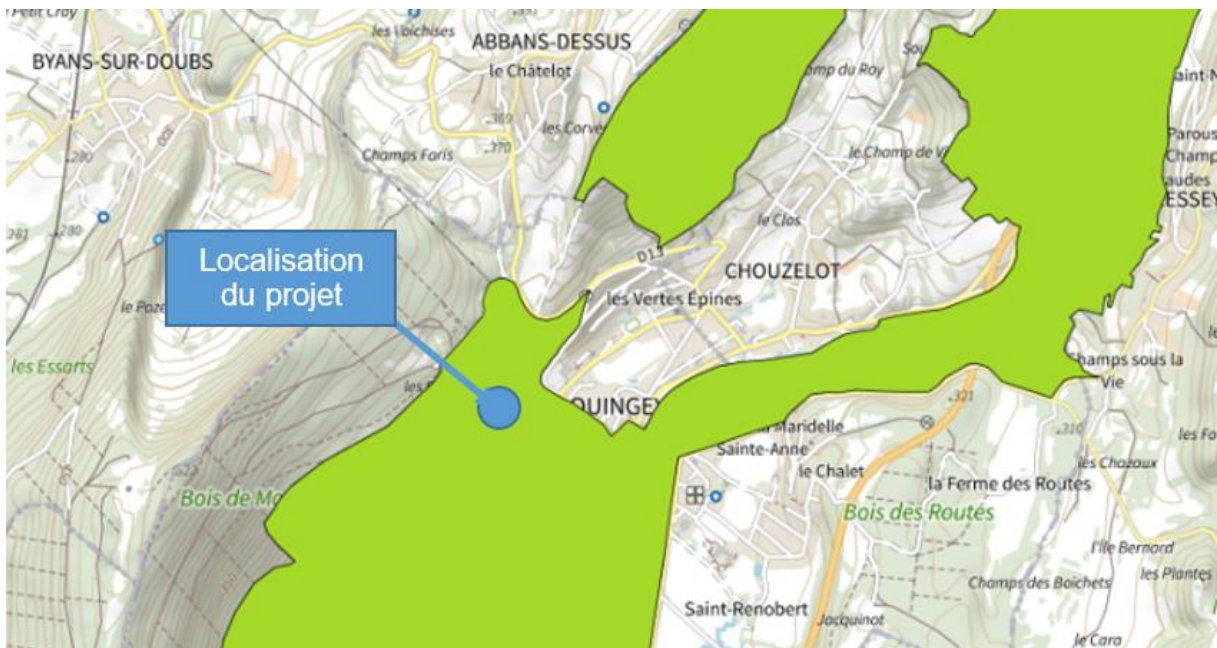


Figure 1 : Carte des zones Natura 2000 (source : carte-generaliste-bfc)

1.1. QUALITE ET IMPORTANCE

L'intérêt des vallées de la Loue et du Lison naît de la diversité des milieux inscrits dans un contexte topographique accidenté et karstique*.

La Loue, dont la résurgence est alimentée par les pertes du Doubs, du Dugeon et de nombreux éléments du réseau karstique*, prend sa source à la limite des premiers et deuxième plateaux du Jura (à Ouhans).

Située au sein des plateaux calcaires ondulés du Jurassique supérieur et moyen, la vallée de la Loue déploie une suite de paysages attachants et typés. Sur ses 25 premiers kilomètres, elle entaille les plateaux calcaires et circule dans une gorge étroite, sinueuse, sauvage et boisée, aux versants couverts de prairies ou de forêts, surmontés par de longues corniches calcaires. A partir de Vuillafans, le fond de la vallée s'étale dans une plaine de 500 m de large. Entre Ornans et Chenecey, la Loue développe des méandres entre les versants marneux externes, bordés de forêts et toujours dominés par les corniches calcaires.

Le Lison prend sa source à Crouzet-Migette au sud de Nans-sous-Sainte-Anne. Sa résurgence émerge d'une grotte creusée dans le calcaire du faisceau salinois, au sein d'un cirque rocheux s'ouvrant sur une vallée forestière encaissée. En amont de la source, le cours du Lison est souterrain et jalonné par la vallée d'effondrement du Bief des Laizines et de nombreux entonnoirs absorbant l'eau du premier plateau jurassien. Le Creux-Billard, la grotte Sarrazine et les résurgences du Lison et du Verneau forment un ensemble paysager et hydrologique remarquable. A Nans-sous-Sainte-Anne, la vallée forme un vaste cirque et se rétrécit ensuite pour former un canyon étroit épanoui à l'aval de Alaise-Refranche. Après un parcours de 25 km, le Lison se jette dans la Loue sur la commune de Châtillon-sur-Lison.

La source du Lison, une des principales résurgences de Franche-Comté, abrite une végétation originale caractéristique des milieux à humidité permanente, riche en groupements floristiques (rochers suintants exposés à l'ubac accompagnés par une érablière à scolopendre).

La vallée, souvent encaissée au cœur d'un ensemble forestier continu sur de fortes pentes interrompues par des falaises, abrite une grande variété de milieux.

Entre les sources et Quingey, se présentent des situations phytosociologiques, floristiques et faunistiques à haut intérêt patrimonial. Plusieurs secteurs remarquables apparaissent :

La source principale de la Loue est riche en bryophytes (mousses et hépatiques) qui forment une association végétale à l'origine d'une des plus belles tufières de Franche-Comté associées au groupement de sources pétrifiantes. Cet habitat, peu représenté en Franche-Comté, est localisé au niveau des reculées, dans ses formations les plus étendues et dispersé en lentilles actives ou fossiles sur les ruissellements des vallons.

Les gorges de Nouailles, hautes de 350 m, présentent de nombreuses formations tufeuses. Ses versants boisés montrent de vastes tiliaies* sur les versants chauds et des érablaies* à scolopendre sur les versants froids.

Les vallées et leurs ruisseaux (Brème, Vergetolle, Raffenot, Cornebouche) présentent une végétation à hautes herbes hygrophiles (mégaphorbiaie*), des forêts alluviales à aulne glutineux et saule blanc et des forêts de pente (érablaies*). Les ruisseaux, dont certains présentent de belles tufières et une végétation flottante de renoncules, forment un ensemble original à caractère sauvage dans les parties amont. Ils hébergent également, à ce niveau, des

associations bryophytiques* originales et constituent des sites refuges pour les macroinvertébrés benthiques*.

Les nombreuses reculées s'ouvrent aux environs d'Ornans et se prolongent en direction de Quingey. Elles offrent des milieux remarquables (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes), colonisés par des groupements végétaux caractéristiques.

Ces ensembles essentiellement forestiers ont conservé leur aspect sauvage. Les groupements végétaux rencontrés sont bien typés. On y recense sur les pentes ombragées des hêtraies à dentaire et des érablaies* à scolopendre et sur les pentes bien exposées des hêtraies thermophiles* à céphalanthère et des tiliaies*. Ils sont bien représentés au niveau des vallons de Vergetolle, Raffenot, Norvaux, Comebouche, Valbois et dans les gorges de la Brème. Des barres rocheuses les dominent et les moindres aspérités de la roche sont colonisées par des végétaux différents selon l'exposition. Les corniches thermophiles* sont colonisées par des forêts de chêne pubescent, de la hêtraie thermophile*, ou plus souvent, par des pelouses.

Dans la vallée du Lison, la répartition des habitats forestiers est fortement tributaire de la topographie et de l'exposition.

En conditions mésothermes*, les hêtraies et hêtraies-chênaies neutrophiles couvrent les superficies les plus importantes. Sur les versants froids et confinés, des hêtraies froides se sont installées sur des sols peu humifères à forte pente.

A l'opposé, les hêtraies calcicoles sèches occupent les bordures de corniches et les hauts de pente en exposition chaude sur sols superficiels. Les forêts mixtes de ravins et de pentes d'éboulis à érables et/ou tilleuls sont également largement représentées. Dans certaines situations (pente à 45°, sol très graveleux et peu humifère), les versants sud peuvent présenter une chênaie thermophile* à chêne pubescent.

La forêt alluviale résiduelle à aulnes et saules occupe le bord des cours d'eau sous forme d'un linéaire étroit ou de ripisylve*. En fond de vallée humide, la frênaie-érablaie constitue un intéressant groupement de fond de thalweg* indispensable au fonctionnement des édifices biologiques aquatiques. En niveau topographique supérieur, cette formation est relayée par la chênaie pédonculée.

Les difficultés d'exploitation (fortes pentes, desserte mal aisée), ont conduit à la formation de peuplements matures dont les caractéristiques (structure, présence de gros bois...) sont particulièrement intéressantes pour l'ensemble de la faune et de la flore.

Parmi les pelouses recensées dans les Vallées de la Loue et du Lison, il convient de distinguer les pelouses xériques* à Anthyllide des montagnes et les pelouses submontagnardes thermoxérophiles* à Brome dressé, situées plus en retrait. La variation de la composition floristique observée est liée au caractère superficiel des sols, à l'exposition, aux conditions hydriques et à l'absence de fertilisation. Ces pelouses sont entourées d'ourlets forestiers à géranium sanguin et peucedan des cerfs. Plus rarement, comme au pied du Rocher de Colonne (Scey-en-Varais), on observe une pelouse se développant sur les marnes (avec la présence d'une espèce typique et peu commune, le lotier maritime). Cette pelouse évolue, vers un groupement riche en molinie dans les stations où l'écoulement de l'eau devient plus abondant.

Les pelouses sèches colonisent souvent les corniches marquées par des conditions de sécheresse prolongée, tandis que les pelouses sur marne sont marquées par de forts écarts

d'humidité. Organisées en formation à végétation rase, les pelouses se sont installées sur des sols squelettiques non fertilisés. Par exemple, la corniche et le coteau argileux d'Echay présentent des pelouses xérophiles* calcicoles* à fumane couché qui surplombent des pelouses mésophiles* sur sols marneux.

Les formations de Doulaize et de Cussey se caractérisent par des pelouses essentiellement mésophiles* sur sols marneux. Le genévrier et ses compagnes s'installent progressivement sur ces pelouses et marquent une phase évolutive de ces formations. Des pelouses intra-forestières complètent ce cortège.

La raréfaction des pelouses résulte de deux situations antagonistes : déprise et abandon des pratiques agropastorales d'une part et intensification d'autre part. Des boisements artificiels d'épicéas, hors de ses conditions de développement optimal, ont été substitués sur plusieurs parcelles, aux peuplements autochtones et à certaines pelouses.

Des prairies temporairement inondables occupent le fond des vallées. Fortement marquées par l'action de l'homme (fauche, fertilisation et pâturage), elles s'organisent en trois groupements : la prairie mésotrophe*, l'arrhénathéraie* eutrophe* et la prairie pâturée et piétinée. Elles sont surtout développées à partir de Refranche, leur extension latérale demeurant faible.

Les falaises, les dalles rocheuses, et les éboulis calcaires occupent de faibles surfaces de valeur patrimoniale très élevée.

La qualité de l'eau de la Loue n'est pas optimale. Elle présente dès la source, des surcharges en phosphore et azote, génératrices de proliférations d'algues et renforcées par la mauvaise qualité de certains petits affluents (ruisseaux de Vervaux, d'Amathay-Vésigneux par exemple).

Les valeurs d'indice biologique récentes obtenues sur la Loue et ses affluents soulignent que la classe de qualité maximum n'est atteinte que sur 60% des stations de mesure. Plusieurs d'entre-elles figurent dans des classes de qualité médiocre (11-12/20 d'IBGN*) alors qu'elles devraient apparaître parmi les plus riches du bassin, compte tenu des potentialités biologiques du cours d'eau caractérisées par un cortège d'espèces à forte valeur patrimoniale et halieutique.

Le site regroupe aussi différents types de milieux aquatiques ou humides intéressants. Certains, comme les sources pétifiantes avec formation de tuf*, ou la tourbière basse alcaline, à Sainte-Anne, occupent une faible surface mais ont un intérêt patrimonial élevé. Des mégaphorbiaies* eutrophes* sont présentes également très ponctuellement en bordure du Lison et de certains affluents (Gour de Conche, Vau de Refranche, etc.).

L'essentiel de l'habitat aquatique sur le site correspond bien entendu aux rivières que sont le Lison et ses affluents, et à la végétation qu'ils abritent. Ces rivières s'apparentent aux rivières à truite et à ombre de première catégorie piscicole. Malheureusement, la tendance, soulignée depuis plusieurs années et mesurée sur l'ensemble des cours d'eau franc-comtois à truite, porte ici, sur une altération de la qualité biologique des secteurs amont proche des résurgences (charge des eaux en nitrates et phosphates, prolifération algale en période estivale).

Sur le Lison, des peuplements de bryophytes très importants pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques abritent des larves d'insectes d'intérêt communautaire, elles-mêmes base de l'alimentation de la faune piscicole. Cette dernière regroupe en particulier des espèces telles que le chabot, le blageon, poissons des eaux rapides, la lamproie de Planer ou encore l'écrevisse à pieds blancs ; toutes ces espèces sont hélas en régression très nette sur le site.

Le ruisseau de Conche, temporaire sur une large partie de son cours, passe par un contexte forestier en amont et un environnement prairial en aval. Il présente des caractéristiques écologiques remarquables.

Le puissant attrait touristique des milieux terrestre, souterrain et aquatique du site de Nans-sous-Sainte-Anne ajoute à l'impact des charges en nitrate et en phosphate véhiculées par les réseaux souterrains du Lison et du Verneau, en contact direct avec les écoulements superficiels des plateaux.

Sur le plan faunistique, la Loue peut être divisée en trois principaux secteurs, chacun comptant un nombre important d'espèces : le secteur des résurgences (11 espèces), le canyon de Nouailles (24 espèces), et enfin le cours moyen (de Lods à Quingey) avec 38 espèces. Les données spécifiques les plus récentes soulignent l'importance du site comme zone refuge pour des espèces à forte valeur patrimoniale du cours principal et des affluents, telles que le chabot, la lamproie de Planer et le blageon, poissons inscrits à l'annexe II de la directive Habitats.

Le site abrite également de très belles populations de truite autochtone, la plus riche étant cantonnée dans la réserve de Montgesoye. Sur la partie basse, des observations annuelles régulières de l'apron (1), en quantité notable, témoignent de la qualité écologique du site, notamment de Quingey à Arc-et-Senans, où la rivière a conservé ses caractéristiques originelles. Ce petit poisson de fond, endémique* du bassin du Rhône, affectionne en effet les eaux claires et oxygénées à fond de graviers. Au début du siècle dernier, il occupait tout le bassin du Rhône sur un linéaire total d'environ 1700 km. Sa répartition actuelle n'intéresse plus au maximum que 380 km de rivières en France dont la Loue fait partie. L'effectif total national était estimé en 1988 entre 2000 et 4000 individus. Aujourd'hui, il a encore diminué. L'enjeu de conservation de cette espèce sur le site est donc majeur.

Les secteurs de pelouses, l'alternance de milieux ouverts et boisés, de même que la présence sur un espace restreint d'une grande variété d'habitats naturels favorise une richesse faunistique élevée avec plusieurs espèces de reptiles et d'insectes protégés. Ainsi, le seul vallon de Saules héberge toutes les espèces de papillons présentes en Suisse, dont le cuivré des marais.

D'autres espèces de vertébrés dans le Lison comme le lézard vert et le lézard des murailles trouvent élection dans les biotopes des pelouses sèches. C'est aussi le cas du damier de la succise, un papillon présent sur les extensions du site proposées sur Coulans et Refranche. Les ornières forestières hébergent le crapaud sonneur à ventre jaune.

La richesse avifaunistique de la Loue mérite d'être soulignée : 83 espèces d'oiseaux s'y reproduisent. Le relief du secteur favorise la nidification du faucon pèlerin ou encore de son prédateur le grand-duc d'Europe, à Lizine par exemple. Le harle bièvre peut nicher dans les anfractuosités des falaises riveraines. Des espèces forestières sont également présentes telles que la gélinotte des bois, régulièrement observée sur 6 des communes du site, le pic mar, le pic cendré ou encore le pic noir, affectionnant les boisements riches en vieux arbres. Les milieux ouverts ou semi ouverts sont le refuge de nombreuses autres espèces. Les pelouses constituent le terrain de chasse de passereaux tels que la pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu. Les prairies et les cultures abritent et nourrissent certains rapaces tels que les milans noir et royal, le busard Saint-Martin.

Le Lison abrite également le martinet à ventre blanc et le grand corbeau dans les falaises du site. Plusieurs falaises bénéficient d'un arrêté de protection de biotope : Sainte-Anne, Mont-Richard, source du Lison, falaises entre Saraz et Refranche... La source du Lison, inscrite en site classé,



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°10 – INCIDENCES NATURA 2000

héberge de nombreuses espèces de rapaces, de pics et de passereaux qui nichent également dans les massifs forestiers.

Enfin, les cavités (grottes et zones anthropiques) des vallées sont mises à profit comme lieux de transit ou d'hibernation par des chauves-souris :

7 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes sur le site, que ce soit dans les greniers d'habitations privées, comme le petit rhinolophe, ou dans les grottes et gouffres de Vau (Nans-sous-Saint-Anne), dans le gouffre de Barme (Cussey-sur-Lison), où l'on trouve entre autres, le grand rhinolophe, la barbastelle, le minioptère de Schreibers, le vespertilion de Bechstein, ou le grand murin.

1.2. VULNERABILITE

Les principales menaces et atteintes observées :

- dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages,
- artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- enrichissement d'un certain nombre de pelouses,
- fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le randocanyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisées, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata,...) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre,
- destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu,
- création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.

II. IMPACT DU PROJET

2.1. IMPACTS PAYSAGER DU PROJET

La nouvelle chaîne de peinture et les nouvelles machines pour le travail du bois prennent place dans la zone bois qui est existante.

⇒ Le projet ne va pas engendrer d'impact paysager sur les zones Natura 2000

2.2. IMPACTS DU PROJET SUR LE TRAFIC

Actuellement il y a une quinzaine de camions qui circulent par jour sur le site. Le projet ne va pas avoir d'incidence sur le nombre de camions circulant sur site.

⇒ Le projet ne va pas engendrer d'impact sur le trafic.

2.3. IMPACTS DU PROJET SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

2.3.1. TOURNAGE DU BOIS

Toutes les machines pour le travail du bois sont reliées à une centrale d'aspiration qui régénère le volume d'air de l'atelier plusieurs fois par heure pour atteindre un taux de poussière de 0,06 mg/m³ d'air. Sur ce système il n'y a aucun rejet à l'atmosphère.

Pour répondre à l'augmentation de l'activité un cyclo filtre pourra être ajouté. Ce dernier n'engendrera pas de rejet atmosphérique.

2.3.2. PEINTURE

La nouvelle chaîne de peinture sera équipée de points de rejets à l'atmosphère, en nombre limité. Ils se situeront au niveau des cabines de peinture et des tunnels de séchage.

Pour limiter les rejets à l'atmosphère, la nouvelle chaîne de peinture sera équipée d'une filtration par rideaux d'eau avec 4 niveaux de filtration.

De plus, des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées sur les différentes cheminées de la nouvelle chaîne de peinture.

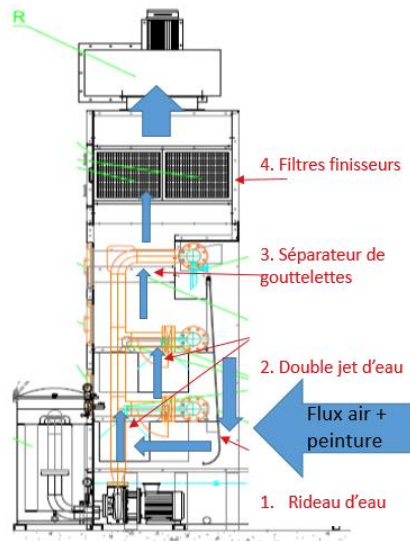


Figure 2 : Schéma des 4 niveaux de filtration

⇒ L'impact du projet sur les rejets atmosphériques est maîtrisé.

2.4. IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU

Pour rappel le site de PEUGEOT SAVEURS dispose :

- d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey depuis 2019
- d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement depuis 2011 vis-à-vis de son puit de forage

La chaîne de peinture va nécessiter 2m³/h d'eau pour alimenter l'osmoseur et le rideau d'eau. Cette eau va provenir de la valorisation de l'eau utilisée dans la pompe à chaleur.

Par ailleurs, les différents projets ne vont pas engendrer de rejet aqueux supplémentaire. En effet le rideau d'eau de la chaîne de peinture va fonctionner en circuit fermé avec un traitement des déchets via un écrémeur.

⇒ Le projet ne va pas engendrer une dégradation de la qualité de l'eau.

2.5. IMPACTS DU PROJET SUR LES DECHETS

Le projet va engendrer un volume de déchet supplémentaire : les déchets issus de l'écrémage du rideau d'eau de la cabine de peinture.
Ces déchets seront traités dans des filières spécialisées.

⇒ L'impact du projet sur les quantités de déchet produit est maîtrisé.

2.6. IMPACTS DU PROJET SUR LE BRUIT

Le projet n'engendrera pas de bruit supplémentaire aux bruits existants de l'installation.
Des mesures de bruit seront réalisées une fois les installations en fonctionnement.
Les valeurs limites d'émissions sonores seront respectées.

⇒ Le projet ne va pas engendrer d'impact supplémentaire en termes de nuisance sonore.

2.7. IMPACTS DU PROJET SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES

La nouvelle chaîne de peinture et les nouvelles machines pour le travail du bois prennent place dans la zone bois qui est existante. Aucun luminaire ne va être ajouté en extérieur.

⇒ Le projet ne va pas engendrer d'impact sur les émissions lumineuses.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°11 – CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

**PIECE JOINTE N°11 :
DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET
FINANCIÈRES**



~ SOMMAIRE ~

PIECE JOINTE N°5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	1
I. CAPACITES TECHNIQUES.....	3
1.1. Historique de la marque Peugeot	3
1.2. Historique du site de Quingey	4
1.3. Peugeot Saveurs SNC à Quingey	4
II. CAPACITES FINANCIERES	6
III. GARANTIES FINANCIERES	6

I. CAPACITÉS TECHNIQUES

La marque PEUGEOT est une marque familiale d'origine française.

1.1. HISTORIQUE DE LA MARQUE PEUGEOT

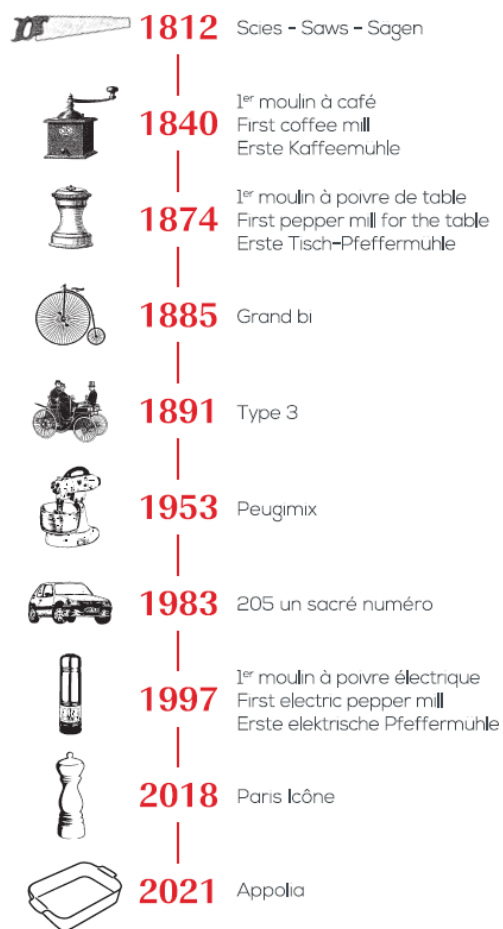


Figure 1 : Dates clés de la marque Peugeot

1.2. HISTORIQUE DU SITE DE QUINGEY

Les dates clés du site de Quingey sont les suivantes :

- En 1989, la société P.S.P. (Poivrière Salière Production) est créée et reprend l'activité de fabrication des moulins Peugeot
- En 2002, la société P.S.P. s'installe à Quingey, dans une nouvelle usine de 5 000 m² qui était l'ancien local de Guy Degrenne
- En 2009, le site de Quingey s'agrandit (total de 12 000m²) pour accueillir :
 - o Le tournage et la peinture du bois
 - o La fabrication des mécanismes
 - o L'assemblage des moulins
 - o Le stockage et l'expédition de l'ensemble des produits
- En 2014 : l'établissement Peugeot Frères devient actionnaire majoritaire de PSP
- En 2017 : P.S.P. devient Peugeot Saveurs SNC

1.3. PEUGEOT SAVEURS SNC A QUINGEY

Les produits de la société PEUGEOT SAVEURS sont exportés dans plus de 80 pays.

En 2017, le savoir-faire a été reconnu en obtenant le label Entreprise du Patrimoine Vivant. Ceci est une reconnaissance de l'Etat mis en place pour distinguer les entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence.

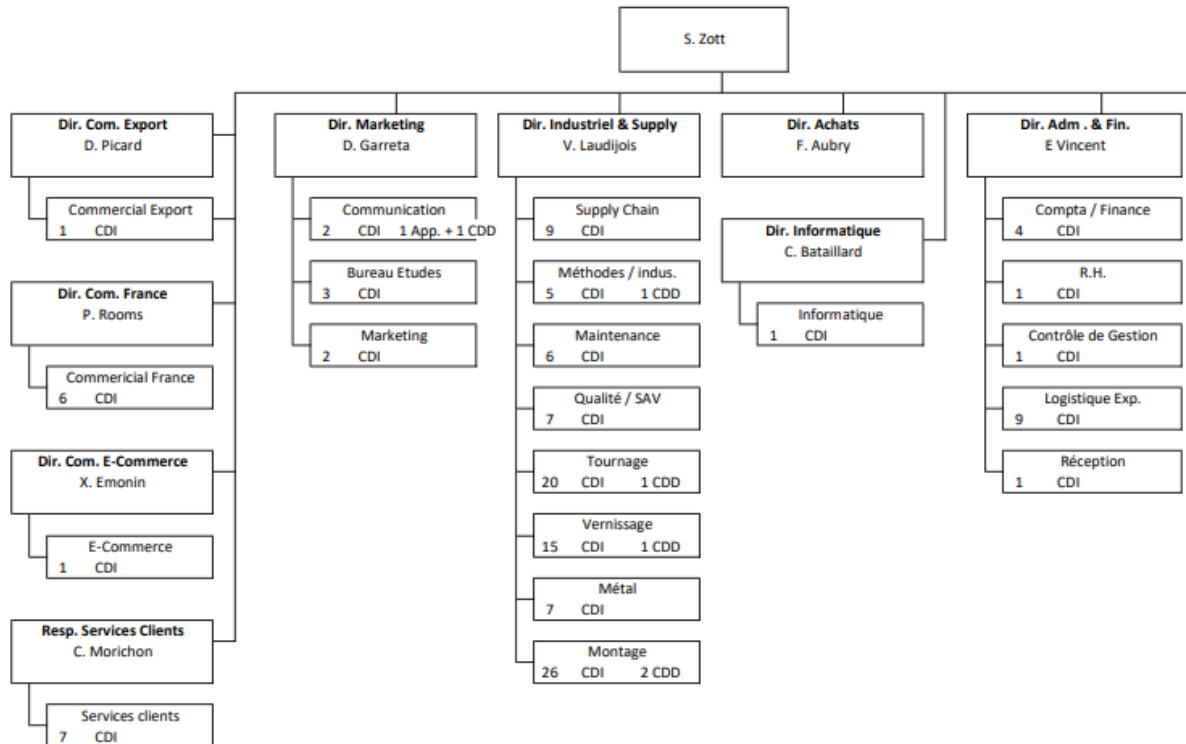
PEUGEOT SAVEURS s'engage pour l'environnement à travers différentes actions :

- le bois utilisé pour la fabrication des moulins Peugeot provient de forêts européennes, essentiellement locales, gérées durablement et labellisées PEFC™ (garantie de traçabilité). Ainsi, chaque arbre coupé est replanté. 95% du bois tourné dans nos ateliers provient d'exploitations situées à moins de 100 km de la manufacture.
- les copeaux et la sciure du bois provenant de la production de nos moulins sont récupérés et recyclés à destination de la filière énergétique locale (chaufferies pour l'alimentation de chaudières)
- une démarche de remplacement des peintures à base de solvants par des peintures hydrosolubles. La majorité de la production de moulins en bois est réalisée avec des peintures hydrosolubles. (tout sauf les moulins laqués)
- sensibilisation en interne sur les bonnes pratiques de tri des déchets, d'économies d'énergie

PEUGEOT SAVEURS s'engage pour la sécurité via :

- l'animateur sécurité
- les plans d'actions issus de l'évaluation du risque
- l'accueil des nouveaux arrivants
- les formations du personnel
- les moments d'échanges lors des différents QRQC

Ci-dessous l'organigramme de la société PEUGEOT SAVEURS :





ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°11 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II. CAPACITES FINANCIERES

La société PEUGEOT SAVEURS est une Société en Nom Collectif.

Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres comptables de la société :

(en €)	ANNEE 2019	ANNEE 2020	ANNEE 2021
CHIFFRE D'AFFAIRE	25 786 469	28 198 234	37 610 541
RESULTAT NET	23 739	707 752	3 626 160

En cas d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles liés à l'exploitation, la société dispose d'une assurance de type responsabilité civile, intégrant les garanties financières nécessaires comprenant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

III. GARANTIES FINANCIERES

Les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2410 et 2940 dans le cadre du projet PEUGEOT SAVEURS ne sont pas identifiées à l'annexe I et II de l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R-516-1 du code de l'environnement.



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ n°15 – COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS, SCHEMA
ET PROGRAMMES

PIECE JOINTE N°15 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

L'objectif de cette pièce jointe est d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L.212-1, L.212-2, L.212-3 à L.212-6, L.515-3, L.541-11, L.541-11-1, L.541-13, R.211-80 du code de l'environnement.



~ SOMMAIRE ~

PIECE JOINTE N°15 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	1
I. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES.....	3
II. COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET	4
2.1. DOMAINE DE L'EAU : SDAGE RHONE MEDITERRANEE.....	4
2.2. DOMAINE DE L'EAU : SAGE, HAUT DOUBS HAUTE LOUE.....	7
2.3. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	8
2.4. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BFC	9

I. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES

Le tableau ci-dessous indique les documents de planification, plans, schémas ou programmes concernés par le projet et identifiés dans le CERFA 15679*04 exclusivement. Ceux ne concernant pas le projet ou non existant au moment de la rédaction du présent dossier ne sont pas présentés dans ce tableau.

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-1 et L.212-2	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).	SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 21 mars 2022 par le Comité de bassin.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Code de l'Environnement art. L.212-3 à L.212-6	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.	SAGE Haut Doubs Haute Loue, approuvé le 07 mars 2013 par le préfet
Plan national de prévention des déchets / Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Code de l'Environnement art. L.541-11	Le plan national de gestion des déchets constitue la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le PNGD vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et de orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/51.	Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	<p>Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDAS) et déchets de chantiers (PREDEC).</p> <p>Ce nouveau plan a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de : <ul style="list-style-type: none"> • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 - Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique - Stabiliser la production de déchets inertes du BTP - Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux. - Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. - 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025 	Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.

II. COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET

2.1. DOMAINE DE L'EAU : SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 consécutivement à la publication de l'arrêté du Journal Officiel de la République Française. Ils fixent la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées :

- OF0 « S'adapter aux effets du changement climatique » ;
- OF1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » ;
- OF2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » ;
- OF3 « Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » ;
- OF5 « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » ;
- OF6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- OF7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;
- OF8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Ces orientations fondamentales sont décomposées en plusieurs dispositions.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet avec les principales dispositions du SDAGE RMC applicables à celui-ci :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES - DISPOSITIONS DU SDAGE RMC	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Disposition 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p>	<p>Le projet intègre les éléments-clés du contexte environnemental, historique, géographique, économique et culturel du territoire.</p> <p>Le projet est compatible avec les orientations des documents de planification existants.</p> <p>La capacité de rétention sera de volume suffisant et adaptée aux produits stockés.</p> <p>Les eaux d'incendies sont recueillies dans un bassin de confinement, de volume suffisant.</p> <p>Les eaux de toitures et de parkings sont récupérées et passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejetées dans les eaux pluviales de la commune.</p>
<p>Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »</p>	<p>La société PEUGEOT SAVEURS est déjà engagée dans une démarche environnementale. La mise en place en 2011 d'une pompe à chaleur en est un exemple. Pour cela, la société PEUGEOT SAVEURS dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement depuis 2011.</p> <p>La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey depuis 2019.</p> <p>Le projet prévoit la réutilisation de l'eau pompée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alimenter le rideau d'eau et humidification de l'air chauffé par la Centrale de traitement de l'air. - Alimenter l'eau de chaufferie - Alimenter les sanitaires, lavabos et douches avec cette eau
<p>Disposition 2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets</p>	<p>La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey depuis 2019.</p> <p>La société PEUGEOT SAVEURS mettra en place les mesures de surveillance prescrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.</p>
<p>Disposition 2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p>	<p>Transcrit dans le SAGE Haut Doubs Haute Loue, approuvé le 07 mars 2013 par le préfet</p>
<p>Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p>	<p>Le projet ne présentera pas d'impact particulier sur le milieu aquatique (impact limité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont récupérées et recueillies dans bassin de confinement de 930 m3. Puis elles passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau de la commune. - Le projet ne produit pas de rejet en eau.
<p>Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p>	<p>Le projet n'engendrera pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées.</p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES - DISPOSITIONS DU SDAGE RMC	COMPATIBILITE DU PROJET
Disposition 5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Vis-à-vis de Natura 2000, une évaluation a été réalisée. Voir PJ10.
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Disposition 5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	Il sera mis en place les mesures de protection suivantes : - Capacité de rétention de volume suffisant et adaptée aux produits stockés susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, - Les eaux d'incendies sont recueillies dans un bassin de confinement, de volume suffisant. - Les eaux de toitures et de parkings sont récupérées et passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejetées dans les eaux pluviales de la commune. - Présence de kit absorbant, - Limitation autant que possible des produits et substances dangereuses pour l'homme et l'environnement.
Disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le projet ne se situe pas dans des zones humides.
Disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau	Le projet prévoit la réutilisation de l'eau pompée pour : - Alimenter le rideau d'eau et humidification de l'air chauffé par la Centrale de traitement de l'air. - Alimenter l'eau de chaufferie - Alimenter les sanitaires, lavabos et douches avec cette eau
Disposition 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le projet prévoit effectivement une augmentation de consommation de la pompe à chaleur pour les besoins d'humidification du bois.
Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	La commune de Quingey est soumise à un PPRI mais le site de PEUGEOT SAVEURS se trouve en dehors de la zone concernée.
Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source	Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont récupérées et recueillies dans bassin de confinement de 930 m3. Puis elles passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau de la commune.
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont récupérées et recueillies dans bassin de confinement de 930 m3. Puis elles passent par un déboureur déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau de la commune.

⇒ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du SDAGE en vigueur.

2.2. DOMAINE DE L'EAU : SAGE, HAUT DOUBS HAUTE LOUE

Le SAGE, Haut Doubs Haute Loue a été approuvé par arrêté n° 2013127-0009 du 7 mai 2013.

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE comporte deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, fixant les objectifs généraux et les dispositions correspondant aux moyens d'atteindre ces objectifs
- Le règlement, fixant des règles particulières

Le SAGE, Haut Doubs Haute Loue comprend 6 objectifs généraux.

- Objectif général A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau
- Objectif général B : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en tenant compte des besoins du milieu
- Objectif général C : Préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant
- Objectif général D : Assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable
- Objectif général E : Faciliter la mise en œuvre du SAGE
- Objectif général F : Accompagner le développement des sports et loisirs liés à l'eau dans le respect du milieu

Ces objectifs généraux sont décomposés en plusieurs mesures.

OBJECTIFS ET MESURES DU SAGE	COMPATIBILITE DU PROJET
Mesure A1.3 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Article 1 du règlement	La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement depuis 2011.
Mesure C4.1 : Mettre en place des conventions de déversement d'eaux usées	La société PEUGEOT SAVEURS dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey depuis 2019, valable 5ans et renouvelable.

⇒ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du SAGE en vigueur.

2.3. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020)

Ce plan national ne se substituera pas aux plans régionaux, déjà adoptés ou en cours d'élaboration, qui sont plus larges et traitent de façon plus détaillée et contraignante de l'organisation locale de la gestion des déchets. En revanche, le plan national de gestion des déchets est complété par des annexes régionales, qui permettent de mieux cerner les spécificités de chacune tant en termes de diagnostic, que sur les orientations choisies régionalement pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux d'amélioration de la gestion des déchets.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Concernant les actions de prévention et de gestion de ses déchets, PEUGEOT SAVEURS prévoit au niveau du projet :

- Le stockage des déchets dans des lieux dédiés à cet effet et dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.
- L'engagement de traiter ses déchets conformément à la réglementation en vigueur dans des filières de traitement autorisées et agréées.
- Les filières de valorisation des déchets générés par le projet seront privilégiées à la place des filières d'élimination.
- Un groupe de travail a été mis en place pour améliorer la gestion des déchets

⇒ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du PNPD en vigueur.

2.4. DOMAINE « DECHETS » : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION BFC

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le rapport environnemental associé, lors de l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019.

Ce plan fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), déchets d'activités de soins à risque infectieux (PREDas) et déchets de chantiers (PREDEC).

Ce nouveau plan a pour objectifs de :

- Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :
 - o 15% en 2025 par rapport à 2010
 - o 20 % en 2031 par rapport à 2010
- Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique
- Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
- Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux.
- Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025.
- 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025

Pour cela PEUGEOT SAVEURS prévoit les actions suivantes dans le cadre du projet :

- Le site du projet appliquera la réglementation en vigueur en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou collecte et traitement par un prestataire spécialisé
- De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, bois et ferraille.
- Le groupe de travail mis en place a pour objectif d'améliorer la gestion des déchets et de sensibiliser le personnel.

⇒ Le projet ne sera pas de nature à être contraire aux orientations et objectifs du PRPGD en vigueur.



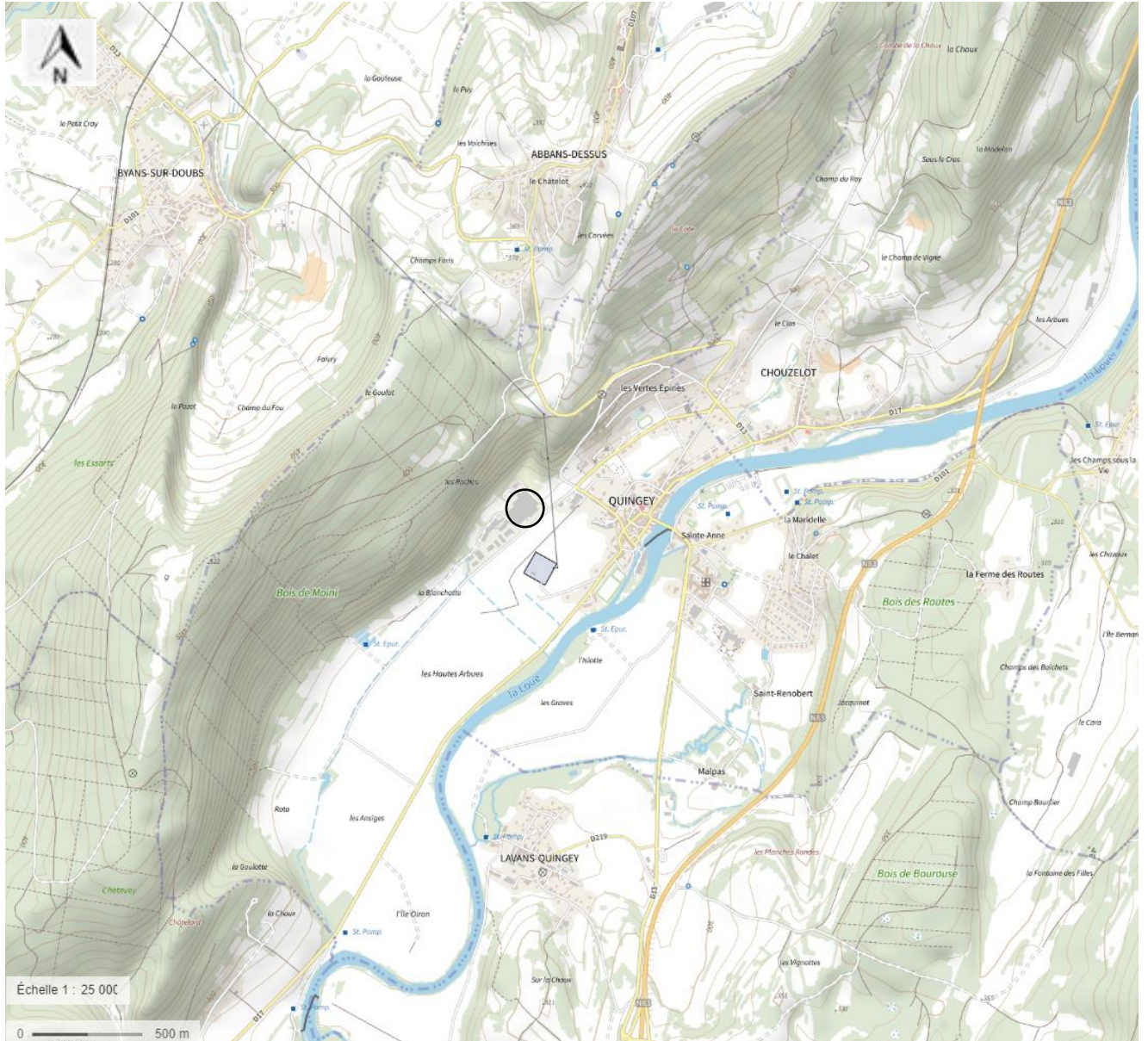
ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°18 – CARTE DE SITUATION

**PIECE JOINTE N°18 :
CARTE DE SITUATION
AU 1/25000EME OU 1/50000EME**

CARTE DE SITUATION AU 1/25 000ÈME



Source : Géoportail.

Cercle noir : emplacement de l'installation projetée.



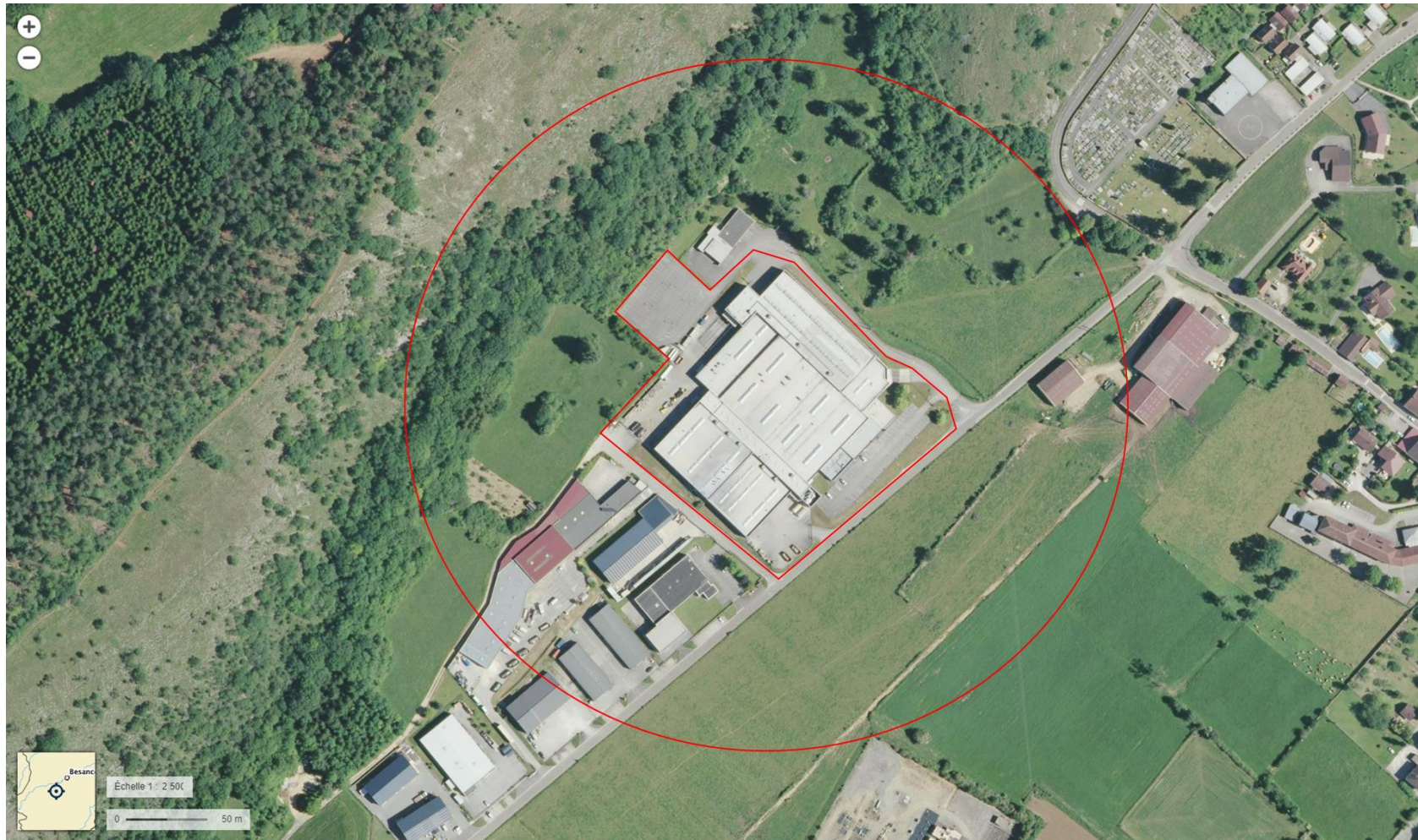
ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°19 – PLAN 1/2500

PIECE JOINTE N°19 :
PLAN A L'ECHELLE 1/2500EME MINIMUM DES
ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE
DISTANCE AU MOINS EGALE A 100M

PLAN D'IMPLANTATION A 100 M

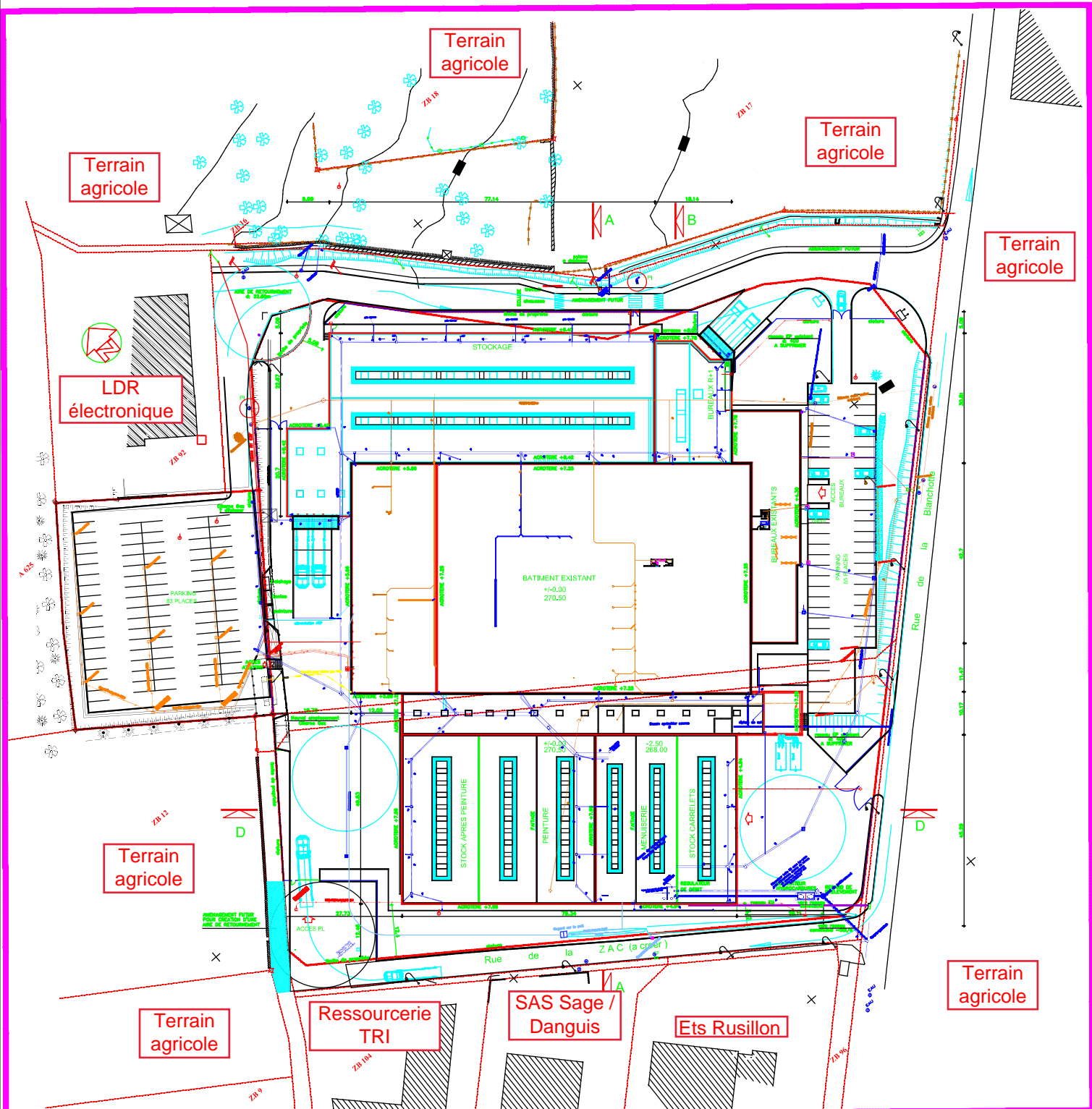




ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°20 – Plan d'ensemble du site Peugeot Saveurs

**Pièce jointe n°20 :
Plan d'ensemble de l'usine Peugeot
Saveurs**



LEGENDE RESEAUX

- EAUX PLUVIALES
- EAUX USEES
- EAU POTABLE
- EAU DE PUIS
- GAZ
- ELECTRICITE
- ECLAIRAGE

Délimitation 35m par rapport aux limites de propriété



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°21 – Autorisation de déversement Peugeot Saveurs

**Pièce jointe n°21 :
Autorisation de déversement Peugeot
Saveurs**

Département du DOUBS

Commune de Quingey

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N° 15 /2019

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société Peugeot Saveurs dans le réseau public d'assainissement de la commune de Quingey.

Le Maire de Quingey,

Vu le Code de l'Environnement – Livret II – Titre 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1 et suivants ; et les articles L.2224-7 à L.2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10, et L1337-2.

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du _____ autorisant la société Peugeot Saveurs à exploiter une fabrique d'articles métalliques ménagers ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement de Quingey,

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Peugeot Saveurs pour son établissement sis ZA La Blanchotte à Quingey (25440), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de fabrication d'articles métalliques ménagers tels que des moulins à sel et poivre, dans le réseau séparatif via un branchement situé au droit de la parcelle N°132 situé dans la Zone Artisanale de La Blanchotte.

La Société Peugeot Saveurs est dénommée « l'Etablissement » dans la suite de l'arrêté.

L'Etablissement est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour les rubriques suivantes :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (n°1510).
- Travail du bois et matériaux combustibles analogues (n°2410).
- Travail mécanique des métaux et alliages (n°2560).
- Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par vibro-abrasion (n°2565.4).
- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel (n°4718.2).

La commune de Quingey collecte les eaux usées dans son réseau d'assainissement. L'exploitation de ce réseau est confiée à une entreprise privée au moyen d'un contrat de délégation de service public.

Ces eaux sont transportées à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey, pour être épurées avant le rejet dans le milieu naturel. Le fonctionnement de cette station est assuré par une entreprise privée, également au moyen d'un contrat de délégation de service public.

La commune de Quingey et le Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey sont dénommés « la Collectivité » dans la suite de l'Arrêté.

La société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration est dénommée « l'Exploitant » dans la suite de l'Arrêté.

Le présent Arrêté ne dispense pas d'Etablissement d'appliquer la réglementation existante tant au titre :

- Du raccordement sur le réseau public : le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs et le Règlement d'assainissement en vigueur sur la Commune de Quingey ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) actuelle ou future qui le concerne ;
- Et toutes autres contraintes réglementaires qui pourraient lui être opposées.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les rejets d'eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- d) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- e) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

PARAMETRES		Valeurs limites - moyenne maximale sur 24H
		Concentrations (mg/L)
Matières en suspension (MES)	MES	100 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	DCO	300 mg/L
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	DBO5	100 mg/L
Azote Global	/	30 mg/L
Phosphore total	/	10 mg/L
Hydrocarbure(s) totaux	/	5 mg/L (NF)
Métaux totaux	/	15 mg/L

Pour les substances dangereuses, les valeurs limites de référence sont celles définies dans l'arrêté du 02/02/1998 :

PARAMETRES		Valeurs limites
		Concentrations (mg/L)
Indice phénols	/	0,3
Hydrocarbures totaux	/	10
Substances Extractibles à l'Hexane	SEH	150

Halogènes Organiques Adsorbables		AOX	1
Cyanures		/	0,1
Fluor et ses composés		F	15
METOX	Arsenic	As	0,1
	Cadmium	Cd	0,2
	Chrome	Cr	0,5
	Cuivre	Cu	0,5
	Mercure	Hg	0,05
	Nickel	Ni	0,5
	Plomb	Pb	0,5
	Zinc	Zn	2
ETM	Aluminium	Al	5
	Chrome VI	Cr VI	0,1
	Etain	Sn	2
	Fer	Fe	5
	Manganèse	Mn	1

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les valeurs limites d'émission pour les entreprises, présentées dans le tableau ci-dessus, peuvent être revues à la baisse par la Collectivité selon l'aptitude de réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

f) Listes des substances interdites au rejet ou avec contraintes au rejet.

Interdites au rejet : Substances Prioritaires Dangereuses (SDP) de la DCE ainsi que les substances de la Liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE.

Substances Prioritaires Dangereuses de la DCE

Acide Perfluorooctanesulfonique (PFOS)
 Anthracène
 C10-13-chloroalcanes
 Cadmium et ses composés
 Composés du tributylétain
 Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)
 Dicofol
 Dioxines et ses composés
 Diphényléthers bromés (PBDE)
 Endosulfan
 Heptachlore et époxydes d'heptachlore
 Hexabromocyclo dodécane (HBCDD)
 Hexachlorobenzène
 Hexachlorobutadiène
 Hexachlorocyclohexane (*y compris tous les isomères et Lindanes*)

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
 (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène,
 benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, indeno(1,2,3-
 cd)pyrène)
 Mercure et ses composés
 Nonylphénols
 Pentachlorobenzène
 Quinoxylène
 Trifluraline

Substances de la liste I de la directive 76/464/CEE

Aldrine
 DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)
 Dieldrine
 Endrine
 Isodrine
 Tétrachloroéthylène
 Tétrachlorure de carbone
 Trichloroéthylène

Substances pour lesquelles des mesures de réduction du flux peuvent être imposées : Substances Prioritaires (SP) de la DCE et les Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE)

Substance prioritaire de la DCE

1,2 Dichloroéthane
 Aclonifène
 Alachlore
 Atrazine
 Benzène
 Bifénox
 Chlorfenvinphos
 Chlorpyrifos
 Cybutryne

Cyperméthrine
 Dichlorométhane
 Dichlorvos
 Diuron
 Fluoranthène
 Isoproturon
 Naphtalène
 Nickel et ses composés
 Octylphénols

Pentachlorophénol
 Plomb et ses composés
 Simazine
 Terbutryne
 Trichlorobenzène
 Trichlorométhane (chloroforme)

PSEE

Aminotriazole
 Chlorprophame

Cyprodinil
 Diflufenicanil
 Glyphosate et l'AMPA
 Métazachlore
 Nicosulfuron

Pendiméthaline
 Phosphate de tributyle
 Arsenic
 Zinc
 Chrome

Cuivre
 2,4 MCPA
 Chlortoluron
 Oxadiazon

2.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales :

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'Etablissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (déboureur/déshuileur). L'Etablissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la Collectivité.

2.3. Les prescriptions particulières

2.3.1. Installation de prétraitement :

Afin que les eaux usées non domestiques respectent les caractéristiques préconisées ci-dessus (2.1.e), des installations de prétraitement sont installées.

L'Etablissement met en place, avant rejet, un ou plusieurs système(s) de prétraitement des eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, sont les suivantes

Origine de l'effluent	Installation de prétraitement	Point de rejet
• Nettoyage du sol des ateliers de fabrication	Séparateur à hydrocarbures - Rejet garanti à 5 mg/L (NF) - Système d'obturation automatique - Avec ou sans by-pass	Réseau EU N°132 de la ZA de La Blanchotte
• Ruissellement des eaux de pluie sur le parking	Séparateur à hydrocarbures - Rejet garanti à 5 mg/L (NF) - Système d'obturation automatique - Avec ou sans by-pass	Réseau EP N°132 de la ZA de La Blanchotte

Ces ouvrages sont indépendants et traitent d'une part uniquement les eaux usées non domestiques issues de l'atelier de fabrication, et d'autre part des eaux de ruissellement issues du parking extérieur.

2.3.2. Entretien et installations de prétraitement :

L'Etablissement est dans l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit procéder à l'entretien de ses installations de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé. Les bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement, sont donc à conserver pendant 5 ans, en cas de contrôle par le service d'assainissement de la Collectivité.

2.3.3. Rétentions :

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau (produits dangereux et déchets dangereux), doit être à l'abri et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale. En outre, des kits absorbants doivent être présents à différents endroits du site. Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle au niveau des rejets d'eaux usées doit être immédiatement signalé au service d'urgence :

- Tous les jours ouvrables de 8h à 17h30 au 03.81.63.63.25.
- Tous les samedis, dimanches et jours fériés et nuits au 03.70.48.80.09 (SAUR).

Article 4 : DÉGRADATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITÉ DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

4.1. Le réseau :

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

4.2. Les boues :

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la Collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'Entreprise est à l'origine de l'identification de la pollution, la Collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et dépendant du volume d'eau consommée et d'une part fixe.

Article 6 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'Etablissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Article 7 : RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de l'Etablissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets : les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements.

L'Etablissement s'engage à justifier, sur demande de la Collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de Suivi des Déchets), à conserver pendant 5 ans.

En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Collectivité compétent, par écrit, 4 mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux

Cette autorisation est précaire et révocable et la Collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service, le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Etablissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'Etablissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité, par écrit, au moins 4 mois à l'avance.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXÉCUTION

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

L'Etablissement, Madame le Maire de Quingey, le Président du Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey, le délégataire et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Commune de Quingey - Propriétaire des réseaux d'assainissement.
- Le Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey - Propriétaire de la station d'épuration de Quingey.

Fait à Quingey, le 14/05/19



Le Maire de Quingey,

Madame Sarah FAIVRE



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°22 – Autorisation de prélèvement Peugeot Saveurs

**Pièce jointe n°22 :
Autorisation de prélèvement en eau
Peugeot Saveurs**


Besançon, le 23 mai 2011

Direction
Départementale
des Territoires
Doubs

**Société PSP PEUGEOT
ZI LA BLANCHOTTE
25440 QUINGEY**

service gestion des
ressources et des milieux
naturels
unité eau assainissement

Objet : Autorisation au titre du code de l'environnement -
Arrêté d'autorisation relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour chauffage géothermique
d'une usine à QUINGEY

affaire suivie par : Claude GALLIOT 
tél. : 03.81.65.62.69
courriel : claud.galliot@doubs.gouv.fr

PJ : 1

ENVOI RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION

horaires d'ouverture :

9h00 - 12h
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral du 23/05/2011 vous autorisant à prélever de l'eau dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de QUINGEY.

Cet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable du CODERST qui s'est réuni le 08/04/2011.

Je vous rappelle que l'article 9 de cet arrêté stipule que vous devrez fournir au service police de l'eau une étude complémentaire pour le 1er mai 2012 afin de déterminer la faisabilité de réinjection dans la nappe des eaux issues du prélèvement pour le chauffage géothermique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

***Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
Cyril GAUDOT
chef de service***



ARRETE 2011/DDT/n° 2011143-0005

Société PSP - Peugeot**PRELEVEMENT D'EAU DANS MILIEU NATUREL
POUR CHAUFFAGE GEOTHERMIQUE D'UNE USINE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUINGEY****Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre de l'article R214-1
du Code de l'Environnement**

Le préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement ;
- la Loi du 12 juillet 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;
- le nouveau SDAGE du Bassin Rhône, Méditerranée et Corse adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 22 novembre 2009 ;
- la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par la Société PEUGEOT le 6 octobre 2009 et enregistrée sous le n° 25-2009-00162 ;
- l'arrêté de mise à l'enquête du 6 mai 2010 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 25 juin 2010 inclus dans la commune de Quingey
- l'avis de l'ARS du 3 février 2010 ;
- l'avis de l'ONEMA du 14 mai 2010 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue du 12 mai 2010 ;
- le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 28 juillet 2010 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 22 mars 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 avril 2011;

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT Que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Société PSP Peugeot
ZI La Blanchotte
25440 QUINGEY**

Article 2 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société PSP Peugeot est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le chauffage et le rafraîchissement par géothermie de son usine implantée dans la zone industrielle de la Blanchotte sur le territoire de la commune de QUINGEY. L'autorisation porte sur une augmentation du prélèvement actuel de 30 m³/h utilisé pour le refroidissement des machines à 60 m³/h pour le chauffage.

Article 3 Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R 214-6 à R 214-31 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Localisation des ouvrages

Le forage est situé sur le site de l'usine PSP Peugeot implantée dans la zone industrielle de « la Blanchotte » sur le territoire de la commune de QUINGEY.

Article 6 Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans joints avec prise en compte des engagements du pétitionnaire suite à l'enquête publique.

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un système d'échangeur thermique eau-eau (pompe à chaleur) pour le chauffage et le rafraîchissement de l'usine à partir du forage existant d'une profondeur de **60 m** implanté sur le site de l'usine.
- Débit horaire maximum du prélèvement de **60 m³/h**.
- Volume total annuel maximum du prélèvement autorisé de **262 800 m³/an**.
- Rejet des eaux prélevées pour le système de chauffage dans le bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le site de l'usine et trop plein dirigé sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 Prescriptions spécifiques

- Rejet des eaux du système de chauffage

Les eaux en sortie du système de chauffage seront dirigées sur le bassin de rétention des eaux pluviales. Elles seront rejetées à débit régulé dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. Des dispositions devront être prises pour assurer en permanence l'évacuation des eaux lors des épisodes pluvieux important qui amèneraient une sur-verse du bassin ou lors du confinement des eaux dans le bassin en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions pourraient être, soit la réalisation d'un by-pass, soit l'arrêt du pompage.

- Mise en conformité de la tête du forage

Le permissionnaire réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement suivant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements. Les travaux portent essentiellement sur la réhabilitation de la tête du forage afin de protéger la ressource en eau du sous-sol contre les éventuelles pollutions .

- Mise en place d'un dispositif de mesure

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le permissionnaire équipera d'un moyen de mesure approprié du volume de prélèvement dès la mise en service de l'installation de chauffage.

Article 8 Moyens de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire tiendra à jour un registre où sera noté les volumes prélevés dans le forage relevés au compteur conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le relevé permettra de contrôler le respect du volume annuel autorisé de **262 800 m³/an**. Ce registre sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 9 Etude de faisabilité de réinjection des eaux dans la nappe

Le permissionnaire réalisera une étude afin de déterminer la faisabilité de réinjection dans la nappe des eaux issues du prélèvement pour le chauffage géothermique. Cette étude sera réalisée sur une période de un an pour prendre en compte un cycle complet de fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'étude seront adressés au service police de l'eau pour le 1er mai 2012. Ces résultats pourront le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté complémentaire prescrivant la mise en œuvre d'un forage de réinjection.

Article 10 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Une consigne générale d'intervention de sécurité devra être affichée en permanence sur le site et les personnels susceptibles d'intervenir en seront informés. Elle précisera la marche à suivre en cas d'accident, les mesures à prendre pour contenir la pollution ainsi que les personnes à prévenir.

Article 11 Prescriptions générales relatives à la rubrique 1.1.2.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera :

- notifiée au permissionnaire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs
- publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés du département du Doubs. L'avis précisera le lieu où l'arrêté peut être consulté.
- affichée dans la Mairie de Quingey pendant une durée minimum de un mois ; un certificat d'affichage sera adressé, par la mairie à la Préfecture du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du DOUBS, ainsi qu'à la mairie de la commune de Quingey.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
 - Monsieur le Maire de la commune de Quingey
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme à l'original sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

A BESANCON, le 23 MAI 2011
Pour le préfet du DOUBS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE

--	--	--	--	--	--	--

J.O n° 211 du 12 septembre 2003 page 15640
texte n° 12

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.1 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 2.1.0 et 2.1.1 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 4.3.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement

sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure

après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un

local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Chapitre III Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 21 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une

source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, dans un délai de cinq ans suivant sa date de publication. Ce délai est ramené à un an pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes délais, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei





ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°23a – Déclaration préalable de travaux

**Pièce jointe n°23a :
Déclaration préalable de travaux
DP 025 475 22 N0016**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de QUINGEY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/06/2022 Affichée le 21/06/2022

N° DP 025 475 22 N0016

Par :	Peugeot Saveurs Représentée par Monsieur ZOTT Sébastien
Demeurant à :	Z.A La Blanchotte 25440 QUINGEY
Sur un terrain sis à : Cadastré :	Z.A La Blanchotte - 25440 QUINGEY 475 ZB 85
Nature des Travaux :	Création d'ouvertures dans bardage et création d'entrées d'air

ARRETE
**De non-opposition à une déclaration
préalable**

Le Maire de QUINGEY

VU la déclaration préalable présentée le 21/06/2022 par Peugeot Saveurs Représentée par Monsieur ZOTT Sébastien ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour LA CREATION D'OUVERTURES DANS LE BARDAGE ET LA CREATION D'ENTREES D'AIR
- sur un terrain situé Z.A La Blanchotte 25440 QUINGEY
- cadastré 475 ZB 85

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par le Conseil Municipal le 20/10/2021, visé par le préfet le 08/11/2021 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2022 ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente déclaration, est situé en zone Ux du PLU susvisé ;

CONSIDERANT que le projet est situé aux abords du « *Château Calixte II* » - édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'ouvertures dans le bardage et la création d'entrées d'air ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

QUINGEY, le 04/07/2022

Le Maire
FAIVRE Sarah





ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°23b – Déclaration préalable de travaux

**Pièce jointe n°23b :
Déclaration préalable de travaux
DP 025 475 22 N0017**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de QUINGEY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2022 Affichée le 23/06/2022

N° DP 025 475 22 N0017

Par :	Peugeot Saveurs Représenté par Monsieur ZOTT SEBASTIEN
Demeurant à :	Z.A La Blanchotte 25440 QUINGEY
Sur un terrain sis à :	Z.A La Blanchotte 25440 QUINGEY
Cadastré :	475 ZB 85
Nature des Travaux :	IMPLANTATION CUVE PROPANE

CCLL
Soc urbanisme
Arrive le :

27 JUL. 2022

ARRETE
De non-opposition à une déclaration
préalable

Le Maire de QUINGEY

VU la déclaration préalable présentée le 23/06/2022 par Peugeot Saveurs, représenté par Monsieur ZOTT SEBASTIEN ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour IMPLANTATION CUVE PROPANE
- sur un terrain situé Z.A La Blanchotte - 25440 QUINGEY
- cadastré 475 ZB 85

VU les pièces fournies le 27/06/2022 et le 28/06/2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par le Conseil Municipal le 20/10/2021, visé par le préfet le 08/11/2021 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2022 ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente déclaration, est situé en zone Ux du PLU susvisé ;

CONSIDERANT que le projet est situé aux abords du « Château Calixte II » - édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

QUINGEY, le

22 JUL. 2022

Le Maire

Madame FAIVRE Sarah

Par délégation des Maire
Marc Jacquot



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°24a – Fiche de calcul D9

**Pièce jointe n°24a :
Fiche de calcul D9 pour besoins en eau
incendie**

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9
Edition 06.2020

Description du scénario retenu

Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0	0		Hauteur de stockage maximum 5.40m
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	0		R30 pour la majorité du site R60 pour la zone bois
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1			Aucun
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1		détection sur l'ancien bâtiment dont l'atelier métal protection sur l'ensemble du bâtiment
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ Coefficients		-0,1	0	atelier métal pris en compte, surface la plus importantes vis-à-vis de la disposition des murs coupe-feu stockage : en cours de production de moins de 48h.
1 + Σ Coefficients		+0,9	+1,0	
Surface de référence : S en m² ⁽⁸⁾		4 901		
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 ⁽⁹⁾		264,654	0	
Catégorie de risque ⁽¹⁰⁾ (voir annexe 1 du document D9)		1		F2
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)	264,654	0	
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹¹⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		oui	oui	
Débit calculé en m³/h	Qcalculé =	132,327	0	
Débit total calculé en m³/h ⁽¹²⁾	ΣQcalculé =	132,327		
Débit requis en m³/h ^{(13) (14) (15)} (multiple de 30 m ³ /h)	Qrequis =	120		



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS

PJ N°24b – Fiche de calcul D9A

**Pièce jointe n°24b :
Fiche de calcul D9A pour besoins en
rétention d'eau incendie**

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A
Edition 06.2020

Description du scénario retenu

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	240 m ³
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	340 m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m ³
	RIA	A négliger	0 m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0 m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ? 21461	214,61 m ³
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ? 3,7	0,74 m ³
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention			795,35 m³



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°25a – Rapport d'ARF

**Pièce jointe n°25a :
Rapport d'Analyse de Risque Foudre**



ANALYSE DU RISQUE Foudre

PEUGEOT SAVEURS


ZA La Blanchotte

25440 QUINGEY

Ce rapport comporte 35 pages hors annexes

Numéro de mission : 03334

Version du rapport	Date	Motif de modification
V1	28/09/2022	Création

Rédacteur	Vérificateur
Steven MAIRET	Alain GOARANT
Date : 11/10/2022 Visa : 	Date : 11/10/2022 Visa : 

SOMMAIRE

1. Objet de l'étude	6
2. Terminologie	7
3. Le phénomène foudre	8
4. Rappels sur les obligations de l'exploitant	9
4.1. Obligations de l'exploitant	9
4.2. Références réglementaires et normatives	12
5. Conclusions générales	13
5.1. Découpage des structures	13
5.2. Présentation par structure	13
5.3. Conclusions générales	13
6. Recueil des données	15
6.1. Personnes ayant participé au recueil des données	15
6.2. Documents remis et/ou consultés pour l'analyse	15
6.3. Description	15
6.4. Détermination des différentes structures	15
6.5. Détermination des zones à l'intérieur des structures	16
6.6. Classement ICPE	16
6.7. Vue aérienne du site	20
6.8. La densité de foudroïement	21
6.9. Mesures de détection / prévention en place	21
6.10. Diffusion des énergies	22
6.11. Détermination du niveau de panique	22
6.12. Emplacement présentant des risques d'explosion	23
6.13. Détermination du risque d'incendie et des évènements redoutés	24
6.14. Equipements à protéger	25
7. Analyse du Risque Foudre	27
7.1. Synthèse méthodologique de l'Analyse de Risque Foudre (ARF)	27
7.2. Bâtiment Principal	29
7.2.1. Analyse du risque foudre de la structure	29
7.2.2. Conclusions de l'Analyse de Risque Foudre	34

7.2.3.	Conclusions concernant le bâtiment Principal	34
8.	Rappel sur les niveaux de protection d'un SPF	35
9.	Annexes	35
9.1.	Annexe 1 – Densité de foudroiement Nsg.....	36
9.2.	Annexe 2 - Attestations Qualifoudre	37
9.3.	Annexe 3 - Compte rendu Analyse de Risque (Logiciel DEHN Risk Tool)	40

1. OBJET DE L'ETUDE

Cette étude, réalisée conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, s'inscrit dans une démarche globale de protection foudre, qui doit s'inscrire dans le processus global de gestion des risques technologiques et naturels.

Les risques de dommages causés par la foudre peuvent être de quatre types :

- R1 : Risque de perte humaine
- R2 : Risque de perte de service public
- R3 : Risque de perte d'héritage culturel
- R4 : Risque de pertes économiques.

Selon les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, seuls les dommages liés à la vie humaine et les défaillances des réseaux électriques et électroniques sont pris en compte dans la présente analyse de risque.

2. TERMINOLOGIE

Extrait des normes de la série NF EN 62305

Installation Extérieure de Protection contre la Foudre (IEPF) :

Son rôle est de capter et de canaliser le courant de foudre vers la terre par le chemin le plus direct en évitant la proximité des équipements sensibles.

L'IEPF est composée :

- Du système de capture : Il est constitué de paratonnerres stratégiquement placés et de dispositifs naturels de capture ;
- Des conducteurs de descente destinés à écouler le courant de foudre vers la terre ;
- Du réseau des prises de terre ;
- Du réseau d'équipotentialité (un maillage métallique des masses et des éléments conducteurs complété éventuellement par la mise en place de parafoudres et d'éclateurs).

Installation Intérieure de Protection contre la Foudre (IIPF) :

Partie du SPF comprenant les liaisons équipotentielle de foudre et/ou l'isolation électrique d'un SPF extérieur.

Niveau de protection (NP) :

Nombre lié à un ensemble de valeurs de paramètres du courant de foudre quant à la probabilité selon laquelle les valeurs de conception associées maximales et minimales ne seront pas dépassées lorsque la foudre apparaît de manière naturelle.

Parafoudre :

Dispositif destiné à limiter les surtensions transitoires et à écouler les courants de choc. Il comprend au moins un composant non linéaire.

Parafoudres coordonnés :

Parafoudres coordonnés, choisis et installés de manière appropriée pour réduire les défaillances des réseaux électriques et électroniques.

Zone de protection foudre (ZPF) :

Zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini.

Système de protection contre la foudre (SPF) :

Installation complète utilisée pour réduire les dommages physiques dus aux coups de foudre qui frappent une structure. Elle comprend à la fois des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre.

3. LE PHENOMENE Foudre

Avant d'entamer précisément le dossier d'Analyse du Risque Foudre, il est nécessaire de rappeler quelques principes fondamentaux sur la foudre et ses dommages potentiels.

La foudre est un courant de forte intensité, 30 kA en moyenne avec des maxima de l'ordre de 100 kA voire plus dans certains cas exceptionnels, se propageant avec des fronts de montée extrêmement raides entre deux masses nuageuses ou entre une masse nuageuse et le sol ce qui en fait un phénomène haute fréquence.

Ce courant de foudre peut avoir des conséquences pour les structures mêmes des bâtiments lorsqu'elles sont frappées directement, auquel cas la parade est relativement simple à trouver : L'installation de paratonnerres ou la prise en compte d'éléments constitutifs (naturels) du bâtiment en tant que tel.

Mais elle peut aussi causer des dégâts aux équipements en particulier électriques, électroniques et informatiques qui se trouvent à proximité du point d'impact, en cherchant à s'écouler à la terre par tous les éléments conducteurs qu'elle rencontre sur son chemin.

Elle rayonne également un champ électromagnétique très intense, lui-même générateur de courants parasites sur les câbles qu'il illumine. Enfin, elle crée des phénomènes dits de "couplage de terre" lors de son écoulement à la terre ou d'induction.

La parade contre ces effets secondaires est plus difficile à mettre en place dans la mesure où le danger peut avoir des origines multiples. Néanmoins, les progrès de ces dernières années sur la connaissance de ces phénomènes nous permettent aujourd'hui de nous en protéger grâce aux mesures suivantes :

- Réalisation d'une parfaite équipotentialité des terres du site dont le but est de limiter les conséquences des phénomènes de couplage de terre, complétée en surface par l'interconnexion des masses métalliques tels que chemins de câbles en acier, structures métalliques, tuyauteries et conduits divers à proximité des équipements sensibles. Ce réseau en surface, encore appelé "Plan de Masse", a pour effet de réduire les courants vagabonds qui circulent habituellement dans ces éléments conducteurs.
- Cette mesure de mise en équipotentialité peut être complétée par l'installation de parafoudres sur les lignes provenant de l'extérieur des bâtiments et reliées aux équipements importants pour la sécurité (EIPS) ou aux électroniques fragiles, pour les protéger contre les surtensions transitoires dont l'origine a été expliquée précédemment.

Il nous faut travailler sur les énergies qui doivent être captées avant tout dommage et dissipées dans un environnement non dangereux que ces énergies soient à des effets directs ou indirects (induits).

4. RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

4.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

➤ Une Analyse de Risque Foudre

L'Analyse du Risque Foudre identifie les équipements et installations qui devront faire l'objet d'une protection. L'Analyse de Risque Foudre est une **évaluation des risques** réalisée conformément à la **norme NF EN 62 305-2**. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Selon l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, seuls les dommages liés à la vie humaine et les défaillances des réseaux électriques et électroniques sont pris en compte dans l'analyse de risque foudre des installations classées concernées.

Cette analyse est systématiquement réactualisée à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Pour évaluer les risques liés à un impact de foudre, le recueil des données suivantes est nécessaire :

- Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE),
- Conception et dimensions des bâtiments,
- Potentiels calorifiques présents au sein des bâtiments (risques identifiés dans les études de dangers),
- Compartimentage des bâtiments (murs coupe-feu),
- Nature des lignes entrantes et sortantes des bâtiments,
- Présence de systèmes de protection contre la foudre (paratonnerre, parafoudre, liaison équipotentielle, prise de terre...),
- Mesures de protection contre l'incendie, risque de panique, protection contre les tensions de contact et de pas...

Le résultat de l'ARF sera calculé et comparé à un niveau de risque R_t (niveau de risque jugé tolérable).

R_t est la valeur maximale du risque de perte de vie humaine ou d'invalidité permanente. Ce niveau de risque est équivalent à 10^{-5} dommages par an.

Lorsque le risque calculé est supérieur au risque tolérable, des solutions de protection et de prévention sont introduites jusqu'à la réduction du risque en dessous de cette valeur seuil.

Les données de sortie de l'Analyse du Risque de Foudre permettent d'identifier :

- Les structures qui nécessitent une protection ainsi que le niveau de protection associé ;
- Les liaisons entrantes ou sortantes des structures (réseaux énergies, réseaux de communications, canalisations métalliques) qui nécessitent une protection ;
- La liste des équipements ou des fonctions à protéger (Équipements Importants Pour la Sécurité) ;

- Le besoin de prévention visant à limiter la durée des situations dangereuses et l'efficacité du système de détection d'orage éventuel.
- Le besoin d'une Étude Technique foudre.

➤ L'Étude Technique Foudre

Lorsque le résultat de l'A.R.F est supérieur au risque acceptable, une étude technique est réalisée par un organisme compétent afin de définir précisément les mesures de prévention et/ou de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les données d'entrée de l'Étude Technique doivent être les données de sortie de l'Analyse du Risque Foudre.

L'étude technique va permettre d'établir la stratégie de protection contre la foudre. Cette étude doit dissocier les installations extérieures et les installations intérieures de protection contre la foudre.

Une notice de vérification et de maintenance doit être rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Des moyens de prévention complémentaires comme des services d'alerte d'activité orageuse ou des matériels de détection d'orages peuvent être définis. Ces moyens de prévention seront à intégrer dans les procédures d'exploitation.

➤ L'installation des matériels de protection foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

➤ La vérification des dispositifs de protection foudre

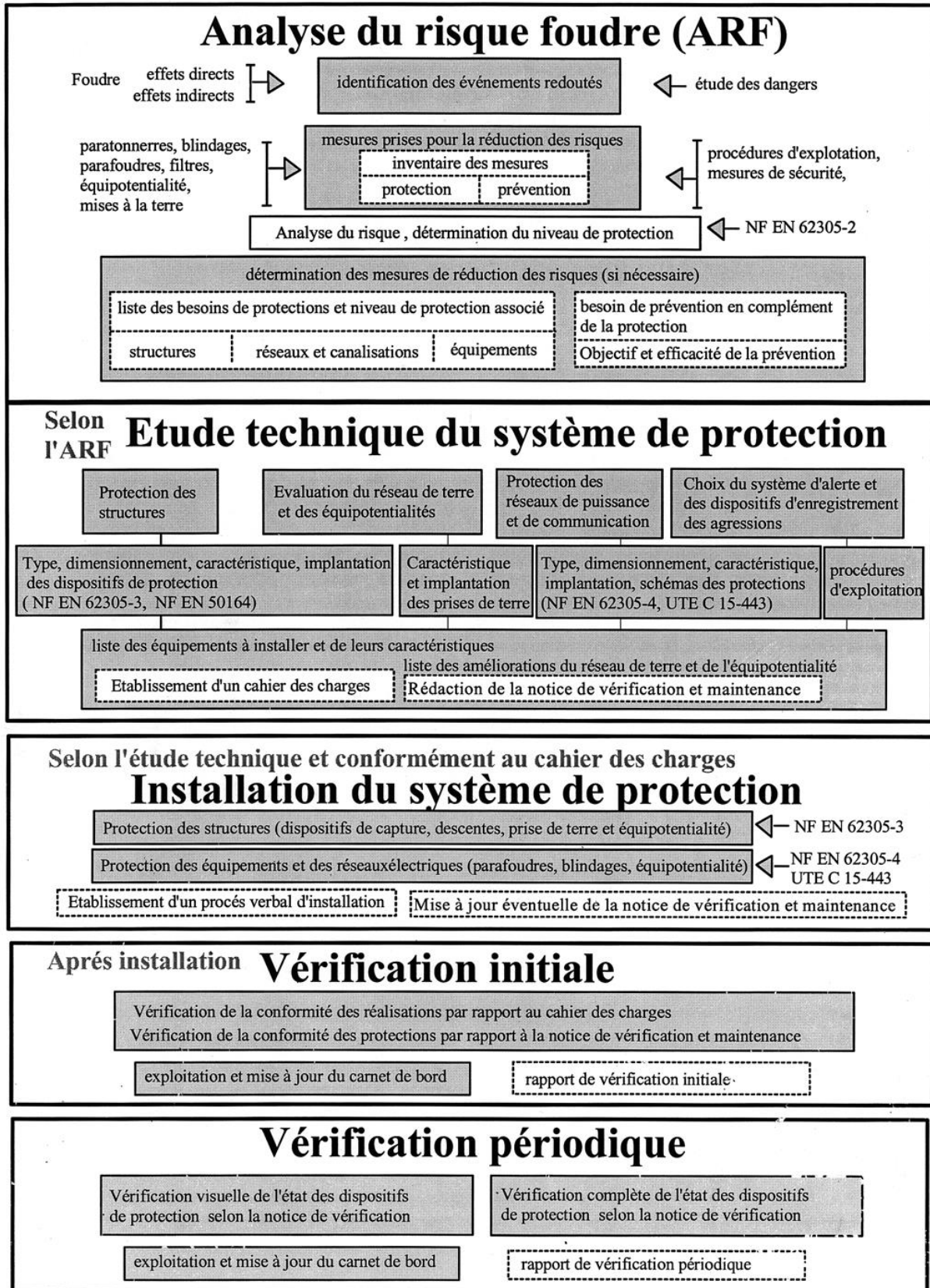
La vérification complète doit être effectuée dans les six mois suivant l'installation par un organisme compétent, distinct de l'installateur, puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Les procédures de vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 et NF C17-102.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Annexe



Démarche globale de protection contre la foudre

4.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- **Références réglementaires**

Arrêté du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- **Norme française**

NF EN 62305-2 (décembre 2012)

Protection contre la foudre, Partie 2 : Evaluation du risque.

5. CONCLUSIONS GENERALES

5.1. DECOUPAGE DES STRUCTURES

L'Analyse de risque foudre doit être conduite pour chaque structure pour lesquelles la foudre peut présenter un risque majeur, quel que soit son classement ICPE. Cette structure peut elle-même être divisée en zones (appelées zones Zs).

Structure à protéger : Structure pour laquelle une protection contre les effets de la foudre est exigée conformément à la norme NF EN 62 305-2.

NOTE - Une structure à protéger peut faire partie d'une structure de plus grande dimension.

Zone d'une structure (ZS) : Partie d'une structure dont les caractéristiques sont homogènes dans laquelle un seul jeu de paramètres est utilisé pour l'évaluation d'une composante du risque.

En présence de Zones Zs, le niveau de risque calculé pour la structure tiendra compte de la somme du risque des différentes zones Zs.

Lorsque le risque calculé est supérieur à un niveau de risque jugé acceptable (valeur typique du risque de 10^{-5} dommages par an) des solutions de protection et de prévention sont déterminées afin de rendre le risque acceptable.

Sur le site de Peugeot Saveurs de QUINGEY, une structure a été retenue pour conduire une Analyse du Risque Foudre au sens de la norme NF EN 62 305-2.

Ce choix stratégique est décidé d'après le relevé de terrain.

5.2. PRESENTATION PAR STRUCTURE

Structures	Niveaux de risque sans protection	Protections nécessaires	Natures de la protection	Risques résiduels
Bâtiment principal	$1,43.10^{-5}$	OUI	Système de protection contre la foudre direct et indirect de niveau IV	$2,42.10^{-6}$

5.3. CONCLUSIONS GENERALES

Bâtiment principal :

La structure présente un niveau de risque élevé ($1,43.10^{-5}$) ce qui est supérieur au niveau de risque jugé tolérable (1.10^{-5}).

La structure nécessite la réalisation d'une Etude Technique Foudre.

Un Système de Protection contre la foudre (direct et indirect) de niveau IV doit être installé.

Les EIPS suivants devront être protégés contre la foudre (protection indirecte) :

- Centrale incendie
- Centrale anti-intrusion
- Centrale GRECON
- Local informatique/vidéosurveillance
- Motopompes sprinklages

Les mesures de prévention à mettre en place sont les suivantes :

- Etablir une procédure HSE pour interdire en période d'orage l'accès en toiture et l'utilisation de nacelle.
- Etablir une procédure HSE interdisant le dépotage de liquides inflammables ou matériaux combustibles pulvérulents lors des périodes d'orages (notamment lors du chargement des cuves GPL).
- Interdire le travail à proximité de pièces nues sous tension lors de périodes orageuses.

Toutes modifications de ces dispositions entraînent une modification des données d'entrée de l'ARF (article 18 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 modifié) et donc une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre.

6. RECUEIL DES DONNEES

6.1. PERSONNES AYANT PARTICIPE AU RECUEIL DES DONNEES

M. Etienne DECAUDIN : Assistant Chef de Projet Méthodes / Industrialisation.

M. Jean-Paul LOUE : Responsable amélioration Produits/Process.

Une visite sur site a été réalisée le 31 août 2022 par Steven MAIRET.

6.2. DOCUMENTS REMIS ET/OU CONSULTES POUR L'ANALYSE

Documents	
Titres	Références
Plans	pl1total - plan de masse + coupe PSP DCE VRD Réseaux - 1004 indice C implantation PSP au 01022022
Rubrique ICPE	13121527-1_PEUGEOT SAVEURS_bilan de classement et conformité 2940-v0
ATEX	PSP Quingey 25 ATEX - DRPE 24 janv 2017 V1
Spécificités des entrepôts au regard de l'incendie	DRA-03, juin 2000 INERIS
Evaluations du risque incendie dans l'entreprise.	INRS, Guide méthodologique. ED 970. Décembre 2005
Traité pratique de sécurité incendie	CNPP Entreprise 2003 (7 ^{ème} édition)
La foudre, accidentologie industrielle	Base de données ARIA, MEEDDAT
Panorama des poids standards des emballages industriels	VAL-I-PAC 2002

6.3. DESCRIPTION

La société Peugeot Saveurs est spécialisée dans la production d'accessoires d'arts de la table (moulins à poivre, à sel, à épices ou à café, accessoires dédiés à la dégustation du vin).

6.4. DETERMINATION DES DIFFERENTES STRUCTURES

Une analyse de risque vis-à-vis de la foudre est réalisée pour la structure suivante de l'établissement.

- Bâtiment principal

6.5. DETERMINATION DES ZONES A L'INTERIEUR DES STRUCTURES

La structure peut être divisée en plusieurs parties présentant des caractéristiques homogènes. Les zones sont essentiellement définies par :

- Les types de sol ou de plancher pouvant s'appliquer aux dommages aux êtres humains (dans le cadre des tensions de contact et de pas),
- Les compartimentages à l'épreuve du feu pouvant s'appliquer aux dommages physiques de la structure,
- Les blindages et les écrans spatiaux pouvant s'appliquer aux défaillances des réseaux internes.

Dans le cadre de cette analyse, pour le bâtiment principal nous avons déterminé trois Zones Zs comportant des risques homogènes :

- ZPF 0B : Extérieure
- ZPF 1 : Production
- ZPF 2 : Bureaux

6.6. CLASSEMENT ICPE

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
1185	Fabrication, emploi, et stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. d'Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > 2 kg), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant >= 300 kg	R407C dans les pompes à chaleur pour 25.6 kg par machine. 2 machines soit 51,2 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ -> A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ -> E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ -> DC	13 000 m ³ correspondant au stockage de produits finis déclaré en 2008. NC en 2022	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ -> E 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ -> DC	47 t de carton, volume susceptible d'être stocké 674 m ³ . Non classé	NC

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ -> A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ -> E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ -> D</p>	<p>Stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes sciures de 30 m³ - 1 benne palette de 30 m³ - 1 benne rebut bois de 30 m³ - 1 benne bois peint et palette de 30 m³ - Palette 80x120 : 30 m³ - Palettes bois pour tournage : 20 m³ - Palettes diverses : 20 m³. <p>Total stockage extérieur : 220 m³ Total volume susceptible d'être stocké en intérieur : 4 246 m³. Volume total : 4 466 m³</p>	D
1978-10	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an -> D</p>	<p>Moyenne des 3 dernières années : 57,8 t</p>	D
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW -> E</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW -> D</p>	<p>190 kW déclaré en 2008.</p> <p>Données d'activité 2022 : 353 kW car achat de nouvelles machines. Ajout/remplacement des tours multibroches LOCATELL par machine tour à décolleter, 3 machines à décolleter ajoutées (coupler à îlot robotisé de ponçage). Ajout d'une machine de fraisage il y a 3 ans.</p>	E
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW -> E</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW -> DC</p>	<p>348 kW déclaré en 2008.</p> <p>155 kW car modification/transformation de machine. Sur calcul de JP Loué.</p>	DC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l -> E</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l -> DC</p>	<p>Dégraissage des axes : machine à laver en lessiviel. 2 machines de 270 L de capacité chacune soit 540 L.</p>	D

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l -> DC</p>	800 L déclaré en 2008. Activité supprimée.	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³. -> E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ -> D</p>	681 m ³ de volume susceptible d'être stocké. Volume < au seuil de déclaration qui est à 1000 m ³ . Site non classé pour la rubrique 2663.	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW -> E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW -> DC</p>	Chaudière gaz de 407 kW déclaré, pas de changement. PEUGEOT SAVEURS dispose également d'un four de séchage de peinture comportant un brûleur. Dans la mesure où cette installation est visée par la rubrique 2940 et conformément à la fiche technique K, chapitre I.4 et I.5, cette installation est exclue de la rubrique 2910.	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW -> D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public défini par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs -> D</p>	Atelier de charge d'accumulateur dédié de 16 kW. Zones de charge à plusieurs endroits : 2kw en zone carrelet + ancien lieu de charge de 7 kW. Total : 25 kW	NC
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la</p>	95 kg/j déclaré en 2008. Tableau "conso peinture pour rubrique 1978" donne les informations suivantes : - sur 275 j de travail annuel, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de : - 2019 : 201 kg/j	E

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j -> E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j -> DC	- 2020 : 167 kg/j - 2021 : 263 kg/j Moyenne des 3 dernières années : 210 kg/j.	
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure -> A 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 -> A	3670-1 : 210 kg/j donc non classé. 3670-2 : consommation de solvant en 2021 :112 t/an. Consommation de solvant (voir 2940) : 57,8 t/an.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t -> A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t -> E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t -> DC	Produit inflammable de catégories 2 et 3 uniquement. Pas de produit inflammable de catégorie 1. Stockage en armoire extérieure + armoire protégée en prépa peinture. 12 palettes de 550 kg x 2 : 13,2t uniquement en 4331.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t -> A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t -> DC 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t -> A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t -> DC	Correspond à l'ancienne rubrique 1412. Quantité connue de la DREAL : une cuve de propane de 3t. Ajout d'une cuve de 3t peu de temps après le récépissé de déclaration. Cuve de propane : 2x 3t = 6t	DC

L'établissement Peugeot Saveurs est concerné par l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, car il est soumis à Enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2410.

6.7. VUE AERIENNE DU SITE



6.8. LA DENSITE DE FOUROIEMENT

Dans les analyses de risque foudre, la densité de foudroiement Nsg est une donnée préalable à l'étude et essentielle afin de prendre en compte la représentativité orageuse.

Nsg peut être obtenu :

- Par les données de METEORAGE.

Les données fournies par le service de METEORAGE, avec le Nsg (ground strike point density) nous permettent d'affiner ces statistiques au niveau communal. Cela nous permet d'apprécier un niveau de risque le plus objectif possible lors de l'étude.

Données de METEORAGE :

Commune	Densité de foudroiement	
	Nsg	Périodes de référence
QUINGEY (25440)	1,21	01/01/2012 – 31/12/2021

Nsg : Densité de points de contact de foudre au sol (nombre d'impacts de foudre au sol/km²/an).

Les informations fournies ci-dessus proviennent de la base de données de METEORAGE. Cette base est construite à partir des résultats de mesures pour 36 000 communes en France sur les 10 dernières années.

6.9. MESURES DE DETECTION / PREVENTION EN PLACE

Mesures de prévention en cas d'orage	<input type="checkbox"/> Des consignes interdisant le fonctionnement des structures suivantes en périodes d'orages sont diffusées ; <input type="checkbox"/> Des consignes interdisant la réalisation des opérations suivantes en périodes orageuses sont diffusées ; <input checked="" type="checkbox"/> Aucune mesure de prévention particulière n'est prévue ;
Système de détection d'orage	<input type="checkbox"/> Le site est équipé d'un système de détection d'orage interdisant le fonctionnement de certaines structures en période orageuse ; <input type="checkbox"/> Le site est abonné à un système d'alerte en cas d'orage ; <input checked="" type="checkbox"/> Le site n'est pas équipé de dispositif particulier.

Source des informations : Mr DECAUDIN

6.10. DIFFUSION DES ENERGIES

Structure	Résistivité du sol	Nature de la prise de terre
Bâtiment principal	400 Ω .m.	Fond de fouille
Source des informations :	Valeur standard *	Relevé terrain

*La norme NF EN 62305-2 indique une valeur standard de 400 Ω .m.

6.11. DETERMINATION DU NIVEAU DE PANIQUE

Les critères d'appréciation du niveau de panique sont fournis dans la norme NF EN 62 305-2.

- **Faible niveau de panique** : Par exemple structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100.
- **Niveau de panique moyen** : Structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes compris entre 100 et 1000.
- **Difficultés d'évacuation** : Par exemple structures avec personnes immobilisées, hôpitaux.
- **Niveau de panique élevé** : Par exemple structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes supérieur à 1000.

Ou

- **Danger pour l'environnement** : Signifie émission de substances biologiques, chimiques et/ou radioactives dans une zone débordant largement du périmètre immédiat de la structure (ou du site) au-delà des valeurs autorisées.
- **Contamination de l'environnement** : Signifie l'émission de substances biologiques, chimiques et/ou radioactives dans une zone débordant largement du périmètre immédiat de la structure (ou du site) au-delà des valeurs autorisées.

Le niveau de panique défini pour l'ensemble des structures de l'établissement Peugeot Saveurs est un niveau de risque faible.

Critères d'appréciation	Remarques
Exercice d'évacuation	Nombre : 2/an Source : Mr DECAUDIN
Présence de point de rassemblement	2 points de rassemblement
Sorties de secours	Présentes, bien dimensionnées et dégagées
Gestion des entreprises extérieures	Registre à l'accueil, plan de prévention et visite préalables des lieux

Le risque de pollution de l'environnement sera maîtrisé par la présence des éléments suivants :

- Bacs de rétention adaptés aux stockages des produits présents ;
- Kit antipollution ;
- Bassin de rétention de 940 m³ ;
- Débourbeur déshuileur sous l'entreprise ;
- Filtration + capotage sur les machines ;
- Canalisation des rejets aqueux.

Source des informations : Mr DECAUDIN

6.12. EMPLACEMENT PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Rappel des définitions :

Définition de la zone 0 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Définition de la zone 20 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un nuage de poussières inflammables est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Définition de la zone 1 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Définition de la zone 21 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un nuage de poussières inflammables est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Définition de la zone 2 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Définition de la zone 22 :

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un nuage de poussières inflammables n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Localisation des zones à atmosphères explosives (Zones ATEX)	
Structures / zones	Types de zone
Bâtiment principal / zone production / Dépoussiéreurs	Zone 20, dans les canalisations et le cyclone
	Zone 20, en amont des filtres
	Zone 22, intérieur + côté propre
	Zone 22, intérieur des bennes
Bâtiment principal / zone extérieure / Cuves GPL	Zone 2 autour de la soupape
	Zone 1 autour de la bouche lors de la livraison
	Zone 2 autour du raccord en cas de fuite
Source : Mr DECAUDIN + PSP Quingey 25 ATEX - DRPE 24 janv 2017 V1	

Les dépoussiéreurs et les cuves GPL ne seront pas considérés comme des structures comportant des zones dangereuses avec risque d'explosion car les zones ne peuvent pas être frappées directement par un éclair et les étincelles dangereuses dans la zone sont évitées.

Note : En cas de présence d'une zone 0 et/ou 20 dans une zone Zs :

- **Le niveau de risque lié à l'incendie ne sera pas étudié car le phénomène d'explosion est prépondérant au phénomène d'incendie dans le cadre de l'Analyse de Risque Foudre.**
- **Les moyens de protection anti-incendie présents sont considérés comme inefficaces car le phénomène d'explosion est instantané.**

6.13. DETERMINATION DU RISQUE D'INCENDIE ET DES EVENEMENTS REDOUTES

Rappel important : La propagation de l'incendie peut s'effectuer de différentes façons :

- Conduction (des matériaux bons conducteurs de la chaleur peuvent, s'ils sont suffisamment chauffés, à leur tour échauffer des matières combustibles),
- Convection (les gaz et fumées chauds peuvent transmettre une certaine quantité de chaleur pouvant à son tour enflammer des matières inflammables),
- Rayonnement (la chaleur dégagée par le foyer peut communiquer le feu à tout le combustible se trouvant à proximité),
- Projection de matières enflammées.

Bien entendu la foudre est un élément initiateur potentiel d'une combustion à cinétique plus ou moins rapide (incendie ou explosion).

Les critères d'appréciation du risque d'incendie sont fournis dans la norme NF EN 62 305-2 :

- Structures présentant un risque faible : Structures avec une charge calorifique inférieure à 400 MJ/m² ou les structures qui ne contiennent qu'occasionnellement des matériaux combustibles.
- Structures présentant un risque ordinaire : Structures dont la charge calorifique est comprise entre 400 MJ/m² et 800 MJ/m².
- Structures présentant un risque élevé : Structures en matériaux combustibles ou structures dont le toit est en matériaux combustibles ou structures avec une charge calorifique supérieure à 800 MJ/m².

Classification des Structures/Zones suivants les potentiels calorifiques :

Structures / zones	Charges calorifiques et matériaux des zones	Source des informations	Niveaux de risque incendie
Bâtiment Principal / zone OB production	Charge calorifique supérieure à 800 MJ/m ² . Stockage de bois, palettes et cartons	Relevé terrain	Élevé
Bâtiment principal / zone 1 bureaux	Charge calorifique entre 400 et 800 MJ/m ² .	Relevé terrain	Ordinaire
Bâtiment principal / zone 2 extérieure	Structure contenant qu'occasionnellement des matériaux combustibles	Relevé de terrain	Faible

Remarque :

Présence d'une de détection incendie sur le site.

Le temps d'intervention des Sapeurs-Pompiers est estimé à plus de 10 minutes.

6.14. EQUIPEMENTS A PROTEGER

En vertu de l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 : « Elle identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée ».

Ces équipements comprennent les équipements importants pour la sécurité définis dans les études de dangers. Cette liste peut être complétée par d'autres équipements pouvant avoir un impact soit sur la continuité soit sur la sécurité des personnes.

Equipements à protéger	Localisation	Source des informations	Préconisations générales de protection
Centrale incendie	Bâtiment principal	Mr. DECAUDIN + relevé terrain	<i>Protection par parafoudre*</i>
Centrale anti-intrusion			
Centrale GRECON			
Local informatique / vidéosurveillance			
Motopompe sprinklage			

Commentaires :

**C'est lors de l'Etude Technique Foudre que les modes de protection seront définis.*

7. ANALYSE DU RISQUE Foudre

7.1. SYNTHÈSE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ANALYSE DE RISQUE Foudre (ARF)

L'ARF d'une installation industrielle est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 et permet de définir les besoins de protection contre les effets directs et indirects de la foudre pour les bâtiments.

La norme NF EN 62305-2 prend en compte assez précisément les dimensions, la structure du bâtiment, l'activité qu'il abrite, et les dommages que peut engendrer la foudre en cas de foudroiement sur ou à proximité des bâtiments.

Les risques de dommages causés par la foudre sont calculés et comparés à un risque acceptable (valeur typique du risque de 10^{-5} dommages par an). Lorsque le risque calculé est supérieur au risque acceptable, des solutions de protection et de prévention sont introduites jusqu'à la réduction du risque.

Cette méthode probabiliste permet d'évaluer l'efficacité de différentes solutions afin d'optimiser la protection. Le résultat obtenu fournit le niveau de protection à mettre en œuvre à l'aide d'un Système de Protection contre la Foudre.

Pour réaliser cette étude, nous avons utilisé le logiciel JUPITER ver 2.0 de l'UTE.

Sources des critères caractérisant les structures :

- Les données techniques concernant les longueurs et largeurs des structures sont déterminées d'après les plans de l'entreprise.
- Les hauteurs des structures ont été déterminées d'après les plans de l'entreprise.
- Les longueurs des lignes connectées aux structures étudiées sont déterminées à partir des plans fournis.
- Les types de murs, couverture, de sol à l'intérieur, ainsi que les protections contre les tensions de contact et de pas sont relevés lors de la visite sur le terrain.
- Le type de câblage : Les boucles de 10 m² correspondent à un câble non blindé avec précaution pour éviter les grandes boucles.

Sources des critères caractérisant les risques de pertes de vies humaines :

Entretien avec Mr DECAUDIN.

Sources des critères caractérisant la tension de tenue du matériel :

- La tension de tenue du matériel correspond aux données suivantes :

Catégorie I : Les matériels de tenue aux chocs de catégorie I sont des matériels ou des composants électroniques dont la tension de tenue aux chocs est faible.

Exemple :

- ✓ Circuit électronique à protéger au niveau spécifié par le constructeur.

Catégorie II : Les matériels de tenue aux chocs de catégorie II sont des matériels destinés à être connectés à l'installation électrique fixe du bâtiment. Leur tenue aux chocs est au moins égale à 2,5 KV.

Exemples :

- ✓ Outils portatifs, appareils électroménagers sans électronique ;
- ✓ Poste de travail informatique, micro-ordinateurs, TV, Hifi, vidéo, alarmes, appareils électroménagers à programmation électronique, etc.

En l'absence d'information sur le niveau de tenue correspondant de ces matériels, un niveau de tenue aux chocs de 1,5 kV est considéré.

Catégorie III : Les matériels de tenue aux chocs de catégorie III sont des matériels appartenant à l'installation fixe et d'autres matériels pour lesquels un plus haut niveau de fiabilité est demandé. Leur tension aux chocs est au moins de 4 kV.

Exemples :

- ✓ Armoires de distribution, appareillage (disjoncteurs, interrupteurs, socles de prises de courant...) ;
- ✓ Canalisations et leurs accessoires (câbles, jeux de barres, boîtes de jonction...) ;
- ✓ Matériels tels que moteurs fixes avec une connexion permanente à l'installation fixe.

Catégorie IV : Les matériels de tenue aux chocs de catégorie IV sont utilisés à l'origine ou au voisinage de l'origine de l'installation en amont du tableau de distribution. Leur tenue aux chocs est au moins égale à 6 KV.

Exemples :

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Matériels principaux de protection contre les surintensités ;
- ✓ Dispositifs de télémessure, etc.

7.2. BATIMENT PRINCIPAL

7.2.1. Analyse du risque foudre de la structure

Structure : Bâtiment Principal				
Activité	Industrielle			
Résistivité du sol ($\Omega.m$)	400			
Dimensions	L (m) : 136	l (m) : 122	H (m) : 9	H max (m) : 11
Type de structure	Usine + logistique : structure métallique et bardage métallique simple peau. Extension peinture, menuiserie : poteaux béton et charpente bois CF 1h.			
Type de couverture	Bac acier			
Type de sol à l'intérieur	Béton			
Situation des structures avoisinantes	Entouré d'objets de la même hauteur ou plus petits			
Présence de paratonnerre	Absent			
Blindage de la structure	Absent			
Nature de la prise de terre	Fond de fouille			
Découpage en zones	ZPF OB : Extérieure ZPF 1 : Production ZPF 2 : Bureaux			

Installations complémentaires :		
Mur séparatif coupe-feu	Oui	Durée : 1 heure
Transformateur	Localisation : Production	

ZPF OB : Extérieure	
Dangers particuliers	Risque de panique faible
Risques d'explosion/incendie	Risque d'incendie faible
Protections anti-incendie	Pas de disposition
Ecran de zone	Absent
Type de sol	Asphalte
Protections contre les tensions de contact et de pas	Absentes
Lignes reliées à la zone	Arrivée Moyenne Tension Arrivée Télécom Sortie BT container stockage produits Sortie BT éclairage parking arrière Sortie BT éclairage parking avant Sortie BT portail accès PL

	Sortie BT portail carrelets Sortie BT portail parking avant Sortie BT séparateur hydrocarbures
Temps pour lequel les personnes se trouvent dans la zone	8 760 heures
Nombre de personnes dans la zone	2 personnes

ZPF 1 : Production	
Dangers particuliers	Risque de panique faible
Risques d'explosion/incendie	Risque d'incendie élevé
Protections anti-incendie	Sprinklage
Ecran de zone	Absent
Type de sol	Béton
Protections contre les tensions de contact et de pas	Absentes
Lignes reliées à la zone	Arrivée Moyenne Tension Sortie BT container stockage produits Sortie BT éclairage parking arrière Sortie BT éclairage parking avant Sortie BT portail accès PL Sortie BT portail carrelets Sortie BT portail parking avant Sortie BT séparateur hydrocarbures
Temps pour lequel les personnes se trouvent dans la zone	8 760 heures
Nombre de personnes dans la zone	104 personnes

ZPF 2 : Bureaux	
Dangers particuliers	Risque de panique faible
Risques d'explosion/incendie	Risque d'incendie ordinaire
Protections anti-incendie	Sprinklage
Ecran de zone	Absent
Type de sol	Béton
Protections contre les tensions de contact et de pas	Absentes
Lignes reliées à la zone	Arrivée Télécom
Temps pour lequel les personnes se trouvent dans la zone	2600 heures
Nombre de personnes dans la zone	45 personnes

Ligne : Arrivée Moyenne Tension			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	100 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance HT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 1	I (m) : 1	H (m) : 14
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets de la même hauteur ou plus petits		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Arrivée Télécom			
Type de ligne	Télécommunication		
Longueur du conducteur	1000 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de communication		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : /	I (m) : /	H (m) : /
Position du bâtiment relié	/		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	1,5		

Ligne : Sortie BT container stockage produits			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	15 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 5	I (m) : 2	H (m) : 3
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT éclairage parking arrière			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	80 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 1	I (m) : 1	H (m) : 8
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT éclairage parking avant			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	50 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 1	I (m) : 1	H (m) : 8
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT portail accès PL			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	15 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 6	I (m) : 0,5	H (m) : 2
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT portail carrelets			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	20 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 6	I (m) : 0,5	H (m) : 2
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT portail parking avant			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	20 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 6	I (m) : 0,5	H (m) : 2
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

Ligne : Sortie BT séparateur hydrocarbures			
Type de ligne	Électrique		
Longueur du conducteur	15 m		
Facteur d'installation	Enterré		
Environnement	Suburbain		
Transformateur	Service de puissance BT		
Résistivité (Ω/m)	400		
Conducteur de blindage (Ω/km)	Non blindé		
Bâtiment relié à la ligne	L (m) : 3	I (m) : 1	H (m) : enterré
Position du bâtiment relié	Entouré d'objets plus hauts		
Parafoudres coordonnés	Aucun		
Type de câblage	Précaution de cheminement afin d'éviter des boucles de grande taille		
Tension de tenue aux chocs (kV)	2,5		

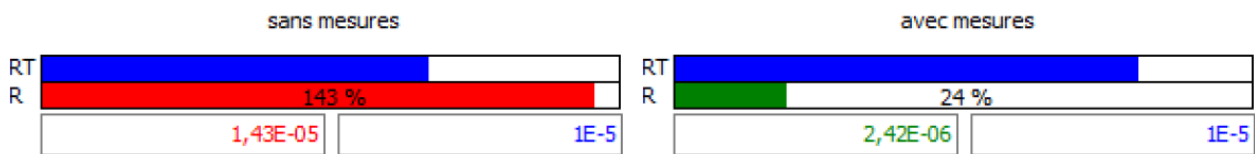
Présence d'une canalisation de gaz reliant les cuves GPL et le bâtiment principal.
Celle-ci doit être reliée à la terre principale à chaque extrémité.
De plus, le container de stockage de produit doit être relié à la terre par une tresse.

7.2.2. Conclusions de l'Analyse de Risque Foudre

Le risque suivant a été déterminé pour les personnes à l'extérieur et à l'intérieur de la structure Bâtiment Principal:

Risque tolérable R_T : 1,00E-05
Calcul du risque R1 (sans protection): 1,43E-05

Calcul du risque R1 (protégé): 2,42E-06



7.2.3. Conclusions concernant le bâtiment Principal

La structure présente un niveau de risque élevé ($1,43 \cdot 10^{-5}$) ce qui est supérieur au niveau de risque jugé tolérable ($1 \cdot 10^{-5}$).

La structure nécessite la réalisation d'une Etude Technique Foudre.

Un Système de Protection contre la foudre (direct et indirect) de niveau IV doit être installé.

Les EIPS suivants devront être protégés contre la foudre (protection indirecte) :

- Centrale incendie
- Centrale anti-intrusion
- Centrale GRECON
- Local informatique/vidéosurveillance
- Motopompes sprinklages

Les mesures de prévention à mettre en place sont les suivantes :

- Etablir une procédure HSE pour interdire en période d'orage l'accès en toiture et l'utilisation de nacelle.
- Etablir une procédure HSE interdisant le dépotage de liquides inflammables ou matériaux combustibles pulvérulents lors des périodes d'orages (notamment lors du chargement des cuves GPL).
- Interdire le travail à proximité de pièces nues sous tension lors de périodes orageuses.

Toutes modifications de ces dispositions entraînent une modification des données d'entrée de l'ARF (article 18 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 modifié) et donc une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre.

8. RAPPEL SUR LES NIVEAUX DE PROTECTION D'UN SPF

Les niveaux de protection s'échelonnent du « Niveau IV » au « Niveau I ».

Le niveau IV étant le niveau de protection normal tandis que le niveau I est le niveau de protection maximal.

Rappel sur les catégories de tenue aux chocs des matériels :

- **Catégorie I** : Composants électroniques dont la tension de tenue aux chocs est faible. Cette tension de tenue aux chocs est spécifiée par le constructeur.
- **Catégorie II** : Matériels d'utilisation destinés à être connectés à l'installation électrique fixe du bâtiment. Leur tenue aux chocs est au moins égale à 2,5 kV.
- **Catégorie III** : Matériels appartenant à l'installation fixe et d'autres matériels pour lesquels un plus haut niveau de fiabilité est demandé. Leur tenue aux chocs est au moins égale à 4 kV.
- **Catégorie IV** : Matériels utilisés à l'origine ou au voisinage de l'origine de l'installation en amont du tableau de distribution. Leur tenue aux chocs est au moins égale à 6 kV.

9. ANNEXES

Annexe 1 => Densité de foudroiement Nsg (Météorage)

Annexe 2 => Attestations Qualifoudre

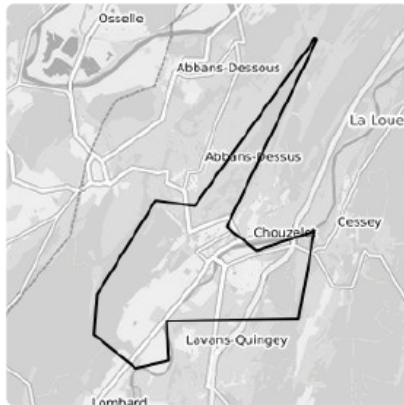
Annexe 3 => Compte rendu Analyse de Risque (Logiciel DEHN Risk Tool)

9.1. ANNEXE 1 – DENSITE DE FOUROIEMENT NSG



STATISTIQUES EN LIGNE

Résumé



Ville :
QUINGEY (25475)

Superficie :
8,71 km²

Période d'analyse :
1 janvier 2012 - 31 décembre 2021

Statistiques du foudroiement

➔ **N_{SG} : 1,21 impacts/km²/an**



Indice de confiance statistique : **Excellent**

L'intervalle de confiance à 95% est : [1,00 - 1,47].

➔ **Nombre de jours d'orage : 9 jours par an**

N_{SG} : valeur normative de référence (NF EN 62858 – NF C 17-858)

Records

Année record : 2012 (2,53 impacts/km²/an)

Mois record : Juillet 2019

Jour record : 26 juillet 2019

9.2. ANNEXE 2 - ATTESTATIONS QUALIFOUDRE



PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION CONTRE LA Foudre CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

0923107247062

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret n° 90-1089 du 7 Décembre 1990, sous la tutelle du ministère de l'environnement, délivre la présente attestation de conformité au référentiel QUALIFOUDRE version 4.0 du 20 janvier 2017, à la Société suivante:

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Les moyens mis en œuvre par cette société, après examens et audit (dossier INERIS N°204643), sont reconnus conformes aux spécifications du référentiel QUALIFOUDRE qui portent sur le système de management de la qualité, les méthodes de travail, la qualification et la formation des personnes suivant les rubriques utiles du référentiel indiquées ci-dessous :

Analyses du Risque Foudre
Etudes Techniques
Vérifications

Ce certificat est valable jusqu'au 11 mai 2024.

Verneuil-en-Halatte, le 12 mai 2021.



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dominique CHARPENTIER
Certification Manager /
Responsible Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Le Responsable du Pôle Certification
D. CHARPENTIER

Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes comprises.



PROFESSIONNEL DE LA Foudre

CERTIFICAT DE COMPETENCE

N° 6205

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), atteste que :

Monsieur Steven MAIRET

à l'issue de l'évaluation individuelle réalisée le 7 mai 2021,

a été reconnu compétent conformément au référentiel QUALIFOUDRE V4.0.

Niveau de compétence : 2

Domaine d'activité : Analyses du risque foudre, études techniques et vérifications.

au sein de l'entreprise :

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Cette attestation est valable jusqu'au 11 mai 2024.

Verneuil-en-Halatte, le 12 mai 2021



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dimitrie CHARPENTIER
Certification Manager /
Responsible Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Responsable Certification
D. CHARPENTIER

Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Dossier 204643 Folio 1 / 1

Paro Technologique Alata BP 2 F-60550 Verneuil-en-Halatte
tél +33(0)3 44 55 66 77 fax +33(0)3 44 55 66 99 internet www.ineris.fr

Institut national de l'environnement Industriel et des risques

Etablissement public à caractère industriel et commercial - RCS Compiègne B 381 984 924 - Siret 381 984 921 00019 - APE 7120B - TVA Intracom FR 73 381 984 921



PROFESSIONNEL DE LA Foudre

CERTIFICAT DE COMPETENCE

N° 6201

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), atteste que :

Monsieur Alain GOARANT

à l'issue de l'évaluation individuelle réalisée le 14 juin 2020,

a été reconnu compétent conformément au référentiel QUALIFOUDRE V4.0.

Niveau de compétence : 3

Domaine d'activité : Analyses du risque foudre, études techniques et vérifications.
au sein de l'entreprise :

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Cette attestation est valable jusqu'au 21 juin 2023.

Vermeuil-en-Halatte, le 22 juin 2020



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dominique CHARPENTIER
Certification Division, Manager /
Responsable Pôle Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Le responsable du Pôle Certification
D. CHARPENTIER

9.3. ANNEXE 3 - COMPTE RENDU ANALYSE DE RISQUE (LOGICIEL DEHN RISK TOOL)

Date: 06/10/2022

Projet N°: 03334_ARF 2022

Protection contre la foudre Evaluation / analyse du risque foudre

Créé selon la norme internationale:
IEC 62305-2:2010-12

Considérant les annexes spécifiques au pays:
NF EN 62305-2:2012-12

**Résumé des mesures de protection pour
réduire les dommages causés par les effets de la foudre,
resultant de l'évaluation/ analyse des risques
concernant le projet suivant:**

Projet / description:

ZA La Blanchotte
25440 QUINGEY
F

Client:

Entreprise
Peugeot Saveurs
DECAUDIN Etienne
ZA La Blanchotte
25440 QUINGEY
F

Evaluation / analyse des risques fait par:

Steven MAIRET - AGMS (niveau 2 QUALIFOUDRE)

Contenu

- 1. abréviations**
- 2. Fondements normatifs**
- 3. Risque et source de dommages**
- 4. Informations sur le projet**
 - 4.1. Sélection des risques à prendre en considération
 - 4.2. Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment
 - 4.3. Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre
 - 4.4. Lignes d'alimentation
 - 4.5. Risque d'incendie
 - 4.6. Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie
 - 4.7. Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes
- 5. Analyse des risques**
 - 5.1. Risque R1, vie humaine
 - 5.2. Sélection des mesures de protection
- 6. Obligation légale**
- 7. Information générale**
- 8. Définition**

1. abréviations

a	Taux d'amortissement
a_t	Période d'amortissement
c_a	Coût des animaux dans la zone, en monnaie
c_b	Coût du bâtiment dans la zone, en monnaie
c_c	Coût du contenu de la zone, en monnaie
c_s	Coût des réseaux internes (y compris leurs activités) dans la zone, en monnaie
c_t	Valeur totale de la structure, en monnaie
$C_D;C_{DJ}$	Facteur d'emplacement
C_L	Coût annuel des pertes totales en l'absence de mesures de protection
C_{PM}	Coût annuel des mesures de protection choisies
C_{RL}	Coût annuel des pertes résiduelles
EB	Liaison équipotentielle de foudre
H	Hauteur de la structure
H_p	Point culminant de la structure
i	Taux d'intérêt
K_{S1}	Facteur associé à l'efficacité de blindage d'une structure (blindage spatial externe)
K_{S1W}	Largeurs de maille du blindage spatial maillé d'une structure
K_{S2}	Facteur associé à l'efficacité de blindage des blindages internes à la structure
K_{S2W}	Largeurs de maille du blindage spatial maillé à l'intérieur de la structure
L1	Perte de vie humaine
L2	Perte de service public
L3	Perte d'héritage culturel
L4	Pertes de valeurs économiques
L	Longueur de la structure
IEMF	Impulsion électromagnétique de foudre
PCLF	Protection contre la foudre (installation complète de protection des structures contre les effets de la foudre, y compris ses réseaux internes et leurs contenus, ainsi que des personnes, comprenant généralement un SPF et une MPF)
NPF	Niveau de protection contre la foudre
SPF	Système de protection contre la foudre
ZPF	Zone de protection contre la foudre (zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini)
m	Coût de maintenance
N_D	Fréquence des événements dangereux dus aux coups de foudre sur une structure
N_G	Densité de foudroiement au sol
P_B	Probabilité de dommages physiques sur une structure (impacts sur une structure)
PEB	Liaison équipotentielle de foudre
$P_{\text{parafoudre}}$	Système de protection coordonnée par parafoudres
R	Risque
R_1	Risque de pertes de vie humaine dans une structure
R_2	Risque de perte de service public dans une structure
R_3	Risque de perte d'héritage culturel dans une structure
R_4	Risque de pertes de valeur économique dans une structure
R_A	Composante du risque lié aux blessures d'êtres vivants (impacts sur une structure)
R_B	Composante du risque lié aux dommages physiques sur une structure (impacts sur la structure)
R_C	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur une

	structure)
R _M	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts à proximité de la structure)
R _U	Composante du risque de blessures d'êtres vivants (impacts sur le service connecté)
R _V	Composante du risque lié aux dommages physiques sur la structure (impacts sur le service connecté)
R _W	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur le service connecté)
R _Z	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts à proximité d'un service)
R _T	Tolerable risk (maximum value of the risk which can be tolerated for the structure to be protected)
r _f	Facteur de réduction associé au risque d'incendie
r _p	Facteur réduisant les pertes dues aux dispositions contre l'incendie
S _M	Economie annuelle en monnaie
SPD	Parafoudre (Surge protection device)
SPM	LEMP protection measures (measures to reduce the risk of failure of electrical and electronic equipment due to LEMP)
t _Z	Temps, en heures, par année pendant lequel des personnes sont à un emplacement dangereux
W	Largeur de la structure
Z _S	Zones d'une structure

2. Fondements normatifs

La norme NF EN 62305 se compose des parties suivantes:

- NF EN 62305-1:2012-12 - "Protection contre la foudre - Partie 1: Principes généraux"
- NF EN 62305-2:2012-12 - "Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation des risques"
- NF EN 62305-3:2012-12 - "Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains"
- NF EN 62305-4:2012-12 - "Protection contre la foudre - Partie 4: Réseaux de puissance et de communication dans les structures"

3. Risque et source de dommages

Afin d'éviter les dommages résultant d'un coup de foudre, les mesures de protection spécifiques doivent être prises pour les objets à protéger. L'évaluation / analyse des risques décrite dans la norme NF EN 62305-2:2012-12 décrit l'évaluation du risque et détermine les exigences d'une protection contre la foudre d'une structure. L'objectif de l'analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable en prenant des mesures de protection.

L'analyse de risque en conformité avec la norme NF EN 62305-2:2012-12 pour le projet - objet Bâtiment Principal montre la nécessité de mettre en oeuvre des protections contre la foudre. Le potentiel de risque pour la structure est déterminé et, si nécessaire, des mesures de protection pour réduire les risques doivent être prises. Le résultat de l'analyse des risques non seulement spécifie la classe SPF, mais fournit également un concept de protection complet, y compris les mesures nécessaires à la protection des IEMF.

En conséquence, un choix économiquement raisonnable des mesures de protection approprié pour la structure et l'utilisation de la structure est assurée.

4. Informations sur le projet

4.1 Sélection des risques à prendre en considération

En raison de la nature et de l'utilisation de la structure, objet Bâtiment Principal, les risques suivants ont été sélectionnés et pris en considération:

Risque R_1 : Risque de perte de vie humaine R_T : 1,00E-05

Le risque tolérable R_T ont été définis par la sélection des risques.

L'objectif d'une analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable R_T par une sélection économiquement saine des mesures de protection.

4.2 Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment

La densité de foudroiement N_g est la base de l'analyse des risques en fonction de NF EN 62305-2:2012-12. Il définit le nombre de coups de foudre en 1 / an / km². Une valeur de 1,21 coups de foudre / an / km² a été déterminée pour l'emplacement de la structure Bâtiment Principal grâce à la carte de densité de foudroiement au sol. En conséquence, il y a un nombre calculé de 12,10 jours d'orage par an pour l'emplacement du projet.

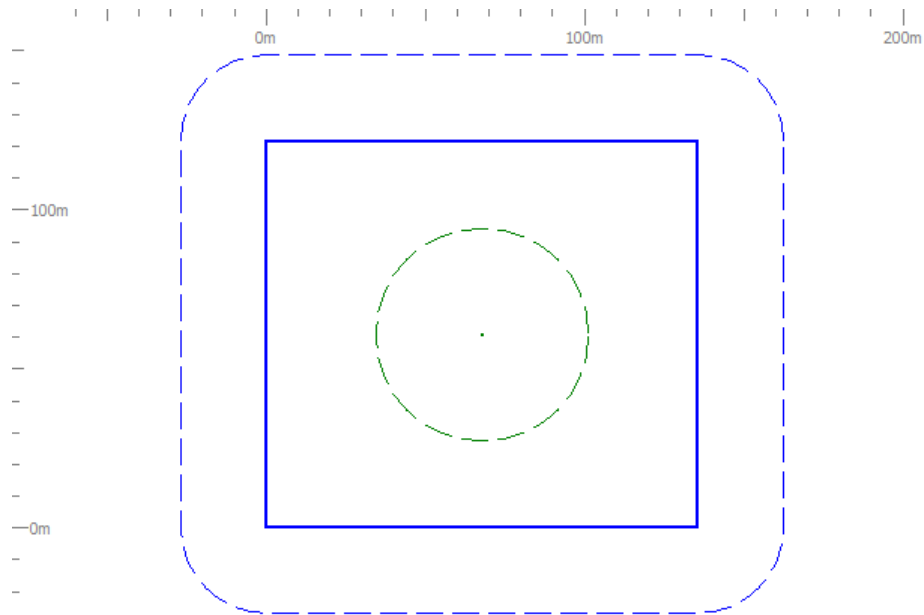
Les dimensions du bâtiment sont importantes pour le risque de coups de foudre direct. Les surfaces d'expositions des coups de foudre directs / indirects sont déterminées en fonction de ces dimensions. La structure Bâtiment Principal a les dimensions suivantes:

L_b	Longueur:	136,00 m
W_b	Largeur:	122,00 m
H_b	Hauteur:	9,00 m
H_{pb}	Point culminant (le cas échéant):	11,00 m

Sur la base des dimensions de la structure, il y a des zones de surface d'exposition:

Surface équivalente d'exposition pour les impacts sur une structure isolé: 32 814,00 m²

Surface équivalente d'exposition pour les impacts à proximité d'une structure: 1 043 398,00 m²



L'environnement entourant la structure est un facteur important pour déterminer le nombre possibles de coups de foudre directs / indirects. Il est défini comme suit pour la structure Bâtiment Principal:
Emplacement relatif C_D : 0,50

Si la densité de foudroiement au sol se réfère aux objets environnants et à l'environnement de la structure, une fréquence de nombre d'évènements dangereux dus aux:

- coups de foudre direct pour une structure $ND = 0,0199$ coups de foudre / an,
- coups de foudre à proximité d'une structure $NM = 1,2625$ coups de foudre / an,

est à prévoir.

4.3 Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre

La structure Bâtiment Principal a été divisé en zones de protection contre la foudre / zones:

- ZPF 0B - Structure protégé contre les impacts de foudre directs
- ZPF 1 - Zone intérieure de la structure protégée
- ZPF 2 - Chambre / équipement dans la ZPF 1 avec des propriétés de blindage

Selon la norme, les zones de protection contre la foudre sont définis comme suit:

- ZPF 0_B = Zone protégée contre les coups de foudre directs, mais où le champ électromagnétique total de foudre constitue la menace. Les réseaux internes peuvent être mis en danger par des chocs sous le courant partiel de la foudre.
- ZPF 1 = Zone où le courant de choc est limité par les interfaces de partage et d'isolement du courant et/ou par des parafoudres disposés aux frontières. Un écran spatial peut amortir le champ électromagnétique de foudre.

ZPF 2 ... n = Zone où le courant de choc peut être encore limité par les interfaces de partage et d'isolement du courant et/ou par des parafoudres supplémentaires disposés aux frontières. Un écran spatial additionnel peut être utilisé pour amortir davantage le champ électromagnétique de foudre.

	L1tz	L1nz
Z1 (ZPF 0B)	8 760 heures / an	2 Personnes
Z2 (ZPF 1)	7 860 heures / an	104 Personnes
Z3 (ZPF 2)	2 600 heures / an	45 Personnes

L1tz: Temps pour lequel les personnes se trouvent dans la zone.

L1nz: Nombre de personnes dans la zone

4.4 Lignes d'alimentation

Tous les services entrants et sortants de la structure doivent être pris en considération dans l'analyse des risques. Les conduits ne doivent pas être pris en considération si elles sont reliées à la barre principale de terre de la structure. Si ce n'est pas le cas, le risque des conduits entrants devrait être considérée dans l'analyse des risques (la liaison équipotentielle est obligatoire).

Les services suivants ont été considérés pour la structure Bâtiment Principal dans l'analyse des risques:

- Arrivée Moyenne Tension
- Arrivée Télécom
- Sortie BT container stockage produits
- Sortie BT éclairage parking arrière
- Sortie BT éclairage parking avant
- Sortie BT portail accès PL
- Sortie BT portail carrelets
- Sortie BT portail parking avant
- Sortie BT séparateur hydrocarbure

Paramètre d'entrée

- Facteur d'installation (enterré / aérien)
- Longueur du conducteur (à l'extérieur du bâtiment)
- Environnement
- Structure connectée
- Type de câblage interne (blindé / non blindé)
- Tension de tenue du réseau interne (rigidité diélectrique de l'équipement terminal) ont été déterminées pour chaque conducteur.

Sur cette base, le risque pour la structure et le contenu résultant des coups de foudre et à proximité des services a été déterminée et évaluée dans l'analyse des risques.

4.5 Risque d'incendie

Le risque d'incendie dans une structure est un facteur important pour déterminer les mesures de protection nécessaires. Le risque d'incendie de la structure Bâtiment Principal a été défini comme suit:

	Z1	Z2	Z3
Pas de danger particulier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faible	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Elevé	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explosion - Zone Ex 2, 22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explosion - Zone Ex 1, 21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explosion - Zone Ex 0, 20 et explosif massif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.6 Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie

Les mesures suivantes ont été sélectionnées pour réduire les conséquences d'un incendie:

	Z1	Z2	Z3
Pas de disposition	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une des dispositions suivantes : extincteurs, installations d'extinction fixes déclenchées manuellement, installations manuelles d'alarme, prises d'eau, compartiments étanches, voies d'évacuation protégées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une des dispositions suivantes : installations d'extinction fixes déclenchées automatiquement, installations d'alarme automatiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4.7 Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes

En raison du nombre de personnes, le risque éventuel de panique pour la structure Bâtiment Principal a été défini comme suit:

	Z1	Z2	Z3
Pas de danger particulier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faible niveau de panique (par exemple, structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Niveau de panique moyen (par exemple, structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes compris entre 100 et 1 000)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Difficulté d'évacuation (par exemple, structures avec personnes immobilisées, hôpitaux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de panique élevé (par exemple, structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes supérieur à 1 000)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. Analyse des risques

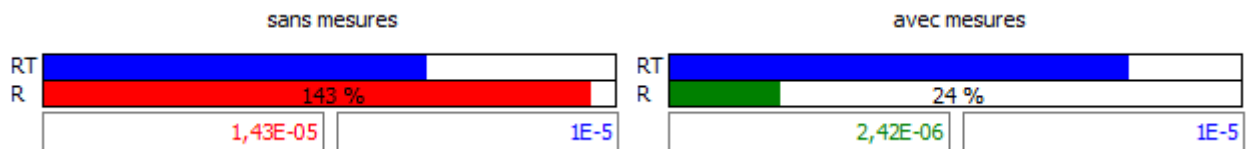
Comme décrit dans 4.1, les risques suivants selon 5. ont été évalués. La barre bleue indique la valeur de risque tolérable et la barre verte / rouge indique le risque déterminé.

5.1 Risque R1, vie humaine

Le risque suivant a été déterminé pour les personnes à l'extérieur et à l'intérieur de la structure Bâtiment Principal:

Risque tolérable R_T : 1,00E-05
 Calcul du risque R1 (sans protection): 1,43E-05

Calcul du risque R1 (protégé): 2,42E-06



Pour réduire le risque, il est nécessaire de prendre des mesures, comme décrit dans 5.

5.2 Sélection des mesures de protection

Le risque a été réduit à un niveau acceptable en sélectionnant les mesures de protection suivantes.

Cette sélection de mesures de protection fait partie de la gestion du risque pour l'objet Bâtiment Principal et n'est valable que dans le cadre de cet objet.

Mesures Avec protection/état recherché:

Région	Mesures	Facteur
	pB: Système de protection contre la foudre SPF Classe SPF IV	2.000E-01
	pEB: Liaison équipotentielle de foudre Liaison équipotentielle pour un NPF III ou IV	5.000E-02

L'analyse des risques pour évaluer le risque de dommage pour les structures selon NF EN 62305-2:2012-12

6. Obligation légale

L'analyse des risques effectuée réfère aux informations fournies par l'exploitant et / ou propriétaire du bâtiment ou de l'expert qui a été supposé, évalués ou défini sur place les différentes informations. Veuillez noter que ces informations doivent être vérifiées après évaluation.

La procédure du logiciel DEHNsupport pour le calcul des risques est basée sur la norme NF EN 62305-2:2012-12.

Merci de noter que toutes les hypothèses, les documents, les illustrations, les dessins, les dimensions, les paramètres et les résultats ne sont pas juridiquement contraignant pour la personne qui effectue l'analyse des risques.

GENLIS, 11/10/2022

Lieu, date

Mairet

AGMS
54 Av. Général de Gaulle - 21110 GENLIS
Tél. 03 80 77 14 94
SARL au capital de 100 080 €
RCS DIJON 434 933 495

Tampon, signature

7. Information générale

7.1 Components of the external lightning protection system

Les composants de protection contre la foudre utilisés pour faire un système de protection extérieure contre la foudre doivent être conformes aux exigences mécaniques et électriques définies dans la série de norme EN 62561. Cette série de normes est par exemple divisée en parties:

- | | |
|-------------------|---|
| - EN 62561-1:2012 | Prescriptions pour les composants de connexion |
| - EN 62561-2:2012 | Caractéristiques des conducteurs et des électrodes de terre |
| - EN 62561-3:2012 | Prescriptions pour les éclateurs d'isolement |
| - EN 62561-4:2011 | Prescriptions pour les fixations de conducteur |
| - EN 62561-5:2011 | Exigences pour les regards de visite et les joints d'étanchéité des électrodes de terre |

7.1.1 EN 62561-1:2012 Prescriptions pour les composants de connexion

Pour l'installateur d'un système de protection contre la foudre, cela signifie que les éléments de connexion doivent pouvoir être sélectionnés sur le lieu d'installation en fonction de la décharge prévue (**H** ou **N**). Ainsi, par exemple pour une pointe de capture (courant de foudre complet), on utilisera une borne pour décharge **H** (100 kA) et par exemple pour une maille ou pour une barre de terre (courant de foudre déjà réparti), on utilisera une borne pour décharge **N** (50 kA).

7.1.2 EN 62561-2:2012 Caractéristiques des conducteurs et des électrodes de terre

La norme NF EN 62561-2 pose également des exigences concrètes aux conducteurs tels que les conducteurs de capture et les conducteurs de descente ou aux électrodes de terre, par exemple aux boucles de terre, telles que:

- caractéristiques mécaniques (résistance minimale à la traction, déformation minimale à la rupture),
- caractéristiques électriques (résistance spécifique maximale) et
- caractéristiques anticorrosion (vieillessement artificiel comme décrit plus haut)

Dans la norme NF EN 62561-2, il est fait mention des exigences qui doivent être remplies par les électrodes de terre. Les exigences à respecter concernent le matériau, la géométrie, les dimensions minimales ainsi que les caractéristiques mécaniques et électriques.

7.1.3 EN 62561-3:2012 Prescriptions pour les éclateurs d'isolement

Les éclateurs peut être utilisé pour la séparation galvanique d'un système de mise à la terre.

D'après la norme NF EN 62561-3, les éclateurs doivent être dimensionnées de telle sorte que les composants lorsqu'ils sont installés selon les données du fabricant, ils doivent être fiable, stable et sûr pour les personnes et les installations environnantes.

7.1.4 EN 62561-4:2011 Prescriptions pour les fixations de conducteur

La norme NF EN 62561-4 spécifie les exigences et essais pour les serre-câbles métalliques et non métalliques qui sont utilisés dans le cadre de lignes de pêche et ses dérivés.

7.1.5 EN 62561-5:2011 Exigences pour les regards de visite et les joints d'étanchéité des électrodes de terre

D'après la norme NF EN 62561-5, les regards de visite et les joints d'étanchéité des électrodes de terre doivent être conçus et construits de sorte qu'ils soient fiables. S'ils sont utilisés correctement selon les données du fabricant, ils doivent être sans risque pour les personnes ou l'environnement.

8. Définition

Protection coordonnée par parafoudres (Parafoudres coordonnés)

Ensemble de parafoudres coordonnés choisis de manière appropriée et mis en oeuvre afin de réduire les défaillances des réseaux de puissance et de communication

Interfaces d'isolement

Dispositifs capables de réduire les chocs conduits sur les services pénétrant dans la ZPF. Ceci comprend des transformateurs d'isolement à écran mis à la terre entre les enrroulements, les câbles à fibre optique non métalliques et les opto-isolateurs. Les caractéristiques de tenue d'isolement de ces dispositifs sont appropriées à la présente application de manière intrinsèque ou par parafoudre.

IEMF (impulsion électromagnétique de foudre)

Tous les effets électromagnétiques dus au courant de foudre par couplage résistif, inductif et capacitif qui crée des chocs de tension et des champs électromagnétiques.

PCLF (protection contre la foudre)

Installation complète de protection des structures contre les effets de la foudre, y compris ses réseaux internes et leurs contenus, ainsi que des personnes, comprenant généralement un SPF et une MPF

NPF (niveau de protection contre la foudre)

Nombre lié à un ensemble de valeurs de paramètres du courant de foudre et relatif à la probabilité que les valeurs de conception associées maximales et minimales ne seront pas dépassées lorsque la foudre apparaît de manière naturelle

SPF (système de protection contre la foudre)

Installation complète utilisée pour réduire les dangers de dommages physiques dus aux coups de foudre directs sur une structure

EB (liaison équipotentielle de foudre)

interconnexion des parties métalliques d'une installation de SPF, par des connexions directes ou par des parafoudres réduisant les différences de potentiel engendrées par le courant de foudre

SPD (parafoudre)

Dispositif conçu pour limiter les surtensions transitoires et évacuer les courants de choc. Il comporte au moins un composant non linéaire

Noeud

Point d'une ligne d'un service où la propagation d'un choc peut être négligée.

Des exemples de noeuds sont un point de connexion d'un transformateur HT/BT ou d'une sous-station, un poste ou matériel de télécommunication (par exemple multiplexeur ou matériel xDSL) d'une ligne de communication

Dommages physiques

Dommage touchant la structure (ou son contenu) et dû aux effets mécaniques, thermiques, chimiques et explosifs de la foudre.

Blessures d'êtres vivants

Blessures, y compris la mort, de personnes ou d'animaux par choc électrique en raison des tensions de contact et de pas dues à la foudre

Risque R

Mesure de la perte annuelle moyenne probable (personnes et biens) due à la foudre, par rapport à la valeur totale (personnes et biens) de la structure à protéger

Zone d'une structure ZS

Partie d'une structure dont les caractéristiques sont homogènes et dans laquelle un seul jeu de paramètres est utilisé pour l'évaluation d'une composante du risque

ZPF (zone de protection contre la foudre)

Zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini. Les frontières d'une ZPF ne sont pas nécessairement physiques (par exemple parois, plancher, plafond).

Blindage magnétique

Grillage métallique fermé ou écran continu entourant la structure à protéger, ou une partie de celle-ci, afin de réduire les défaillances des réseaux de puissance et de communication

Câble de protection contre la foudre

Câble spécial présentant une résistance diélectrique élevée et dont la gaine métallique est en contact continu avec le sol, directement ou au moyen d'un revêtement plastique conducteur

Conduit de protection contre la foudre

Conduit de faible résistivité en contact avec le sol (béton armé avec connexion aux structures métalliques internes ou conduit métallique).



ZA LA BLANCHOTTE - QUINGEY (25)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CHAÎNE DE PEINTURE ET DE
NOUVELLES MACHINES POUR LE TRAVAIL DU BOIS
PJ N°25b – Rapport d'ETF

**Pièce jointe n°25b :
Rapport d'Études Techniques Foudre**



Certificat N° 0923107247062



ETUDE TECHNIQUE Foudre

PEUGEOT SAVEURS



ZA La Blanchotte

25440 QUINGEY

Ce rapport comporte 45 pages hors annexes

Numéro de mission : 03334

Version du rapport	Date	Motif de modification
V1	06/10/2022	Création

Rédacteur	Vérificateur
Steven MAIRET	Alain GOARANT
Date : 11/10/2022 Visa : 	Date : 11/10/2022 Visa : 

SOMMAIRE

1. Objet de l'étude	5
2. Terminologie	7
3. Le phénomène foudre	9
4. Présentation du site	10
4.1. Description	10
4.2. Classement ICPE	10
4.3. Vue aérienne du site	14
4.4. Documents remis pour l'analyse	15
4.5. Personnes ayant participé au recueil des données	15
5. Déroulement de l'étude	15
6. Synthèse de l'étude technique	18
7. Etude Technique du Système de Protection contre la Foudre	19
7.1. Principes généraux de protection	19
7.1.1. Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains	19
7.1.2. Principes généraux de protection contre les défaillances des réseaux de puissance et de communication	24
7.1.3. Mesures de prévention	26
7.2. Bâtiment principal	27
7.2.1. Rappel des conclusions de l'ARF	27
7.2.2. Protections contre les dommages physiques sur les structures et risques humains	27
7.2.3. Protection contre les défaillances des réseaux de puissance et de communication	36
8. Annexes	45
8.1. Annexe 1 : Schéma d'implantation des paratonnerres	46
8.2. Annexe 2 : Attestations d'AGMS concernant la conformité et les compétences	47

1. OBJET DE L'ÉTUDE

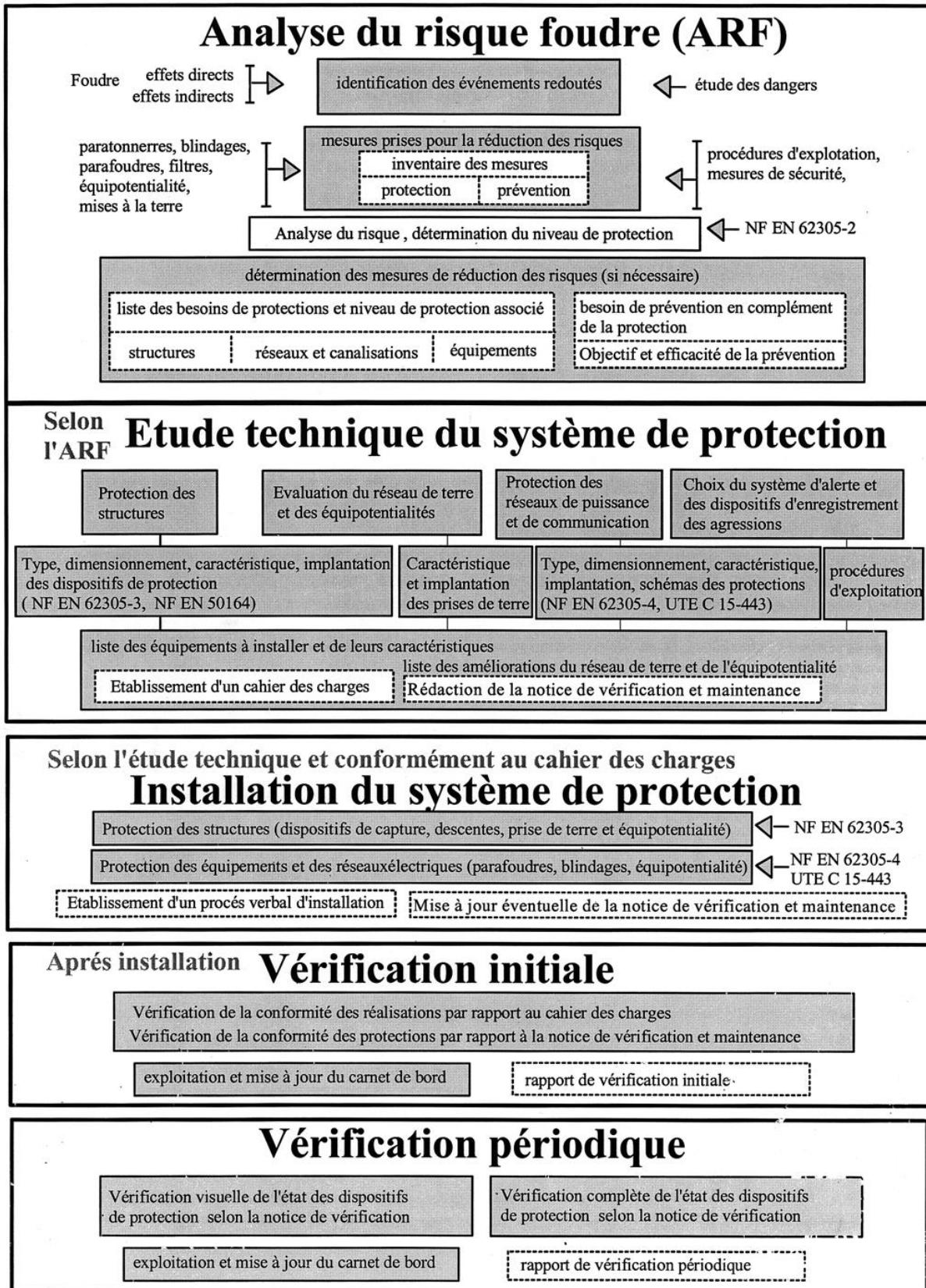
Cette étude réalisée conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, s'inscrit dans une démarche globale de protection foudre, qui doit s'inscrire dans le processus global de gestion des risques technologiques et naturels.

Le phénomène foudre naturel par excellence peut générer des dommages ou être l'élément initiateur d'accidents pouvant être majeurs.

L'énergie libérée est importante.

Le processus tel que décrit dans l'arrêté est le suivant :

Annexe



Démarche globale de protection contre la foudre

2. TERMINOLOGIE

Extrait des normes de la série NF EN 62305 et guide UTE C15-443

Installation Extérieure de Protection contre la Foudre (IEPF) :

Son rôle est de capter et de canaliser le courant de foudre vers la terre par le chemin le plus direct (en évitant la proximité des équipements sensibles).

L'IEPF est composé :

- Du système de capture : Il est constitué de paratonnerres stratégiquement placés et de dispositifs naturels de capture ;
- Des conducteurs de descente destinés à écouler le courant de foudre vers la terre ;
- Du réseau des prises de terre ;
- Du réseau d'équipotentialité (un maillage métallique des masses et des éléments conducteurs complété éventuellement par la mise en place de parafoudres et d'éclateurs).

Installation Intérieure de Protection contre la Foudre (IIPF) :

Partie du SPF comprenant les liaisons équipotentielle de foudre, et/ou l'isolation électrique d'un SPF extérieur.

Niveau de protection (N_p) :

Nombre lié à un ensemble de valeurs de paramètres du courant de foudre quant à la probabilité selon laquelle les valeurs de conception associées maximales et minimales ne seront pas dépassées lorsque la foudre apparaît de manière naturelle.

Parafoudre :

Dispositif destiné à limiter les surtensions transitoires et à écouler les courants de choc. Il comprend au moins un composant non linéaire.

Parafoudres coordonnés :

Parafoudres coordonnés choisis et installés de manière appropriée pour réduire les défaillances des réseaux électriques et électroniques.

Zone de protection foudre (ZPF) :

Zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini.

Système de protection contre la foudre (SPF) :

Installation complète utilisée pour réduire les dommages physiques dus aux coups de foudre qui frappent une structure. Elle comprend à la fois des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre.

Up : Niveau de protection (V ou kV).

U_c : Tension maximale de régime permanent (V).

U_T : Tension de tenue aux surtensions temporaires dues à des défauts sur le réseau BT (V).

I_n : Courant maxima de décharge (kA).

I_{max} : Courant maximal de décharge caractérisant les parafoudres de type 2 (kA).

I_{imp} : Courant de choc caractérisant les parafoudres de type 1 (kA).

U_w : Tenue assignée au choc : Tension donnée par le constructeur de l'équipement ou d'une partie de l'équipement, caractérisant la tenue spécifiée de son isolation contre les surtensions.

Onde 10/350 : Onde de choc directe de foudre.

Onde 8/20 : Onde de choc indirecte de foudre.

3. LE PHENOMENE Foudre

Avant d'entamer précisément le dossier d'Etude Technique Foudre, il est nécessaire de rappeler quelques principes fondamentaux sur la foudre et ses dommages potentiels.

La foudre est un courant de forte intensité, 30 kA en moyenne avec des maxima de l'ordre de 100 kA voire plus dans certains cas exceptionnels, se propageant avec des fronts de montée extrêmement raides entre deux masses nuageuses ou entre une masse nuageuse et le sol ce qui en fait un phénomène haute fréquence.

Ce courant de foudre peut avoir des conséquences pour les structures mêmes des bâtiments lorsqu'elles sont frappées directement, auquel cas la parade est relativement simple à trouver : l'installation de paratonnerres ou la prise en compte d'éléments constitutifs (naturels) du bâtiment en tant que tel.

Mais elle peut aussi causer des dégâts aux équipements en particulier électriques, électroniques et informatiques qui se trouvent à proximité du point d'impact, en cherchant à s'écouler à la terre par tous les éléments conducteurs qu'elle rencontre sur son chemin.

Elle rayonne également un champ électromagnétique très intense, lui-même générateur de courants parasites sur les câbles qu'il illumine. Enfin, elle crée des phénomènes dits de "couplage de terre" lors de son écoulement à la terre ou d'induction.

La parade contre ces effets secondaires est plus difficile à mettre en place dans la mesure où le danger peut avoir des origines multiples. Néanmoins, les progrès de ces dernières années sur la connaissance de ces phénomènes nous permettent aujourd'hui de nous en protéger grâce aux mesures suivantes :

- Réalisation d'une parfaite équipotentialité des terres du site dont le but est de limiter les conséquences des phénomènes de couplage de terre, complétée en surface par l'interconnexion des masses métalliques tels que chemins de câbles en acier, structures métalliques, tuyauteries et conduits divers à proximité des équipements sensibles. Ce réseau en surface, encore appelé "Plan de Masse", a pour effet de réduire les courants vagabonds qui circulent habituellement dans ces éléments conducteurs.
- Cette mesure de mise en équipotentialité peut être complétée par l'installation de parafoudres sur les lignes provenant de l'extérieur des bâtiments et reliées aux équipements importants pour la sécurité (EIPS) ou aux électroniques fragiles, pour les protéger contre les surtensions transitoires dont l'origine a été expliquée précédemment.

Il nous faut travailler sur les énergies qui doivent être captées avant tout dommage et dissipées dans un environnement non dangereux que ces énergies soient à des effets directs ou indirects (induits).

En complément des systèmes de protection, des moyens de prévention tels que des matériels de détection d'orage ou un service d'alerte d'activité orageuse peuvent être définis.

Les moyens de prévention peuvent être intégrés dans les procédures d'exploitation de l'installation.

4. PRESENTATION DU SITE

4.1. DESCRIPTION

La société Peugeot Saveurs est spécialisée dans la production d'accessoires d'arts de la table (moulins à poivre, à sel, à épices ou à café, accessoires dédiés à la dégustation du vin).

4.2. CLASSEMENT ICPE

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
1185	Fabrication, emploi, et stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. d'Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > 2 kg), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant >= 300 kg	R407C dans les pompes à chaleur pour 25.6 kg par machine. 2 machines soit 51,2 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ -> A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ -> E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ -> DC	13 000 m ³ correspondant au stockage de produits finis déclaré en 2008. NC en 2022	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ -> E 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ -> DC	47 t de carton, volume susceptible d'être stocké 674 m ³ . Non classé	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ -> A	Stockages extérieurs : - 2 bennes sciures de 30 m ³ - 1 benne palette de 30 m ³ - 1 benne rebut bois de 30 m ³ - 1 benne bois peint et palette de 30 m ³ - Palette 80x120 : 30 m ³ - palettes bois pour tournage : 20 m ³ - palettes diverses : 20 m ³ . Total stockage extérieur : 220 m ³	D

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ -> E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ -> D	Total volume susceptible d'être stocké en intérieur : 4 246 m ³ . Volume total : 4 466 m ³	
1978-10	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an -> D	Moyenne des 3 dernières années : 57,8 t	D
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW -> E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW -> D	190 kW déclaré en 2008. Données d'activité 2022 : 353 kW car achat de nouvelles machines. Ajout/remplacement des tours multibroche LOCATELL par machine tour à décolleter, 3 machines à décolleter ajoutées (couplées à îlot robotisé de ponçage). Ajout d'une machine de fraisage il y a 3 ans.	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW -> E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW -> DC	348 kW déclaré en 2008. 155 kW car modification/transformation de machine. Sur calcul de JP Loué.	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l -> E 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l -> DC	Dégraissage des axes : machine à laver en lessiviel. 2 machines de 270 L de capacité chacune soit 540 L.	D
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l -> DC	800 L déclaré en 2008. Activité supprimée.	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	681 m ³ de volume susceptible d'être stocké. Volume < au seuil de déclaration qui est à 1 000m ³ . Site non classé pour la rubrique 2663.	NC

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ . -> E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ -> D		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW -> E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW -> DC	Chaudière gaz de 407 kW déclaré, pas de changement. PEUGEOT SAVEURS dispose également d'un four de séchage de peinture comportant un brûleur. Dans la mesure où cette installation est visée par la rubrique 2940 et conformément à la fiche technique K, chapitre I.4 et I.5, cette installation est exclue de la rubrique 2910.	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW -> D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public défini par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs -> D	Atelier de charge d'accumulateur dédié de 16 kW. Zones de charge à plusieurs endroits : 2kw en zone carrelé + ancien lieu de charge de 7 kW. Total : 25 kW	NC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j -> E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j -> DC	95 kg/j déclaré en 2008. Tableau "conso peinture pour rubrique 1978" donne les informations suivantes : - sur 275 j de travail annuel, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de : - 2019 : 201 kg/j - 2020 : 167 kg/j - 2021 : 263 kg/j Moyenne des 3 dernières années : 210 kg/j.	E
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure -> A	3670-1 : 210 kg/j donc non classé. 3670-2 : consommation de solvant en 2021 : 112 t/an. Consommation de solvant (voir 2940) : 57,8 t/an.	NC

NOMENCLATURES ICPE			
Rubriques	Désignations	Volumes de l'activité	Régimes
	2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 -> A		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t -> A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t -> E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t -> DC	Produit inflammable de catégories 2 et 3 uniquement. Pas de produit inflammable de catégorie 1. Stockage en armoire extérieure + armoire protégée en prépa peinture. 12 palettes de 550 kg x 2 : 13,2t uniquement en 4331.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t -> A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t -> DC 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t -> A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t -> DC	Correspond à l'ancienne rubrique 1412. Quantité connue de la DREAL : une cuve de propane de 3t. Ajout d'une cuve de 3t peu de temps après le récépissé de déclaration. Cuve de propane : 2x 3t = 6t	DC

L'établissement Peugeot Saveurs est concerné par l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, car il est soumis à Enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2410.

4.3. VUE AERIENNE DU SITE



4.4. DOCUMENTS REMIS POUR L'ANALYSE

Documents	
Titres	Références
Analyse Risque Foudre	AGMS_03334
Plan de masse	Implantation PSP au 01022022

4.5. PERSONNES AYANT PARTICIPE AU RECUEIL DES DONNEES

Mr Etienne DECAUDIN : Assistant Chef de Projet Méthodes / Industrialisation.

Mr Jean-Paul LOUE. : Responsable amélioration Produits/Process.

Une visite sur site a été réalisée le 31 août 2022 par Steven MAIRET (niveau 2 selon le référentiel Qualifoudre).

5. DEROULEMENT DE L'ETUDE

L'objet de cette étude, conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, est de déterminer une protection contre la foudre suite aux conclusions de l'Analyse du Risque Foudre.

Etude Technique de protection (ET) :

- Protection des effets directs (Installation Intérieure et Extérieure de Protection contre la Foudre) :

Le but de cette étude est d'indiquer les dispositions à prendre pour obtenir, dans l'état actuel des connaissances de la technique et de la réglementation en vigueur, une protection satisfaisante des bâtiments et installations fixes, contre les coups de foudre directs.

Cette étude tient compte des risques inhérents à votre site vus dans l'étude de risque.

Nous proposons pour chaque bâtiment ou structure la solution de protection la mieux adaptée possible à la situation rencontrée.

- Protection contre les défaillances des réseaux de puissance et de communication :

Il y a lieu d'assurer une montée en potentiel uniforme des terres et des masses en cas de choc foudre sur le site.

Cette montée en potentiel uniforme permet de limiter les effets de claquage et les courants vagabonds, pouvant être des facteurs déclenchant dans les zones à risque ou bien destructeurs pour les équipements électroniques. Pour cela, l'examen des réseaux de terre est réalisé.

- **Mesures de prévention :**

En complément des systèmes de protection, des moyens de prévention tels que des matériels de détection d'orage ou un service d'alerte d'activité orageuse peuvent être définis.

Les moyens de prévention peuvent être intégrés dans les procédures d'exploitation de l'installation.

Références normatives et réglementaires :

- **Références réglementaires :**

Arrêté du 04 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- **Normes françaises :**

NF C 17-102 (Septembre 2011) :

Système de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage.

NF C 15-100 (décembre 2002/ mai 2005)

Installations électriques Basse Tension § 443 et § 543

NF EN 62305-3 (Décembre 2012)

Protection contre la foudre, Partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains.

NF EN 62305-4 (Décembre 2012)

Protection contre la foudre, Partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans les structures.

NF EN 62561-1 (Août 2017)

Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 1 : Exigences pour les composants de connexion

NF EN 62561-2 (Décembre 2016)

Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 2 : Exigences pour les conducteurs et les électrodes de terre

NF EN 62561-3 (Septembre 2017)

Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 3 : Exigences pour les éclateurs d'isolement

NF EN 62561-4 (Décembre 2017)

Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 4 : Exigences pour les fixations de conducteur

NF EN 62561-5 (Décembre 2017)

Composants des systèmes de protection contre la foudre (CSPF) - Partie 5 : Exigences pour les regards de visite et les joints d'étanchéité des électrodes de terre

NF EN 62561-6 (Mars 2018)

Composants des systèmes de protection contre la foudre (CSPF) - Partie 6 : Exigences pour les compteurs de coups de foudre (LSC)

NF EN 62561-7 (Mars 2018)

Composants des systèmes de protection contre la foudre (CSPF) - Partie 7 : Exigences pour les enrichisseurs de terre

IEC/TS 62561-8 (Janvier 2018)

Composants des systèmes de protection contre la foudre (CSPF) - Partie 8 : Exigences pour les composants de système isolé de protection contre la foudre

NF EN IEC 62793 (Juin 2018)

Protection contre la foudre - Systèmes d'alerte aux orages - Protection contre la foudre - Dispositifs de détection d'orage

Guide pratique :

UTE C 15-443 (Août 2004) : Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres.

6. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE TECHNIQUE

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des équipements à installer dans le cadre de l'étude technique. Chaque équipement est ensuite détaillé au paragraphe dont il est fait référence :

- Vous devez enregistrer les impacts de foudre sur votre structure. Pour ce faire, deux options sont possibles :
 - ✓ Installer un compteur de coup de foudre sur le système de protection contre la foudre ou sur le conducteur PE des parafoudres d'équipotentialité (Type 1) ; ou
 - ✓ Installer un télécompteur fourni par METEORAGE.

Dans votre situation, nous vous recommandons la première option (cf. § 7.1.1.).

- 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sur le toit du bâtiment principal selon les modalités définies au paragraphe 7.2.2 ;
- 1 parafoudre de type 1 en protection du TGBT 3 départ 380V, selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.1 ;
- 1 parafoudre de type 1 en protection du TGBT 5 départ 220V, selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.1 ;
- 1 parafoudre de type 1 en protection du TD en logistique alimentant le portail du parking avant, selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.1 ;
- 1 parafoudre téléphonique en protection de l'arrivée téléphonique, selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.2 ;
- 1 parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale incendie (EIPS), selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.3 ;
- 1 parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale anti-intrusion (EIPS), selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.3 ;
- 1 parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale GRECON (EIPS), selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.3 ;
- 1 parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la vidéosurveillance (EIPS), selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.3 ;
- 1 parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation des motopompes sprinklages (EIPS), selon les modalités définies au paragraphe 7.2.3.3 ;

7. ETUDE TECHNIQUE DU SYSTEME DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.1. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION

7.1.1. Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains

Introduction

Il y a lieu de maîtriser le cheminement d'un éventuel courant de foudre et d'empêcher le foudroiement direct des bâtiments ou structures concernées. Pour le cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une auto-protection satisfaisante, la solution consiste à mettre en place un système de paratonnerre permettant de capter un coup de foudre se dirigeant sur les installations.

L'écoulement du courant de foudre doit être alors réalisé par des conducteurs reliant le plus directement possible entre le point de captage et les prises de terre spécifiques.

Les prises de terre « paratonnerres » doivent être reliées de façon équipotentielle au réseau de terre général du site. Les masses métalliques situées à proximité des conducteurs de descente leur sont reliées en respectant les distances de séparation indiquées dans la norme française NF C 17 102 et la norme européenne NF EN 62305-3, afin de ne générer aucun arc d'amorçage.

Toutes les parties métalliques doivent être raccordées à une liaison équipotentielle les reliant à la terre pour éviter les décharges électrostatiques et les risques d'amorçage.

Choix des éléments de capture

Voir détail par bâtiment.

Implantation des éléments de capture

Voir détail par bâtiment.

Cheminement des conducteurs de capture

Le cheminement des conducteurs de descentes réalisé sur plan est donné à titre indicatif. En cas de contrainte technique il pourra être modifié.

Voir détail par bâtiment.

Joints de contrôle/borne de coupure

Chaque conducteur de descente est muni d'un joint de contrôle permettant de déconnecter la prise de terre afin d'effectuer la mesure. Il porte la mention « paratonnerre » et le symbole de la « terre ».

Les joints de contrôle sont généralement intercalés sur les descentes à environ 2 mètres du sol (au-dessus de la protection mécanique).

Compteur de coups de foudre

L'exploitant a une obligation de résultat concernant les enregistrements des impacts de foudre sur sa structure. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Dans le cas le plus simple, c'est un employé du site qui va suspecter que la foudre est tombée sur le site. Il faut alors contrôler tout le site.

Quand la détection est réalisée par une détection d'orage, la précision sur l'événement est précise mais la surface couverte est généralement du même type et il faut contrôler une partie importante du site.

Quand la détection est assurée par un compteur et notamment un compteur horodaté (assurant une fonction de traçabilité demandée dans l'arrêté modifié du 04 octobre 2010). L'inspection se limitera à la partie du site ayant été impactée.

Il faut une inspection régulière du compteur de coups de foudre à chaque épisode orageux sur le site afin de pouvoir tenir respectivement le délai de vérification d'un mois par un organisme compétent.

Dans le cas d'un cheminement des descentes sur des couvertines ou du bardage métallique et afin de fiabiliser les enregistrements, le compteur sera dans la mesure du possible installé au plus près du paratonnerre.

L'installation d'un compteur de coups de foudre par PDA est techniquement conseillée.

Le compteur de coups de foudre devra être conforme à la norme NF EN 62651-6.

Recommandation d'AGMS pour répondre à la réglementation :

L'exploitant devra mettre en œuvre une consigne interne permettant de répondre à l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié : « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent ».

Nous vous conseillons de procéder à une vérification de vos compteurs d'impacts tous les mois et après chaque épisode orageux.

Intégrer dans la consigne la vérification visuelle de vos parafoudres (vérification de l'indicateur de fonctionnement).

Calcul des distances de séparations

L'isolation électrique entre le dispositif de capture ou les conducteurs de descente et les masses métalliques de la structure, les installations métalliques et les systèmes intérieurs peut être réalisée par une distance d entre les parties plus grandes que la distance de séparation s :

$$S = K_i * I^* (K_c/K_m)$$

K_i dépend du type de SPF choisi

K_c dépend du courant de foudre s'écoulant dans les conducteurs de descente

K_m dépend du matériau de séparation.

l est la longueur, en mètres le long des dispositifs de capture ou des conducteurs de descente entre le point où la distance de séparation est prise en considération et le point de la liaison équipotentielle la plus proche.

Voir le détail des calculs des distances de séparation par bâtiment.

La distance de séparation est une distance d'éloignement entre le conducteur de descente et les masses métalliques.

Si la distance entre des éléments métalliques et le conducteur de descente est inférieure à la distance de séparation, il faudra installer une liaison équipotentielle de foudre. Si l'élément métallique est raccordé à des lignes BT ou TBT il est recommandé de mettre en place des parafoudres sur ces lignes.

Lors de l'installation du conducteur de descente, il faut veiller au respect de cette distance de séparation.

Il faut aussi vérifier que le cheminement des conducteurs de puissance, soit conforme à la distance de séparation.

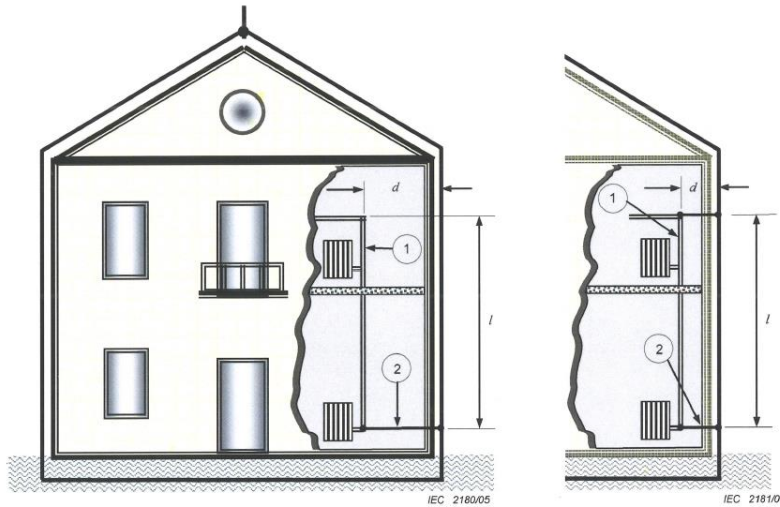


Figure E.43a – Distance de séparation calculée $s < d$ Figure E.43b – Distance de séparation calculée $s > d$

Légende

- 1 Canalisation métallique
- 2 Liaison équipotentielle
- d Distance entre un conducteur de descente et une installation métallique à l'intérieur du bâtiment
- l Longueur pour le calcul de la distance de séparation s
- s Distance de séparation selon 6.3

NOTE Lorsque la distance entre un conducteur de descente et les installations internes ne peut être augmentée à la valeur de la distance de séparation calculée, il convient qu'une liaison soit faite au point le plus éloigné, voir la Figure F.43b.

Equipotentialité de foudre

Liaison équipotentielle de foudre entre l'installation métallique :

Une équipotentialité doit être réalisée au sous-sol ou approximativement au niveau du sol. Des conducteurs d'équipotentialité doivent être reliés à une barre d'équipotentialité fabriquée et disposée de façon à permettre un accès facile pour vérification. Plusieurs bornes d'équipotentialité seront prévues et elles seront interconnectées entre elles.

Sections minimales des composants d'équipotentialité :

Composants de mise à la terre	Matériaux	Sections (mm ²)
Conducteurs de connexion depuis les bornes de terre au système de terre ou entre les autres bornes de terre	Cu	16
	Al	22
	Acier	50
Conducteurs de connexion depuis les installations internes métalliques et les bornes de terre	Cu	6
	Al	8
	Acier	16

Les distances de séparation devront être respectées de la pointe du PDA jusqu'à la pénétration du conducteur de descente dans le sol. Dans le cas contraire, il faudra relier l'élément conducteur de l'impulsion

électromagnétique de foudre avec le conducteur de descente par une liaison équipotentielle, un éclateur d'isolement ou un parafoudre.

Equipotentialité de foudre des éléments conducteurs extérieurs :

L'équipotentialité de foudre doit être établie au plus près que possible de leur point de pénétration dans la structure à protéger.

Prises de terre des conducteurs de descente

Les prises de terre doivent répondre aux critères suivants :

- La valeur de résistance mesurée à l'aide d'un équipement classique doit être la plus basse possible (inférieure à 10 Ω). Cette résistance doit être mesurée au niveau de la prise de terre isolée de tout autre composant conducteur.
- Eviter les prises de terre équipées d'un composant vertical ou horizontal unique excessivement long (> 20 m) afin d'assurer une valeur d'impédance ou d'inductance la plus faible possible.

Les dimensions de la prise de terre dépendent de la résistivité du sol dans lequel les prises de terre sont installées. La résistivité peut varier fortement, en fonction du matériau du sol.

Partie HSE liée aux futurs travaux :

L'exploitant industriel devra prévoir dans le Plan de prévention, un permis de fouille pour la réalisation des prises de terre.

L'installateur demandera certainement la confirmation écrite d'absence de ligne électrique à proximité immédiate de l'emplacement des prises de terre.

Un permis de feu sera certainement à prévoir lors de la réalisation des prises de terre (connexion des piquets de terre aux conducteurs normalisés en 30 mm de large sur 2 mm d'épaisseur).

Sécurité des personnes

A l'extérieur de la structure, à proximité des conducteurs de descente dans des conditions particulières, la tension de contact et de pas peut être dangereuse, même si l'installation est conçue conformément aux normes actuelles.

Ces risques sont réduits à un niveau tolérable car la probabilité pour que des personnes s'approchent des conducteurs de descente et la durée de leur présence est très faible.

Des pancartes d'avertissement seront installées à proximité de chacune des descentes.

Normes utilisées dans le cadre des composants de protection contre la foudre :

La série NF EN 62561-1 à 7 est une famille de normes sous le titre générique « Composants des systèmes de protection contre la foudre (CSPF) » constituée des parties suivantes :

- Partie 1 : Exigences pour les composants de connexion
- Partie 2 : Exigences pour les conducteurs et les électrodes de terre
- Partie 3 : Exigences pour les éclateurs d'isolement
- Partie 4 : Prescriptions pour les fixations de conducteur
- Partie 5 : Exigences pour les regards de visite et les joints d'étanchéité des électrodes de terre
- Partie 6 : Exigences pour les compteurs de coup de foudre
- Partie 7 : Exigences pour les enrichisseurs de terre

7.1.2. Principes généraux de protection contre les défaillances des réseaux de puissance et de communication

Introduction

Les points de livraison EDF se trouvent au niveau des postes de transformation.

Une protection de tête d'installation, disposée dans les TGBT, permet de briser l'onde de foudre venant du réseau EDF et de supprimer une grande partie de son énergie.

Le choix des parafoudres doit être fait en fonction de leur pouvoir d'écoulement en courant de décharge (facteur retenu pour les parafoudres primaires), de leur tension résiduelle (facteur important pour les parafoudres secondaires), de la tension nominale du réseau (généralement 400V triphasé) et du schéma de distribution du neutre (TN, TT, IT).

Le choix des sectionneurs fusibles ou disjoncteurs, doit être fait en fonction du type des parafoudres et de leur positionnement dans l'installation, de manière à assurer le pouvoir de coupure en courant de court-circuit (I_{cc}).

Principes généraux de protection par parafoudres de type 1

Calcul de I_{imp}

$$i_c = I * 0,5/n$$

n : nombre de services entrants dans le bâtiment

I : Courant global en fonction du niveau de protection demandé

i_c : courant par chemin

$$I_{imp} = i_c/m$$

m : nombre de conducteurs dans le service

On calcule un I_{imp} par service.

La valeur minimale de I_{imp} doit être de 12,5 kA

Le calcul de I_{imp} est réalisé pour chaque parafoudres des différents bâtiments dans les paragraphes suivants.

Calcul de $U_{p/f}$:

En respectant les règles de câblage (50 cm) U_p parafoudre doit être $\leq U_w$.

On utilise la marge de sécurité des 20 %.

$$U_{p/f} = 1,2 U_p$$

$$1,2 U_p \leq U_w$$

Distance de protection l_{po} due aux oscillations :

La distance de protection l_{po} est la longueur maximale du circuit entre le parafoudre et le matériel pour laquelle la protection est encore efficace (en tenant compte des oscillations et de la charge capacitive).

Si la longueur du circuit est inférieure à 10 m ou si $U_{p/f} < U_w/2$, la distance l_{po} peut être omise.

Distance de protection l_{pi} due aux phénomènes d'induction :

La longueur maximale l_{pi} est la distance maximale entre le parafoudre et le matériel, pour laquelle la protection est assurée pour le matériel (en tenant compte du phénomène d'induction).

Le champ magnétique et les effets d'induction peuvent être réduits par :

- Un écran spatial du bâtiment (ZPF 1) ou des locaux (ZPF 2 et supérieure),
- Un réseau écranté (câbles ou conduits écrantés).

Deux PDA seront implantés, donc un écran spatial sera présent. La distance de protection l_{pi} peut être négligée.

Mode de défaillance :

Afin de déceler rapidement les défaillances des parafoudres installés, il faudrait utiliser des parafoudres avec indicateurs de défaut.

Le déconnecteur d'onde 10/350 assurera la déconnexion du parafoudre en cas de défaillance de celui-ci.

Nous préconisons d'utiliser des fusibles plutôt que des disjoncteurs pour les déconnecteurs.

Le parafoudre devra être testé avec le déconnecteur utilisé (fusibles), le rapport d'essai devra être fourni pour justifier la conformité.

Le parafoudre devra tenir les contraintes de court-circuit de l'installation.

La règle des 50cm devra être respectée.

Dans le cas de la mise en place de cette protection, la longueur maximale de protection du circuit entre le parafoudre et le matériel sera de 10 m.

Principes généraux de protection des EIPS

Dans le cadre des phénomènes de remontée de potentiel de terre, les équipements jugés importants pour la sécurité peuvent être impactés.

Les EIPS seront protégés par des parafoudres de type 2.

Cette protection est réglementaire.

Mode de défaillance :

Il faut utiliser en priorité un parafoudre avec un indicateur de défaut.

Sur un parafoudre à varistance, un déconnecteur thermique interne mettra hors-circuit le parafoudre en fin de vie (avant d'atteindre l'échauffement maximum admissible) et un autre déconnecteur (limiteur de courant) sera placé hors de la protection.

Le déconnecteur d'onde 8/20 assurera la déconnexion du parafoudre en cas de défaillance de celui-ci.

Nous recommandons d'utiliser des fusibles plutôt que des disjoncteurs pour les déconnecteurs.

La règle des 50cm devra être respectée.

Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection.

Normes internationales concernant l'utilisation des parafoudres :

- CEI 61643-12 : Parafoudres connectés aux réseaux de distribution basse tension – principes de choix et d'application.
- CEI 61643-22 : Parafoudres connectés aux réseaux de signaux et de télécommunications – Principes de choix et d'application.

7.1.3. Mesures de prévention

En complément des systèmes de protection, des moyens de prévention tels que des matériels de détection d'orage ou un service d'alerte d'activité orageuse peuvent être définis. Il s'agit de la norme NF EN IEC 62793 (juin 2018) qui définit ces dispositifs.

Les moyens de prévention peuvent être intégrés dans les procédures d'exploitation de l'installation.

Les mesures de prévention à mettre en place sont les suivantes :

- Etablir une procédure HSE pour interdire en période d'orage l'accès en toiture et l'utilisation de nacelle.
- Interdire le travail à proximité de pièces nues sous tension lors de périodes orageuses.

7.2. BATIMENT PRINCIPAL

7.2.1. Rappel des conclusions de l'ARF

La structure présente un niveau de risque élevé ($1,43.10^{-5}$) ce qui est supérieur au niveau de risque jugé tolérable (1.10^{-5}).

La structure nécessite la réalisation d'une Etude Technique Foudre.

Un Système de Protection contre la foudre (direct et indirect) de niveau IV doit être installé.

Les EIPS suivants devront être protégés contre la foudre (protection indirecte) :

- Centrale incendie
- Centrale anti-intrusion
- Centrale GRECON
- Local informatique/vidéosurveillance
- Motopompes sprinklages

Les mesures de prévention à mettre en place sont les suivantes :

- Etablir une procédure HSE pour interdire en période d'orage l'accès en toiture et l'utilisation de nacelle.
- Etablir une procédure HSE interdisant le dépotage de liquides inflammables ou matériaux combustibles pulvérulents lors des périodes d'orages (notamment lors du chargement des cuves GPL).
- Interdire le travail à proximité de pièces nues sous tension lors de périodes orageuses.

Toutes modifications de ces dispositions entraînent une modification des données d'entrée de l'ARF (article 18 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 modifié) et donc une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre.

7.2.2. Protections contre les dommages physiques sur les structures et risques humains

Les tôles ne sont pas suffisamment épaisses pour éviter un point de fusion au point d'impact du plasma de foudre (entraînant une projection de métal en fusion en-dessous du point d'impact).

La toiture du bâtiment est composée de tôles métalliques recouvertes d'un revêtement. Elles ne sont pas suffisamment épaisses pour éviter un point de fusion au point d'impact du plasma de foudre (entraînant une projection de métal en fusion en-dessous du point d'impact).

La charpente métallique ne peut pas être utilisée comme étant une capture naturelle de la foudre car elle est recouverte de tôles métalliques. Le plasma de foudre viendra frapper directement ces dernières risquant d'entraîner une projection de métal en fusion.

Les piliers métalliques présents sont conformes au § 5.3.5 de la norme NF EN 62305-3, ils peuvent être utilisés comme des descentes naturelles de foudre.

Une prise de terre à fond de fouille est présente, des remontées en pied de charpente sont visibles (la prise de terre présente une section inférieure à 50 mm²).

L'ossature du bâtiment ne peut pas être utilisée comme étant un Système naturel complet de Protection contre la Foudre.

7.2.2.1. Choix des éléments de capture

Ce bâtiment est utilisé à des fins de production et de stockage, son volume est de 136 m * 122 m * 9 m.

- L'utilisation d'une protection par fils tendus serait très onéreuse du fait du volume à protéger et de l'absence de mât métallique présent pour installer les fils tendus.
- Une protection par paratonnerre à tige simple semble inadéquate du fait de son faible volume de protection. Un nombre important de paratonnerres à tige simple serait nécessaire.
- Une protection par cage maillée pourrait être mise en place, mais celle-ci semblerait disproportionnée par rapport aux risques (absence de zone ATEX Z0 ou Z 20).

Le choix de l'élément de capture préconisé dans l'étude est l'utilisation d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA).

Le paratonnerre à dispositif d'amorçage devra être auto-testable à l'aide d'une télécommande à distance. Le moyen de test ainsi que sa notice d'utilisation devront être fournis à l'exploitant.

Normes concernant l'élément de capture choisi :

- Norme NFC 17-102 de septembre 2011.

7.2.2.2. Implantation des éléments de capture

PDA n°1 : Le PDA sera implanté en toiture, au niveau de l'acrotère séparant la partie atelier et le couloir technique à environ 39 m de la façade nord-ouest du couloir technique (cf. figure ci-dessous).

Détermination du rayon de protection :

$$R_p(h) = \sqrt{[2 \times r \times h - h^2 + \Delta (2 \times r + \Delta)]}$$

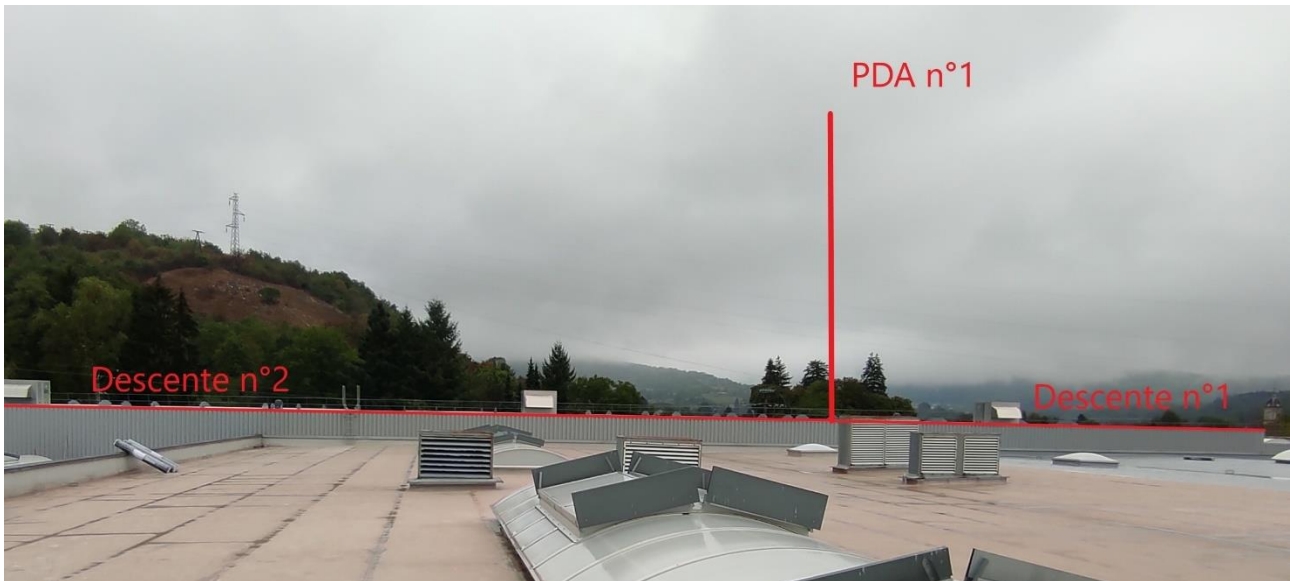
Avec H = 5 m ; r = 60 m (niveau de protection IV) ; Δ = 60 μs

$$R_p(h) = \sqrt{[2 \times 60 \times 5 - 5^2 + 60 (2 \times 60 + 60)]} = 106,65 \text{ m}$$

La hauteur du PDA est de **5 m**, son niveau de protection **r(m)** est de **60**, son avance à l'amorçage **Δ (μs)** est de **60 μs** et son rayon de protection est de : **R_p = 106,65 m**.

En prenant en compte le facteur de réduction de 40 % des rayons de protection des PDA, selon la circulaire du 24 avril 2008 :

R_p = 63,99 m.



PDA n°2 : Le PDA sera implanté en toiture, au niveau de l'acrotère séparant la partie atelier et la partie logistique, à environ 62 m de la façade nord-ouest du quai 2 réception (cf. figure ci-dessous).

Détermination du rayon de protection :

$$R_p(h) = \sqrt{[2 \times r \times h - h^2 + \Delta (2 \times r + \Delta)]}$$

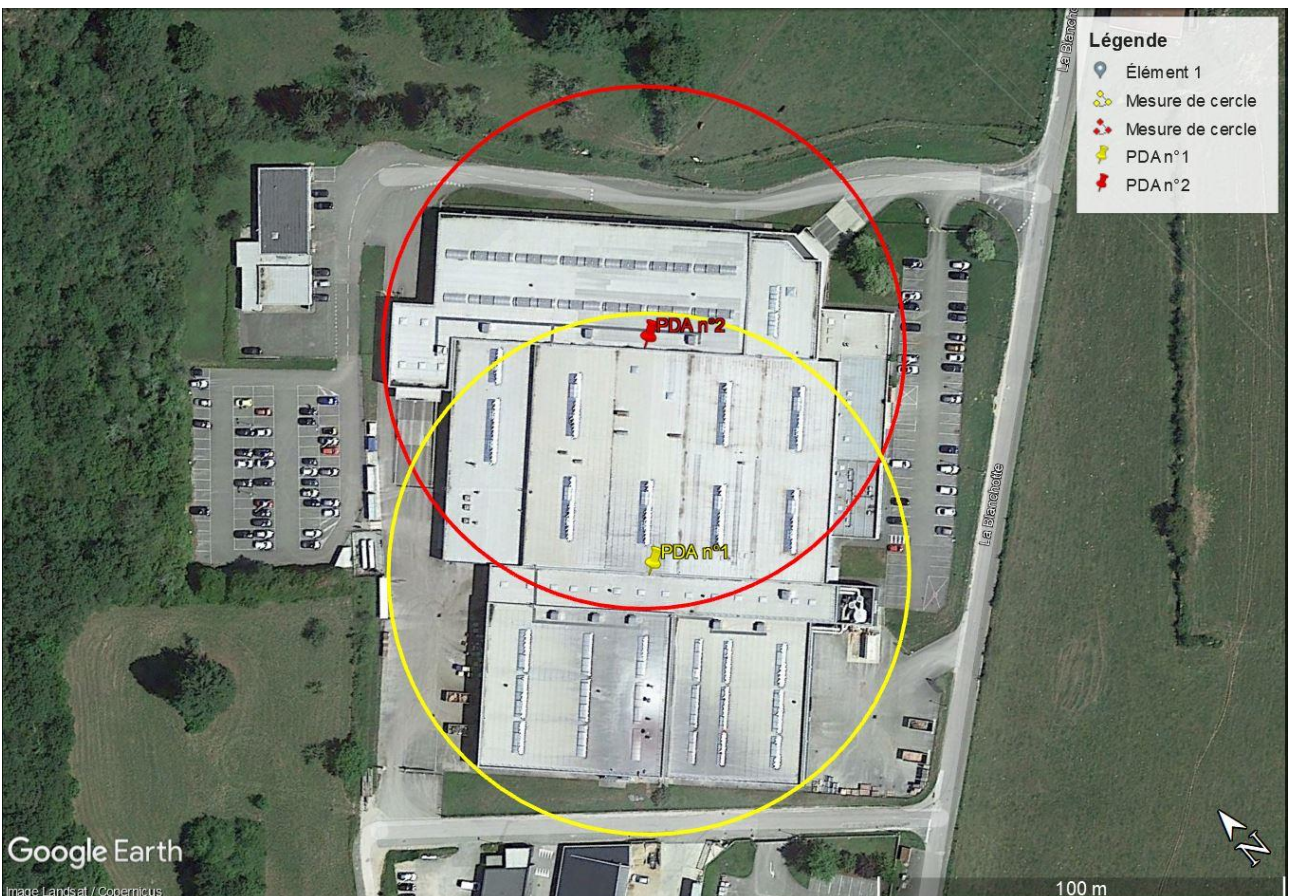
Avec $H = 5$ m ; $r = 60$ m (niveau de protection IV) ; $\Delta = 60$ μ s

$$R_p(h) = \sqrt{[2 \times 60 \times 5 - 5^2 + 60 (2 \times 60 + 60)]} = 106,65 \text{ m}$$

La hauteur du PDA est de 5 m, son niveau de protection r (m) est de 60, son avance à l'amorçage Δ (μ s) est de 60 μ s et son rayon de protection est de : $R_p = 106,65$ m.

En prenant en compte le facteur de réduction de 40 % des rayons de protection des PDA, selon la circulaire du 24 avril 2008 :

$R_p = 63,99$ m.



Implantation des PDA et leur rayon de protection

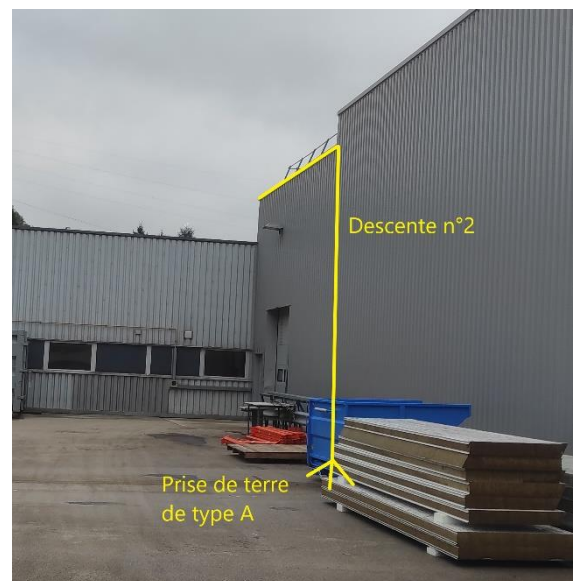
7.2.2.3. *Cheminement des conducteurs de capture*

PDA n°1 :

Descente n°1 : La descente part du pied du PDA et chemine le long de l'acrotère du couloir technique en direction du cyclo-filtre sur 51 m. De là, la descente chemine verticalement jusqu'à rejoindre la prise de terre au sol.

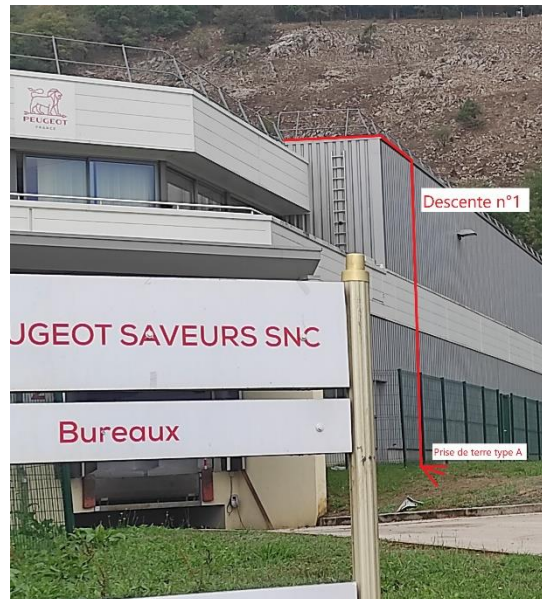


Descente n°2 : La descente part du pied du PDA et chemine le long de l'acrotère du couloir technique jusqu'à l'angle de la façade nord-ouest du couloir technique, puis chemine sur la largeur du couloir. De là, la descente chemine verticalement jusqu'à rejoindre la prise de terre au sol.



PDA n°2 :

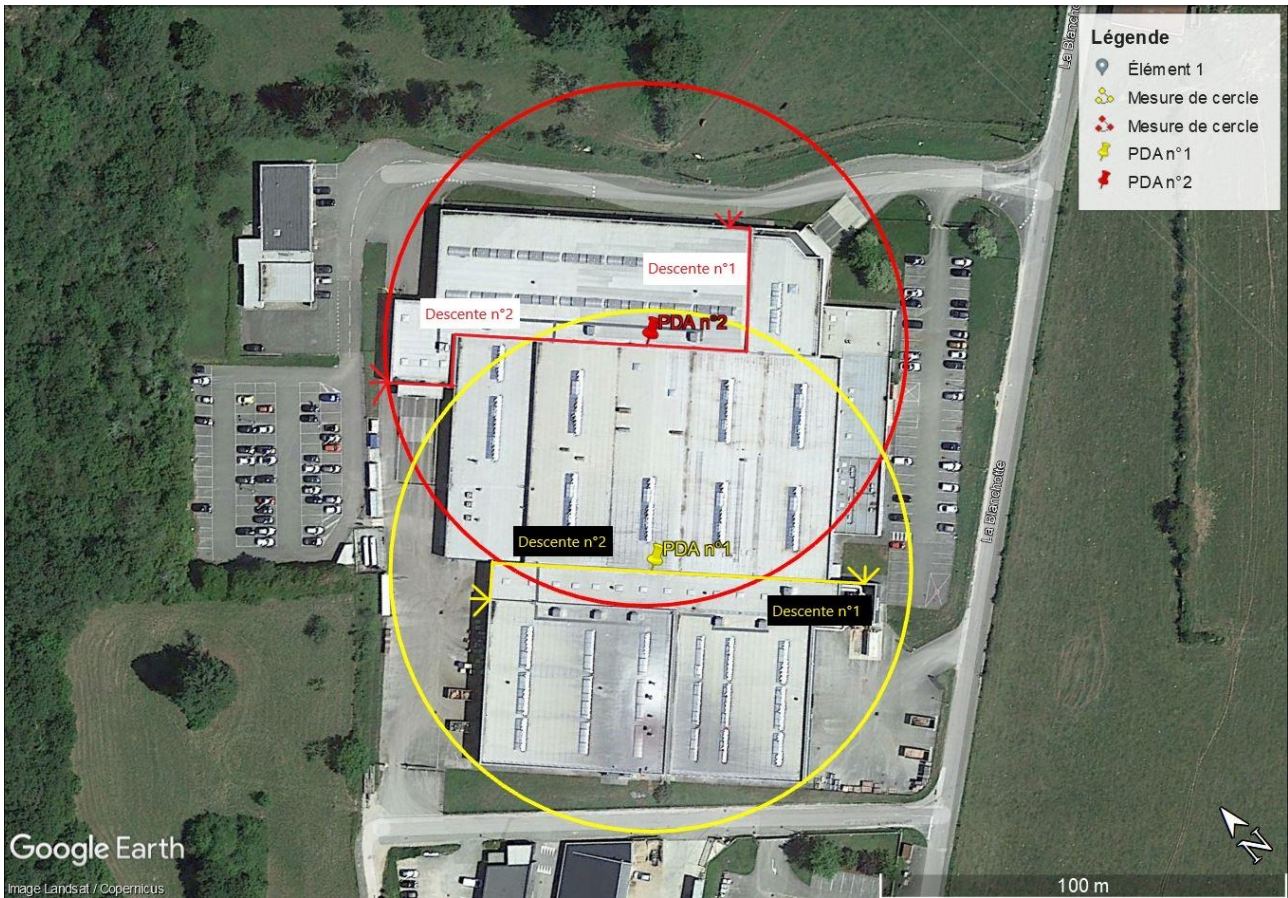
Descente n°1 : La descente part du pied du PDA et chemine le long de l'acrotère jusqu'à l'angle entre la logistique et le quai 1 expédition. Ensuite, la descente chemine sur l'acrotère jusqu'à la façade nord-est du bâtiment où elle part en direction nord-ouest sur 5 m (afin d'éviter la porte de secours). De là, la descente chemine verticalement jusqu'à rejoindre la prise de terre au sol.



Descente n°2 : La descente part du pied du PDA et chemine le long de l'acrotère jusqu'à l'angle entre la logistique et le quai 2 réception. Ensuite, elle longe le long de l'acrotère jusqu'à l'angle ouest du quai 2 réception. De là, la descente chemine verticalement jusqu'à rejoindre la prise de terre au sol.



La norme concernant les conducteurs est la norme NF EN 62561-2 Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 2 : Exigences pour les conducteurs et les électrodes de terre.



Implantation des PDA et des conducteurs de descente

7.2.2.4. Joints de contrôle/borne de coupure

Voir §7.1.1 « Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains ».

7.2.2.5. Compteur de coups de foudre

Voir §7.1.1 « Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains ».

7.2.2.6. Calcul de la distance de séparation

Les principes généraux pour le calcul de distance de séparation sont détaillés au §7.1.1 « Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains ».

$$S = K_i * I^* (K_c/K_m)$$

$K_i = 0,04$ (Tableau 3, Norme NF C17-102)

$K_c = 0,75$ (Tableau 5, norme NF C17-102)

① **Commentaire :**

Attention, pour les descentes qui cheminent sur un bac acier recouvert d'isolant, la distance de séparation ne sera pas respectée.

Concernant le cheminement vertical des descentes sur le bardage métallique du bâtiment, nous considérons que la liaison équipotentielle est faite par la fixation des descentes sur le bardage, le courant de foudre se répartira également via le bardage métallique. La distance de séparation par rapport à l'intérieur ne sera donc pas évaluée.

PDA n°1 :

Descente n°1 (passage par rapport à l'extérieur) :

Km = 1 (Air, Tableau 4, Norme NF C17-102)

$S = 0,04 * 60 * (0,75/1)$

S = 1,8 m.

Descente n°2 (passage par rapport à l'extérieur) :

Km = 1 (Air, Tableau 4, Norme NF C17-102)

$S = 0,04 * 57 * (0,75/1)$

S = 1,71 m.

PDA n°2:

Descente n°1 (passage par rapport à l'extérieur) :

Km = 1 (Air, Tableau 4, Norme NF C17-102)

$S = 0,04 * 69 * (0,75/1)$

S = 2,07 m.

Descente n°2 (passage par rapport à l'extérieur) :

Km = 1 (Air, Tableau 4, Norme NF C17-102)

$S = 0,04 * 84 * (0,75/1)$

S = 2,52 m.

7.2.2.7. *Joint de contrôle/Borne de coupure*

Les principes généraux associés aux Joints de contrôle/borne de coupure sont détaillés au §7.1.1 « Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains ».

7.2.2.8. Prises de terre des conducteurs de descente

Les principes généraux associés aux prises de terre des conducteurs de descente sont détaillés au §7.1.1 « Principes généraux de protection contre les dommages physiques sur les structures et risques humains ».

Pour les prises de terre du PDA n°1 et n°2

Des prises de terre de type A1 sont préconisées : les conducteurs de même nature et section que les conducteurs de descente, à l'exception de l'aluminium, disposés sous forme de patte d'oie de grandes dimensions et enterrés à une profondeur minimum de 50 cm.

Exemple : trois conducteurs de 7 m à 8 m de long, enterrés à l'horizontal, à une profondeur minimum de 50 cm.

Une prise de type A2 est préconisée (**si l'installation d'une prise de terre de type A1 n'est pas possible**) : ensemble composé de plusieurs électrodes verticales de longueur totale minimum de 6 m à une profondeur minimum de 50 cm :

- Disposées en ligne ou en triangle et séparées les unes des autres par une distance égale à au moins la longueur enterrée ;
- Interconnectées par un conducteur enterré identique au conducteur de descente ou aux caractéristiques compatibles avec ce dernier.

La norme concernant les conducteurs est la norme NF EN 62561-2 Composants de systèmes de protection contre la foudre (CSPF) – Partie 2 : Exigences pour les conducteurs et les électrodes de terre.

Interconnexion des prises de terre :

Les prises de terre paratonnerres devront être interconnectées avec le fond de fouille du bâtiment en liaison de 50 mm².

Les conducteurs normalisés d'interconnexion :

Les conducteurs d'interconnexion sont constitués par des rubans, tresses ou ronds. Leur section est de 50 mm² minimum.

Les conducteurs d'interconnexion ont les mêmes sections et matières que les conducteurs de descente.

Conditions de proximité :

Les composants de la prise de terre du SPF à dispositif d'amorçage doivent être à au moins 2 m de toute canalisation métallique ou canalisation électrique enterrée si ces canalisations ne sont pas connectées d'un point de vue électrique à la liaison équipotentielle principale de la structure.

Conseil :

Dans le cadre de la protection contre la foudre, les canalisations métalliques doivent être reliées à la borne principale de terre du bâtiment. En cas de respect de cette préconisation, le risque lié à la foudre peut être qualifié de négligeable au sens de la norme NF EN 62305-2.

Présence d'une canalisation de gaz reliant les cuves GPL et le bâtiment principal.
Celle-ci doit être reliée à la terre principale à chaque extrémité.
De plus, le container de stockage de produit doit être relié à la terre par une tresse.

Concernant les canalisations non métalliques, il n'y a pas lieu de respecter une distance minimale.

7.2.3. Protection contre les défaillances des réseaux de puissance et de communication

Les protections définies ci-dessous sont en lien direct avec les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre de ce bâtiment. Celles-ci sont précisées au début du § 7.2 de cette étude.

7.2.3.1. Paramètres du parafoudre de type 1 en protection du TGBT 3 départ 380 V, du TGBT 5 départ 220V.

Calcul de I_{imp}

$$i_c = I \cdot 0,5/n$$

n : nombre de chemins

Les TGBT 3 et TGBT 5 sont à proximité des 8 services ci-dessous. Chaque TGBT doit être protégé individuellement.

Pour le bâtiment principal, nous avons 8 services entrants :

- Arrivée Moyenne Tension
- Sortie BT container stockage produits
- Sortie BT éclairage parking arrière
- Sortie BT éclairage parking avant
- Sortie BT portail accès PL
- Sortie BT portail carrelets
- Sortie BT séparateur hydrocarbures
- Canalisation métallique des cuves GPL

I : Courant global en fonction du niveau de protection demandé (Niveau IV = 100 kA)

i_c : courant par chemin

$$i_c = 100 \cdot 0,5/8 = 6,25 \text{ kA}$$

$$I_{imp} = i_c/m$$

m : nombre de conducteurs dans le chemin

Les services entrants concernés ont le nombre de conducteurs suivant (régime de neutre du site TN-C) :

- Arrivée Moyenne Tension : 3 conducteurs
- Sortie BT container stockage produits : 3 conducteurs
- Sortie éclairage parking arrière : 3 conducteurs
- Sortie éclairage parking avant : 3 conducteurs
- Sortie BT portail accès PL : 3 conducteurs
- Sortie BT portail carrelets : 3 conducteurs
- Sortie BT séparateur hydrocarbures : 3 conducteurs

Calcul de I_{imp} par service :

- Arrivée Moyenne Tension : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT container stockage produits : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT éclairage parking arrière : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT éclairage parking avant : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT portail accès PL : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT portail carrelets : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.
- Sortie BT séparateur hydrocarbures : $I_{imp} = 6,25/3$ conducteurs = 2,08 kA.

La valeur minimale de I_{imp} doit être de 12,5 kA

Calcul de U_p/f :

U_w du matériel = 2.50 kV

En respectant les règles de câblage (50 cm) U_p parafoudre doit être $\leq U_w$.

On utilise la marge de sécurité des 20 %.

$$U_p/f = 1,2U_p$$

$$\text{Soit } U_p \leq \frac{U_w}{1,2}$$

$$U_p \leq \frac{2,5}{1,2}$$

$$U_p \leq 2,08 \text{ kV}$$

La valeur U_p conseillée est de 2 kV.

Distance de protection I_{pi} due aux phénomènes d'induction :

La longueur maximale I_{pi} est la distance maximale entre le parafoudre et le matériel, pour laquelle la protection est assurée pour le matériel (en tenant compte du phénomène d'induction).

Le champ magnétique et les effets d'induction peuvent être réduits par :

- Un écran spatial du bâtiment (ZPF 1) ou des locaux (ZPF 2 et supérieure),
- Un réseau écranté (câbles ou conduits écrantés).

Deux PDA seront implantés, donc un écran spatial sera présent. La distance de protection l_{pi} peut être négligée.

Utilisation du guide UTE C 15-443 (Tableau 5) :

En régime TN-C : (parafoudre connecté entre chaque conducteur de phase et PEN) :

$$U_c = 253 \text{ V}$$

$$U_T = 334 \text{ V}$$

Paramètres du parafoudre de type 1 en protection de la ligne d'alimentation du TGBT 3 départ 380 V	
I_{imp} (valeur minimale)	12,5 kA
U_p	$U_p \leq 2,08 \text{ kV}$ Valeur conseillée de 2 kV
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

Paramètres du parafoudre de type 1 en protection de la ligne d'alimentation du TGBT 5 départ 220 V	
I_{imp} (valeur minimale)	12,5 kA
U_p	$U_p \leq 2,08 \text{ kV}$ Valeur conseillée de 2 kV
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Dans le cas de la mise en place de cette protection, la longueur maximale de protection du circuit entre le parafoudre et le matériel sera de 10 m.

7.2.3.2. Paramètres du parafoudre de type 1 en protection du TD en logistique alimentant le portail du parking avant.

Calcul de I_{imp}

$$i_c = I \cdot 0,5/n$$

n : nombre de chemins

Le tableau divisionnaire en logistique est à proximité du service électrique BT qui alimente le portail du parking avant.

Pour la zone logistique, nous avons 1 service entrant :

- *Sortie BT portail parking avant*

I : Courant global en fonction du niveau de protection demandé (Niveau IV = 100 kA)

i_c : courant par chemin

$$i_c = 100 \cdot 0,5/1 = 50 \text{ kA}$$

$$I_{imp} = i_c/m$$

m : nombre de conducteurs dans le chemin

Le service entrant concerné a le nombre de conducteurs suivant (régime de neutre du site TN-C) :

- *Sortie BT portail parking avant : 3 conducteurs*

Calcul de I_{imp} par service :

- *Sortie BT portail parking avant : $I_{imp} = 50/3 \text{ conducteurs} = 16,67 \text{ kA}$.*

La valeur minimale de I_{imp} doit être de 16,67 kA

Calcul de U_p/f :

U_w du matériel = 2.50 kV

En respectant les règles de câblage (50 cm) U_p parafoudre doit être $\leq U_w$.

On utilise la marge de sécurité des 20 %.

$$U_p/f = 1,2U_p$$

$$\text{Soit } U_p \leq \frac{U_w}{1,2}$$

$$U_p \leq \frac{2,5}{1,2}$$

$$U_p \leq 2,08 \text{ kV}$$

La valeur U_p conseillée est de 2 kV.

Distance de protection I_{pi} due aux phénomènes d'induction :

La longueur maximale I_{pi} est la distance maximale entre le parafoudre et le matériel, pour laquelle la protection est assurée pour le matériel (en tenant compte du phénomène d'induction).

Le champ magnétique et les effets d'induction peuvent être réduits par :

- Un écran spatial du bâtiment (ZPF 1) ou des locaux (ZPF 2 et supérieure),
- Un réseau écranté (câbles ou conduits écrantés).

Deux PDA seront implantés, donc un écran spatial sera présent. La distance de protection I_{pi} peut être négligée.

Utilisation du guide UTE C 15-443 (Tableau 5) :

En régime TN-C : (parafoudre connecté entre chaque conducteur de phase et PEN) :

$$U_C = 253 \text{ V}$$

$$U_T = 334 \text{ V}$$

Paramètres du parafoudre de type 1 en protection de la ligne d'alimentation du TD en logistique alimentant le portail du parking avant	
I_{imp} (valeur minimale)	16,67 kA
U_p	$U_p \leq 2,08 \text{ kV}$ Valeur conseillée de 2 kV
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Dans le cas de la mise en place de cette protection, la longueur maximale de protection du circuit entre le parafoudre et le matériel sera de 10 m.

7.2.3.3. Paramètres du parafoudre pour la ligne téléphonique

Nous préconisons un cahier des charges minimal fourni par le guide UTE C15-443.

Paramètres du parafoudre (cahier des charges minimal)	
Tension de fonctionnement U_c	150 V
Niveau de protection U_p	260 V
Courant nominal de décharge I_n	5 KA minimum

7.2.3.4. Equipements Importants pour la Sécurité EIPS

Les Equipements Importants pour la Sécurité (EIPS) recensés dans l'Analyse du Risque Foudre sont :

- Centrale incendie
- Centrale anti-intrusion
- Centrale GRECON
- Local informatique/vidéosurveillance
- Motopompes sprinklages

Dans le cadre des phénomènes de remontée de potentiel de terre, les équipements jugés importants pour la sécurité peuvent être impactés.

Les EIPS seront protégés par des parafoudres de type 2.

Cette protection est réglementaire.

Paramètres du parafoudre protégeant l'alimentation de la centrale incendie :

- U_p (niveau de protection) : $\leq 1,5$ kV
Valeur de U_p conseillée : ≤ 1 kV
- U_c : (Tension maximale de service permanent) : 253 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- U_T : (Surtension temporaire due au défaut BT) : 334 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- I_n : (Courant nominal de décharge) : Valeur minimale 5kA. Nous conseillons l'installation d'un parafoudre de Type 2 avec $I_n=20$ kA, étant donné que plus la valeur choisie de I_n est grande et plus la durée de vie du parafoudre augmente.
- I_{max} : La valeur de I_{max} n'entre pas dans le processus de choix du parafoudre.

Paramètres du parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale incendie	
U_p	$U_p \leq 1,5$ kV Valeur conseillée de 1 kV
I_n	20 kA
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection. Il devra être installé dans l'armoire électrique alimentant l'EIPS si elle se situe à moins de 10 m (longueur de câble),

sinon dans un boîtier à part à proximité de l'EIPS. Ce parafoudre doit être coordonné avec le parafoudre de type 1 situé en amont.

Paramètres du parafoudre protégeant l'alimentation de la centrale anti-intrusion :

- U_p (niveau de protection) : $\leq 1,5$ KV
Valeur de U_p conseillée : ≤ 1 KV
- U_c : (Tension maximale de service permanent) : 253 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- U_T : (Surtension temporaire due au défaut BT) : 334 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- I_n : (Courant nominal de décharge) : Valeur minimale 5kA. Nous conseillons l'installation d'un parafoudre de Type 2 avec $I_n=20$ kA, étant donné que plus la valeur choisie de I_n est grande et plus la durée de vie du parafoudre augmente.
- I_{max} : La valeur de I_{max} n'entre pas dans le processus de choix du parafoudre.

Paramètres du parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale anti-intrusion	
U_p	$U_p \leq 1,5$ kV Valeur conseillée de 1 kV
I_n	20 kA
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection. Il devra être installé dans l'armoire électrique alimentant l'EIPS si elle se situe à moins de 10 m (longueur de câble), sinon dans un boîtier à part à proximité de l'EIPS. Ce parafoudre doit être coordonné avec le parafoudre de type 1 situé en amont.

Paramètres du parafoudre protégeant l'alimentation de la centrale GRECON :

- U_p (niveau de protection) : $\leq 1,5$ KV
Valeur de U_p conseillée : ≤ 1 KV
- U_c : (Tension maximale de service permanent) : 253 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- U_T : (Surtension temporaire due au défaut BT) : 334 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.

- I_n : (Courant nominal de décharge) : Valeur minimale 5kA. Nous conseillons l'installation d'un parafoudre de Type 2 avec $I_n=20kA$, étant donné que plus la valeur choisie de I_n est grande et plus la durée de vie du parafoudre augmente.
- I_{max} : La valeur de I_{max} n'entre pas dans le processus de choix du parafoudre.

Paramètres du parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la centrale GRECON	
U_p	$U_p \leq 1,5 \text{ kV}$ Valeur conseillée de 1 kV
I_n	20 kA
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection. Il devra être installé dans l'armoire électrique alimentant l'EIPS si elle se situe à moins de 10 m (longueur de câble), sinon dans un boîtier à part à proximité de l'EIPS. Ce parafoudre doit être coordonné avec le parafoudre de type 1 situé en amont.

Paramètres du parafoudre protégeant l'alimentation de la vidéosurveillance :

- U_p (niveau de protection) : $\leq 1,5 \text{ KV}$
Valeur de U_p conseillée : $\leq 1 \text{ KV}$
- U_c : (Tension maximale de service permanent) : 253 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- U_T : (Surtension temporaire due au défaut BT) : 334 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- I_n : (Courant nominal de décharge) : Valeur minimale 5kA. Nous conseillons l'installation d'un parafoudre de Type 2 avec $I_n=20kA$, étant donné que plus la valeur choisie de I_n est grande et plus la durée de vie du parafoudre augmente.
- I_{max} : La valeur de I_{max} n'entre pas dans le processus de choix du parafoudre.

Paramètres du parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation de la vidéosurveillance	
U_p	$U_p \leq 1,5 \text{ kV}$ Valeur conseillée de 1 kV
I_n	20 kA
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection. Il devra être installé dans l'armoire électrique alimentant l'EIPS si elle se situe à moins de 10 m (longueur de câble), sinon dans un boîtier à part à proximité de l'EIPS. Ce parafoudre doit être coordonné avec le parafoudre de type 1 situé en amont.

Paramètres du parafoudre protégeant l'alimentation des motopompes sprinklages :

- U_p (niveau de protection) : $\leq 1,5$ KV
Valeur de U_p conseillée : ≤ 1 KV
- U_c : (Tension maximale de service permanent) : 253 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- U_T : (Surtension temporaire due au défaut BT) : 334 V minimum entre conducteur de phase et conducteur de neutre.
- I_n : (Courant nominal de décharge) : Valeur minimale 5kA. Nous conseillons l'installation d'un parafoudre de Type 2 avec $I_n=20$ kA, étant donné que plus la valeur choisie de I_n est grande et plus la durée de vie du parafoudre augmente.
- I_{max} : La valeur de I_{max} n'entre pas dans le processus de choix du parafoudre.

Paramètres du parafoudre de type 2 en protection de l'alimentation des motopompes sprinklages	
U_p	$U_p \leq 1,5$ kV Valeur conseillée de 1 kV
I_n	20 kA
U_c (valeur minimale)	253 V
U_T (valeur minimale)	334 V

La règle des 50cm devra être respectée.

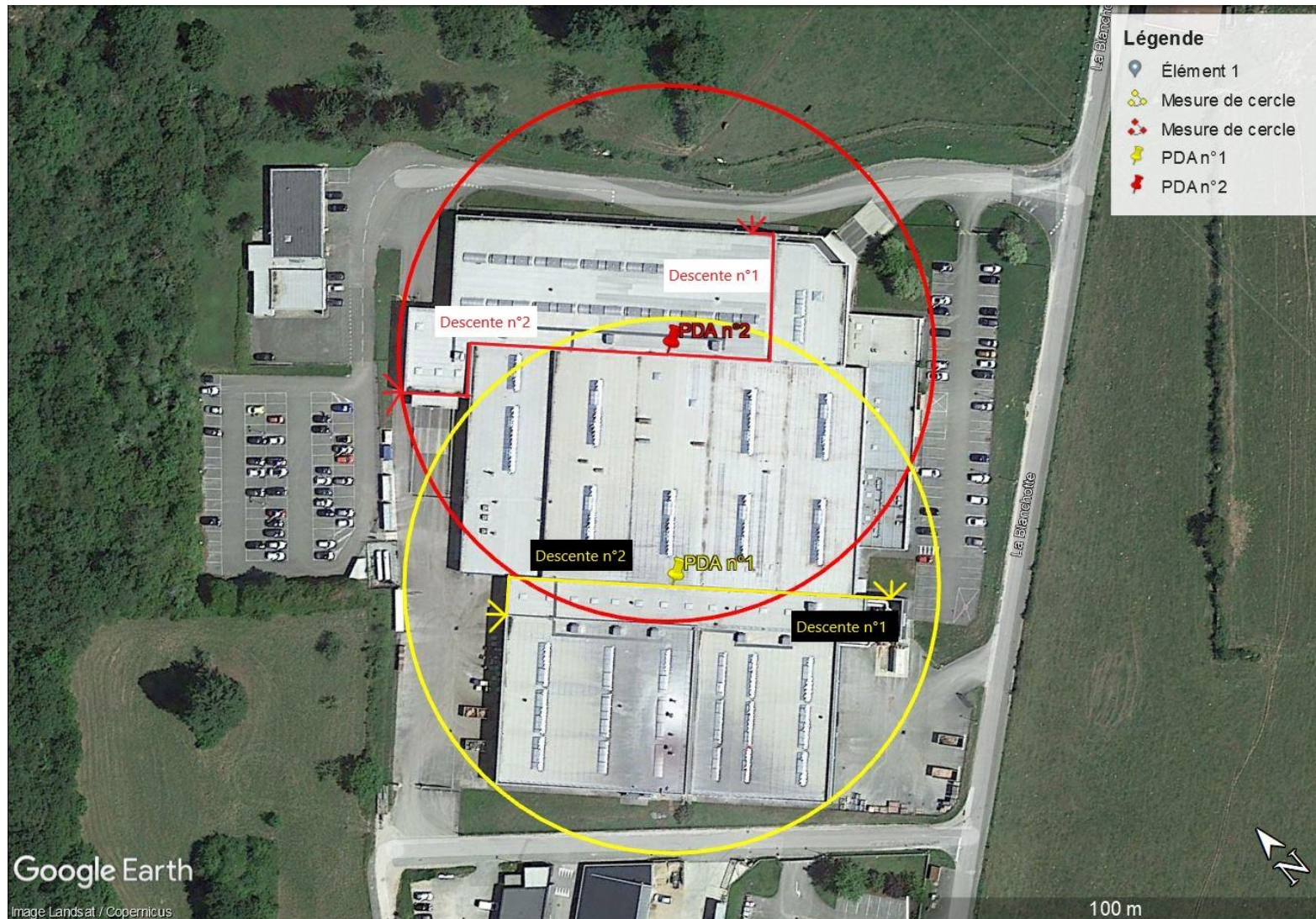
Le parafoudre devra être implanté au plus près de l'EIPS afin d'apporter la meilleure protection. Il devra être installé dans l'armoire électrique alimentant l'EIPS si elle se situe à moins de 10 m (longueur de câble), sinon dans un boîtier à part à proximité de l'EIPS. Ce parafoudre doit être coordonné avec le parafoudre de type 1 situé en amont.

8. ANNEXES

Annexe 1 => Schéma d'implantation des paratonnerres

Annexe 2 => Attestations d'AGMS concernant la conformité et les compétences

8.1. ANNEXE 1 : SCHEMA D'IMPLANTATION DES PARATONNERRES



8.2. ANNEXE 2 : ATTESTATIONS D'AGMS CONCERNANT LA CONFORMITE ET LES COMPETENCES



PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION CONTRE LA Foudre CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

0923107247062

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret n° 90-1089 du 7 Décembre 1990, sous la tutelle du ministère de l'environnement, délivre la présente attestation de conformité au référentiel QUALIFOUDRE version 4.0 du 20 janvier 2017, à la Société suivante:

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Les moyens mis en œuvre par cette société, après examens et audit (dossier INERIS N°204643), sont reconnus conformes aux spécifications du référentiel QUALIFOUDRE qui portent sur le système de management de la qualité, les méthodes de travail, la qualification et la formation des personnes suivant les rubriques utiles du référentiel indiquées ci-dessous :

Analyses du Risque Foudre
Etudes Techniques
Vérifications

Ce certificat est valable jusqu'au 11 mai 2024.

Verneuil-en-Halatte, le 12 mai 2021.



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dominique CHARPENTIER
Certification Manager /
Responsible Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Le Responsable du Pôle Certification
D. CHARPENTIER

Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes comprises.



PROFESSIONNEL DE LA Foudre

CERTIFICAT DE COMPETENCE

N° 6205

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), atteste que :

Monsieur Steven MAIRET

à l'issue de l'évaluation individuelle réalisée le 7 mai 2021,

a été reconnu compétent conformément au référentiel QUALIFOUDRE V4.0.

Niveau de compétence : 2

Domaine d'activité : Analyses du risque foudre, études techniques et vérifications.

au sein de l'entreprise :

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Cette attestation est valable jusqu'au 11 mai 2024.

Verneuil-en-Halatte, le 12 mai 2021



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dominique CHARPENTIER
Certification Manager /
Responsible Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Responsable Certification
D. CHARPENTIER

Ce document ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Dossier 204643 Folio 1 / 1

Paro Technologique Alata BP 2 F-60550 Verneuil-en-Halatte
tél +33(0)3 44 55 66 77 fax +33(0)3 44 55 66 99 internet www.ineris.fr

Institut national de l'environnement Industriel et des risques

Etablissement public à caractère industriel et commercial - RCS Compègne B 381 984 924 - Siret 381 984 921 00019 - APE 7120B - TVA Intracom FR 73 381 984 921



PROFESSIONNEL DE LA Foudre

CERTIFICAT DE COMPETENCE

N° 6201

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), atteste que :

Monsieur Alain GOARANT

à l'issue de l'évaluation individuelle réalisée le 14 juin 2020,

a été reconnu compétent conformément au référentiel QUALIFOUDRE V4.0.

Niveau de compétence : 3

Domaine d'activité : Analyses du risque foudre, études techniques et vérifications.

au sein de l'entreprise :

AGMS
54 avenue du Général De Gaulle
21110 GENLIS

Cette attestation est valable jusqu'au 21 juin 2023.

Verneuil-en-Halatte, le 22 juin 2020



Signé électroniquement
Digitally signed by
Dominique CHARPENTIER
Certification Division, Manager /
Responsable Pôle Certification

Le Directeur Général de l'INERIS,
Par délégation,
Le responsable du Pôle Certification
D. CHARPENTIER

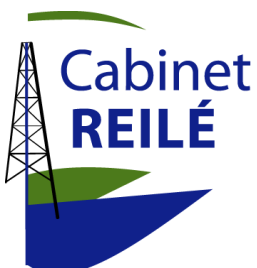


DOSSIER ICPE

PORTER A CONNAISSANCE
modification d'un prélèvement d'eau
autorisé pour un usage géothermique

Arrêté 2011/DDT/N°2011143-0005

Décembre 2022



Références dossier

Nom du dossier	Modification du prélèvement d'eau géothermique
Réf.dossier	D2022-097
Maitre d'ouvrage	Peugeot Saveur

Contrôle qualité

Version	Date	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Commentaires
00	05/12/2022	GIRARDOT Julien	REILE Benoit	Minute 1
01	12/12/2022	GIRARDOT Julien	REILE Benoit	Version corrigée
02				
03				

Liste de diffusion

Nom destinataire	Organisme/Société	Nom destinataire	Organisme/Société
Etienne Decaudiin	Peugeot Saveurs		



Villa Saint Charles
25720 BEURE
Agglomération du Grand Besançon
tel : + 33 (0)3 81 51 89 76
fax : + 33 (0)3 81 51 27 11
mail : pascal.reile@cabinetreile.fr

Hydrogéologie, Ressources en eau potable

Développement des ressources
Traçages hydrogéologiques
Études et suivis de forages
Essais de pompage
Vulnérabilité des eaux souterraines
Spécificité des ressources en milieu karstique
Périmètres de protection

Hydro-électricité & Hydraulique

Aménagements hydrauliques
Modélisation des écoulements
Étude d'inondabilité
Réhabilitation d'ouvrage en rivière
Gestion de barrages
Passes à poissons

Législation de l'environnement

Dossiers d'incidence Loi sur l'Eau
Études d'impacts
Déclaration d'utilité publique
Déclaration d'intérêt général
Plan de prévention des risques d'inondation
ICPE

Études / Réhabilitation de sites pollués

Décharges
Analyses de toxicité
Pollution de nappes
Études simplifiées des Risques
Sites industriels
Détail des risques

Reconnaisances géologiques

Géologie d'exploration
Forages d'exploration & production
Ressources naturelles
Géomorphologie
Énergies renouvelables
Risques naturels
Géothermie
Géophysique
Expertise du Karst
Topographie souterraine

Milieu naturel / Milieu piscicole

Réhabilitation de cours d'eau
Continuité écologique
Hydrobiologie
Plans d'eau
Qualité de l'eau
Tourbières

Assainissement

Étude STEP
Lagunage
Assainissement individuel
Carte de zonage

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE.....	5
2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR (PIÈCE N°1)	6
2.1. Identité du demandeur.....	6
2.2. Identité du rédacteur.....	6
3. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX PROJETES (PIÈCE N°2).....	7
3.1. Localisation du projet.....	7
3.2. Quantification des travaux	8
4. DESCRIPTION DU PROJET ET RÉFÉRENCES A LA NOMENCLATURE (PIÈCE N°3) 10	
4.1. Description du projet.....	10
4.2. Référence à la nomenclature IOTA.....	12
4.3. Procédure de Porter à connaissance	12
5. DOCUMENT D'INCIDENCE (PIÈCE N°4)	13
5.1. Présentation de la ressource exploitée	13
5.2. La rivière Loue de sa source à Arc et Senans	15
5.3. Risques naturels et technologiques	16
5.4. Incidences temporaires et permanentes du projet	19
5.5. Incidences sur sites NATURA 2000.....	20
5.6. Compatibilité avec les plans et programmes.....	21
5.7. Mesures préventives & Mesures compensatoires.....	22
6. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION (PIÈCE N°5).....	22
7. ANNEXES (PIÈCE N°6)	23

PRÉAMBULE

Le projet présenté dans ce dossier est une modification d'un prélèvement autorisé soumis au régime d'AUTORISATION (article R214-1 du code de l'environnement). La modification étant notable mais non substantielle, elle est portée à connaissance du préfet en application de l'article R181-49 du Code de l'environnement, et se compose des pièces suivantes :

- **PIÈCE N°1 : IDENTITÉ DU DEMANDEUR, en page 6**

Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET.

- **PIÈCE N°2 : EMPLACEMENT & CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET, en page 7**

La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement.

- **PIÈCE N°3 : DESCRIPTION DU PROJET ET RÉFÉRENCES A LA NOMENCLATURE, en page 10**

La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

- **PIÈCE N°4 : DOCUMENT D'INCIDENCE, en page 12**

- Les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
- L'évaluation des incidences du projet sur le ou les sites Natura 2000 potentiellement impactés, au regard des objectifs de conservation de ces sites (contenu défini par l'article R414-23 CE).
- La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (L566-7CE), et de sa contribution à la réalisation de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1 CE) et des objectifs de qualités (D211-10 CE).
- Les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives, ainsi qu'un résumé non technique. Le résumé non technique du document d'incidence est présenté en tête de document pour améliorer la lisibilité et la compréhension du présent dossier.

- **PIÈCE N°5 : MOYENS DE SURVEILLANCE, en page 16**

Les moyens de surveillance des travaux de manière à préserver la ressource existante.

- **PIÈCE N°6 : ANNEXES, en page 23**

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux pièces n°3 et n°4. Les figures sont intégrées dans la mesure du possible dans le corps de texte pour améliorer la lisibilité et la compréhension du présent dossier.

1. RESUME NON TECHNIQUE

Demandeur	Société Peugeot Saveur
Adresse du projet	La Blanchotte, 25 440 QUINGEY Balanod
Parcelles cadastrales	ZB85
Type de projet	Modification d'un prélèvement autorisé
Objet du projet	<p>Peugeot Saveur a besoin d'eau pour contrôler l'humidité de sa chaîne de peinture, et étudie un usage sanitaire pour réduire sa dépendance au réseau communal. Cet industriel souhaite pour cela, valoriser une partie de son prélèvement d'eau autorisé pour un usage géothermique.</p> <p>Le prélèvement ne sera pas modifié, mais cette eau devant être vaporisée ou rejetée dans le réseau d'eaux usées, elle ne sera plus envoyée dans le réseau d'eau pluviale comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation</p>
Quantification des travaux	<p>Le prélèvement actuel moyen interannuel est de 170187 m³/an (2009-2021). Jusqu'en 2022, il est intégralement restitué au milieu naturel sous forme d'un rejet régulé dans le fossé de la Blanchotte.</p> <p>A partir de 2023, 7 040 m³/an, utilisé pour le processus industriel et potentiellement 1200 m³/an destinés à un usage sanitaire ne seront plus restitués au milieu naturel</p>
Régime nomenclature IOTA	31.1.2.0
Contractant des travaux	Travaux réalisés en interne par le demandeur
Durée des travaux	/
Période des travaux	Modification programmée pour janvier 2023
Travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Non
Risques naturels & technologiques	L'usine Peugeot saveurs est une ICPE inventoriée dans BASIAS
Zones naturelles protégées	Non
Zones NATURA 2000	Usine située dans les limites des zones Natura 2000 FR4301291 et FR4312009 de la vallée de la Loue et du Lison
Intérêts patrimoniaux	Captage de la commune de Lombard
Compatibilité SDAGE	oui
Conformité PGRI	oui

2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR (PIÈCE N°1)

2.1. Identité du demandeur

Le présent dossier soumis aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement est présenté par le demandeur suivant, et dénommé « DEMANDEUR » dans la suite de ce dossier :

Personne morale	Société Peugeot Saveurs SNC
Forme juridique	Société en nom collectif
SIRET	676 180 169 00069
Adresse	La Blanchotte, 25 440 QUINGEY

Contact	M. Jean-Paul Loué
Fonction	Responsable amélioration Produits/Process
Mail	jproue@peugeot-saveurs.com
Téléphone	03 81 63 79 05

2.2. Identité du rédacteur

Le présent dossier a été rédigé pour le compte du DEMANDEUR par le rédacteur suivant :

Entreprise	Cabinet REILÉ (EURL GREEN)
SIRET	351 734 736 00041
Adresse	7 Rue Paul Dubourg, 25720 BEURE
Rédacteur	GIRARDOT Julien
Fonction	Hydrogéologue, chef de projet
Mail	Julien.girardot@cabinet-reile.fr
Téléphone	03 81 51 89 76

3. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX PROJETES (PIÈCE N°2)

3.1. Localisation du projet

Le projet, objet du présent porter à connaissance est une modification partielle de destination du prélèvement d'eau dans le milieu naturel autorisé à Quingey par Arrêté 2011/DDT/N°2011143-0005 au bénéfice de l'usine Peugeot Saveurs, située dans la zone d'activité de la Blanchotte.

Tableau 1 - Adresse du projet

Référence du Forage	ZB85
N°, Rue, Voie, lieu dit	La Blanchotte
Commune	Quingey
Code Postal	25 440

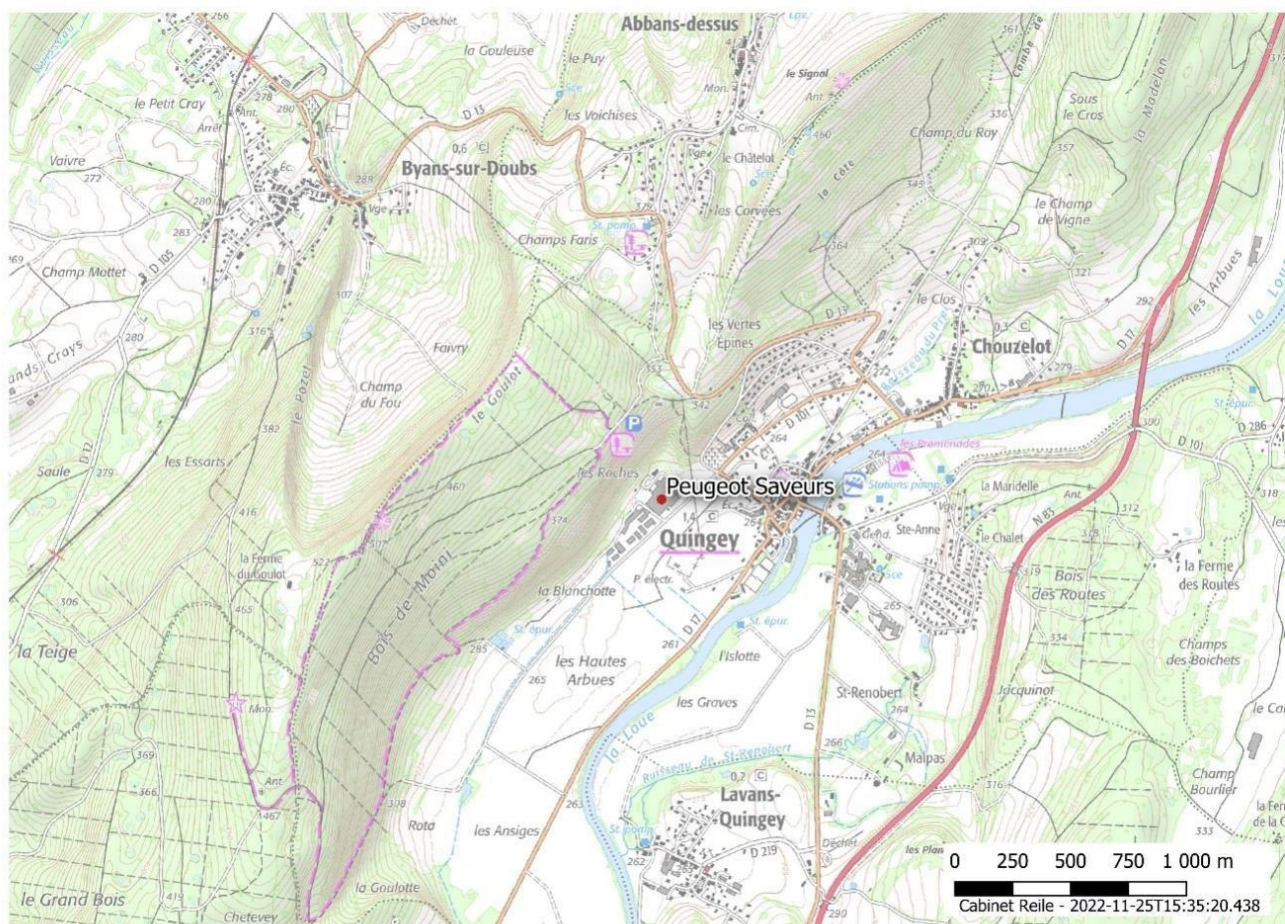


Figure 1—localisation du tronçon de canal à curer

3.2. Quantification des travaux

Article 6 de l'autorisation du prélèvement (rappel) :

« Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un système d'échangeur thermique eau-eau (pompe à chaleur) pour le chauffage et le rafraîchissement de l'usine à partir du forage existant d'une profondeur de 60 m implanté sur le site de l'usine.
- Débit horaire maximum du prélèvement de 60 m³/h
- Volume total annuel du prélèvement autorisé de 262 800 m³/an.
- Rejet des eaux prélevées pour le système de chauffage dans le bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le site de l'usine et trop plein dirigé sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle »

Peugeot Saveur a besoin d'eau dans son process industriel à hauteur de 7040 m³/an, et souhaite pour cela, valoriser l'eau déjà prélevée après passage dans son échangeur thermique. La consommation de cette eau sera répartie en 2 usages :

- i. Le contrôle de l'humidité de l'air ambiant de la chaîne de peinture. L'eau est d'abord osmosée, puis vaporisée dans la centrale de traitement de l'air. Le débit est estimé est de 1m³/h.
- ii. - La compensation de la perte des rideaux d'eau. L'eau est réinjectée dans les 3 cabines, pour pallier à l'évaporation des filtres à rideaux d'eau, limitant les émissions atmosphériques. Le débit est estimé à 1m³/h (300L/h par cabine)

Une valorisation de 1200 m³/an supplémentaire pour un usage sanitaire de l'établissement (eau, douches, WC) est à l'étude. Ce volume se substituera partiellement à l'alimentation en eau du site par la collectivité.

Référence Parcelle	Quingey, ZB85
Propriétaire	Peugeot Saveurs

Tableau 2 – propriétaire du canal à curer

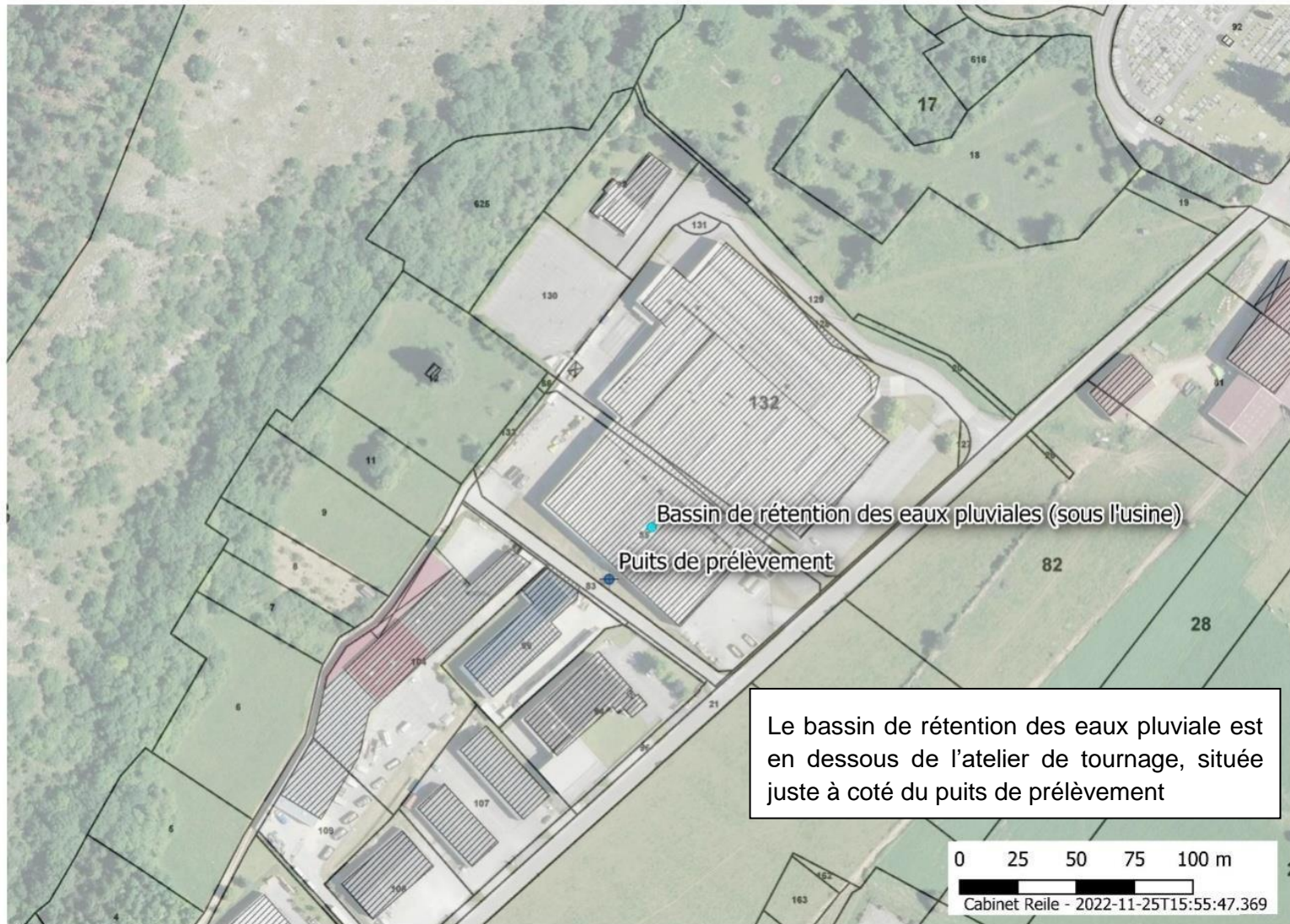


Figure 2– Position cadastrale du prélèvement et du rejet d'eau

4. DESCRIPTION DU PROJET ET RÉFÉRENCES A LA NOMENCLATURE (PIÈCE N°3)

4.1. Description du projet

Le depuis 2011, la société Peugeot Saveurs a prélevé dans le puits à 60 m existant sur site les volumes d'eau présentés dans le Tableau 3 (170187 m³/an en moyenne annuelle depuis 2009). Des prélèvements sont réalisés tous les mois de l'année sans variations importantes (Figure 4).

S'agissant d'une zone de sources, cette eau n'est pas réinjectée dans l'aquifère. Jusqu'en 2022, elle était rejetée en totalité, à débit régulé après passage dans le bassin de rétention de l'usine, dans le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité. Ce réseau d'eau pluviale collecte également les sources qui émergent au voisinage de la zone d'activité.

Le réseau d'eaux pluviales de la Blanchotte rejoint la Loue via un premier fossé long de

550 m. Ce fossé est alimenté par les sources temporaires situées au nord de la zone d'activité.

En hautes eaux, en cas de mise en charge de ce premier fossé, l'écoulement déborde vers un second fossé, dont l'amont n'est que temporairement en eau. Ce second fossé aboutit également à la Loue, mais à l'extrémité de la plaine, 1600 m plus au sud. Il transite dans un étang, qui correspond approximativement à la limite amont permanente de l'écoulement, et chemine le long du champ captant de Lombard (localisation et délimitation des périmètres de protection en annexe).

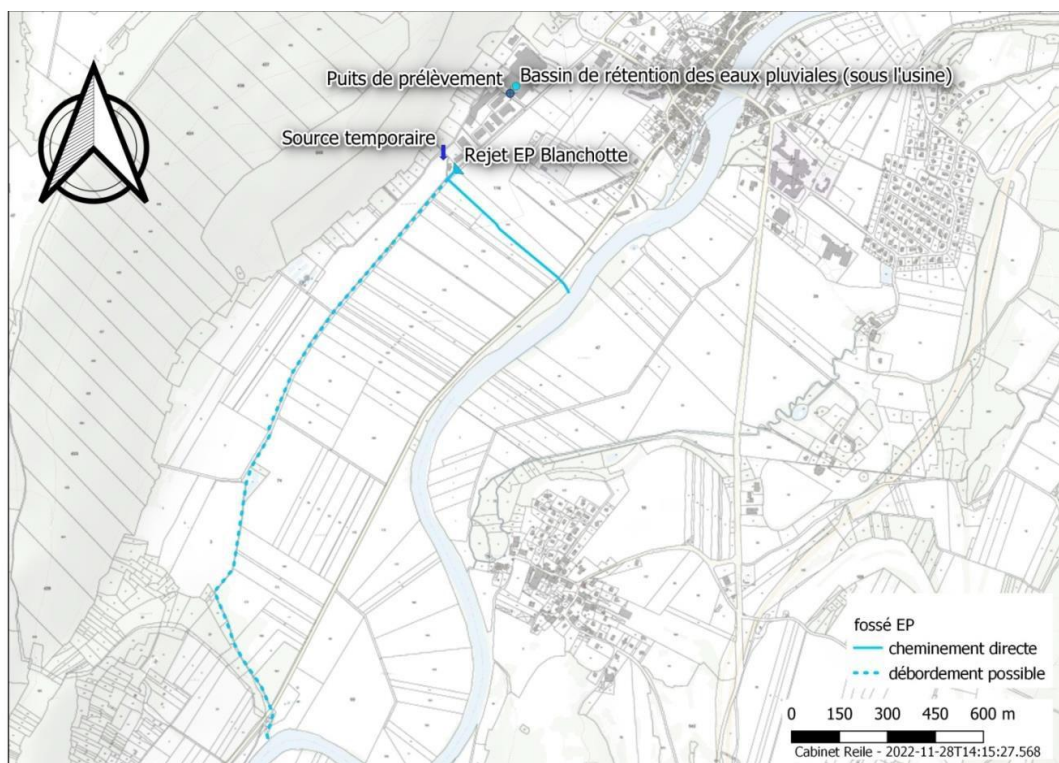


Figure 3–Principe de restitution des eaux au milieu naturel

Le projet ne modifie pas le prélèvement. Le rejet ne sera pas modifié (rejet dans les fossés de la Blanchotte à débit régulé via le bassin de rétention) mais diminué de 8240 m³/an ou 37.45 m³/jour travaillé) :

- 7 040 m³/an seront consommés, d'une part pour contrôler l'humidité d'ambiance de la chaîne de peinture, et d'autre part pour compenser la perte par évaporation des rideaux d'eau. Cette consommation sera vaporisée, et donc évacuée par voie aérienne.
- L'industriel étudie la valorisation de 1200 m³/an pour un usage sanitaire, donc envoyés vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Quingey

année	Volume prélevé dans le puits	Achat d'eau à la ville
	m ³ /an	
2009	24242	2864
2010	187097	3356
2011	142766	1608
2012	148549	1548
2013	151365	1659
2014	156187	1903
2015	194241	2490
2016	234533	3072
2017	275397	2231
2018	132816	3770
2019	239376	2638
2020	147137	2110
2021	178729	2331
Moyenne	170187	2429

Tableau 3 – consommations en eau de l'usine Peugeot Saveurs

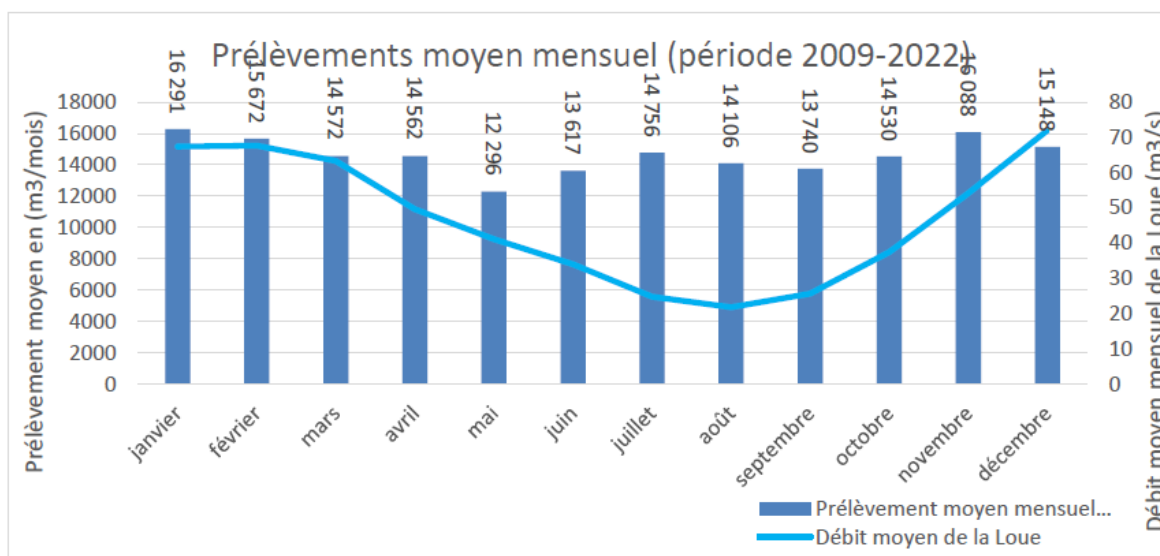


Figure 4–Répartition mensuelle du prélèvement

5. DOCUMENT D'INCIDENCE (PIÈCE N°4)

5.1. Présentation de la ressource exploitée

Le puits de l'usine Peugeot Saveurs exploite la masse d'eau souterraine FRDG154 des calcaires jurassique BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs. A Quingey, ces calcaires appartiennent aux Avants Monts jurassiens, relief où les calcaires sont plissés et faillés (Figure 6).

La Zone d'activité de la Blanchotte est située en bordure de vallée alluviale de la Loue, au pied de la cote de Moini qui est la retombée Est de l'anticlinal séparant les vallées de la Loue et du Doubs. Ce sont les calcaires du Jurassique moyen qui affleurent dans la Cote de Moini, formation de calcaire massifs épaisse de 200 m environ, généralement bien karstifiée.

Au droit de la zone d'activité, les marnes imperméables de l'Oxfordien viennent recouvrir les calcaires. Au centre de la vallée, ces marnes sont recouvertes par 6 à 10 m d'alluvions (sables et graviers calcaires).

Les exutoires naturels des calcaires de la Cote de Moini sont les sources du ruisseau de la Blanchotte qui émergent à l'interface marnes-calcaires. Les sources situées au centre de Quingey sont à priori plutôt alimentées par la cote du Signal qui sépare Quingey et Abbans dessus.

Seules les sources de la Blanchotte les plus basses en altitude, donc dans la partie sud de la plaine sont permanentes. Les sources amont s'activent en fonction de l'hydrologie et de la mise en charge de l'aquifère karstique.

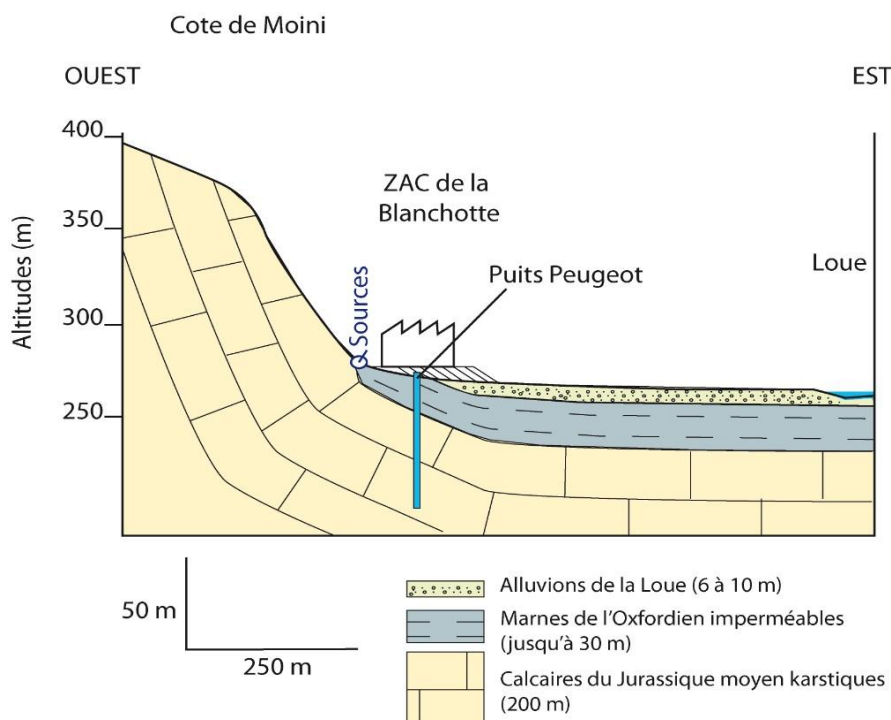


Figure 5–Présentation du sous-sol de l'usine Peugeot et de l'aquifère exploité

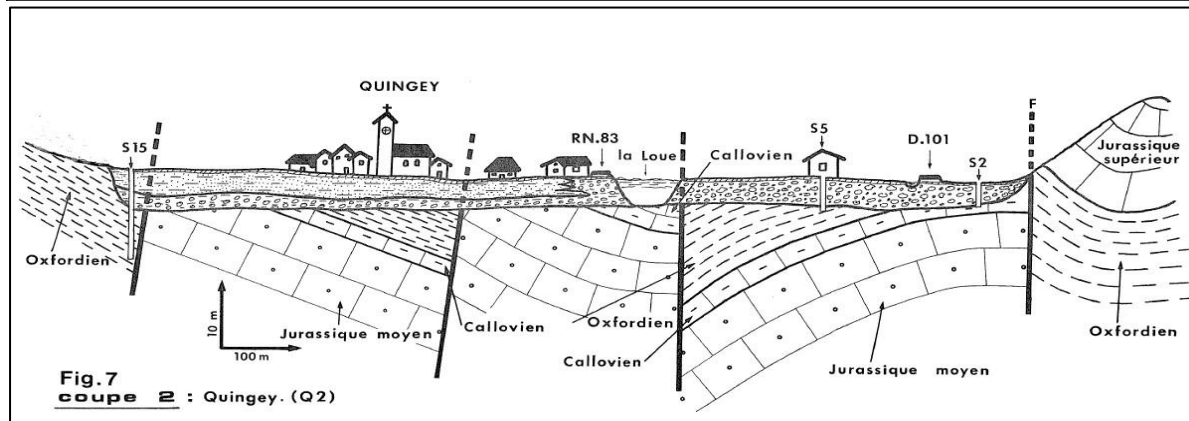
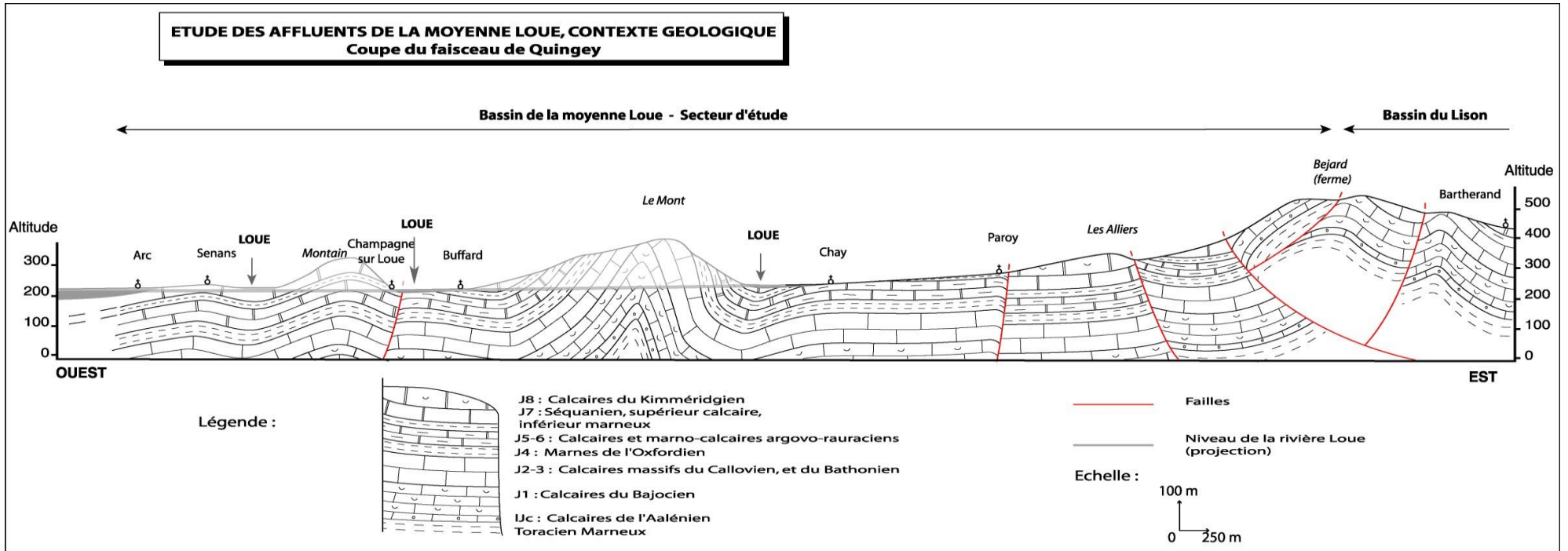


Figure 6—Présentation de la structure plissée du faisceau de Quingey (Cabinet Reile – 2002) et coupe interprétative de la vallée de la Loue au niveau de Quingey – D'après « Etude hydrogéologique de la vallée de la Loue » (J.P METTETAL, 1986)

5.2. La rivière Loue de sa source à Arc et Senans

La Loue est un affluent du Doubs subdivisée en 2 masses d'eau de part et d'autre du village d'Arc et Senans. C'est le tronçon amont qui traverse Quingey (N°DO_02_14). En 2015, il présentait un bon état écologique, avec toutefois des altérations morphologiques et une continuité écologique menacée par la présence d'ouvrages (Figure 7).

Au niveau de la station hydrométrique de Chenecey-Buillon (U262 4010), faisant référence pour la Loue du Lison à la Furieuse (U262), la Loue présente un débit moyen de 46.5 m³/s, et un débit d'étiage de référence Qmna5 de 4.5 m³/s

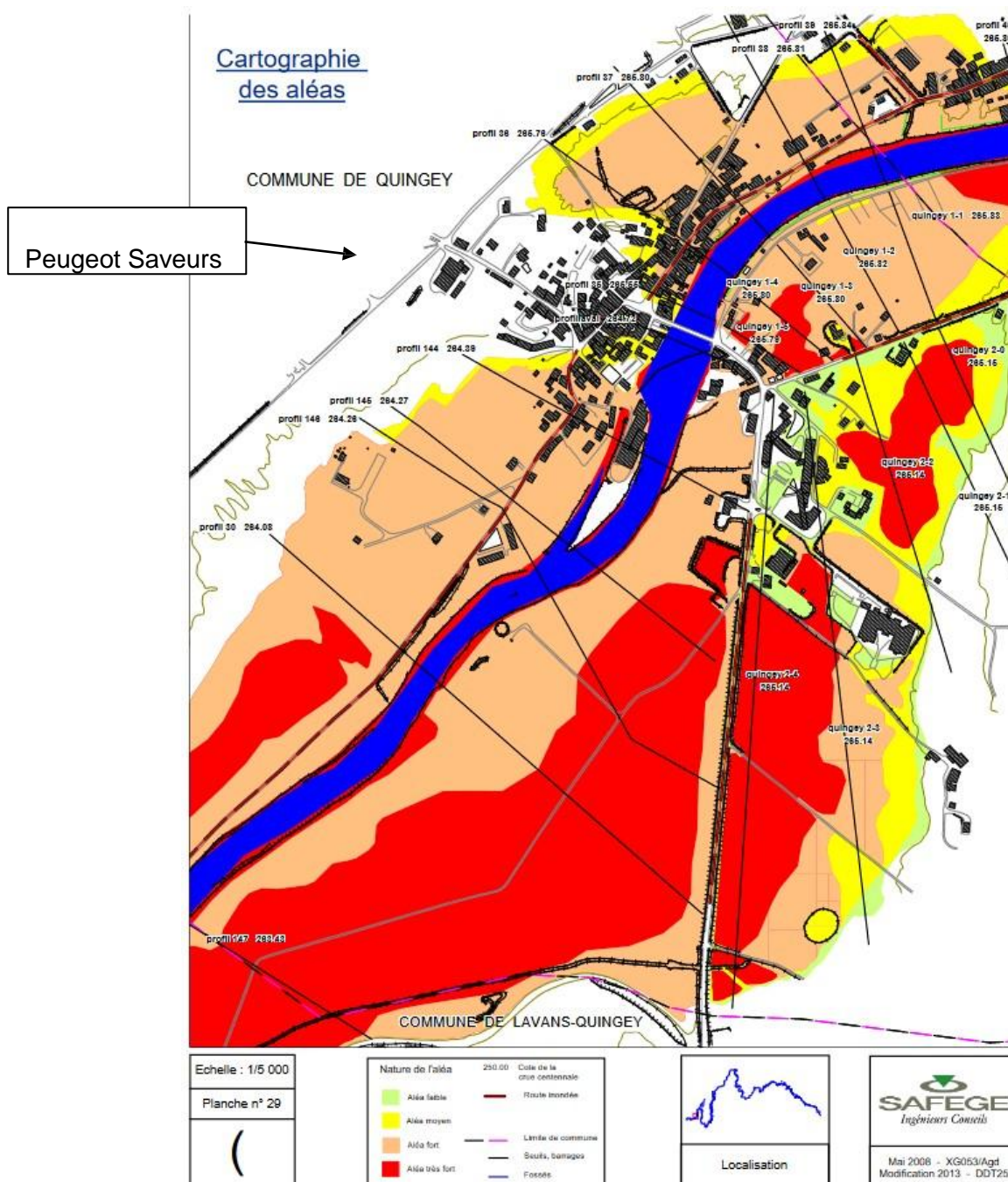
2 - Doubs			
Loue - DO_02_14			
FRDR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	Cours d'eau	MEN
Etat écologique : Bon	Objectif : bon état	2015	Etat chimique sans ubiquiste : Bon
			Etat chimique avec ubiquiste : Mauvais
			Objectif : 2015
			Objectif : 2027
Motivations en cas de recours aux dérogations :			Motivations en cas de recours aux dérogations : FT
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation : Benzo(g,h,i)pyrène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Commentaire			
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état			
Pression à traiter :	Altération de la continuité		
	MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)		
Pression à traiter :	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances		
	ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		
	ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		
	IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses		
	IND0302 Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses		
Ouvrages continuité à traiter			
Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage		
ROE6628	STATION DE POMPAGE		
ROE6651	MOULIN DE CHAY		
ROE6658	BARRAGE PERROT – rennes sur Loue		
ROE6659	BARRAGE DE PORT LESNEY		
ROE6663	BARRAGE MERCIER		
ROE6664	BARRAGE DU MOULIN LARNAUDE		
ROE6667	BARRAGE DE MOULIN NEUF		
ROE6681	Seuil de Rennes sur Loue (2)		

Figure 7–Fiche masse d'eau superficielle de la Loue (N°DO_02_14)

5.3. Risques naturels et technologiques

5.3.1. Plan de Prévention des Risques

Commune concerné par un PPR	Oui
Position du projet	Hors zone inondable



5.3.2. Risques naturels & technologiques inventoriés

Les risques naturels, industriels et technologiques concernant le projet sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Inventaire des risques naturels, industriels, et technologiques à proximité du projet


Inventaire des risques		Inventaire & Aléa
RISQUES NATURELS	Risques d'inondation	non
	Cavités souterraines naturelles	/
	Risque retrait/gonflement des argiles	Exposition moyenne
	Mouvements de terrain	Sismicité 3 (Modérée)
RISQUES INDUSTRIELS & TECHNOLOGIQUES	Anciens sites industriels ou activités de services (BASIAS)	L'usine Peugeot Saveur est référencée dans la base de données BASIAS (N°FRC2502068)– fiche page suivante,
	Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)	L'usine Peugeot Saveur est une ICPE
	Rejets domestiques et industriels	/
	Anciens sites pollués	/

5.3.3. Intérêt patrimoniaux

Tableau 6 – Inventaire des intérêts patrimoniaux à proximité du projet

Types de zones protégées	Inventaire
Ressources pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP)*	Puits de captage de Lombard situé 1500 m en aval de l'usine (carte des périmètres de protection en annexe)
Sites classés ou inscrits	Haute et moyenne vallée de la Loue
Monuments classés ou inscrits	Absence

FRC2502068

 Imprimer le descriptif

Fiche Synthétique
Fiche Détaillée

Fiche Synthétique

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Commune principale :	QUINGEY (25475)				
Nom(s) usuel(s) :	Usine métallurgique				
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Raison sociale</th> <th>Date connue (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PSP Industries, anc. S.A. des Usines J. Simon</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Raison sociale	Date connue (*)	PSP Industries, anc. S.A. des Usines J. Simon	
Raison sociale	Date connue (*)				
PSP Industries, anc. S.A. des Usines J. Simon					
Etat de connaissance :	Inventorié				
Etat d'occupation du site :	Activité terminée				
Modificateur(s) de la fiche :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom modificateur</th> <th>Date connue (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BRGM-FRC</td> <td>18/06/2014</td> </tr> </tbody> </table>	Nom modificateur	Date connue (*)	BRGM-FRC	18/06/2014
Nom modificateur	Date connue (*)				
BRGM-FRC	18/06/2014				
Date de première activité : (*)	05/02/1990				
Activités :	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques Compression, réfrigération Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2) Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres				
Commentaire :	Site issu du transfert des activités depuis la rue de Traversé à Quingey (voir FRC-I-25 02069)				

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : Activité terminée
Date de première activité : (*) 05/02/1990
Origine de la date : RD=Récépissé de déclaration

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	C27.20Z	01/01/1111		Déclaration	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Bases de données DREAL FRC	
2	Compression, réfrigération	D35.45Z	01/01/1111		Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Bases de données DREAL FRC	
3	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	V89.07Z	01/01/1111		Déclaration	3ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Bases de données DREAL FRC	
4	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	C20.16Z	05/02/1990		Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD25_1913W9	
5	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	C25.50A	05/02/1990		Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD25_1132W390, AD25_1913W9, AD25_1281W136	CODE ACTIVITE (selon classement FRC) : 2B

Commentaire(s) : ACTIVITE DE L'ENTREPRISE : Fabrique métallurgique

5.4. Incidences temporaires et permanentes du projet

5.4.1. Incidences sur les cours d'eau

Le prélèvement autorisé de 60 m³/h représente 0.25% du débit d'étiage (Q_{mna5}) de la Loue à Quingey. Une réduction de 3 à 5% du rejet ne sera donc pas sensible sur les débits de la Loue.

Dans les 550 m de fossé qui séparent le rejet de la Loue, la réduction de 3 à 5% du débit d'écoulement aura une incidence plus marquée. Toutefois ces fossés sont bien des cours d'eau car associés à une source, mais totalement artificialisés, et n'ont pas vocation à participer au développement de la faune Piscicole.

5.4.2. Incidence sur les eaux souterraines

Le rejet n'étant pas réalisé dans l'aquifère du Jurassique moyen, en l'absence de modification des volumes d'eau prélevés, la diminution de ce rejet n'aura pas d'incidence sur l'aquifère calcaire du Jurassique.

Pour mémoire, le prélèvement d'eau dans le puits de l'usine Peugeot Saveur dérive une partie de l'eau qui émerge naturellement de l'aquifère calcaire dans la plaine de la

5.4.3. Incidence sur les intérêts patrimoniaux

En basses eaux, le rejet des eaux prélevées par l'usine ne transite pas à proximité du puits de captage de Lombard. La diminution des débits rejetés n'aura pas d'incidence sur cette ressource en eau.

5.5. Incidences sur sites NATURA 2000

5.5.1. Généralités

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à la préservation de la diversité biologique des milieux sur le territoire européen. Il permet d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Le programme rassemble des sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale en application de la directive dite « Oiseaux » du 02 avril 1979 (79/409/CEE), et de la directive dite « Habitats » du 21 mai 1992 (92/43/CEE).

Le projet est concerné par la réalisation d'une évaluation des incidences sur les zones NATURA 2000, conformément aux dispositions du décret du 09 avril 2010 (DEVN0923338D) qui soumet à cette démarche « les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 » du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à l'évaluation des incidences NATURA 2000 du projet présenté de ce dossier sont précisées aux articles R414-19 à R414-23 du Code de l'environnement et par la circulaire du 15 avril 2010 (DEVN1010526C).

5.5.2. Inventaire des zones NATURA 2000 à proximité du projet

Les zones NATURA 2000 riveraines du projet sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Inventaire des sites NATURA 2000 à proximité du projet

N°	Nom du site NATURA 2000	Type	Distance
FR4301291	Vallée de la Loue et du Lison	ZSC	Peugeot Saver est dans les limites de ces sites
FR4312009	Vallée de la Loue et du Lison	ZPS	

5.5.3. Évaluation des incidences temporaires & permanentes

En l'absence d'incidence mesurable sur la Loue, la modification du rejet du prélèvement de l'usine Peugeot Saver n'aura pas d'incidence sur les espèces aquatiques et milieux qui justifie le classement Natura 2000 de cette partie de la vallée.

5.6. Compatibilité avec les plans et programmes

5.6.1. Comptabilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des documents de planification institués par la loi sur l'eau de 1992 par transposition de la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60). Ces documents permettent de fixer des orientations à 6 ans sur les grands bassins hydrographiques français pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE, et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT), ou encore les schémas régionaux des carrières.

Tableau 8 - Compatibilité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE en vigueur

Orientations fondamentales	Compatibilité du projet
O.F 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Projet sans effet sur cet objectif fondamental
O.F 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Projet sans effet sur cet objectif fondamental
O.F 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Dans la mise en œuvre, le projet protège les milieux aquatiques
O.F 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	En utilisant une ressource présente sur site, l'usine Peugeot Saveur limite les transferts d'eau inter ou intra bassins. L'alternative consistant à utiliser l'eau du réseau communal est
O.F 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	environnementalement moins intéressante
O.F 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Projet sans effet sur cet objectif fondamental
O.F 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Projet sans effet sur cet objectif fondamental
O.F 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Projet sans effet sur cet objectif fondamental
O.F 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Projet sans effet sur cet objectif fondamental

5.6.1. **Comptabilité avec le PGRI**

La ville de Quingey n'est pas un territoire à risque d'inondation du PGRI du Bassin Rhône Méditerranée.

Sans incidence sur le transit des crues, le projet n'aura pas d'incidence sur ce PGRI.

5.7. **Mesures préventives & Mesures compensatoires**

Sans objet

6. **MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION (PIÈCE N°5)**

Le demandeur continuera à enregistrer quotidiennement les volumes prélevés dans son puits.

7. ANNEXES (PIÈCE N°6)

PRÉFECTURE DU DOUBS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE 2011/DDT/n° 2011143-0005

Société PSP - Peugeot

<p align="center">PRELEVEMENT D'EAU DANS MILIEU NATUREL POUR CHAUFFAGE GEOTHERMIQUE D'UNE USINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUINGEY</p>

**Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre de l'article R214-1
du Code de l'Environnement**

Le préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement ;
- la Loi du 12 juillet 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;
- le nouveau SDAGE du Bassin Rhône, Méditerranée et Corse adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 22 novembre 2009 ;
- la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par la Société PEUGEOT le 6 octobre 2009 et enregistrée sous le n° 25-2009-00162 ;
- l'arrêté de mise à l'enquête du 6 mai 2010 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 25 juin 2010 inclus dans la commune de Quingey
- l'avis de l'ARS du 3 février 2010 ;
- l'avis de l'ONEMA du 14 mai 2010 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue du 12 mai 2010 ;
- le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 28 juillet 2010 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 22 mars 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 avril 2011 ;

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT Que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Société PSP Peugeot
ZI La Blanchotte
25440 QUINGEY**

Article 2 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société PSP Peugeot est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le chauffage et le rafraichissement par géothermie de son usine implantée dans la zone industrielle de la Blanchotte sur le territoire de la commune de QUINGEY. L'autorisation porte sur une augmentation du prélèvement actuel de 30 m3/h utilisé pour le refroidissement des machines à 60 m3/h pour le chauffage.

Article 3 Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R 214-6 à R 214-31 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Localisation des ouvrages

Le forage est situé sur le site de l'usine PSP Peugeot implantée dans la zone industrielle de « la Blanchotte » sur le territoire de la commune de QUINGEY.

Article 6 Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans joints avec prise en compte des engagements du pétitionnaire suite à l'enquête publique.

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un système d'échangeur thermique eau-eau (pompe à chaleur) pour le chauffage et le rafraîchissement de l'usine à partir du forage existant d'une profondeur de **60 m** implanté sur le site de l'usine.
- Débit horaire maximum du prélèvement de **60 m³/h**.
- Volume total annuel maximum du prélèvement autorisé de **262 800 m³/an**.
- Rejet des eaux prélevées pour le système de chauffage dans le bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le site de l'usine et trop plein dirigé sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 Prescriptions spécifiques

- Rejet des eaux du système de chauffage

Les eaux en sortie du système de chauffage seront dirigées sur le bassin de rétention des eaux pluviales. Elles seront rejetées à débit régulé dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. Des dispositions devront être prises pour assurer en permanence l'évacuation des eaux lors des épisodes pluvieux important qui amèneraient une sur-verse du bassin ou lors du confinement des eaux dans le bassin en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions pourraient être, soit la réalisation d'un by-pass, soit l'arrêt du pompage.

- Mise en conformité de la tête du forage

Le permissionnaire réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement suivant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements. Les travaux portent essentiellement sur la réhabilitation de la tête du forage afin de protéger la ressource en eau du sous-sol contre les éventuelles pollutions .

- Mise en place d'un dispositif de mesure

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le permissionnaire équipera d'un moyen de mesure approprié du volume de prélèvement dès la mise en service de l'installation de chauffage.

Article 8 Moyens de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire tiendra à jour un registre où sera noté les volumes prélevés dans le forage relevés au compteur conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le relevé permettra de contrôler le respect du volume annuel autorisé de **262 800 m3/an**. Ce registre sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 9 Etude de faisabilité de réinjection des eaux dans la nappe

Le permissionnaire réalisera une étude afin de déterminer la faisabilité de réinjection dans la nappe des eaux issues du prélèvement pour le chauffage géothermique. Cette étude sera réalisée sur une période de un an pour prendre en compte un cycle complet de fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'étude seront adressés au service police de l'eau pour le 1er mai 2012. Ces résultats pourront le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté complémentaire prescrivant la mise en œuvre d'un forage de réinjection.

Article 10 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Une consigne générale d'intervention de sécurité devra être affichée en permanence sur le site et les personnels susceptibles d'intervenir en seront informés. Elle précisera la marche à suivre en cas d'accident, les mesures à prendre pour contenir la pollution ainsi que les personnes à prévenir.

Article 11 Prescriptions générales relatives à la rubrique 1.1.2.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera :

- notifiée au permissionnaire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs
- publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés du département du Doubs. L'avis précisera le lieu où l'arrêté peut être consulté.
- affichée dans la Mairie de Quingey pendant une durée minimum de un mois ; un certificat d'affichage sera adressé, par la mairie à la Préfecture du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du DOUBS, ainsi qu'à la mairie de la commune de Quingey.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
 - Monsieur le Maire de la commune de Quingey
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme à l'original sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

A BESANCON, le 23 MAI 2011
Pour le préfet du DOUBS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Localisation des captages et délimitation de leurs périmètres de protection

